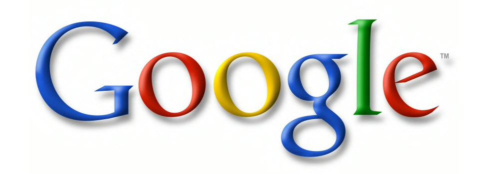



4 103 238 077


141
1808






3402
6365

MANUEL

A L'USAGE

DES CONSULS DES PAYS-BAS,

PRÉCÉDÉ D'UN APERÇU HISTORIQUE
SUR L'ÉTABLISSEMENT DU CONSULAT NEÉRLANDAIS A L'ÉTRANGER

ET

DE LA LÉGISLATION DEPUIS SON ORIGINE
JUSQU'A NOS JOURS,

SUIVI D'UN RECUEIL DE DOCUMENTS OFFICIELS.

PAR

JAC[s]. WERTHEIM,

DOCTEUR EN DROIT, AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE LA NORD-HOLLANDE.

TOME PREMIER.

AMSTERDAM,

BINGER FRÈRES,

LIBRAIRES-ÉDITEURS.

LEIPZIG,
JOH. FRIEDR. HARTKNOCH.
PARIS,
L. HACHETTE & Co.

LONDRES,
TRÜBNER & Co.
NEW-YORK,
BERNH. WESTERMAN & Co.

1861.

APERÇU HISTORIQUE

SUR

L'ÉTABLISSEMENT DU CONSULAT NEÊRLANDAIS A L'ÉTRANGER,

ET

DE LA LÉGISLATION DEPUIS SON ORIGINE JUSQU'A NOS JOURS.

EN RAPPORT AVEC LES DROITS, PRIVILÈGES ET DEVOIRS DES CONSULS NEÉRLANDAIS D'APRÈS LES TRAITÉS ET CONVENTIONS.

PAR

JACs. WERTHEIM.



AMSTERDAM,

BINGER FRÈRES,

LIBRAIRES-ÉDITEURS.

LEIPZIG,
JOH. FRIEDR. HARTKNOCH.
PARIS,
L. HACHETTE & Co.

LONDRES,
TRÜBNER & Co.
NEW-YORK,
BERNH. WESTERMAN & Co.

1861.

Imprimerie de BINGER & Cie.

AVANT-PROPOS.

En considérant les causes qui ont donné au commerce le développement gigantesque auquel il est parvenu à présent, nous devons reconnaître que l'industrie et le travail individuel ont dû être protégés énergiquement par les gouvernements pour produire ces résultats progressifs et ces accroissements.

Parmi les institutions auxiliaires du commerce, il en est une cependant qui, des temps les plus reculés, a sans aucun doute contribué, par sa protection généreuse des intérêts nationaux à l'étranger, à jeter des bases larges et solides pour les relations de l'échange international.

Dès que le commerce d'un peuple vient à se former et à se développer, nous rencontrons aussitôt l'établissement de certains fonctionnaires nommés et admis par les gouvernements réciproques pour assurer à leurs compatriotes la protection des lois et priviléges nationaux, ainsi que les bénéfices des conventions et traités conclus entre les différents pays.

Le Consulat actuel n'a pas d'autre origine.

Il est donc de la dernière importance et c'est un devoir en même temps pour ceux qui de nos jours ont ambitionné la charge de veiller aux intérêts commerciaux d'une nation, de

s'identifier avec l'histoire de sa législation commerciale, de ses relations internationales et de son institution consulaire.

Une littérature générale, quoique riche en travaux remarquables et d'une haute valeur, ne suffit pas aux exigences; des ouvrages spéciaux déterminant, comme disent Messieurs Alex. de Clercq et M. C. de Vallat, d'une manière plus précise encore que par le passé la position, les rapports, les obligations et les attributions des Consuls, tant vis-à-vis de l'administration métropolitaine de l'état dont ils sont les délégués que vis-à-vis de leur nationaux à l'étranger et des diverses autorités du pays où ils sont établis, sont devenus d'une nécessité rigoureuse.

Mais il y a plusieurs états, entre autre les Pays-Bas, qui possèdent des sources d'une grande richesse, mais inaccessibles pour la plupart de ceux qui doivent y puiser les connaissances indispensables à l'exercice de leurs fonctions.

La cause en est d'abord dans l'ignorance de la langue Néerlandaise que les Consuls des Pays-Bas ne possèdent que par exception, ensuite dans le grand nombre de lois, arrêtés, traités et conventions qui existent à côté des règlements Consulaires considérés comme fondamentaux, qu'une recherche minutieuse seule peut recueillir du labyrinthe de la législation tant commerciale et civile qu'internationale, et dont une étude spéciale nous fait connaître l'utilité pratique.

Guidé par le désir de remplir cette lacune, nous avons tâché de réunir il y a dix ans sous le titre „*Verhandeling over het*

Nederlandsch Consulaatregt" un aperçu de tout ce qui nous paraissait indispensable aux Consuls des Pays-Bas pour acquérir la connaissance de leurs devoirs et tout ce qui se rapporte à l'exercice de leurs fonctions.

Ce travail imparfait en soi-même et surtout par la langue exclusive dont nous nous sommes servi était loin de répondre au but proposé. Cependant l'accueil favorable fait à nos efforts juvéniles joint aux encouragements et conseils précieux d'un de nos diplomates distingués, qui croyait qu'un exposé pratique des devoirs, obligations et attributions Consulaires, écrit dans la langue cosmopolite, serait reçu avec bienveillance par les fonctionnaires auxquels la protection des plus chers intérêts du pays est confiée, ainsi que par tous ceux qui doivent les seconder dans leur tâche honorable et importante, nous ont enhardi à commencer le présent ouvrage.

Remontant à l'origine de l'institution consulaire, nous la suivons à travers les siècles jusqu'à nos jours en indiquant dans le premier volume les droits, priviléges et devoirs des Consuls Néerlandais d'après les conventions internationales.

Le second volume contient l'exposé des fonctions consulaires d'après les lois et règlements nationaux à exercer conformément aux traités et à l'exequatur; et nous avons réuni dans le troisième volume par ordre chronologique tous les règlements, lois, arrêtés etc. en vigueur aux Pays-Bas.

Nous avons évité toute comparaison de la législation Consulaire Néerlandaise avec celle d'autres peuples et tout ce qui

se rapporte *juri constituendo*; cet examen peut avoir une grande utilité si le gouvernement songeait sérieusement à régler les éléments épars de cette matière par une loi repondant aux exigences impérieuses de nos jours; mais cela nous mènerait trop loin et il n'en résulterait jamais que le Consul Néerlandais pût exercer d'après les conventions internationales les droit étendus, auxquels ni ses instructions spéciales, ni les lois générales ne l'autorisent.

La Belgique et la Sardaigne ont donné de nos jours par leur législation Consulaire des exemples qui méritent d'être suivis, et nous n'hésitons pas de déclarer que le temps est venu où il est indispensable qu'une loi Néerlandaise, basée sur les principes que ces règlements étrangers ci-dessus renferment, relève cette institution aux Pays-Bas du reproche de sinécure et de stérilité et lui rende la place qu'elle est digne d'occuper et qui la recommande à la sollicitude active et permanente d'un gouvernement qui est appelé à sauvegarder les intérêts d'un peuple commerçant et industriel.

Si notre manuel Consulaire, ouvrage sans prétention que nous offrons à l'indulgente appréciation du public, n'a d'autre résultat que de provoquer l'étude spéciale de la matière que nous venons de traiter, nous estimerons notre travail largement récompensé.

Amsterdam, Mars 1861.

L'AUTEUR.

APERÇU HISTORIQUE.

---

§ I.

ORIGINE DES CONSULS.

Les auteurs les plus anciens ne nous apprennent rien des institutions qui étaient en vigueur parmi les premières nations commerçantes, les Phéniciens, les Tyriens et les Carthaginois.

Il paraît cependant très probable, que des réglements concernant le commerce et la navigation n'ont pas manqué à ces peuples industrieux, qui ont atteint par ces moyens un degré presque fabuleux de développement et de prospérité.

Nous connaissons les Ναυτοδίκαι des Athéniens, arbitres des contestations entre marins, et les Προξένοι citoyens de l'État qui patronnaient les étrangers et jugeaient leurs différends. ([1]

Dans quelques colonies Macédoniennes, on trouve le Πολίτης et les Τιμοῦχοι juges en matière de commerce. ([2] Philippe, roi de Macédoine, tâcha d'obtenir l'admission à Athènes de juris-

1) Lysias, De publicat. bon. T. V. p. 593, 595.

2) Warden, L'origine des établissements consulaires, p. 25, Paris 1816.

consultes nommés par lui, afin d'assurer à ses sujets à l'étranger une juridiction conforme aux lois de leur patrie. ([1]

Les Romains possédaient, selon Tite-Live a°. 259, U. C. ([2] une corporation de marchands (collegium mercuriale), dont la création avait plutôt pour but de célébrer les fêtes annuelles dans le temple de Mercure, que la protection du commerce. L'empire vit naître un esprit plus commercial et avec lui des lois et des concessions. Claude accorda aux habitants de Cadix d'élire des négociants qui, sans intervention aucune des magistrats, décideraient toutes les contestations entre négociants. Théodose et Honorius nommèrent des juges spéciaux en matière de naufrage et d'échouement. ([3]

Dans plusieurs ports de l'Hispanie, on trouve mentionnés les juges créés en faveur des commerçants étrangers, comme les Telonarii des Visigoths. Ces institutions cependant ne peuvent être considérées comme l'origine du Consulat actuel, qui selon toute probabilité a pris naissance au commencement du moyen-âge, pendant les croisades. ([4] Plusieurs pays, la France, l'Es-

1) Demosthenes, Philipp. III.

2) Livius, Hist. Lib. II. c. 27.

3) Warden, l.l. p. 30 *sq.*

4) K. D. Hüllmann, Städtewesen des M. A. Th. I, p. 106:

„Von erheblichem Einflusse auf die Verfassung des Grosshandels.... .... würden die Kreuzzüge auch dadurch, dass sie kaufmännische Niederlassungen in fernen Seeplätzen u. Handels-Consules veranlassten u. eben dadurch auf die Gründung eines handelsschäftlichen Völkerrechts führten."

Don Antonio Riquelme, elementos de Derecho publico internacion: Tom. I, cap, III, p. 493. Madrid 1849;

„El establecimiento de los agentes consulares, en que la grande afluencia de Europeos á los pueitos de Levante, hizo conocer la necesidad de enviar comisionados que no solo protegiesen las personas y las intereses mercantiles de los de su nacion sino que les administrasen justicia en las desavenencias que entre ellos occuriesen. — El ejemplo de estas misiones tan provechosas al commercio bien pronto se imito en otros puntos; y por ultimo la practica acabó por establecer que todo puerto á donde concurriese el comercio de una nacion fuese provisto de un consul."

pagne et surtout l'Italie, se chargeaient du transport des croisés, de leurs munitions et vivres, et formaient des entrepôts de tout ce dont ils avaient besoin. De cette même époque, date la nomination des juges spéciaux en matière de commerce et de navigation, ayant le droit d'élire des compatriotes qui videraient les contestations entre „les hommes de la même nation."

Les relations commerciales se multipliant par les négociants qui visitaient les ports de tous les pays, et l'établissement des messes et foires avec leurs *conservatores nundinarum*, maîtres ou conservateurs des foires, donnèrent bientôt un développement rapide à cette institution. ([1]

---

§ 2.

LES PREMIERS CONSULS.

Les juges les plus anciens en matière de commerce résidèrent en Italie. ([2] Amalfi, Genua en Syrie et Antioche possédaient longtemps déjà avant les croisades ces juges dont la nomination fut confirmée par diplôme de Boëmund, fils de Robert Guiscard, a°. 1098. ([3] Roger I[er], roi de Sicile, envoya en 1128 deux *Consoli* à Messine, pour la rédaction des réglements et lois pour les marins et les négociants; c'est à eux que nous

1) Antonio Furetiere, Dict. universel, in voce: „Consul." A. Miruss, Das europäische Gesandschaftsrecht. 1847. Erste Abth. § 375 sq. p. 480.

Heeren, Ideën über den Verkehr der Völker, Th. II. Abschn. II. c. 4.

2) F. A. de Mensch, Manuel pratique; première partie, pag. 1—5, Ed. 1846.

3) Lunig, Codex Diplomat. T. II, pag. 2081.

devons probablement, avec la coopération des quatre *Consoli del mare*, le code bien connu sous le nom de Consolato del mare. ([1] Muratori rapporte un traité, fait en 1182 entre les Consules majores et Consules mercatorum Mutinae d'une part, et les Consules majores et Consules mercatorum Luccae d'autre part, ainsi qu'un traité en 1198 entre Modène et Ferrare. ([2]

Venise fut le premier état qui s'assura par des traités à Damas, à Alexandrie et à Constantinople, une partie de la ville pour des entrepôts et habitations, et l'important privilége de faire juger suivant ses lois les contestations qui s'élèveraient entre ses sujets par des juges qu'ils auraient nommés. ([3] Les Vénitiens possédaient aussi à Acre, comme les Génois et les autres états Italiens, des marchés avec un tribunal spécial sous la présidence d'un *Bailo*.

Les Florentins suivirent de près l'exemple donné. En 1204 faisant la paix avec Sienne, ils stipulèrent d'avoir leurs propres Consoli dell' arte del Cambio, institution que l'on trouvait alors à Pise, à Gênes, à Byblus, à Berytus, à Antioche, et à Marseille. ([4] Depuis l'ordonnance du Pape en 1179, contenant la défense d'entretenir des relations avec les Arabes, le commerce s'étendit vers d'autres contrées et on établit des Consuls même dans le royaume des Mongols.

Le traité conclu par Venise avec Saladin lui valut des juges élus parmi des Vénitiens, protection contre les pirates, aide en cas de naufrage pour les navires sous pavillon Vénitien; le même privilége fut obtenu dix ans plus tard du Sultan d'Alep,

1) Pardessus est d'une opinion contraire. Collection des lois maritimes. T. 2. p. 1. Ch. XII.

2) Muratori, Antiquitates Italiae, diss. 30. p. 888.

3) Ibidem, Annae Commenae Alexiad: L. VI. Ed. Paris: p. 161 sq.

4) Ducange, in voce „Consul:" un des articles du traité conclu avec Thomas, duc de Savoie en 1226 contient „Liceat habere consulatum et exercere Jurisdictionem in dictis regionibus in homines Massiliæ."

moyennant un impôt de 6% sur le transit. Gênes entretenait un Consul-Général Syrien à Tyr, et Marseille en nomma un par Charte de 1234. ([1]

Les archives de Bergame contiennent un statut en vertu duquel l'élection annuelle de quatre Consuls sans honoraires se faisait parmi les négociants. ([2] Alphonse de Castille accorda en 1256, et Conrad de Sicile en 1268, les mêmes priviléges à Pise. L'ordonnance de Philippe III, a°. 1274, parle du tribunal de commerce à Paris comme existant depuis longtemps. ([3]

Les Lombards obtinrent en 1264 et 1278 la concession d'avoir à Nîmes leur *Capitaneum* et *Consules mercatorum*, qui fut confirmée par Lettres en date du 19 Août 1345, sous le nom de juges de convention.

Les magistrats de Barcelone, qui avait déjà ses Consuls en Syrie, en Egypte et en Asie-mineure, reconnurent en 1279 deux représentants et envoyés du commerce.

On trouve la preuve que les *Consolati* furent très fréquents à la fin du 13e siècle, dans un fragment du traité conclu en 1278 avec le roi de France, par Fulco Cacio, ([4] citoyen de Plaisance, doyen de la corporation des marchands en Lombardie et en Toscane, fondé de pouvoir spécial des Consuls de plusieurs autres villes.

Les agents consulaires à Lyon, à Bordeaux et à Toulouse

1) Codex Diplom. del sacro milit. ordine Gerosol. oggi di Malta, Tom. I. p. 125, cité par Muratori L. l. p. 886.

2) Statuti e privilegi *di Bergamo* c. 1, 8, 16. pag. 7. sq. et pag. 16.

3) Ordonnances de Paris, T. II, p. 435. Ed. 1540 „*praepositus et scabini mercatorum.*"

4) Muratori, l. l. p. 889..... a Fulcone Cacio cive Placentino, Capitaneo Universitatis mercatorum Lombardorum et Tuscanorum habente etiam potestatem et speciale mandatum a consulibus mercatorum Romanorum, Januae, Venetiarum, Placentiae, Lucae, Bononiae, Albae, Florentiae, Senarum, Mediolananensium et Pistorii, Astensium tractandi cum Domino rege Franciae super translatione facienda ad civitatem Nemausensem."

furent nommés juges en matière de commerce, par ordonnance de Charles IX en 1563, et on les trouve plus tard établis par toute la France, jusqu'à ce que leur juridiction fut remplacée en 1790 par les tribunaux de commerce.

Richard III, roi d'Angleterre, créa en Italie, a°. 1486, un Consulat Britannique pour Pise et ses environs, et nomma Consul Laurent Strozzi, le premier Consul Anglais sur le continent. (1

Consiv de Balthasar fut nommé par Henri VIII à l'île de Candie *master*, *governor*, *protector*, *consul of English tradesmen in Candia*, (2 et depuis ces temps, le Consulat, reconnu comme une institution d'une haute importance, fut adopté en Angleterre. (3

Brême, Dantzig, Wisby et d'autres villes du Nord suivirent bientôt cet exemple en établissant des Consuls à Liverpool, à Southampton et à Louvain. La plus ancienne institution de ce genre dans les Pays-Bas fut les sergeans ou wardeurs, nommés par Marguerite de Flandre dans son réglement sur le commerce des vins en 1262. (4

Guido, comte de Flandre, donna par charte du 26 Août aux marchands Allemands et Espagnols, résidant à Aardenburg, plusieurs priviléges, entre autres les suivants: qu'ils pourraient avoir quatre procureurs qui, soit ensemble, soit par leur doyen, feraient valoir leurs droits; les différends entre les négociants ou entre eux et des étrangers, seraient jugés par quatre échevins municipaux et quatre procureurs; la juridiction en matière criminelle appartiendrait à ce même collége. Ils surveilleraient

1) Anderson, Hist. and chron. Deduction of the Origin of Commerce, vol. 1, p. 301.

2) Thom. Rymer, Foed. et act. Angl. Tom. VI, p. I, pag. 352.

3) Madox, firma Burgi, p. 26 sq et 189 sqq. Idem History of the Exchequer I. 338—341, cité par Dumont T. 1. p. II. pag. 320.

4) L. A. Warnkönig, Flandrische Staats- und Rechtsgeschichte, 2 Bd. 2te Abth.

les **c o u r e t i e r s**, qui ne pourraient s'établir ni prendre d'autre **c o u r e t a g e** qu'avec l'autorisation de ces procureurs. Le comte prononçait en cas de dissidence entre les procureurs et les échevins. Ils arrêtèrent avec les échevins „*li hostelage ke li marchant paieront*" et se servirent de leur propre „*saiel*" aussi à l'usage des marchands. ([1]

Le traité conclu à Wisby en 1229 entre Mitislaw Davidowitsch, prince de Smolensk, la ville de Riga et quelques autres villes, Groningue, Stavoren, Harderwyk, etc., ([2] mentionne une institution de plus ancienne date, celle des „*Altermänner ofte Groningsche koopmansraad.*"

1) L. A. Warnkönig, l. l. p. 45. Urk. 146:
D'autre part ke li marchant d'Espaigne et d'Alemaigne et de toutes autres terres ki a ceste compagnie saccorderont, puissent avoir quatre procureurs et ke ci quatre procureurs u li doien des quatre u li uns diaus puissent demander les tors et les outrages kon fera a iaus u a aucun de leur compaignons et dou despens ke cil quatre procureur feront u si uns diaux pour les besognes des marchans deseure des poursuivir et auanchier en quel maniére ke ce soit reprendre doivent ses coust et frais deseure dis venir doit devant le Segneur de le terre et chou kil en ordenera et ses consaus en droit sera tenus, et ces procureurs puent oster et remetre li communs des marchans toutes les fois ke boen lor samblera. — En apres de toutes demandes u de tous plais ki soient entre les marchans u entre autres gens en quele maniere kil trouve as marchans u a autres de leurs gens kil soit jugiés par quatre eschevins et par les quatre procureurs et non par autres . . . .
Et sil avient ke marchans u bourgeois meffait li uns envers lautre si coume de batre u de mettre main a li ke ci fais cela clers ke on tiegne emprison le maufaiteur jusques atant kil lait amendeit par les eschevins et les quatre procureurs . . . . Dautre part ke nus couretiers ne peust estre en la ville ne faire couretage sil nest pris par le volonteit des eschevins et procureurs . . . . soient en escrit esroles de la ville e esrosles des procureurs . . . . Dautre part ke nus bourgeois u nus hom estranges pairait plus de courant ke tant ke li eschevins et li procureurs devant dits avaient establit . . . .
Et puent li marchant deseure dit avoir un saiel de commun . . . .
et leur procureur dou commun et pour envoier as boine viles par tout la u i plaira a leur.

2) Sartorius, Urk. Gesch. des Hansebundes, Tom. II, Urk. 1229.

L'alliance Hanséatique, à laquelle s'associèrent les principales villes des Pays-Bas, comme Amsterdam, Kampen, Utrecht, Deventer, Zwolle, Groningue, Doesburg, Harderwyk, Elburg, Brielle, Middelburg, Zierikzee, Arnemuiden, Hasselt, se développe à cette époque dans le Nord. L'Europe fut pendant le 12e siècle en proie à des troubles de différente nature, des pirates par mer et des brigands par terre; la protection des souverains devint alors insuffisante. Les marchands se réunirent pour leur protection et sûreté mutuelle, sous les ordres d'un „*Hans-grafe.*" Ce magistrat faisait les réglements des marchés; il délibérait avec les négociants sur les moyens de transport par terre et par mer, et résidait à Middelburg, en vertu d'une Charte de Florent, comte de Hollande, a°. 1271. ([1]

Il visitait à des époques fixes la foire d'Ens, afin de maintenir les droits des commerçants; on le considérait comme „*eine handelsvölker-rechtliche Person;*" ([2] d'après ses fonctions, ce n'était qu'un Consul pour le commerce, comme les Aldermanni des villes Hanséatiques. ([3]

Les villes de Lubeck et de Thorn instituèrent en 1307 quatre *scepene* à Harderwyk pour réclamer les épaves (driftgoederen) qui seraient sauvées à Ameland. ([4] Une ordonnance du roi de Danemarck, Waldemar, octroya à nos marchands la faculté de nommer „*eigen Advocati en Rechters ofte Voorspraecken in alle questien, ghedingen en by erfenissen, zoo ook by schipbreucke.*"

Le Ruwaard duc Albert accorda aux sociétés de commerce et des entrepôts de laines, sous le nom de *Scotch Court* à Camp-

1) Mieris, Groot Charterboek, I, 356.

2) K. D. Hüllmann, l.l. p. 170. — Littéralement: *Personnage de droit commercial international.*

3) Mr. F. E. Berg, de Nederlanden en het Hanzeverbond, Utrecht, 1839.

4) Nijhoff, Gedenkwaardigheden van Gelderland, T. I, inleiding pag. 25. Mr. J. Schrassert, Beschrijvinge der stadt Harderwyck, 1732, Tom. II, p. 7.

vere, ***English Court*** à Rotterdam, plusieurs privilèges par ses rescrits du 6 Janvier 1382, 11 Mars 1386 et 25 Avril. (1 „Voert gheven wi hem die machte ende consenteeren dat si moghen kiesen enen Gouvernerre die hun ghenoeget ende anders Officiers.... van hare gheselscap *sqq.* Ende waer dat sake dat enich ghescil of twiste viel tusschen coman ende coman het were van sculde jof enighe andere parlemente daer geen doetslagh, leemte of vredebrake en waer, dat sel die Goevernerre met sine gheselscap berechten naer hunne rechte sonder yemant van onsen weghen."

Il n'y a donc plus lieu de douter que la juridiction ne fût exercée par le chef de ces associations: opinion partagée par Kluit. (2

Henri V, roi d'Angleterre, octroya par Charte du 5 Février 1406, confirmée le 21 Octobre 1413, aux négociants Néerlandais le privilége d'avoir et d'établir leurs propres *gubernatores*, pour la juridiction entre les nationaux et pour le maintien et la protection de leurs droits. (3

Le duc Guillaume de Bavière, comte de Hollande et Zélande,

1) Van Mieris, l.l. T. III, p. 383, Une de ces associations du 13me siècle, le *Scotch Court*, doit son origine au mariage de Wolphard avec Marie Stuart, sœur de Jacques II en 1444. Mr. J. Schrassert, l.l. p. 137, Tom. I.

2) A. Kluit, Hist. Feder. Belgii, fed. cap. X, § 552.

J. Schmelzing, Systemat. Grundriss des prakt. Europ. Völkerrechts, T. II, § 140, 141, 1818, Rudolstadt.

3) Rymer, Foed. et act. Publ. Angliae, T. IV, p. 52. Dantes ulterius et concedentes huiusmodi gubernatoribus .... potestatem et auctoritatem speciales .... regendi et gubernandi *sqq.*; ac iis et eorum cuilibet in suis causis et querelis quibuscumque motis vel movendis plenam et celerem justitiam faciendi .... et quascumque questiones, contentiones, discordias, et debatas inter ipsos mercatores, ligeos nostros et mercatores partium praedictarum motas vel movendas reformandi, reformationem petendi, redigendi, sedandi et pacificandi; et quaecumque transgressiones damna mesprisiones, excessus, nolentias et injurias mercatoribus partium praedictarum per praedictos ligeos .... redigendi, reparandi, estaurandi et emendandi sqq.

stipula dans le traité, conclu le 8 Mai 1411 avec le roi du Portugal, de nommer réciproquement des Consuls pour „terminer les différends déjà surgis et à surgir prochainement entre leurs sujets." (1)

La ville d'Anvers, favorisée par sa situation, accorda beaucoup de priviléges aux marchands étrangers; dans l'intérêt réciproque des négociants et des marins Hollandais, la municipalité d'Anvers créa une société (Consulaetschap) par octroi du 5 Mai 1485, réglant en même temps son administration et ses statuts. (Voyez appendice, no. 1.)

Cette société à peine établie se plaignit amèrement auprès du roi Maximilien du traitement indigne que les marchands devaient subir en Angleterre. Ce qui occasionna, d'après le récit de van Meeteren, le fameux traité du 24 Février 1495, Entrecours ou Eeuwig Contract, conclu entre l'Angleterre (Henri VII) et les Pays-Bas (Philippe, archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne), confirmé par les traités de 1506, 1515, 1520 et 1574. Les articles 10—14, 23, 25, 27, 31 et 33 contenant plusieurs priviléges, concédés réciproquement. (2)

---

§ 3.

DÉFINITION, — NOM.

Nous avons demontré, dans les §§ qui précèdent, les différentes formes sous lesquelles le Consulat s'est presenté et développé.

1) Van Mieris, L. L. T. IV. p. 168.
2) Van Meeteren, Nederl. Historie, B. I, fol. 8; B. II, fol. 32.

Le veritable caractère de cette institution, agence nommée par un gouvernement en pays étranger pour la protection de ses sujets commerçants, est justement définie par Ch. de Martens, (1 Dr. Aug. Wilh. Heffter (2 et Mess. Barreto et Ribeiro dos Santos, (3 et même par Ferdinand de Cussy, qui élève les Consuls au rang de ministres publics. (4

Les réglements consulaires du 22 Janvier 1814, et 3 Avril 1818 n°. 121, (5 décrétés par les arrêtés Royaux pour les Consuls Néerlandais, sanctionnent le même principe, et cette définition a été maintenue dans les nouveaux réglements du 21 Déc. 1846 (6 et 17 Janvier 1847. (7

1) Ch. de Martens, Guide Diplomatique chap. X, § 77, p. 167. Paris et Leipzig. 1832. „Les Consuls ne sont que des agens commerciaux nommés et constitués par un gouvernement dans des ports et places de commerce étrangers, pour y veiller aux intérêts du commerce, et particulièrement pour défendre auprès des autorités locales les droits des nationaux et accommoder leurs différends."

2) Dr. Aug. Wilh. Heffter, Das Europäische Völkerrecht der Gegenwart. Berlin 1844, § 225, p. 366.

„Nach der gemeinsamen heutigen Staatenpraxis in den europäischen oder europäisirten christlichen Ländern bilden .... die Consuls eine eigene Art von Agenten, hauptsächlich für die Handels-, zum Theil aber auch für die sonstigen Verkehrsinteressen auswärtiger Staaten in einem fremden Lande oder in einzelner Theilen u. Plätzen derselben"

3) Traité du Consulat par le Commandeur Jose Ribeiro dos Santos et le Docteur Jose Feliciano de Castilho Barreto T. I. p. 1. Hamburg 1839.

„Les agens Consulaires quelle que soit leur dénomination ou leur catégorie, sont les fonctionnaires effectivement ou virtuellement nommés par le gouvernement, pour protéger, dans un port ou district étranger le commerce ou la navigation nationale en général, aussi bien que les intérêts des sujets..., nommément dans les affaires commerciales et maritimes."

4) Le Baron Ferdinand de Cussy, Phases et causes célèbres du droit maritime des nations. Leipzig, 1856, Tom. I, p. 37, 38. Tom. II, 305 et 306.

5) Nederl. Jaarboeken voor Regtsgeleerdheid en Wetgeving. Mr. C. A. den Tex en Mr. J. van Hall, D. 7, 1845, p. 37 en 378; 381 en 388.

6) Nos agens commerciaux dans les ports de mer, auront le titre de Consul, sauf les cas que nous leur accordons celui de Consul-Général ou un autre titre.

7) Nos agents commerciaux dans les villes sus-mentionnées auront le

„Onze commerciëele agenten in de havens en koopsteden buiten 's lands, zullen den titel hebben van Consuls."

La dénomination de ces fonctionnaires a varié à l'infini dans le cours des siècles „*procuratores, vogede, gubernatores, meesters, consuls, alderman, commissaris, agent.*" (1

On ne s'est pas toujours servi dans les anciennes chartes et ordonnances de la même dénomination. Il faut examiner exactement les expressions des brevets, parcequ'il arrive quelquefois que sous le même titre se cache un fonctionnaire d'un caractère tout-à-fait différent. Dans deux documents officiels du 3 et 7 Nov. 1307, on lit „*procuratores, qui mittuntur ad concordiam inter mercatores reformandam.*" (2 et il est certain, que ces „*procuratores*" envoyés en Angleterre, avaient le caractère d'ambassadeurs.

Le nom de Consul a varié souvent et beaucoup, surtout au moyen-âge.

L'ignorance des institutions de l'empire Romain et l'usage du Latin, qui a toujours prévalu dans l'église, firent donner facilement et sans réflexion ce nom où l'on croyait voir une similitude de fonctions ou d'autorité.

On assimilait comte avec consul, vicomte avec proconsul, et dans le 9e siècle, alors que les Consuls de commerce étaient encore inconnus, on parle déjà du père des Consuls d'Anjou, et Raimond Trencavel de Béziers se donnait le titre de „Proconsul" dans les ordonnances de 1158 et 1165. (3

titre de Consul. Ils seront placés sous la direction de notre Légation ou Consulat-Général dans le pays de leur domicile.

1) Dictionnaire de Louis Moreri au mot „Consul."

Borel, de l'origine et des fonctions des Consuls St Pétersb. 1831 p. 1—6 p. 8.

2) Van Mieris Groot Charterboek, T. II p. 68 sq.

3) Gesta Consulum Andegavensium, cap. II, de Teraille v. Bouquet, t. VII p. 256. „Tertullus primus ex progenie Andegavorum Consulum progenitus."

L'histoire des municipalités prouve que le nom de Consul a été donné fréquemment aux magistrats des communes naissantes. ([1]

La charge de juge en vertu du choix des corporations ou associations donnait le titre de Consul, à Verone Consules judicis, à Gênes Consules de placitis, à Côme Consules justitiae, à Venise Consules curiae.

Dans les Flandres, tout le conseil municipal était désigné par le nom de Consul, ([2] ainsi qu'à Arles et à Marseille. ([3]

Le conseil municipal d'Arles était composé de 12 Consuls, (quatre militaires, quatre bourgeois, deux négociants et deux paysans), ([4] et le compromis, en date du 26 Mai 1252, entre les Seigneurs de Symia et les Consuls de la ville d'Apt, con-

1) K. F. Eichhorn, Deutsche Staats- u. Rechtsgeschichte, § 243, p. 153 *sq.* Die Städte mit erhaltener römischer Verfassung hatten in dem erhaltenen Decurionen-Stande eine Gemeinde der von ihrer alten Würde wenigstens die Verwaltung des Gemeindeguts, die Polizeigewalt u. besonders, die den römischen Einrichtungen eigenthümliche Aufsicht bei der Markt- u. Handwerkspolizei geblieben war, welche sie durch einen Gemeinderath.......... nach dem zwölften Jahrhundert, nach dem Beispiel der Lombardischen Städte ordentlicher Weise *Consules* genannt, ausübten .... Die Vorsteher jenes Gemeinderaths, *magistri Consulum*, *Bürgermeister*........, *sq.*

Dissertatio Inaug. *de Consulibus in Republica Batava* van P. J. Changuion (1786 Lugd. Bat. p. 6). „Vix autem est ut moneam, non omnes illos, qui Consules a scriptoribus mediae aetatis vocantur, eodem munere functos fuisse, iisdemque honoribus usos, quibus nunc funguntur ac fruuntur, qui dignitatem Consulum in Belgio foederato adipiscuntur. Cum autem eo tempore dignitatis consularis imago, titulique umbra quaedam apud privatos remaneret, variorum ordinum viris nomen Consulis postea tributum fuit, illis quoque, qui in emporiis sive maris portubus mercatorum jura ac merces tuentur, quemadmodum adhuc fieri notissimum est."

2) Handvesten, Ed. 1775 p, 57.

3) Statuts de Marseille lib. 1 p. 17, 65, 182 „tribunal Consulum vel judicis palatii."

4) Carta Consulatus Arrelatensis, a°. 1142 et a°. 1255; § 50, 61; chez Ch. Giraud. Essai sur l'histoire du droit Français au moyen-âge. Tom. II, p. 128, 144. Ed. 1846.

cernant les droits et les chapitres du Consulat, est très remarquable à ce sujet. ([1]

Dans les villes épiscopales, les Seigneurs chargés de la garde des portes et entrées étaient généralement connus sous le nom de *consules*, ([2] et les archives de Provence contiennent le privilége des militaires de choisir des Consuls pour s'assurer leur juridiction privée, tandisque les Consuls du commerce, pour les distinguer de la magistrature municipale, furent désignés sous le titre de *cossols des mercadiers* dans les anciens statuts de Montpellier, et dans le statut spécial de 1328 „*Regens del mercadiers que van per mar*." ([3]

Le titre de Consul n'est donné généralement aux agens de commerce que vers la fin du 16ᵉ siècle, et depuis ce temps, ils ne sont désignés dans les traités et autres documents officiels que sous ce nom.

En 1799, lorsque le gouvernement de la République Française fut confié à trois Consuls, les personnes chargées de protéger les relations commerciales à l'étranger, reçurent le titre „d'agens pour les relations commerciales," lequel était connu et observé depuis longtemps déjà dans les Pays-Bas. ([4]

1) Muratori, l. l. p. 1155, 1158, 1160.

2) Hüllmann. l. l. Th. II, p. 257 „.... a principio fiebant Consules per portas..... qui dicti sunt capitanei portarum, i. e. „Consules electi ex portis, non quod quilibet in sua dominaretur porta."

3) Warnkönig, l. l. le serment dans les MSS. des statuts: „Jen hom elegat en cossol dels mercadiers de Montpeslier promet a vos XII cossols que bon hal cossel donarai a e tos a cascuns dels dits mercadiers á des autres que son ni seran desolz mon regimen et leur proficq en querrai el dan esquivarai e la honor del commun de Monpeslier et dela Universitat desdit Mercadiers et procurerai é dels contrats et dels claims que seran entrels mercadiers....." etc.

4) Besluiten van de Tweede Kamer en Decreet van het Vertegenw. Ligchaam des Bat. Volks, D. 3 en 10 Nov. 1798 en aldaar „Aubert, chargé d'affaires du Commerce in Spanje." Heineken, *Agent der Commercie* in *Amerika* (22 Nov. 1798). Miruss., § 379, p. 486.

§ 4.

DE L'ORGANISATION DU CONSULAT DES PAYS-BAS. 1581—1795.

Les ordonnances, réglant le Consulat, dépendaient des résidences consulaires. ([1]

L'autorité et les droits n'étaient pas si étendus ni si exactement définis dans les pays de la chrétienté que dans les Échelles du Levant [2]) et les côtes de l'Afrique, où le gouvernement conforme à la civilisitation fort peu avancée des peuples, en justifiait l'arbitraire. — Nous tâcherons de réunir dans ce paragraphe toutes les lois consulaires auxquelles les Consuls des Pays-Bas étaient soumis en Europe, afin d'éviter des redites ennuyeuses quand nous examinerons spécialement cette institution dans les différents pays.

La question fut longtemps agitée dans les États-Généraux de l'ancienne République, à qui revenait le droit de nommer des Consuls. ([3] L'opinion généralement soutenue fut, que les

1) v. Zurck, Codex Batavus in voce. „*Ambassadeurs.*"

2) Ferdinand de Cussy. Dict. du Diplomate et du Consul, p. 277. Ed. 1846. „Échelles, les ports de la Mediterranée, qui sont sous la domination de la Porte Ottomane et particulièrement les ports d'étape, dans lesquels les marchands d'Europe envoient leurs vaisseaux et tiennent leurs comptoirs. En Egypte ces ports d'étape s'appellent *okelle;* à Madagascar, *palissades*, *loges;* sur la côte d'Afrique *comptoirs;* dans l'Inde, en Perse etc. *loges*, *factoreries*, *comptoirs.*

3) Ende aengemerckt de Consuls van de Nederlandtsche Natie eygentlyck niet anders syn dan Factoors, ende Voorspraecken van de Koopluyden, Schippers ende Traffycquanten deser Landen, betaeldt ende onderhouden werdende tot laste van deselve, sonder dat den Staet daer inne directelyck yets heeft te dragen; ende dat sulcks soodanige Consuls de voorschreve Koopluyden, Schippers ende Traffycquanten, in haren weerwille, ende selfs tot haren naedeele, gelyck somwylen wel is ghebeurt, niet en behooren te werden opgedrongen. Dat oock de saecke in abstracto ingesien zynde, het selve recht tot het aenstellen van de soodanige Consuls, eygentlyck de voorschreve Koopluyden, Schippers ende Traffycquanten soude competeren, voor de welcke haer Edele Groot Mog. soo veel de Ingezetenen dezer pro-

négociants seuls avaient cette faculté; mais désirant de faire cesser un différend, qui occasionnait des difficultés inextricables et nuisibles au commerce et aux relations internationales, l'Assemblée Générale décréta en 1657, qu'une liste de candidats serait formée par les négociants et présentée au gouvernement, qui ferait la nomination et délivrerait la patente. Les directeurs de la société pour le commerce Levantin dressaient la liste pour les Consuls à nommer dans les Échelles.

L'année suivante, le 24 Juillet 1658, un réglement général fut voté pour les Consuls, résidant en Espagne, en France, en Italie et sur le littoral de la mer Méditerranée, excepté la Turquie et les États sur les côtes de l'Afrique, qui, quoique possédant un gouvernement spécial, reconnaissaient l'autorité et la domination de l'Empereur de Turquie.

Ce réglement (appendice n°. 2), contenait 4 articles, dont la teneur substantielle était:

Art. 1. Tous les droits consulaires dans les lieux précités seront payés par réaux de huit, monnaie ayant cours dans toute la mer Méditerranée. et dont la valeur n'est pas sujette à contestations.

Art. 2. Il est défendu aux Consuls de percevoir plus de cinq réaux de huit des navires, venant charger ou décharger dans

vincie belanght, als zynde der selver immediate Hooge Overigheydt, particulierlyck incumbeert te sorgen ende te vigileren, dat derhalven door eene generale resolutie soude behooren te werden vastghesteldt, dat voortaen by dese Vergaderinge op voorgaende recommandatie van de Koopluyden, Schippers ende Traffycquanten als boven, sullen werden geëligeert de Personen, die tot Consuls van de Hollandtsche Natie buyten 's lands op acte van haer Edele Groot. Mog. sullen werden geëmployeert. Ende dat tot executie van 't bovenstaende den Ingezetenen ende Onderdanen deser Provincie expresselyck sal werden geinterdiceert aen yemandt anders dan aen soodanighe geëligeerde Consuls de ghewoonelycke Consulaetrechten te betalen.

Resolutien van Consideratie, Ed: van de Water, 1706 en aldaar p. 305 Res. van 27 Maart 1657.

les districts de leur résidence, excepté des vaisseaux qui n'y viennent que pour approvisionner ou pour relâcher à cause des vents contraires.

Art. 3. Il est défendu aux Consuls d'exercer une autorité ou une juridiction quelconque sur les personnes ou biens des négociants.

Art. 4. Si les capitaines de navire emploient l'intervention ou l'assistance des Consuls, soit en matière judiciaire, soit en qualité d'arbitres, ils devront payer aux Consuls des honoraires, fixés par les marchands Hollandais.

Cette pièce a été depuis considérée comme réglement fondamental. On rendit pour les Consuls, résidant en France, hors la mer Méditerranée, et dans les autres royaumes de l'Europe, une ordonnance, en date du 4 Août 1670, dont le contenu ne diffère que fort peu du réglement ci-dessus. Les droits furent fixés à des Escus ou Risdalers (art. 1.): le droit permanent pour chaque navire était un Escu ou Risdaler (art. 2.); le capitaine pouvait exiger l'assistance du Consul dans des affaires ordinaires (ordinaris saecken), sans aucune espèce de rémunération. Ce sont les seuls changements qu'on y apporta. En conséquence de ces ordonnances et de leurs actes d'admission, les Consuls prétendaient qu'ils avaient le droit de saisir les prises, malgré les capteurs ou leurs armateurs, de les vendre et de disposer du produit de la vente. Le décret du 9 Janvier 1673 réglait définitivement ce sujet de discorde — d'après ce document, ce prétendu droit leur était dénié — ils devaient prendre les mesures nécessaires pour que les prises ne pussent être pillées, inventorier les factures, les connaissements et les autres documents, et les faire parvenir à l'amirauté ainsi que les prisonniers, avec les procès-verbaux d'instruction. Il fût arrêté entre autres:

Que le Consul ne se mêlerait pas de la vente des

prises adressées à un fondé de pouvoir ou correspondant;

Que la vente devrait se faire aux enchères publiques pardevant le Consul et deux marchands Hollandais, à choisir par le capitaine qui aurait opéré la prise, laquelle commission signerait l'inventaire avec le capitaine, deux officiers et le fondé de pouvoir ou correspondant. Si le capteur n'est pas adressé à un correspondant et désire vendre librement la prise, cette vente aura lieu de la même manière après des annonces en présence de deux négociants choisis par lui. Si le Consul est nommé fondé de pouvoir, il doit donner une caution aux armateurs; il retiendra 2% du prix: 1% pour lui, 1% pour ceux qui l'assisteront. ([1] Parmi les préceptes généraux, il faut mentionner l'ordonnance du 20 Janvier 1687, statuant que les Consuls doivent être de la vraie religion Réformée, mais cette loi n'a pas été sérieusement observée, surtout dans les Échelles du Levant. ([2]

La célèbre ordonnance de Louis XIV donnant (1681) à ses peuples un code de lois maritimes, nous paraît avoir exercé son influence sur la rédaction du réglement du 22 Juillet 1700, concernant tous les ambassadeurs et autres ministres résidant dans les Pays-Bas et à l'étranger. Les Consuls sous le nom d'agents et commissaires y trouvèrent dans les articles 31—49 60 et 61 leurs droits et leurs devoirs exactement énumérés.— (Voyez appendice No. 3).

Les circonstances exigeant quelquefois des changements commandés par la nécessité et l'intérêt public, la connaissance des instructions consulaires était devenue très incertaine et difficile. Les États-Généraux, forcés par maintes difficultés et ques-

1) Van Dijk, de Collegiis Archithalassicis. Traj. ad Rhen. 1845.

2) Decreten van H. Hoog Mog. de Staten Generaal, 20 Januarij 1687. Fred. Wilh. Pestel, Commentarii de Republica Batava, § 440. Ed. 1782. Lugd. Bat.

tions internationales de nature assez sérieuse, arrêtèrent dans l'Assemblée du 29 Novembre 1786 une nouvelle instruction pour tous les Consuls, excepté ceux qui résidaient sur le territoire Turc.

Art. 1. Envoyer des rapports aux États et à la direction du commerce Levantin de tout ce qui peut servir à la prospérité du commerce.

Art. 2. Donner aide et protection à tous les commerçants des Pays-Bas, signaler aux directeurs de la navigation l'arrivée et le départ des navires nationaux.

Art. 3. Prêter spécialement toute aide et assistancc aux vaisseaux de guerre de l'État se trouvant en rade de leur résidence.

Art. 4. Tenir des copies de leur correspondance dans des registres destinés *ad hoc* sous peine d'une correction arbitraire.

Art. 5. Envoyer des duplicata de leurs rapports ou de leurs lettres adressées au gouvernement.

Art. 6. Tenir des registres de toutes les lettres ou autres pièces qu'ils recevront du gouvernement ou d'autres personnes revêtues d'un caractère officiel. —

Art. 7. Accuser réception des lettres du gouvernement.

Art. 8. Correspondre avec leurs collègues et se donner des informations sur tout ce qui peut intéresser le pays. —

Art. 9. Tenir des notes exactes de tous les cas remarquables dans le lieu de leur résidence.

Art. 10. Au départ ou à la mort du Consul, tous les documents resteront dans les archives et appartiendront à son successeur.

Art. 11. Les Consuls se conformeront aux ordonnances du 24 Juillet 1658 et au réglement consulaire du 19 Août 1737. ([1]

Art. 12. Il est ordonné généralement aux Consuls en Es-

1) Groot Placaatboek, D. II, p. 1343. D. VI, p. 297.

pagne et en France, en cas de troubles ou de guerre de ces États, d'en faire la communication immédiate par courrier ou autrement aux États-Généraux et à leurs collègues, soit que l'agression provienne d'un État chrétien ou turc. Il est enjoint aux Consuls à Marseille et à Livourne d'en faire part le plus tôt possible par terre ou par mer au Consul à Smyrne. — (Voyez appendice n° 4). —

1795 — 1813.

Par la proclamation de l'Assemblée Constituante, en date du 22 Janvier 1798, on confirma tous les employés dans l'exercice de leurs fonctions jusqu'à ce qu'il y fût dérogé dans un but d'intérêt général.

La loi organique et fondamentale, adoptée le 23 Avril et promulguée le 15 Mai 1798, donnait au pouvoir exécutif (1 le droit de nommer et de destituer les Consuls, de fixer les traitements et les defroyements. Le Gouvernement de 1801 et le Raadpensionaris (le Grand-Pensionnaire) de 1805 jouirent du même privilége (art. 35 de la constitution de 1801. Art. 49 de celle de 1805). — A l'avénement au trône du roi Louis Bonaparte, le décret du 5 Juin 1806 confirmait dans leurs fonctions, jusqu'à nouvel ordre, (art. 2) toutes les autorités constituées et existantes sans distinction ou exception aucune. (2

D'après le principe adopté dans le traité (art. 8) conclu le 24 Mai 1806 entre Napoléon et son frère, et contenant les conditions auxquelles la royauté lui était conferée, nul autre qu'un national ne pouvait être nommé Consul; pour le reste,

1) Staatsregeling van 1798, Tit. IV, § 136. Voyez Mr. J. van de Poll, Verzameling 1798—1810.

2) Décret du 5 Juin 1806. Ibidem p. 348.

l'institution consulaire n'a subi à cette époque aucun changement remarquable.

Le personnel était divisé en Consuls-Généraux — Consuls — Vice-Consuls et Commissaires de commerce. (1

Le réglement consulaire du roi Louis fut publié par acte sous la date du 15 Octobre 1807.

Les ordonnances Françaises eurent force de loi dès la réu nion de la Hollande à l'Empire en 1810 (2 et furent observées dans les départements Hollandais jusqu'au retour du prince d'Orange et son élévation au trône comme souverain.

Des réglements nouveaux furent promulgués le 22 Janvier 1814 et le 3 Avril 1818 lesquels reproduisant les dispositions du précédent sinon dans le texte — du moins dans son esprit, ont été abrogés et remplacés par arrêté Royal du 21 Décembre 1846, dont nous parlerons dans la seconde partie de cet ouvrage à l'occasion des lois en vigueur. (3

---

§ 5.

CONSULAT DES PAYS-BAS EN TURQUIE.

Quelques négociants commencèrent vers l'an 1598 à étendre leur commerce jusqu'en Afrique, en Egypte, en Syrie et en Grèce ainsi qu'à Constantinople, à Tripoli, à Alexandrie, à

1) De monarchale Regering van het Kon. Holland enz. (Politieke Magt), Amsterdam 1808, aldaar afdeeling IX, Titel I, rubriek: Rijks ambtenaren. Voyez § III.

2) Bulletin des Lois, No. 299.

3) Réglements consulaires des principaux États maritimes, par le Baron Ferd. de Cussy, pag. 350, Chap. 8. Ed. Leipzig 1851.

Patasse et autres contrées soumises à la domination de la Sublime Porte. ([1]

Ils avaient tenté, mais vainement de se mettre sous la protection du Bailo Anglais — la jalousie frustra tous leurs efforts. — Il leur fut impossible de payer les frais énormes pour l'entretien d'un Consul spécial et ils s'adressèrent au roi de France. — Leur demande fut accordée et le gouvernement Français obtint, en vertu d'un traité conclu antérieurement (Octobre 1569) avec la Porte-Ottomane, un firman (Avril 1598) qui autorisait nos négociants à faire le commerce sous le pavillon Français dans l'empire Turc. — Cet état de choses continua jusqu'en 1610. ([2]

Les Etats-Généraux reçurent au mois d'Août une lettre de Jacobus Gysbertz demeurant à Constantinople par laquelle il mandait la prise de dix navires Néerlandais par les Turcs et les Mores; qu'il s'était adressé à l'empereur par l'intermédiaire de son amiral pour lui faire comprendre la haute injustice et l'ingratitude de ce fait, vu que les Hollandais, lors de la bataille de l'Écluse, avaient rendu la liberté à tous les Musulmans, esclaves des Espagnols.

L'empereur ne se formalisa pas de cette démarche; au contraire, il ordonna de témoigner beaucoup d'amitié (*vriendschap en faveur*) aux négociants Néerlandais trafiquant sous le pavillon des Provinces-Unies dans les ports de son empire, et invita les États-Généraux à envoyer une ambassade pour faire un traité, *vom* alliantiën en capitulatiën te maken, opdat de Nederlanders mochten ghepriviligeert zyn boven an-

1) L'opinion de Wagenaar, Beschrijving van Amsterdam, T. IX, p. 416, que les relations commerciales avec la Turquie ne datent que de 1616, ne nous paraît pas fondée.
Kluit, Historia Federum § 356.
2) Pestel, l. l. 441. Resolutie der Staten-Generaal, 17 Februarij 1610.

deren Natiën ende sekerder mochten varen en traffiqueeren."

Cette invitation, témoignage d'une bienveillance aussi honorable que rare à cette époque, fut confirmée par le prince de Moldavie (1. Les États-Généraux reconnurent dans leurs délibérations les précieux avantages que le libre commerce dans le Levant leur offrait sur celui d'Espagne, mais l'opposition fût violente (2, surtout de la part de ceux qui se faisaient un cas de conscience de traiter avec des Turcs et des Mores; on se décida enfin à y envoyer le Docteur Cornelius Haga. (3 Celui-ci conclut le 6 Juillet 1612 un traité avec Achmet Chan, par lequel était reconnu le principe du libre commerce (4.

Nous citerons comme stipulations les plus remarquables de ce traité:

Art. 3. Des Consuls résideront dans toutes les provinces et les Échelles de l'empire.

Art. 11. Toutes les affaires judiciaires et différends entre les Néerlandais, même le crime de meurtre, seront jugés par l'ambassade et les Consuls.

Art. 12. Les Consuls ne pourront être cités que devant la cour Impériale.

Art. 18. Les capitaines payeront de toutes les marchandises des droits au consulat sous le nom de Dacio.

1) Van Meeteren, Ned. Hist. p. 625, 626.

2) Les paroles de Hugo Grotius nous montrent les scrupules que l'on avait d'entrer en relations diplomatiques avec des nations non converties au christianisme: „De foederibus frequens est quaestio licetne ineantur cum his qui a vera religione alieni sunt; quae res in jure naturae dubitationem non habet. — Nam id jus ita omnibus hominibus commune est, ut religionis discrimen non admittat. — Sed de jure divino quaeritur, ex quo hanc quaestionem tractant non Theologi tantum, sed et Jurisconsultorum nonnulli sqq. Grotius, de Jure Belli et Pacis, Lib. II, cap. XV, § 8, 9, 10, 11.

3) Zie Scheltema, Staatkundig Nederland, in voce „*Haga*".

4) Aitzema, Zaken van Staat en Oorlog, D. I, p. 331.
Dumont, Corps Diplom., T. V, Pars II, p. 205.

Art. 30. A la mort d'un Néerlandais, le Consul prendra possession de la succession sans que l'autorité locale puisse intervenir.

Art. 31. Les actes authentiques entre le Consul et les indigènes devront être passés par devant le Cadi.

Art. 34. Le Consul aura le droit de réclamer l'extradition de tous les Néerlandais esclaves.

Art. 57. Les biens et possessions des Consuls seront libres de tout impôt.

Les Consuls Néerlandais ont résidé depuis ce temps dans tout le Levant. Ce traité paraît avoir été renouvelé d'après Kluit en Février 1634. [1]

Plusieurs ordonnances des Etats-Généraux suivirent le traité conclu par Haga; et le 8 Décembre 1612, il fut résolu dans l'Assemblée, conformément à l'art. 30 de la convention, que les Consuls se mettraient en possession de tous les biens d'un négociant ou d'un particulier, sujet Néerlandais, mort dans le lieu de leur résidence et en informeraient les héritiers.

(Resolutie van Hoog Mog. Stat. Gen. 8 December 1612. Gr. Plac. Boek, D. I, p. 1331.) „Dat indien een koopman ofte factoor, of ander particulier van de Vereenigde Provincien ofte daaronder behoorende, aflyvigh raakte sonder van syne saaken, koopmanschappen, ofte andere goederen by testament ofte andersints behoorlyck te hebben gedisponeerd, de Consuls de nagelaaten goederen, schulden en actien ten overweesen van haere Substituyten ende Assessoren haer zouden aendraegen, deselve behoorlyck doen inventariseeren ende in haere bewaernisse ende protectie aenvaerden ende de erfgenaemen daervan aanstonts adverteeren."

1) Kluit, Index Chronologicus, p. 89, No 344. Origineele Capitulatie of Privilegie van den Turckschen Keyser Sultan Morad aan hun Hoog. Mog. verleend 20 February 1634, geschreven in het Turcks en gesloten in een ronde Custodia, sonder Translaat.

Par acte du même jour on conférait au secrétaire du Consul-Général à Alep et à tous les autres secrétaires des Consuls dans les Échelles du Levant déjà nommés ou à nommer le droit de passer en présence de témoins qualifiés tous les documents judiciaires, contrats de vente et autres actes de commerce à la réquisition des négociants Néerlandais, des capitaines, des citoyens ou de tous ceux qui jouissaient des mêmes priviléges, lesquels documents auraient force légale.

Groot Plac. Boek, p. 1334, D. I.: „Alle contracten ende handelingen van koopmanschap, bevrachtinghe van schepen, onderlinge accoorden, compromissen ende submissiën, item testamenten, informatiën, certificaten, acten van rechtspleging, sententiën ende wat daarvan dependeert, ende generaalyck alles meer, dat parthyen, nae de ghelegenheyt ende vereyschte van hare saecken, sullen begeeren ende van noode wesen sal............ Sullende alle alsulcke contracten, testamenten, instrumenten, acten, informatiën enz. boven voornoemd, bij de voorsz. secretarissen voor ghequalificeerde getuygen gepasseert ende by hun behoorlyck geteeckent, nagekomen, voldaen ende haer effect sorteeren in rechte en daar buyten evenghelyck als of die alhier te Lande waren gepasseert."

Ils prêtaient le serment requis entre les mains de leurs Consuls.

Haga [1], qui avait rendu au commerce des services éminents, fut nommé par les États orateur à Constantinople, et Cornelis

1) Deux lettres de Hugo de Groot, écrites à l'Ambassadeur de Suède Camérarius, sont remarquables au sujet de Haga, lettre du 20/30 Mars 1641: „D. Hagae non haberi quae deberet rationem doleo, nec tam ipsius quam Reipublicae causa. Sed cogitandum: Scipio Africanus Linterni, vitia sunt magnis parvisque civitatibus communia, ignorantia recti et invidia.

Lettre du 13 Février 1638: „In Hagae oratoris morte si accidit, ob eximiam quam longa tractatione erat consecutus rerum peritiam, damnum fecit ingens Batava Respublica". Nederland en Zweden door Mr. G. W. Vreede, 1e afl., p. 75. Utrecht 1841.

Pauw (1 Consul-Général résidant à Alep; leur traitement fut réglé conformément à l'art. 18 par un droit de 3 pCt. sur la valeur de toutes les marchandises chargées à bord d'un navire et ce tarif fut confirmé le 6 Juin 1615 (2 aux conditions suivantes.

1°. De toutes les marchandises et meubles importés par des Néerlandais, et dont les Italiens et les Anglais devraient payer des droits à leurs ambassadeurs et Consuls, il sera perçu 1½ pCt. droit d'ambassade, et 2 pCt. droit de Consulat, à dater de l'arrivée du premier navire.

2°. Le Consulat de Cypre est réuni à celui d'Alep; les négociants seront libérés de payer *f* 6000 frais d'entretiens; mais le Consul devra prélever 1½ pCt. pour l'orateur („opbeuren 1½ pCt. voor den orateur.")

3°. Les capitaines faisant échelles au Levant seront tenus, pour empêcher la fraude, de remettre à l'orateur, au Consul-Général, au Vice-Consul ou à leurs représentants, immédiatement après leur arrivée, les manifestes ou connaissements contenant la description de tout ce qu'ils apportent, les noms du consignataire et du consigné et d'en affirmer la véracité et l'authenticité par serment.

Une amende de quatre fois le montant des droits était fixée pour chaque contravention.

Le mandat à l'orateur et aux Consuls était conçu en ces termes: „die belastinggelden te innen ende te ontfanghen, oock met gewoonlycke manieren van constrainte, de saecke dat vereyschende, mitsgaders omme te mogen eysschen ende doen vorderen de overleveringe van de lijsten, cargasoenen ofte cognossementen, alsmede de verklaringen ende aengevinghen, in

1) Mr. H. J. Koenen, dans sa brochure: Cornelis Reiniersz Pauw, eene bijdrage tot de Staats- en Handelsgeschiedenis van de Republiek der Ver. Nederlanden. Te Arnhem, bij Is. An. Nijhoff (niet in den handel).

2) Resol. ter Gen. Gr. Plac. B., D. II, p. 1334.

maniere, als bepaald is; ook de contraventiën te achterhaelen ende doen achterhaelen, ende de pene te executeren ende daertoe te ghebruycken soodanige middelen als by die van andere Natiën worden gepractiseert.

Wordende allen en een iegelyck, die dit eenigsints aengaen sal, geordineerd, 't selve alsoo te achtervolgen, toetestaen, en te ghedoogen, sonder daer jegens eenige exceptie, belet ofte oppositie, directelyck ofte indirectelyck, te laten doen, enz."

Ils exerçaient la juridiction d'après l'art. 11 du traité de 1612. Le Consul Pauw avait prononcé un jugement dans une affaire de voie de faits entre des Hollandais, le condamné se pourvut en appel auprès des États-Généraux, au sujet de la „constrainte d'exécution"; le pourvoi fut rejeté, le jugement confirmé, et il fut arrêté que les Consuls jugeraient en dernier ressort.

Resolutie van 17 Februarij 1617, Gr. Plac. B., D. II, p. 1335. „dat in sulcke ofte diergelycke saeken, daer excessen, delicten, ofte publicque schandalen worden gecommitteert, er geene appellatiën ofte provocatiën toegelaten ende gedefereert, maar de sententiën, condemnatiën en de pene datelyck geëxecuteerd sullen worden".

Les sentences prononcées par le Consul entre des Néerlandais et des étrangers, soit des nations Européennes, soit du Levant, étaient exécutables sans appel ou *provocation;* entre des Néerlandais, par provision, mais sous caution. ([1]

Le Consul ayant éprouvé des difficultés par le refus de quelques nationaux d'assister aux Assemblées convoquées par lui, ou de l'accompagner, selon l'usage du pays, dans des visites officielles (publicque acten of bezoeken), fut autorisé à con-

1) V. Zurck, in voce „*Appel arrest.*"

traindre et à punir les récalcitrants, „by scherpe beveelen ende penen in officio en behoorlyck respect te houden, de conspiratiën, contraminen, onwettelycke byeenkomsten te verhinderen ende doen cesseeren ende met alle ernst te procedeeren tegen d' autheurs ende fauteurs, verstaende, dat degene die haer van de vergaderingen door den Consul gehouden absenteeren, alle deliberatiën ende resolutiën sullen moeten aequieseeren ende nakommen in allen schyne of syluiden daarby over ende present waren gheweest," s'ils persistaient dans leur résistance volontaire et en cas de crimes punissables par des peines corporelles, les coupables (*moetwilligen ende delinquenten*) devaient être renvoyés dans les fers aux Pays-Bas (in ijzeren banden) et à leurs propres frais, par la première occasion qui se présenterait, pour être punis à leur arrivée par le magistrat compétent. Les États-Généraux approuvèrent les cadeaux au Grand-Visir, la cause des troubles, et décidèrent qu'ils resteraient à la charge des commerçants en donnant au Consul le pouvoir, s'il le jugeait nécessaire, de faire des cadeaux dans l'intérêt du commerce ou pour l'honneur de la Nation et en cas de refus ou résistance, de nommer deux assesseurs, l'un choisi directement par lui, l'autre d'une liste de trois candidats dressée par la Nation, et à défaut de la présentation de cette liste, de choisir par lui-même ceux avec lesquels il pourrait décider et exécuter tout ce qu'ils jugeraient convenable. Cette faculté s'étendait aussi aux affaires judiciaires de quelque importance.

L'exportation de différentes marchandises était défendue et entre autres celle des grains.

Les Consuls furent chargés par plusieurs ordonnances de veiller à ce que les marins Hollandais ne fussent pas en contravention avec le traité, et le cas échéant, de désavouer le coupable et de le faire punir de la peine usitée dans le pays conformément aux résolutions du 3 février 1622 et du 3 mai

1632; ([1] d'agir de la même manière avec tous ceux qui ne se conformaient pas aux dispositions sur le droit de tonnage et lettres de mer, arrêtées par ordonnances du 21 Juillet 1633, 24 juin 1625, 18 Janvier 1633, renouvelées le 27 Juillet 1645, nonobstant l'application d'une triple amende.

A cette époque toutes les dispositions ([2] concernant le Levant furent prises sur le rapport des directeurs du commerce Levantin et de la navigation dans la Méditerranée; ils exerçaient un patronage consulaire dans ces régions éloignées.

Nous parlerons plus tard de l'origine et de l'organisation de cette institution utile qui a disparu dans notre siècle après une restauration de courte durée.

Le 7 octobre 1675 ([3] on arrêta un réglement supplémentaire pour le Consul, le Résident et la Nation au Levant. Les négociants (commercie) devraient payer au Consul dix mille florins et donner au pasteur une habitation, l'entretien de sa table et un lieu pour l'exercice du culte. Le Consul déciderait avec trois députés de la Nation la question des cadeaux officiels et aurait la faculté de convoquer toute la Nation dans des circonstances graves, tandisque la Nation prêterait annuellement le serment de fidélité et de soumission aux lois et décrets réglant le commerce Levantin et de ne jamais abandonner le Consul ou autres autorités.

Les Directeurs du Commerce Levantin avaient la nomination d'un trésorier pour la perception des droits consulaires et d'ambassade; cet argent devait servir au payement des traitements du Résident, des Consuls, du Trésorier, des Chanceliers des Drogmans, des Janissaires, du Pasteur, et à l'achat des

1) Resol. van de Staten-Gen. Gr. Plac. Boek, D. I, p. 923.
2) Resol. v. d. Stat. Gen. Gr. Plac. Boek, D. I, p. 911.
Resol. v. d. Stat. Gen. Gr. Plac. Boek, D. I, p. 919, p. 2574.
3) Resol. v. d. Stat. Gen. 7 Oct. 1675.

cadeaux. Trois délégués de la Nation vérifiaient les manifestes et les comptes.

Le Consul v. Dam ne se conforma pas au tarif; il taxa les marchandises de quelques négociants Israélites à une valeur exorbitante et réclama des droits sur cette base. Ils s'adressèrent aux États-Généraux en demontrant le préjudice considérable qu'ils éprouvaient par cette mesure arbitraire qui les forçait en outre de demander la protection d'autres Consuls. (1

1) Resol. van de Staten van Holland, Gr. Pl. B., D. 7, p. 59. Resol. ter Gen. Gr. Pl. B., D. 7, p. 60.

Voyez aussi le Traité de Commerce entre la Grande-Bretagne, conclu à Andrinople au mois de Septembre 1675. Réglements consulaires etc. de Mr. le Baron F. de Cussy, pag. 50. Ed. 1851 Leipzig.

Art. 33.

Étant arrivé autrefois un différend entre l'ambassadeur de la reine d'Angleterre et l'ambassadeur de France, tous deux résidant en notre Porte, touchant les marchands de la nation hollandaise, lesquels ambassadeurs envoyèrent leurs requêtes à notre vestibule impérial, tendantes à ce que lesdits marchands hollandais venant dans nos États, fussent obligés à y passer sous la bannière desdits royaumes; cette requête desdits ambassadeurs fut accordée sous notre sceau impérial; et néanmoins Sinan Bassa, fils de Cigala, capitaine sur mer, qui est à présent décédé, comme étant amiral, et versé dans les cas maritimes, ayant informé S. M. impériale qu'il était à propos et convenable que la nation hollandaise fût mise sous la protection de l'ambassadeur d'Angleterre, et que cela fût ainsi inséré en leurs capitulations, son avis fut approuvé par tous les visirs, et il fut commandé par ordre exprès et autorité impériale, que les marchands hollandais des provinces de Hollande, de Zélande, de Frise, de Gueldre, c'est-à-dire les marchands de ces quatre provinces trafiquant dans nos États y viendraient toujours sous la bannière de la reine d'Angleterre comme tous les autres Anglais faisaient, et que pour toutes les denrées et marchandises qu'ils apporteraient sur leurs vaisseaux en nos États, ou en emporteraient, ils paieraient les droits de consulat et tous autres droits à l'ambassadeur ou consul de la reine d'Angleterre; et que l'ambassadeur de France ni le consul de la nation Française ne s'entremettraient jamais à l'avenir de cette affaire, et il fut commandé que cela fut exécuté et observé à l'avenir conformément à la présente capitulation.

Après quoi un autre ambassadeur, envoyé de la part du roi d'Angleterre, étant arrivé en cette haute Porte avec des lettres et des présents qui furent fort agréables, ledit ambassadeur demanda que quelques autres articles nécessaires fussent ajoutés et insérés aux capitulations impériales; le premier

En conséquence de cette requête et du décret du 12 Juillet 1657 accordant aux Israélites les mêmes droits et priviléges desquels était que, comme autrefois, du vivant du sultan Soliman Han, l'un de nos prédécesseurs de fameuse mémoire, il y eût une certaine capitulation et un certain privilége octroyés, portant que les marchands de la nation espagnole, de Portugal, d'Ancône, Séville, Florence, Catalogne, et toutes sortes de Hollandais et autres marchands étrangers, pourraient en toute sûreté et assurance aller et venir en tous les endroits de nos États et y trafiquer et négocier; leur accordant en outre, qu'ils pourraient établir des consuls en quelque endroit que ce fût de notre empire; mais comme chaque nation à part n'était pas capable de défrayer les dépenses et l'entretenement d'un consul, il fut laissé à leur choix et volonté de venir sous la bannière de tel ambassadeur ou consul d'un roi qui fût en paix et amitié avec notre haute Porte; sur cette concession et sur d'autres priviléges qui leur furent accordés, il y eut souvent des mandements et constitutions accordés sur la réquisition qui en fût faite par des marchands étrangers, qui de leur propre mouvement et volonté, choisirent de trafiquer sous la bannière et protection de l'ambassadeur et du consul du roi d'Angleterre; et durant le temps qu'ils avaient recours à la bannière et protection des consuls anglais dans nos ports et hâvres, il semblait que l'ambassadeur de France, ayant trouvé moyen de faire insérer de nouveau, dans les capitulations, que lesdits marchands étrangers viendraient sous leur bannière, eût entrepris de les contraindre dans tous les hâvres à se mettre sous leur protection pour laquelle cause le différend fut encore renouvelé et référé à notre divan au grand conseil, lesquels ayant dûment examiné l'affaire, après qu'il fût permis auxdits marchands de faire un nouveau choix et élection à leur plaisir et volonté, ils demandèrent de rechef qu'ils fussent et demeurassent sous la protection de l'ambassadeur du roi d'Angleterre, et quoiqu'on eût fait connaître à la Porte impériale, que l'ambassadeur de France n'avait point encore voulu molester lesdits marchands, ni les contraindre à se mettre sous leur protection, le premier article écrit dans les capitulations Françaises portant que les marchands étrangers viendraient sous leur protection, fût, par le commandement impérial déclaré nul et annulé, et afin que, suivant l'ancienne coutume desdits marchands étrangers, ils vinssent toujours sous la bannière et protection de l'ambassadeur ou des consuls d'Angleterre, et qu'ils ne fussent jamais à l'avenir molestés ni troublés par l'ambassadeur de France, sur ce point lesdits ambassadeurs de S. M. le roi d'Angleterre ayant demandé, que cette circonstance fût écrite et insérée en cette nouvelle capitulation impériale, le présent article y fût par conséquent inséré: et il est enjoint par l'autorité impériale qu'à l'avenir et pour jamais les marchands desdits princes seront toujours sous la bannière et protection de l'ambassadeur et des consuls d'Angleterre, en la forme susdite, et conformément au présent commandement impérial qu'ils auront en leurs mains.

dont jouissaient les autres nationaux, le Gouvernement déclara par sa résolution du 17 Décembre 1676, que le Consul ne pouvait exiger d'eux un droit plus élevé que pour les autres marchands du Levant. Le traité avec la Sublime-Porte fût renouvelé en 1680 ([1] sous le règne de Mohammed IV et quelques articles concernant les Consuls furent rédigés plus libéralement. Malgré cela il se trouva quelques négociants qui s'opposèrent aux ordres émanés du Résident et du Consul; ils prétendirent ne pouvoir obtenir ni justice ni protection, et ne pas être maintenus dans leurs priviléges, ils s'adressèrent à la chancelerie Française afin d'intenter une action (ageren) contre le Consul v. Dam et ses assesseurs.

L'exercice des fonctions Consulaires devenant impossible, les États décidèrent le 11 Août 1687 ([2], que les malveillants seraient forcés de réitérer dans les 24 heures, après une sommation, le serment prescrit par les ordonnances de 1675 et donnèrent ordre de poursuivre avec toute sévérité ceux qui s'y opposeraient.

Les Consuls de leur côté se plaignirent aux Directeurs du Commerce Levantin, que les capitaines et les négociants refusaient le paiement des droits, donnant pour motif que le tarif était trop élevé en comparaison avec l'exiguité du commerce à cause des guerres où la Turquie se trouvait continuellement impliquée.

L'arrêté du 22 Janvier 1688 fixait le paiement dans les huit jours après le départ des navires et autorisait les Consuls à poursuivre si la somme due et les intérêts n'étaient pas soldés dans les six mois; une diminution pendant deux ans fut accordée sous la réserve de reporter les droits au chiffre

1) Recueil des traités de Mess. d'Hauterive et de Cussy, 2e p. T. IV, p. 468.

2) Resol. van de Staten Gen. Gr. Pl. B.. D. IV, p. 248.

ordinaire quand la cause de la diminution aurait cessé; ce qui arriva déjà le 30 Juillet 1692; les droits consulaires furent augmentés de 3% à 4%, 2% pour l'importation, 2% pour l'exportation, et 1% au lieu de $^{3}/_{5}$ sur le numéraire. ([1]

Les négociants se soucièrent fort peu de la sommation pour prêter le serment décrété en 1687; les récalcitrants furent punis d'une amende de 200 *„Leeuwendaalders"* à payer dans la huitaine avec 10% jusqu'à entière satisfaction, et, en cas de récidive, frappés d'une nouvelle amende.

Le Consul Kalkbrenner mourut en 1691 à Alep, et laissa la caisse dans un état déplorable. Sur le rapport de la Direction Levantine on nomma un nouveau Consul et on régla le tarif consulaire de la même manière que celui de Smyrne et de Constantinople, dont le montant était 1% pour l'entrée, 1% pour la sortie, sous condition que le Consul aurait à se charger de tous les cadeaux à faire et des frais.

On lui accorda en échange comme une faveur spéciale et exceptionnelle: „om in commissie te mogen doen, maer niet voor syn eygen reeckeninge te negotiëren, noch oock portie in negotie met yemandt te houden of nemen" (résolution du 25 Juin 1695. ([2]

A la mort du Consul Hochepied en 1724, son fils Daniel Alexandre hérita du Consulat à Smyrne; le traitement de dix mille florins fut réduit à six mille. Désormais aucuns autres frais ne pourront être portés à la charge de la Direction Levantine que ceux des cadeaux ordinaires et extraordinaires énoncés par le réglement de 1675 à distribuer parmi les serviteurs de la Porte, et non les frais de ceux qui résulteront des visites et contrevisites que les Consuls se rendront réciproquement ou des étrennes au jour de l'an, qui resteront

1) Resol. van de Staten Gen. Gr. Pl. B., D. IV, p. 249.
2) Resol. van de Staten Gen. Plac. Boek, D. IV, p. 253.

à la charge du Consul; tandisque les présents connus sous le nom de *„spendatien"* (1 devront être donnés exactement selon le mode prescrit par les réglements de 1675 et de 1713. La reine de Hongrie éleva en 1742 notre Consul à la dignité de Comte, en le chargeant, sous l'approbation des États-Généraux, de la protection de ses sujets, sous la condition cependant qu'il ne prendrait pas le titre de Consul de Hongrie ou autre; le gouvernement Danois l'appela plus tard en 1758 aux mêmes fonctions.

Le Consulat d'Alep (2 fut la cause de nouvelles difficultés.

Le Consul Jean Jacques Liebergen s'adressa aux États-Généraux en les priant de vouloir bien ordonner à la Direction Levantine de lui remettre *f* 3997-18, le montant des déboursés faits par lui depuis sa nomination et de lui accorder des honoraires, et dans le cas que sa demande quoique légitime ne pût être satisfaite, de désigner quelqu'un à qui il pourrait transmettre la protection de la Nation, parceque tous les frais seraient à sa charge aussi longtemps que dureraient ses fonctions.

Les États-Généraux, quoique peu satisfaits d'un emprunt contracté sans autorisation, à un taux de 12 %, contrairement aux conditions auxquelles le Consulat lui avait été confié de son plein gré, et tandisqu'on lui avait concédé par décrets du 31 Janvier et du 4 Novembre 1788 (3 d'abord la moitié et ensuite 2/3 des contributions consulaires et d'ambassade, lui laissèrent le choix ou de se contenter des revenus perçus annuellement à Alep en payant tous les frais et cadeaux ordinaires et extraordinaires avec désistement de sa créance prove-

1) Staatsblad 1847, No. 48, Wet van 8 Aug. 1847. [illegible] 3. Dep. van [illegible] en [illegible]ngen van [illegible]

2) Resol. van 1788 [illegible] Ambassadeurs en Consuls.

3) Resol. der Gen. van 1788.

nant des déboursés faits par lui avant ce temps, ou de donner sa démission in formâ.

On délibéra et l'on prit des dispositions à cette même occasion (28 Mars 1740) ([1] concernant le Consulat de Salonique.

Le Consul Frybergen demandait une augmentation du tarif consulaire, sa patente de Consul et le droit de nommer des Vice-Consuls.

On décida 1°. que sa demande était inadmissible, vu que sa nomination ne datait que de six mois environ et qu'il n'avait pas encore rendu ses comptes à la Direction Levantine;

2°. qu'il était tenu de prêter serment soit en personne, soit par un fondé de pouvoir;

3°. qu'il devait envoyer une liste des places où il désirait établir des Vice-Consulats avec un rapport contenant les motifs de cet établissement éventuel.

Plus tard, le 30 Octobre 1741, on l'autorisa à nommer des Vice-Consuls sous l'approbation de l'Ambassadeur à Constantinople. ([2]

Le Consul Liebergen, mécontent de la décision des États-Généraux, quitta Alep désignant deux Néerlandais, Jacomo Bock et Henry Abraham Sliermans, comme protecteurs de la Nation. Le 5 Décembre 1740, il envoya d'Utrecht la communication de sa démarche, donna sa démission en demandant le remboursement des frais payés par lui.

Sa démission fut acceptée, mais le remboursement refusé à cause de sa manière d'agir tout arbitraire, en lui témoignant le mécontentement du Gouvernement pour avoir quitté son poste sans autorisation.

On confia le Consulat sous l'approbation de son Gouvernement au Consul Anglais, avec la jouissance de la moitié des

1) Resol. ter Gen. Gr. Plac. B., D. VI, p. 300.
2) Gr. Plac. Boek, T. VII, p. 531.

droits. Une question épineuse se présenta alors: plusieurs négociants au Levant voulaient s'associer avec des indigènes, le Consulat Suédois était offert à notre Consul de Salonique, et on se demandait quelle protection devait être invoquée en cas d'association avec des étrangers.

Notre Ambassadeur à Constantinople s'en référa aux États-Généraux. Ceux-ci, ne connaissant pas encore à fond l'affaire pour voter une loi générale sur cette matière concernant les échelles du Levant, et ne sachant s'il existait un usage à Constantinople, à Smyrne, à Alep ou ailleurs, se contentèrent de décréter pour Salonique ce qui suit:

que le Consul aurait la faculté d'accepter la commission du Roi de Suède;

que tous les négociants Néerlandais devraient jurer annuellement, à un jour déterminé, de n'accepter aucune autre protection;

qu'un Néerlandais pourrait s'associer avec des étrangers sous condition de payer 2% de tout ce qui faisait partie de sa maison et ce qui serait importé ou exporté sous le pavillon de l'État, et 1% sous pavillon étranger;

que le négociant qui désirait se mettre sous une autre protection devrait s'adresser à l'Ambassadeur, sauf appel aux États.

Après un examen minutieux n'ayant pas rencontré d'usages, on régla cette matière le 27 Juin 1741 pour le Levant y compris Salonique. (Voyez appendice No. 4.)

Le commerce avec Alep commençait à languir et la Nation se trouvait réduite (1743) à deux familles, ([1] les frais du Consulat évalués à un minimum de deux mille „*Leeuwendaalders*" ne pouvant être payés ni par la Nation résidant à Alep, ni par le trésor du Consulat de Smyrne, les États-Généraux deman-

1) Resol. der Staten Gen. 1743.

dèrent, mais en vain, au gouvernement Britannique d'autoriser son Consul à prendre sous sa protection les sujets Néerlandais.

Sur le rapport de la Direction Levantine, l'autorisation fut donnée aux Néerlandais qui se trouvaient encore à Alep de choisir la protection qu'ils jugeraient convenable avant 1744, époque à laquelle le Consulat serait supprimé.

Le Consul Hochepied à Smyrne se rendit plusieurs fois coupable d'exactions scandaleuses en exigeant des droits plus élevés que le tarif. La raison sociale Antonio Zingulara et Co., Néerlandais naturalisés, citoyens d'Amsterdam, se plaignirent aux États qui ordonnèrent par rescrit du 3 Avril 1759 la restitution avec mandement de se conformer exactement au tarif existant.

Sur le rapport de la Direction du Commerce Levantin et sur l'avis de la commission spéciale pour les affaires maritimes, on arrêta un nouveau réglement qui pourrait servir de guide à tous les Consuls dans l'empire Turc. ([1] (Voyez appendice No. 5.)

1795 à 1813.

La grande révolution qui bouleversa la constitution (Staatsstadhouderlijke constitutie) de l'ancienne République n'amena pas de changements notables dans le Consulat. Dans la première assemblée Nationale, on lut un rapport de la Commission pour les affaires étrangères sur une lettre de l'Ambassadeur van Dedem (Pera 22 Juin 1789) demandant que des mesures fussent prises pour établir des relations suivies entre l'Ambassadeur à Constantinople et les Consuls, afin d'éviter les difficultés surgies de l'autorisation à se servir du pavillon Hollandais.

1) Notules de l'Assemblée des États-Généraux 24 Nov. 1786.

Le décret réglant cette matière contenait substantiellement:

1°. que les Consuls seraient tenus d'envoyer à l'Ambassadeur les copies de leur correspondance et d'observer l'instruction du 29 Nov. 1786;

2°. qu'une copie de tous les rapports à l'assemblée Nationale ou à la Commission pour les affaires étrangères serait envoyée à l'Ambassadeur;

3°. que les Consuls ne pourraient qu'avec l'autorisation de l'Ambassadeur accorder à un navire d'une Nation étrangère la permission de naviguer sous le pavillon de l'Etat. (1

Par décret du 13 Mai 1803 l'ordre fut donné aux Consuls de continuer la perception du droit de tonnelage, conformément aux Résolutions des États-Généraux en date du 9 Avril 1616 et du 9 Février 1759, (2 et notification leur fut faite de la constitution de l'État par ordonnance du 17 Oct. 1803, afin de maintenir leur dignité en rapport avec le caractère du nouveau Gouvernement. (3

L'année précédente avait vu paraître aussi une nouvelle ordonnance statuant: que tous les actes venant du Levant et concernant les intérêts de la nation Batave ne seraient pas considérés valides dans la république, s'ils n'étaient légalisés dans les chancelleries des Consuls nationaux. (4

Les traitements des employés consulaires et autres dans le Levant furent fixés par décret du 25 Février 1805:

que la somme devrait être réduite en florins ayant cours en Hollande, autant que le change l'exigerait;

que le paiement se ferait en autant de „*Leeuwendaalders*" ou autre monnaie ayant cours dans les Échelles respectives que

1) Dagverhaal enz., T. II, p. 626.
2) Notulen van het Staatsbewind ao. 1803, T. I, p. 68.
3) Notulen etc. 17 Oct. No. 8.
4) Notulen etc. 5 Avril, No. 6.

les florins des Pays-Bas valaient par rapport aux lettres de change par lesquelles on se rembourserait sur la Direction du commerce Levantin.

Le Consulat Néerlandais a été régi depuis par les dispositions ci-dessus, mais vu que les traités les plus anciens conclus avec la Porte Ottomane contenaient la stipulation, que toutes les faveurs ou tous les priviléges déjà accordés ou à accorder plus tard à la France ou à l'Angleterre seraient considérés comme étant par ce fait même applicables aux sujets des Pays-Bas, on a toujours consulté et suivi dans des cas douteux le traité entre la France et la Turquie de 1786. ([1]

1813.

Après 1813, on a publié quelques arrêtés royaux pour les Consuls, entre autres le réglement pour les Consuls dans les ports et les villes de commerce de la mer Méditerranée, Cadix, Séville, St. Luccar et les côtes de Mogador avec tarif sous la date du 3 Avril 1818, abolis par le réglement du 21 Décembre 1846, dont nous parlerons plus tard comme étant encore en vigueur, ainsi que de la loi du 14 Mars 1819, portant des dispositions générales relativement aux lettres de mer et passeports Turcs, de l'arrêté royal du 26 Mars 1820 touchant la répartition des amendes et confiscations provenant de la loi du 14 Mars 1819;

de la loi du 8 Août 1850 amendant l'art. 3 al. 2 et ampliant l'art. 8 de la loi du 14 Mars 1819 et

de l'arrêté royal du 25 Janvier 1857 N°. 93, contenant une ampliation du tarif établi par l'arrêté du 3 Avril 1818 N°. 121.

Le traité du 14 Mars 1840, entre le roi des Pays-Bas et l'empereur Turc, à l'instar de ceux conclus le 16 Août 1838

1) Recueil de Mess. d'Hauterive et de Cussy, T. II, 1er Part.

avec l'Angleterre, et le 25 Novembre de la même année avec la France, consolidait et ampliait les anciens réglements. ([1] Par ce traité il est en outre expressément entendu „que tous les droits, priviléges et immunités accordés aujourd'hui ou à accorder à l'avenir aux bâtiments et aux sujets de toute autre Puissance étrangère seront également accordés aux sujets ou aux bâtiments Néerlandais, qui en auront de droit l'exercice et la jouissance."

TRAITÉS.

Traité de Commerce, 14 Mars 1840. ([2]
Convention concernant l'admission des Agents consulaires Ottomans dans les colonies Néerlandaises, 24 Octobre 1856. ([3]

Art. 1.

Des consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de la Sublime-Porte seront admis dans tous les ports des possessions d'outre-mer ou colonies des Pays-Bas, qui sont ouverts aux navires de toutes nations.

Art. 2.

Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de la Sublime-Porte sont considérés comme des agents commerciaux, protecteurs du commerce maritime de leurs nationaux, dans les ports de la circonscription de leur arrondissement consulaire.

1) Recueil de Martens et de Cussy, T. IV, p. 533, p. 542—548. Journal officiel, 1840 No. 69.
2) E. G. Lagemans, Recueil des Traités et Conventions conclus par le Royaume des Pays-Bas avec les Puissances étrangères depuis 1813 jusqu'à nos jours 1859, Tom. II, p. 371, No. 181.
3) Lagemans, l. l., Tom. IV, p. 291, No. 357.

Ils sont sujets aux lois tant civiles que criminelles du pays où ils résident, sauf les exceptions que la présente convention établit en leur faveur.

Art. 3.

Les consuls-généraux, consuls et vice-consuls, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions, et de jouir des immunités qui y sont attachées, doivent produire une commission en due forme au Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas.

Après avoir obtenu l'exéquatur, qui sera aussi promptement que possible contresigné par le gouverneur de la colonie, les dits fonctionnaires consulaires de tous grades auront droit à la protection du gouvernement et à l'assistance des autorités locales pour le libre exercice de leurs fonctions.

Le gouvernement, en accordant l'exéquatur, se réserve la faculté de le retirer ou le faire retirer par le gouverneur de la colonie, en indiquant les motifs de cette mesure.

Art. 4.

Les consuls-généraux, consuls et vice-consuls sont autorisés à placer au-dessus de la porte extérieure de leur maison un tableau aux armes de leur gouvernement, avec l'inscription: „Consulat de la Sublime-Porte". Il est bien entendu que cette marque extérieure ne pourra jamais être considérée comme donnant droit d'asile, ni comme pouvant soustraire la maison et ceux qui l'habitent aux poursuites de la justice territoriale.

Art. 5.

Il est néanmoins entendu que les archives et documents

relatifs aux affaires consulaires seront protégés contre toute recherche, et qu'aucune autorité ni aucun magistrat ne pourra d'une manière quelconque et sous aucun prétexte les visiter, les saisir ou s'en enquérir.

Art. 6.

Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires ne sont investis d'aucun caractère diplomatique. Toute demande à adresser au gouvernement Néerlandais devra avoir lieu par l'entremise de l'agent diplomatique résidant à la Haye. A défaut d'un tel agent, et en cas d'urgence, le consul-général, consul ou vice-consul peut faire lui-même la demande au gouverneur de la colonie, en prouvant l'urgence et en exposant les motifs pour lesquels la demande ne pourrait être adressée aux autorités subalternes, ou en démontrant que les demandes antérieurement adressées à ces autorités seraient restées sans effet.

Art. 7.

Les consuls-généraux et les consuls ont la faculté de nommer des agents consulaires dans les ports mentionnés à l'art. 1.

Les agents consulaires pourront être indistinctement des sujets Néerlandais, des sujets Ottomans, ou des nationaux de tout autre pays, résidant ou pouvant, aux termes des lois locales, être admis à fixer leur résidence dans le port où l'agent consulaire sera nommé. Ces agents consulaires, dont la nomination sera soumise à l'approbation du gouverneur de la colonie, seront munis d'un brevet délivré par le consul sous les ordres duquel ils exerceront leurs fonctions.

Le gouverneur de la colonie peut en tout cas retirer aux

agents consulaires, en communiquant au consul-général ou consul les motifs d'une telle mesure, l'approbation dont il vient d'être parlé.

Art. 8.

Les passeports, délivrés ou visés par les fonctionnaires consulaires de tout grade, ne dispensent nullement de se munir de tous les actes requis par les lois locales pour voyager ou s'établir dans les colonies.

Au gouverneur de la colonie est réservé le droit de défendre le séjour dans la colonie ou d'ordonner la sortie de l'individu auquel serait délivré un passeport.

Art. 9.

Lorsqu'un navire Ottoman viendra à échouer sur les côtes d'une des colonies Néerlandaises, le consul-général, consul, vice-consul ou agent consulaire, présent sur le lieu même du naufrage ou du sauvetage, prendra à l'absence ou du consentement du capitaine, toutes les mesures nécessaires et propres à sauver le navire, la cargaison et tout ce qui y appartient.

En l'absence du consul-général, consul, vice-consul ou agent consulaire, les autorités Néerlandaises du lieu où le navire aura échoué prendront les mesures prescrites par les lois de la colonie.

Art. 10.

Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, peuvent, pour autant que l'extradition de déserteurs des navires Ottomans, marchands ou de guerre, a été stipulée par

traité, requérir l'assistance des autorités locales pour l'arrestation, la détention et l'emprisonnement des déserteurs de ces navires : ils s'adresseront à cet effet aux fonctionnaires compétents, et réclameront les dits déserteurs par écrit, en prouvant par les registres du navire, les rôles d'équipage, ou par tout autre document authentique, que les individus réclamés faisaient partie des équipages. La réclamation étant appuyée de cette manière, l'extradition sera accordée.

Les autorités locales seront tenues à exercer toute l'autorité qu'elles possèdent, afin que l'arrestation des déserteurs ait lieu. Ces déserteurs arrêtés seront mis à la disposition des dits fonctionnaires consulaires et pourront être écroués dans les prisons publiques à la réquisition et aux frais de ceux qui les réclament, afin d'être dirigés sur les navires auxquels ils appartiennent, ou sur d'autres navires de la même nation. Mais s'ils ne sont pas renvoyés dans les trois mois à partir du jour de leur arrestation, ils seront mis en liberté et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu toutefois que si le déserteur se trouvait avoir commis quelque crime, délit ou contravention, il pourra être sursis à son extradition, jusqu'à ce que le tribunal saisi de l'affaire ait rendu sa sentence et que celle-ci ait reçu son exécution.

Art. 11.

Lorsqu'un sujet Ottoman vient à décéder, sans laisser d'héritiers connus ou d'exécuteurs testamentaires, les autorités Néerlandaises, chargées selon les lois de la colonie de l'administration de la succession, en donneront avis aux fonctionnaires consulaires, afin de transmettre aux intéressés les informations nécessaires.

Art. 12.

Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires ont, en cette qualité, pour autant que la législation de l'Empire Ottoman le permet, le droit d'être nommés arbitres dans les différends qui pourront s'élever entre les capitaines et les équipages des navires Ottomans, et ce sans l'intervention des autorités locales, à moins que la conduite des équipages ou du capitaine n'ait été de nature à troubler l'ordre et la tranquillité du pays, ou que les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires ne requièrent l'assistance des dites autorités pour mettre leurs décisions à exécution ou en maintenir l'autorité. Il est toutefois entendu que ce jugement ou arbitrage spécial ne privera pas les parties en litige du droit d'en appeler, à leur retour, aux autorités judiciaires de leur propre pays, quand la législation de ce dernier leur reconnaît ce droit.

Art. 13.

Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, qui ne sont point sujets des Pays-Bas, qui au moment de leur nomination ne sont point établis comme habitants dans le Royaume des Pays-Bas ou ses colonies, et qui n'exercent aucune fonction, profession ou commerce, outre leurs fonctions consulaires, sont, pour autant que dans l'Empire Ottoman les mêmes faveurs seraient accordées aux consuls-généraux, consuls et vice-consuls des Pays-Bas, exempts du logement militaire, de l'impôt personnel, et de plus de toutes les impositions publiques ou municipales qui seraient considérées être d'une nature personnelle. Cette exemption ne peut jamais s'étendre aux droits de douane ou autres impôts indirects ou réels.

Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, qui ne sont point indigènes ou sujets reconnus des Pays-Bas, mais qui exerceraient conjointement avec leurs fonctions consulaires une profession ou un commerce quelconque sont tenus de supporter et de payer, comme les sujets Néerlandais et autres habitants, les charges, impositions et contributions.

Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, sujets des Pays-Bas, mais auxquels il a été accordé d'exercer des fonctions consulaires, conférées par le gouvernement Ottoman, sont obligés d'acquitter toutes les impositions ou contributions, de quelque nature qu'elles puissent être.

Art. 14.

Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de la Sublime-Porte jouiront de tous les autres priviléges, exemptions et immunités dans les colonies Néerlandaises, qui pourraient par la suite être accordés aux agents de même rang de la nation la plus favorisée.

Art. 15.

La présente convention restera en vigueur pendant cinq ans, à partir de l'échange des ratifications, lequel aura lieu dans le délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

Dans le cas où ni l'une ni l'autre des parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de la dite période de cinq années, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera à rester en vigueur pendant encore une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des parties l'aura dénoncée.

On peut aussi consulter les capitulations ou traités entre la Cour de France et la Porte Ottomane renouvelés et augmentés en 1740 encore en vigueur de nos jours. ([1]

---

§ 6.

CONSULAT DES PAYS-BAS DANS LES ÉTATS BARBARESQUES. ([2]

Les Etats-Barbaresques, au commencement du 17me siècle, se trouvaient encore en quelque sorte sous la domination Turque, aussi les traités conclus avec cet empire et les ordonnances consulaires, que l'on y observait, étaient obligatoires dans ces pays.

L'empereur Turc, selon sa promesse faite aux Hautes Puissances des États par traité de 1612, ordonna aux Pachas d'Alger, de Tunis, de Tripoli et de Maroc par firman de Mai 1617 de se conformer aux traités conclus par Lui et la Hollande et de les respecter. ([3]

Le réglement spécial de l'institution consulaire dans ces pays ne date que de plus tard; les plus remarquables sont les conventions avec

LE MAROC.

Le traité du 25 Mai 1657, contenant substantiellement les

1) Voyez ce traité dans les Réglements Consulaires de Mr. le Bn. de Cussy (1851 Leipzig), p. 45, et les Capitulations de 1569, 1581, 1604 et 1673, dans le Recueil de MM. d'Hauterive et de Cussy.

2) Kluit, a. w. § 360. Dissert. Christ. Everh. Vaillant. De necessitudine Juris Gentium quae Europaeis Gentibus intercedit cum Septent. Africae orae civitatibus, Lugd. Bat. 1831, p. 53, § 2.

3) Aitzema, Zaken van Staat en Oorlog, Tom. I, p. 347, 350.

dispositions de celui fait avec la Turquie en 1657 ([1] est le premier qui mentionne les Consuls. Le suivant, du 26 Mai 1684, ([2] par lequel on stipula l'admission des Consuls et on limita leurs fonctions, contient (art. 11:) Le Consul communiquera l'arrivée en rade d'un vaisseau de guerre Hollandais pour prévenir l'évasion des esclaves, il ne pourra être molesté le cas échéant.

Art. 13. Le Consul aura l'administration de la succession d'un Néerlandais mort *ab intestat.*

Art. 14. Le Consul ne pourra être poursuivi à cause de dettes faites par ses nationaux.

Art. 15. Le Consul aura la juridiction civile et criminelle entre ses nationaux.

Art. 17 et 18 garantissent au Consul: liberté de domicile pour lui-même, sa famille et sa domesticité, libre exercice de sa religion et droit de partir en temps de paix et en temps de guerre sans être molesté.

Ces dispositions furent confirmées par la convention du 18 Juillet 1692; ([3] mais annulée en 1717 à cause des pirateries réitérées par des sujets Marocains, ([4] elle ne fut renouvelée qu'en 1752 ([5] et confirmée en 1756.

La bonne entente fut encore souvent ébranlée ([6] et ne se trouva rétablie que par le traité de 1777 ([7] concordant avec celui de 1752.

1) Dumont, Corps Dipl. du droit des gens, T. VI, P. II, p. 157. Groot Plac. Boek, T. II, p. 2559.

2) Groot Plac. Boek, T. IV, p. 298.

3) Dumont, Corps diplom. T. VII, pag. 329.

4) Resol. ter Gen. 6 Junij 1717. Groot Plac. boek, D. V, p. 331 sq.

5) Nederlandsche Jaarboeken, 1753, p. 859. Cette paix a été publiée dans tous les ports sur les côtes Barbaresques; voyez: De koophandel van Amsterdam, door Isaac le Long, D. 2, Ed. 1763, p. 723.

6) Over de verschillende moeijelijkheden met Marocco en de maatregelen deswege genomen, Mr. J. C. de Jonge, Gesch. van het Nederl. zeewezen, D. V, p. 17 sq. 291 sq.

7) G. F. de Martens, Recueil des Traités, T. I, p. 619, T. VI, p. 183.

Le port de Larrache, en conséquence de ce traité, fut ouvert en 1787 aux négociants Néerlandais et un Consul admis à Tanger. ([1]

Les Consuls résidant dans les ports Marocains reçurent l'année suivante une circulaire de l'Empereur sur le maintien de la paix, ([2] et par le traité du 28 Novembre 1791, on renouvela toutes les conventions antérieures. ([3]

Les relations amicales restèrent intactes même sous la république Batave, et en 1802 le Consul Blount fut chargé de s'informer exactement quels cadeaux seraient les plus agréables à l'Empereur. ([4]

Le 2 Mai de la même année, il fut notifié aux États Barbaresques par les Consuls et le Vice-Amiral de Winter le changement survenu dans les affaires politiques afin de faire reconnaître la modification dans le sceau et le titre de la république Batave par rapport aux passeports Turcs. ([5]

SALÉ,

actuellement sous la domination du Maroc, conclut, lors de son indépendance, plusieurs traités avec la république Néerlandaise, contenant quelques stipulations concernant les Consuls. On accorda réciproquement l'admission des Consuls par traité du 22 Octobre 1655. Parmi les principaux articles, conformes du reste à la convention avec le Maroc, nous pourrons citer le droit de donner des certificats aux corsaires de Salé, l'évaluation des navires Néerlandais délaissés et sauvés par les corsaires,

1) Kluit, Hist. Foed., P. I, p. 337.
2) Ned. Jaarboeken, 1788, p. 1130.
3) Martens, l. l. T. V, p. 50.
4) Notules de l'Assemblée des députés de la république Batave, 10 Juin 1802, No. 5.
5) Notules etc. 2 Mai 1802.

et rendus au Consul sous réserve d'un rembours de $8^0/_0$, et le privilége du Consul de racheter les esclaves Néerlandais ou ceux qui leur étaient assimilés.

ALGER, TUNIS, TRIPOLI.

Nous devons mentionner les traités suivants conclus avec ces États, relatifs à l'établissement et à l'institution consulaire. Traité avec Alger, 7/16 Octobre 1622.

Art. 13. Le Consul résidant à Alger sera traité à l'égal du Consul établi à Constantinople. ([1]

Traité avec Tunis, 14 Novembre 1622.

Art. 10. Le Consul Néerlandais, résidant à Tunis, sera dûment respecté; il percevra les droits consulaires de toutes les marchandises des Néerlandais et des autres, naviguant sous le pavillon de Son Altesse le Prince d'Orange, Comte Maurice de Nassau, soit importées ou exportées, soit numéraire. La permission de partir ne validera qu'après le paiement des droits ci-dessus. ([2]

Le nouveau traité du 30 Janvier conclu avec Alger, garantissait à l'agent, que l'on convenait d'envoyer, liberté de domicile et différents autres priviléges. ([3] Ces conventions cependant furent violées par les États Barbaresques pendant la guerre entre les Pays-Bas et l'Angleterre. En conséquence

1) Aitzema, l.l. T. I, p. 150.
Dumont, l. l. T. V, P. II, p. 411, 413.

2) Groot Plac. Boek, T. II, p. 2293.
„De Consul der Nederlanders, die hier tot Tunis sal resideeren, sal gerespecteert worden als het behoort; sal ontfangen de Consulaten van alle waren der Nederlanders, alsmede van alle anderen, die komen onder de vlagge van den hooghgedachten Prince van Orangiën, Grave Maurits van Nassau, soowel van de inkomende als uitgaande waren, mitsgaders van de gereede gelden. Dat voorts de licentie omme van hier te vertrekken mette schepen, niet sal valideeren vóór en aleêr die gemelte Consulaeten betaelt en voldaen sullen wesen".

3) Dumont, l. l. T. V, P. II, p. 485. Aitzema, T. I, p. 518.

de cette rupture, on envoya dans la Méditerranée l'Amiral de Ruyter, [1] qui parvint à conclure le 2 Sept. 1662 [2] un traité additionnel avec Alger et le 22 Nov. avec Tunis. Les Consuls devaient donner, suivant l'art. 7, un certificat de sauf-conduit à chaque navire partant de là.

L'art. 11 déclarait le Consul non responsable des dettes de ses nationaux.

L'art. 12 nommait le Consul seul juge compétent in foro criminali et civilî entre Néerlandais. [3]

Traité avec Alger, 1er Mai 1680.

Art. 4. Le Consul délivrera des certificats d'origine à tout vaisseau quittant Alger.

La même disposition se retrouve dans l'art. 4 du traité du 15 Décembre 1703 avec Alger, Tunis et Tripoli et dans l'art. 4 de la convention de 1713 avec Tripoli. [4]

Art. 11. Le Consul notifiera l'arrivée en rade d'un vaisseau de guerre afin que chacun veille à ses esclaves, il sera libre de toute moleste, mais tenu à donner satisfaction.

Même disposition art. 6, Traité du 15 Déc. 1703.

〃 〃 〃 1713 avec Tripoli.

Art. 12. Le rachat des esclaves se fera par le Consul; il aura aussi le droit de passer lui-même ou par un secrétaire des contrats et conventions pour d'autres nations chrétiennes.

Art. 13. Le Consul prendra possession de toute succession ab intestat et pourra l'administrer; il ne sera contraint, ni forcé de payer les dettes de qui que ce soit que dans le cas qu'il se soit porté caution par acte authentique.

1) Brandt, Het leven van den Admiraal de Ruiter, p. 247 et p. 256.
2) Groot Plac. boek, D. IV, p. 291. D. VI, p. 292.
Dumont, l. l. T. VII, P. II, p. 428.
3) Groot Plac. boek, D. III, p. 1406.
4) Dumont, l.l. T. VIII, P. I, p. 230. Gr. Plac. boek, D. V, p. 420 et p. 452. D. VI, p. 318.

Conforme aux

art. 7 traité 15 Décembre 1703,
12 〃 23 Mars 1704 } avec
12 〃 1713 } Tripoli.

Art. 15 et 16. Le Consul sera juge dans les affaires civiles et criminelles; si un Néerlandais a commis un meurtre sur un sujet Turc et s'est enfui, on ne pourra s'en prendre au Consul.

Conforme aux art. 15 et 16, Traité de 1713.

Art. 17. Le Consul pourra résider librement à Alger et la possession tranquille de ses biens lui est assurée; il pourra entretenir interprête et courtier, visiter tous les navires en rade ou dans les ports, voyager par tout le pays et exercer dans sa maison le culte chrétien.

Conforme aux art. 17 et 18, Traité de 1713.

Art. 18. Le Consul pourra quitter librement le pays en temps de paix comme en temps de guerre.

Le traité du 15 Déc. 1703 contenait encore dans l'art. 10 la disposition, qu'en cas de banqueroute et de fuite d'un Néerlandais, le Consul ne serait pas responsable; le même principe est adopté dans l'art. 11 de la convention du 23 Mars 1704 et dans l'art. 10 de celle conclue en 1713 avec Tripoli.

La paix fut cependant de fort courte durée; les différends furent terminés et les traités antérieurs confirmés par les conventions suivantes:

8 Septembre 1725 avec Alger, ([1]
19 Juillet 1727 avec Tunis, ([2]
4 Octobre 1728 avec Tripoli. ([3]

Les relations d'amitié ont duré sans interruption, sauf quelques difficultés de peu d'importance, jusqu'en 1792.

1) Groot Plac. boek, T. VI, p. 311.
2) Recueil van zeezaken, T. IV, p. 311.
3) Groot Plac. boek, D. IV, p. 318.

Les États-Généraux augmentèrent pendant cette période par décret du 17 Janvier 1764 ([1] les traitements et les *„spendatie-gelden"* reconnus insuffisants.

Selon le budget de 1802, le personnel consulaire se composait d'un Consul-Général à Maroc, d'un agent à Mogador : frais *ƒ* 10,500;

d'un Consul et d'un chancelier à Alger: frais *ƒ* 11,500;

d'un Consul à Tripoli: *ƒ* 6000;

d'un Consul à Tunis: *ƒ* 5500. ([2]

Le Consul J. C. Kaupé, nommé la même année à Tripoli, partit, conduit par le Vice-Amiral de Winter, afin de renouveler le traité du 4 Oct. 1728, de concilier et de terminer toutes les contestations avec le Bey et d'offrir des cadeaux. Une somme de *ƒ* 6000 fut mise en outre à sa disposition pour payer les régals consulaires dus à cause de la paix conclue et du Consulat rétabli. ([3]

Le Chancelier Zuchet à Livourne, gérant en 1805 le Consulat à Tripoli, embarrassé par le blocus des Américains pour le paiement du tribut annuel, tira des lettres de change sur le trésorier de la république, qu'il négocia sur place; l'approbation demandée pour lui par l'intermédiaire du Consul Kerfbyl fut accordée dans l'assemblée du 17 Juin, mais avec l'observation qu'aucun Consul ne pouvait tirer

1) Resol. anni 1764.

2) V. de algem. Begrooting van 1802, ter Lands drukkerij in 's Hage, Summa II N°. 18 en 21. Omtrent de geschenken aan de vorsten der Barbarijsche Staten „N°. 27 *ƒ* 50,000 voor de jaarlijksche Ordinaire presenten aan den Bey van Algiers." No. 28: „Extraordinaire presenten, welke van tyd tot tyd by voorvallende evenementen gegeven moeten worden aan de Barbarysche Mogendheden. waarvan men, uithoofde van de verwachting op vrede, wanneer voorschreve Mogendheden om stryd buitengewone presenten sullen vorderen, de som niet minder kan berekenen dan op . . . . . . *ƒ* 130,000."

3) Notulen van het Staatsbewind 2 Mei 1802.

des lettres de change sans une autorisation préalable. ([1]

L'ordonnance du 25 Oct. 1805 fixait la provision des Consuls aux États Barbaresques à 1% en matière de lettres de change.

Le Consul Nysen à Tunis se trouva impliqué dans des difficultés. Les États-Généraux avaient envoyé en 1795, à la demande du Bey, le Lt.-Colonel du génie Franck, avec deux adjudants, pour la construction d'un port. Non seulement le Bey ne paya pas le traitement stipulé, mais il exigea que le Consul s'en chargeât ainsi que des cadeaux annuels.

Les États-Généraux, quoique nullement obligés, payèrent ce qui était dû aux ingénieurs et répondirent, en ce qui concerne les cadeaux, qu'ils avaient eu depuis 1803 l'intention, nonobstant l'abolition en 1783 des cadeaux à faire, d'offrir des régals au Bey, mais que la guerre en avait empêché la réalisation, et qu'ils attendraient la première et sûre occasion. ([2]

Le Bey d'Alger reprit les anciennes hostilités, envoya une note menaçante au Consul Fraissinet, et indiqua comme cause de son mécontentement le retard dans l'envoi des cadeaux d'usance. ([3]

Depuis cette époque date la reprise des pirateries exercées contre les navires Hollandais et la méconnaissance de l'autorité consulaire. Les escadres réunies de l'Angleterre et des Pays-Bas vengèrent les insultes faites par les Algériens aux pavillons respectifs (1816); l'Amiral van der Capellen les força d'accepter le traité du 28 Août 1816 ([4] contenant virtuellement:

Art. 1. Il est convenu et arrêté..... que tous les articles

1) Notulen enz. 17 Junij 1805 No. 54, 25 Oct. No. 42.
2) Notulen van het Staatsbewind.
3) Kon. Courant 15 Dec. 1807 No. 604.
4) Supplément au Recueil de Martens, T. VII, p. 88.
Lagemans, l. l. Tom. I, p. 190, No. 49.

de paix et amitié, convenus précédemment depuis l'an 1757 entre...., sont renouvelés, ratifiés et confirmés par le présent, comme s'ils étaient insérés mot à mot dans le présent traité.

Art. 2. Il sera admis à Alger un Consul de S. M. le Roi des Pays-Bas sur le même pied et qui sera traité avec les mêmes égards que le Consul de S. M. Britannique, pour régler les affaires de commerce; il lui sera accordé le libre exercice de sa religion dans l'intérieur de son hôtel, tant pour lui que pour ses domestiques et toutes autres personnes qui voudraient profiter de cet avantage.

Pour bien comprendre les articles précédents, il faut consulter le traité du même jour, conclu par Lord Exmouth, plénipotentiaire du gouvernement Anglais et surtout:

Art. 3. Les présents sont abolis, mais comme ils sont d'usage en Orient, ils pourront être admis comme présents personnels à l'arrivée de chaque Consul et donnés en son nom propre, sans pouvoir jamais surpasser 500 Liv. St.

Art. 4. Le Royaume des Pays-Bas, à raison de la part que l'escadre Hollandaise a prise à l'expédition, jouira des mêmes priviléges que l'Angleterre.

Une alliance purement défensive avait été conclue entre les Pays-Bas et l'Espagne à Alcala de Hénares (1 le 10 Août 1816 contre les États Barbaresques, dont l'art. 3 contient la clause principale:

„Art. 3. Si un de ceux-ci est offensé par quelque corsaire des trois Régences, il sera de l'obligation des Puissances alliées d'en réclamer la réparation par devant le gouvernement de l'offenseur par les voies legales; et si celui-ci manque d'y faire droit, les Puissances alliées conviendront s'il y a lieu à procé-

1) Nouveau Recueil de Martens, T. III, p. 64.
Lagemans, l. l. T. I, p. 188, No. 48.

der aux représailles pour la quantité qui répond à l'offense commise."

Les relations des Pays-Bas avec les États Barbaresques, concernant les Consuls, sont restées sur le même pied jusqu'à nos jours; celles avec Alger ont cessé par la conquête de la France en 1830.

---

§ 7.

LA DIRECTION DU COMMERCE LEVANTIN. (1

Dans l'intérêt du commerce et à la demande de la municipalité d'Amsterdam et de quelques négociants, il fut constitué par les États-Généraux en 1624 „une chambre de direction, avec le titre de Direction du Commerce Levantin et de la Navigation dans la Méditerranée. (2 Ce collége comptait six membres, élus chaque année d'une liste de candidats au nombre de seize, dressée par Messieurs les Bourgmestres, ayant un secrétaire ad vitam et un taxateur ou visiteur de navires." (3

Les mêmes chambres ou colléges furent établis à Hoorn, à Rotterdam et à Middelbourg. En 1658, on réunit la direction

1) Tegenwoordige staat der Ver. Nederlanden, D. I, p. 612 sqq. 1739.
Republiek der Ver. Nederlanden, par F. M. Janiçon, T. II, p. 302—308.
Groot Plac. boek, T. I, p. 907. T. III, p. 1268. T. IV, p. 1351. T. V, p. 1550 sqq., p. 1549, p. 1561. T. VI, p. 1425.

2) Isaac le Long, Koophandel van Amsterdam, T. II, p. 712.

3) Isaac le Long, l. l. „Lyste der Namen van de Directeurs over den Lev. Handel, en van de Navigatie in de Middellandsche Zee, binnen Amsterdam, beginnende ao. 1625, met de Jaaren, wanneer deselve aan gekomen sijn, tot ao. 1753 incluys".

des chambres d'Amsterdam, de Hoorn et de Rotterdam, et l'on admit un délégué de Leyde. (1

Leurs fonctions consistaient spécialement à veiller que les réglements et ordonnances des États-Généraux fussent rigoureusement observés. Ils prenaient l'initiative de toutes les lois, qui pourraient servir au. développement et au maintien du commerce, de la nomination des Consuls, et des convois pour les navires de commerce. Ils devaient contribuer au paiement des traitements des Consuls et „autres serviteurs", de l'Ambassadeur pour une partie du moins, ainsi que des présents ordinaires pour les fonctionnaires Turcs.

Un tarif de tonnelage fut introduit à leur intention, un florin par last de chaque vaisseau naviguant au Levant, et 1% de la valeur des marchandises exportées de là. (Voyez les ordonnances du 4 Sept. 1630, 8 Janvier et 8 Septembre 1633, 27 Juillet 1645, confirmées le 1 Février 1666 et le 2 Août 1692.)

Les capitaines tentèrent de se soustraire par tous les moyens possibles au paiement de ces droits. La direction Levantine fut autorisée le 16 Sept. 1683 à les contraindre par la saisie du gouvernail ou autre de produire les manifestes et de payer 1% du fret, nonobstant une amende de f 1000 en cas de refus, ou déchargement sans quittance des droits payés.

L'ordonnance accorda aux Directeurs le droit de privilége sur tous les meubles et les immeubles des trésoriers qui se trouveraient en défaut de rendre des comptes et cela d'après la forme usitée dans les Pays-Bas.

Ces mesures étaient d'une haute importance à cause des frais augmentés par les rentes et l'amortisation annuelles d'un emprunt

1) Mr. D. F. van Alphen, Advies over het ontwerp van Wet van 20 Nov. 1816, vermeld bij Lastdrager, Proeve eener Geschiedenis van het Koningrijk der Nederlanden T. I, p 218, ed. 1832.

de f 200,000. Le budget des dépenses s'élevait en 1703 à dix mille Risdalers.

Cette institution exista sous ces formes jusqu'en 1810; après la restauration, elle fut renouvelée par décret du 26 Janvier 1814, et réglée par la loi du 11 Juillet sur le même pied qu'avant 1795, conformément aux différentes ordonnances des États-Généraux. ([1]

La loi du 19 Décembre 1817 ([2] confirma les anciennes stipulations, le droit de tonnelage fut augmenté, et Amsterdam continué dans la dignité de chambre présidiale.

L'influence de l'économie politique et le décroissement du commerce sur le Levant firent comprendre que le but n'était plus réalisable par ces moyens.

La loi du 18 Mars 1826 ([3] supprima le tarif des droits pour le commerce Levantin au 1er Juillet suivant et dissolut le collége des Directeurs du Commerce Levantin et de la Navigation dans la Méditerranée.

Cette utile institution avait dirigé pendant plus de 200 ans le commerce dans ces pays, et ses sages dispositions, manifestes dans la prospérité de cette branche d'industrie nationale, lui ont assigné une place honorable dans l'histoire du commerce Néerlandais.

---

§ 8.

CONSULAT DES PAYS-BAS EN PERSE.

Les relations commerciales entre la Perse et les Pays-Bas remontent à une époque fort reculée. Kluit ([4] fait mention de

1) Journal officiel No. 80.
2) Journal officiel No. 34.
3) Journal officiel No. 9.
4) Kluit, l. l. § 348, p. 327 et le manuscrit cité par lui „Index archivi OO. GG. p. 148, No. 1".

deux lettres qui se trouvent dans les archives des États-Généraux; la première sans date a°. 1624, sous le titre de: „*Translaet uit het Persiaensch van een brief van den Coninck van Persië aen H. H. Mog. ofte den Coninck van Hollant*". La seconde: (1 „*Brief aen den Koning van Perzië strekkende tot voortsetting van de Negotie en Commercie*". Dans la même année (24 Décembre), plusieurs priviléges furent accordés à la Société du commerce des Indes Orientales par le roi de Perse.

L'article 10 de cette convention nous fait supposer qu'une sorte de Consulat y était connue. (2

Nous n'avons pu nous convaincre en consultant différentes autres pièces en rapport à ces relations de commerce, toutes de l'année 1626, s'il existait des dispositions concernant les Consuls. (3

Le traité du 27 Février 1631, conclu entre les États-Généraux et le Schah Sophi, accordait réciproquement plusieurs priviléges sur le même pied que ceux accordés aux corporations du commerce de laine, et l'art. 5 de ce document prouve clairement qu'un Consul Perse ou un représentant quelconque était connu dans les Pays-Bas. (4

1) Kluit, Index Chronol. p. 81, No. 311.

2) Groot Plac. boek, T. II, p. 1315: „Het Huys van de Nederlantsche Natie in Persia werdt geprivilegeert met alle vryheden zonder eenige subjectie: Ende sal niemandt van de justitie vermogen daerinne te komen, sonder verlof van den geene, *die van wegens voorsz. Natie 't ghebiedt* sal hebben".

3) Voyez ces documents, Kluit, Index Chronol. p. 83 et 84, No. 322 et 323.

4) Kronijk van het Historisch Genootschap te Utrecht, X Jaargang 1854, contenant „P. A. Leupe, Stukken betreffende den Handel van Perzië en den Golf van Bengalen.

„Extracdt uytte missive geschreven door de vergaderinge van den 17e aan den Gouverneur-Generael ende Raeden van India in 't laeste van September anno 1632.

Dumont, Corps Diplom. T. VI, P. 1, p. 2. Aitzema, Zaken van S. en O. T. III, p. 352. Groot Plac. boek, T. II, p. 1319. T. IV, p. 285:

D'autres conventions avec ce pays lointain ne sont pas venues à notre connaissance; si elles existent, nous partageons l'opinion de MM. de Martens et de Cussy, qui croient qu'elles ont dû être faites avant 1760.

Cependant il nous paraît évident, d'après les annotations de Mr. P. van der Schelling sur le Codex Batavus de van Zurck, que les traités de 1624 et 1631 ont été considérés comme ayant été en vigueur pendant tout le 18me siècle. ([1]

De nos jours, le 3 Juillet 1857, ([2] le gouvernement a conclu un traité d'amitié et de commerce avec la Perse.

Art. 3. Les sujets des deux Hautes Parties contractantes, voyageurs, négociants, industriels et autres, soit qu'ils se déplacent, soit qu'ils résident sur le territoire de l'un ou de l'autre État, seront respectés et efficacement protégés par les autorités du pays et leurs propres agents, et traités à tous égards comme le sont les sujets de la nation la plus favorisée.

Ils pourront réciproquement apporter par terre et par mer, dans l'un et dans l'autre État, et en exporter toute espèce de marchandises et de produits, les vendre, les échanger, les acheter, les transporter en tous lieux sur le territoire de l'un et de l'autre État.

Mais il est bien entendu que les sujets de l'un et de l'autre État, qui se livreraient au commerce intérieur, seront soumis aux lois du pays où ils font le commerce.

Art. 4. Les navires respectifs et les marchandises importées ou exportées par les sujets respectifs des deux Hautes Parties contractantes, ne payeront dans l'un et l'autre État, soit à

art. 5, „gelyck oock van een bequame huysinge sullen worden versien ende vrydom genieten als vooren, die geenen, die *by Commissie* van den hoogst-gedachten Coningh van Persia *de voorsz. Natie alhier sal representeeren ende 't Hooft daarvan zyn*".

1) 4me Ed. 1758, voce „Persiaenen".

2) Journal officiel 1858, No. 10.

l'entrée, soit à la sortie, que les mêmes droits que paient à l'entrée et à la sortie dans l'un et dans l'autre État les navires ainsi que les marchandises et produits importés ou exportés par les marchands et sujets de la nation la plus favorisée, et nulle taxe exceptionnelle ne pourra, sous aucun nom et sous aucun prétexte être réclamée dans l'un comme dans l'autre État.

Il est fait exception à cette règle du présent traité, en ce qui concerne les faveurs spéciales accordées ou à accorder par la suite dans les colonies Néerlandaises des Indes-Orientales aux nations Asiatiques de l'Archipel Oriental, pour l'importation des produits de leur sol et de leur industrie ou pour leurs exportations.

Il est bien entendu que, sous ce rapport même, les sujets Persans seront traités de la même manière que ceux de la nation la plus favorisée de l'Europe, de l'Amérique, ou de l'Asie, non comprise sous la dénomination de nation Asiatique de l'Archipel Oriental, et qu'ils auront nommément les mêmes droits que les sujets de Leurs Majestés Britannique, Française et Ottomane.

Art. 5. Pour la protection de leurs sujets et de leur commerce respectifs, et pour faciliter les bonnes et équitables relations entre les sujets des deux États, les deux Hautes Parties contractantes se réservent la faculté de nommer chacune trois Consuls.

Les Consuls des Pays-Bas résideront à Téhéran, à Bender-Bouchir et à Tauris.

Les Consuls de Perse résideront à Amsterdam, à Rotterdam et à Batavia.

Les Consuls des deux Hautes Parties contractantes jouiront réciproquement sur le territoire de l'un et de l'autre État où sera établie leur résidence, du respect, des priviléges et immunités accordés dans l'un et dans l'autre pays aux Consuls de la nation la plus favorisée.

Les agents diplomatiques et les Consuls des Pays-Bas ne protégeront ni publiquement, ni secrètement les sujets Persans.

Les agents diplomatiques et les Consuls Persans ne protégeront ni publiquement ni secrètement les sujets des Pays-Bas.

Les Consuls des deux gouvernements contractants, qui dans l'un ou l'autre État se livreraient au commerce seront soumis aux mêmes lois et aux mêmes usages auxquels sont soumis leurs nationaux faisant le même commerce. (1

---

§ 9.

CONSULAT DES PAYS-BAS EN ITALIE.

Les deux Siciles, le Saint-Siége, la Sardaigne, le Grand-Duché de Toscane.

Le commerce avec les États de l'Italie était de fort peu d'importance et il n'existe [illegible] entre ces pays et les États-Généraux avant le 17me siècle selon l'opinion de Kluit. (2

Les premiers navires Néerlandais arrivèrent en 1591 en Italie, et bientôt nous voyons établir des Consulats dans plusieurs villes et conclure des conventions commerciales.

Le Consul Nicolas van [illegible] à Gênes fut autorisé le 25 octobre 1615 (3 à [illegible] des naufrages à Gênes et [illegible] à l'amiable avec les [illegible] dis-

1) [illegible]
2) [illegible]
3) [illegible] p. 1338.

cretie en civiliteit accordeeren) et ses devoirs se bornaient aux services actuels de nos courtiers de navire. ([1]

Ces dispositions n'étaient valables que pour trois ans et le Consul était tenu d'en demander la confirmation — de même à Livourne où le Consul recevait, par décret du 15 Févr. 1629, quatre ducats de chaque navire et rien de plus. ([2]

Le Consul Muilman à Gênes fut continué dans ses fonctions (1633) avec tous les privilèges et émoluments qui lui furent assurés lors de sa nomination, et on lui envoya à cette fin: *„brieven van credentie aan den Heer Hertogh en Senaat van Genua, versoeckende hem sulcke vryheden en exemptiën van Impositiën, alsmede syne famille ende suppoosten toe te staen, als de Consuls van de Hooghduitsche Natie, eertyds binnen Genua resideerende plachten te genieten*".

Il ne recevait pas de traitement fixe et n'y avait aucun droit; il avait la nomination directe d'un Néerlandais, homme de confiance, par devant lequel tous les contrats et chartes-parties seraient passés.

Ces actes pour avoir force légale devaient être écrits dans la langue Néerlandaise et paraphés par le Consul (*„authentieke geschriften volgens welke partyen elkander in Rechten mogten convenieeren*").

Il était enjoint aux Consuls dans les États Italiens, dans le Golfe de Venise et autres districts sur le littoral de la Méditerranée d'exécuter les ordonnances concernant le droit de tonnelage, fixé et confirmé par les ordonnances du 18 Janvier 1633 et du 27 Juillet 1645.

Henry Bosch, Consul ad interim à Gênes, avait reçu l'ordre de faire chercher gratis les certificats de santé à bord des navires et de payer les droits de port; mais il abusa de cette

1) Resolutie ter Generaliteit. Groot Plac. boek, T. II, p. 1342.
2) Groot Plac. boek, T. II, p. 1342.

instruction en se rendant coupable d'exactions, ce qui fut prévenu à l'avenir ([1] par l'ordonnance du 9 Juillet 1687.

Les Consuls furent chargés par le décret du 18 Mai 1693 de veiller, en apposant des scellés et faisant garder les objets jusqu'à la décision de l'amirauté, au maintien des réglements relatifs aux prises afin d'empêcher que des marchandises volées ou autres ne pussent être mises en sûreté sous ce prétexte et sous cette forme. ([2]

Conformément à ce réglement et à celui du 21 Oct. 1706, les marchandises prises par le capteur Gerrit van der Post au Levant (dont le gouvernement Turc se plaignait amèrement) furent saisies par le Consul Slicher à Livourne, ainsi que la cargaison du navire „l'Ange Raphael", capturé par Samson Peyrard et Daniel Sandersse.

Cette saisie fut levée après un examen consciencieux, sauf sur les marchandises qu'il avait soupçonné avec raison appartenir à des sujets Turcs.

Les capitaines refusèrent souvent de payer les droits de Consulat; les États-Généraux statuérent, sur le rapport du Consul Lerbergen à Naples, que l'amirauté ne donnerait dorénavant aucune expéditon que sur la quittance du paiement des droits, ou sur la preuve que le refus était légal; cette même ordonnance du 21 Mars 1733 ([3] obligeait les Consuls d'envoyer directement leur protestation au conseil de l'amirauté et non pas aux États-Généraux.

Le commerce cependant paraît avoir été presque nul; le Consulat à Livourne exigeait un remplacement, mais personne ne voulait accepter la nomination, vu que les charges surpassaient de beaucoup les revenus.

1) Resolutie ter Generaliteit 1687.
2) Resolutie ter Generaliteit 1693.
3) Resolutie der Staten Gen. 1740.

Les droits furent augmentés par décret du 22 Mars 1734 contenant la nomination du Consul Jean François Bouwer.

Tous les navires sous pavillon Néerlandais et relâchant à Livourne, jaugeant 50 lasts, devaient payer cinq pièces de huit et pour chaque last $^{3}/_{5}$ lire (six lires = une pièce de huit).

Les Consulats à Naples, à Messine, à Palerme, à Syracuse, à Auguste et à Gallipoli vaquaient toujours.

L'Ambassadeur à la cour de Sicile, Egmond van de Nyenburg, démontra en 1740 aux États-Généraux la nécessité de pourvoir à ces vacatures. Les États-Généraux nommèrent pour leur Consul Théodore Davel de Vevay, qui alla fixer son domicile à Naples, et non Henry Hervet, supposant qu'un Consul, étranger au gouvernement auprès duquel il serait accrédité, était préférable à quelqu'un qui avait résidé depuis longtemps dans le pays.

On s'arrêta à la nomination de ce Consul, dans l'espoir que peut-être un Néerlandais s'y fixerait, ce qui serait devenu moins vraisemblable du moment que tous les Vice-Consuls auraient été nommés. Ne trouvant personne de la religion protestante à qui l'on pût confier le Consulat de Messine, on laissa subsister cette vacature. Le jeune Flotard, fils du Consul démissionnaire, ne put être accrédité auprès de la cour de Sicile, tant à cause de sa conduite qu'à cause des actions de son père. Un certain Dans ou Danzy, ainsi qu'un nommé Le Cointe s'offrirent.

Le premier, Génois de naissance, fut, après informations, nommé à Messine, sans la faculté de subdélégation et sans traitement en sus des émoluments ordinaires conformes à l'ordonnance générale du 24 Juillet 1658.

Le Consulat à Palerme fut rempli à partir de 1741 par Antonio Rossi, nommé sous les mêmes conditions que les autres Consuls dans la Méditerranée, et on lui accorda la permission de

prêter serment par l'intermédiaire des frères Carli et Tormaso, négociants établis à Amsterdam.

Les Consuls à Naples et à Messine s'adressèrent aux États-Généraux dans le courant de cette même année avec de nouvelles réclamations. Davel demandait: 1°. de pouvoir percevoir comme droits de Consulat 10 ducats pour lui et 3 ducats pour le Vice-Consul, de chaque navire sous pavillon de l'État, vu que le tarif était insuffisant, et 2°. extension de son mandat.

Son mandat fut généralisé pour tout le royaume de Naples, avec le droit de nommer des Vice-Consuls dans les lieux qu'il jugerait à propos; mais l'augmentation du tarif en faveur de lui et des Vice-Consuls fut rejetée, parcequ'il était tenu de pourvoir à l'entretien de ses subordonnés.

Dans demanda à son tour que le Consulat de toute la Sicile lui fût donné, ainsi que le droit de délégation.

Les États-Généraux désappointés dans leur attente de voir se relever le commerce avec les Deux-Siciles, ce qui nécessiterait des Consulats dans chaque ville et dans chaque port, et fatigués des intrigues et des difficultés apportées dans la négociation d'un traité de commerce, accédèrent à sa demande et le nommèrent Consul pour toute la Sicile, excepté Palerme.

L'Ambassadeur de France avait reçu de son gouvernement l'instruction de reconnaître le tribunal suprême de commerce sous la condition qu'il aurait le droit d'y nommer, comme membre, un juge délégué de sa nation.

Les États-Généraux chargèrent leur Ambassadeur de suivre cet exemple.

A l'occasion du naufrage du navire „de nieuwe Eendragt", capitaine Prevo, venu d'Alexandrie, le Consul fut autorisé par ordonnance du 2 Avril 1742, ainsi que les autres Consuls, à prendre soin des naufragés, à l'avenir et dans des circonstances pareilles, à leur donner de l'argent pour retourner dans leur pays

et à se rembourser sur les provenus des marchandises sauvées et sur les débris.

Depuis la séparation des deux royaumes de Naples et de Sicile, les efforts tendants à une convention commerciale échouèrent en 1742.

Pendant cette union, le traité conclu avec l'Espagne fut observé, et le Consul à Naples se trouva dans l'embarras pour la nomination d'un juge délégué en remplacement de Don Pedro Cortegua décédé.

Il désirait la nomination du marquis di Ruota, mais il ignorait s'il devait former une liste de trois candidats, ou s'il pouvait faire directement la nomination; l'Ambassadeur d'Espagne soutenait la première opinion.

Les États-Généraux se prononcèrent pour la marche suivie par les Ambassadeurs Français et Anglais, qui faisaient la nomination, et ordonnèrent à leur agent de s'y conformer.

L'Ambassadeur Néerlandais avait continué ses négociations pour conclure un traité avec le gouvernement Sicilien; ses démarches furent couronnées d'un plein succès le 29 Août 1753, ce qui termina toutes les difficultés en fixant le Consulat sur une base solide. (1

Les articles suivants contiennent les dispositions principales:

Art. 8. Droit accordé de nommer un juge délégué ou Jus conservador.

L'art. 9 règle le droit de visite domiciliaire dans le cas que l'autorité soupçonnât l'importation de marchandises prohibées.

Art. 10. Le Consul peut se pourvoir en appel contre les jugements en matière de prise, et cela en l'absence de l'Ambassadeur.

1) Groot Placaatboek, T. VIII, p. 261.

Art. 36. Les requêtes de satisfaction ou de représailles devront être adressées à l'Ambassadeur et en son absence au Consul.

Art. 37. Le Consul aura le droit de sauvetage.

Art. 41. Autorisation réciproque d'établir des Consulats sur le pied de la nation la plus favorisée.

Les Consuls se contenteront du tarif fixé par leur gouvernement, à qui appartiendra le droit de décider toutes contestations à ce sujet.

Les Consuls auront l'administration des biens d'un national mort ab intestat.

Les Consuls seront par préférence des nationaux, les Hautes Parties contractantes se réservent le droit de refuser l'exequatur si un de leurs sujets était nommé. (Voyez appendice No. 6.)

Quoique le commerce eût prospéré dans les États du Saint-Siège, nous n'avons pas eu de Consul avant 1757.

Le seul Consul, Born, n'a jamais pu réussir à obtenir l'exequatur ou à nommer des Vice-Consuls dans les ports d'Ancône et de Civita-Vecchia, de sorte que les Néerlandais restèrent soumis au tarif onéreux des Vice-Consulats Italiens.

A la mort de Born en 1768, Mr. Joh. Munnichs demanda à lui succéder, mais les États Généraux refusèrent en supprimant ce Consulat, parce que l'on ne pouvait en attendre ni assistance ni avantage, et que les frais devraient être payés par exception par le trésor du commerce Levantin.

Le commerce et les relations se sont multipliés depuis et ont nécessité en plusieurs ports et villes de l'Italie des Consulats, qui furent réglés et le sont encore tant par les anciens usages et ordonnances que par des conventions ultérieures.

Ces traités sont notamment avec le royaume des Deux-Siciles:

La déclaration concernant l'abolition du droit d'aubaine (Jus albinagii), 8 Août 1818.

Le traité de navigation et de commerce, 17 Nov. 1847, contenant le principe de la nation la plus favorisée et donnant aux Consuls dans les articles 14, 15 et 16 le droit de réclamer les navires et leurs cargaisons naufragés, et de requérir la remise des effets délaissés par leurs nationaux, lesquels effets seront mis sous scellés et inventoriés par les autorités judiciaires compétentes.

Ce traité a reçu une extension par l'arrangement du $\frac{\text{30 Décemb. 1854}}{\text{20 Janvier 1855}}$ par la déclaration du $\frac{\text{22 Juin}}{\text{31 Mai}}$ 1855, et la convention du $\frac{\text{4 Juillet}}{\text{29 Sept.}}$ 1856.

Le premier accorde réciproquement aux navires de commerce des deux États nolisés avec des produits de leur sol ou de leur industrie, mais en outre étant chargés seulement en partie de produits de l'un ou de l'autre pays, lors de leur expédition des ports Néerlandais ou Siciliens, d'avoir la faculté de compléter leur chargement dans des ports étrangers intermédiaires et de continuer à jouir des avantages, et cela sans réserve, stipulés dans le traité du 17 Nov. 1847.

Le second statue:

que tous les avantages par rapport aux droits de douane et de navigation accordés par le traité du 17 Novembre 1847 aux importations directes, seront étendus aux importations indirectes;

que cette extension n'apportera aucun changement aux droits des navires nationaux relativement à la navigation et au commerce, qui leur sont réservés entre un port et un autre de leur propre pays, communément désigné sous le nom de cabotage;

que pour jouir du traitement d'assimilation susmentionnée, l'origine des cargaisons devra être justifiée par une expédition

régulière de la douane du port de chargement, dûment vidimée et certifiée par le Consul de la puissance pour le port duquel le navire est destiné; et que la partie des marchandises chargée dans un port intermédiaire, de laquelle l'origine ne serait point justifiée de la manière sus indiquée appartenir à une puissance avec laquelle la cour de Naples a des traités, ne jouira pas dans les ports du royaume des deux Siciles du traitement d'assimilation.

Le troisième document étend les avantages par rapport aux droits de douane et de navigation accordés par le traité du 17 Nov. 1847 pour les provenances directes et déjà étendus, moyennant la déclaration sub N°. 2, aux importations indirectes, désormais au commerce indirect aussi bien pour l'importation que pour l'exportation de toutes les marchandises quelle que soit leur origine ou leur destination sous réserve des droits relatifs au cabotage. ([1]

Avec le Saint-Siége.

Extension aux navires des États du Saint-Siége de la franchise accordée par la loi du 8 Août 1850, donnée le 6 Février 1852.

Cette franchise est la même assurée aux navires Néerlandais par l'art. 3 § 1 de la loi du 19 Juin 1845 (Journal officiel N°. 28). Cette assimilation ne s'étend pas au cabotage dans les mers des Indes-Orientales Néerlandaises. ([2]

Avec la Sardaigne.

Convention du 1er Janvier 1820 concernant l'abolition du droit d'aubaine (Jus albinagii).

1) Voyez Lagemans, l. l. T. II, p. 20/21, No. 72. T. III, p. 220/225, No. 231. T. IV, p. 179/180, No. 323; p. 199/200, No. 330; p. 282/283, No. 355.
2) Voyez Lagemans, l. l. T. IV, p. 45, No. 280.

Traité de navigation du 24 Janvier 1842.

L'art. 3 statue que le Consul a le droit en cas de naufrage de demander la restitution des vaisseaux, débris ou effets sauvés.

L'art. 5 stipule que si des faveurs spéciales sont accordées par la suite à d'autres nations, en matière de navigation, les sujets des Pays-Bas ou de la Sardaigne en jouiront aussitôt réciproquement, soit gratuitement, soit contre un équivalent, aux mêmes conditions auxquelles elles auront été accordées à d'autres nations.

Extension du 1er Mars 1851 aux navires Sardes de la franchise accordée par la loi du 1er Août 1850.

Traité de commerce et de navigation du 24 Juin 1851.

L'art. 11 règle le droit du Consul en cas de naufrage.

L'art. 13 maintient le principe de la nation la plus favorisée.

Art. 14. Les agents consulaires Néerlandais dans les États Sardes jouiront de tous les privilèges, exemptions et immunités, dont jouissent les agents de même qualité de la nation la plus favorisée.

Art. 15. Les Consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer à bord ou dans leur pays les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation dans un des ports de l'autre. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront par l'exhibition en original ou en copie, dûment certifiée, des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documeuts officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie du dit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation des dits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des Consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans le délai de

deux mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins, sujets de l'autre partie, seront exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés citoyens de l'autre pays.

Si le déserteur avait commis quelque délit, il ne sera mis à la disposition du Consul qu'après que le tribunal, qui a droit d'en connaître, ait rendu un jugement et que celui-ci ait eu son effet.

Art. 16. Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes pourront disposer librement par testament, donation ou autrement, de tous les biens qu'ils auraient pu acquérir et procéder légalement dans les États de l'autre, et ceux qui les représentent d'après les lois, quoique sujets de l'autre partie contractante, pourront hériter de ces propriétés, soit par testament, soit ab intestato, et ils pourront, dans les termes fixés par la loi, en prendre possession par eux-mêmes ou par des personnes agissant en leur nom; ils en disposeront à leur gré, sans être assujettis à des retenues ou à des impositions autres ou plus fortes que celles établies ou à établir dans ces cas ou circonstances sur les nationaux.

Dans le cas d'absence des héritiers, on devra suivre la même règle qui, en semblable cas, est prescrite à l'égard des propriétés des natifs du pays, jusqu'à ce que les ayants-droit aient fait les arrangements nécessaires pour en prendre possession.

Si des contestations s'élevaient entre les divers postulants au sujet du droit qu'ils auraient à ces propriétés, elles devront être résolues par les juges, suivant les lois du pays où les propriétés sont situées, et sans autre appel que celui prévu par les mêmes lois.

Art. 17. Les sujets de l'une des Hautes Parties contractan-

tes, résidant dans les Etats de l'autre, seront respectivement libres de régler comme les nationaux leurs affaires par eux-mêmes, ou de les confier aux soins de toute autre personne, tels que courtiers, facteurs, agents ou interprètes; ils ne pourront être contraints dans leur choix, et ils ne seront tenus à payer aucun salaire ni aucune rétribution à ceux qu'ils n'auront pas jugé à propos d'employer à cet effet, étant absolument facultatif aux vendeurs et acheteurs de contracter ensemble leur marché, et de fixer le prix de toutes denrées ou marchandises, importées ou destinées à l'exportation, sous la condition de se conformer aux réglements et aux lois du pays.

Ce traité, auquel appartiennent deux tableaux indiquant les réductions des droits dus par des marchandises originaires des Pays-Bas ou des États Sardes et importées dans l'un ou l'autre de ces États, sans distinction du pavillon sous lequel cette importation a lieu ni du port d'où les marchandises arrivent, a remplacé le traité du 29 Janvier 1842.

Par la convention, additionnelle au traité précédent, signée le 24 Juin 1851 et la déclaration y relative signée le 9 Févr. 1856, il est convenu que les sujets des deux gouvernements jouiront relativement au commerce de côte ou de cabotage, sauf la réserve pour la pêche, des mêmes faveurs, et seront traités sous tous les rapports de la même manière que les navires et sujets nationaux, que la Sardaigne continuerait à jouir des avantages garantis par la législation Néerlandaise au pavillon des puissances amies, pour la navigation et le commerce des Indes-Orientales.

Arrêté royal du 1er Mars 1851, par lequel la franchise et l'assimilation, mentionnées aux articles 1 et 6 de la loi du 8 Août, sont accordées aux navires Sardes.

Convention du 13 Avril 1856 entre les Pays-Bas et la Sardaigne, concernant l'admission des agents consulaires Sardes

dans les colonies Néerlandaises. Cette convention est de la même teneur que le traité mentionné au § relatif à la Turquie, excepté l'art. 10 al. 1 où il est ajouté à *l'extradition sera accordée* les mots „*à moins que l'individu dont il s'agit ne soit sujet de la nation à laquelle on le réclame*". ([1]

Avec le Grand-Duché de Toscane.

Il n'existe aucun traité spécial entre les Pays-Bas et ce Duché. Un arrêté royal du 18 Août 1853 accorde aux navires Toscans la franchise assurée aux navires Néerlandais par la loi du 8 Août 1850. ([2]

---

§ 10.

CONSULAT DES PAYS-BAS EN ESPAGNE.

Le commerce avec l'Espagne et le Portugal avait continué pendant la guerre avec Philippe II; mais à la mort de ce prince toutes les relations réciproques furent défendues par son successeur Philippe III. Le traité de paix, conclu à Munster, rétablit la liberté de commerce et régla les relations internationales à ce sujet et on se concéda mutuellement le droit de nommer des Consuls. ([3] Depuis cette époque, date l'établisse-

1) Voyez Lagemans, l.l. No. 81, No. 191, No. 253, No. 261, No. 341, No. 344.

Martens et de Cussy, Recueil etc. T. V. p. [illegible].

2) Voyez Lagemans, l.l. No. [illegible].

3) Traité de Munster avec los Paises Bajos art. 16: „Los dichos subditos y habitantes de las Provincias Unidas de los Paises Bajos, gozarán

ment de ces fonctionnaires dans tous les ports de l'Espagne, confirmé du reste par la convention du 17 Décembre 1650. Le privilége d'une juridiction nationale ne fut pas toujours maintenu, même par les Consuls Néerlandais surtout quand il s'agissait de leur propre intérêt, bien que l'institution émanât de ce principe.

Gilles Amya, Consul à Cadix en 1688, avait laissé la décision d'une affaire commerciale concernant des négociants Hollandais au tribunal Espagnol, qui les condamna chacun à une amende de deux cents ducats et les fit emprisonner. Une plainte adressée aux États-Généraux fit ajouter aux dispositions „que nul sujet Néerlandais ne pourrait être jugé en matière commerciale ou à cause de droits consulaires par l'autorité Espagnole, soit civile, soit cléricale, et que les jugements rendus éventuellement ne pourraient être exécutés." ([1]

L'ordonnance du 18 Mai 1693, ([2] relative aux prises, fut applicable à Cadix et dans les autres ports de mer Espagnols.

Sous le règne de Philippe V, premier roi de la maison de Bourbon, on renouvela le traité du 26 Juin 1714, les anciennes conventions et entre autres celles concernant les agents consulaires.

Dans l'art. 22 ([3] fut réitérée l'autorisation réciproque de

de todos y los mismos derechos, franquezas, inmunidades, privilegios y capitulaciones, asi en cuanto al establiciemiento de los Cónsules en las ciudades capitales ó maritimos de España y otras partes dondo fuere menester, como en cuanto á los mercaderes, factores, maestros de navios, marineros u otros del mismo modo, que las dichas ciudades Anseaticas en general ó en particular los han obtenido y usado, por lo passado u obtevieren y usaren aqui en adelante para la seguridad, beneficio y ventaja de la navigacion y comércio de sus ciudades, mercaderes, factores, encomenderos y otros dependientes de ellos".

1) Resolutie van de Staten Gen. Gr. Placaatboek, T. IV, p. 1350.

2) Voyez le § 9.

3) Dumont, Corps Dipl. T. VIII, P. 1, p. 427.

nommer des Consuls avec la stipulation „que ces fonctionnaires, établis ou à établir en faveur et pour la protection de leurs nationaux, jouiraient du même pouvoir et de la même autorité dans l'exercice de leur charge, comme aussi des mêmes exemptions et immunités, que tout autre Consul avait eus ci-devant ou pourrait avoir ci-après".

L'art. 29 reconnut le droit, accordé par Charles II, de nommer un Jus Conservador (juge délégué) dans ces lieux où un tel magistrat était ou serait nommé plus tard par d'autres nations.

La perception des droits consulaires s'était faite depuis quelque temps d'une manière très irrégulière. Les États-Généraux ordonnèrent par décret du 18 Août 1721 ([1] au Consul Optenoorth à Cadix de percevoir ces droits à bord des vaisseaux et les contributions des nationaux conformément à l'usage, d'en rendre compte et de payer les primes ordinaires aux capitaines de navire.

Le réglement du 24 Mars 1732 (voyez appendice N°. 7) modifia onze ans plus tard ces dispositions:

Art. I. La cargaison ne pourra être déchargée avant que les droits consulaires et les contributions nationales soient payés.

Art. II. Les capitaines seront tenus sous peine d'une amende de *f* 600 de donner copie aux Consuls de l'État de leurs manifestes. Ils seront responsables des droits consulaires et des contributions nationales qu'ils auront oublié d'encaisser avant ou lors du déchargement — l'expédition leur sera refusée aux bureaux des convois et licences, s'ils ne prouvent pas par quittance qu'ils ont satisfait à cette obligation.

Art. III. Les droits consulaires restent en faveur des Consuls respectifs — il ne pourra être disposé des contributions nationales qu'avec le consentement des Consuls, des fondés de pou-

voir ou d'autres de la nation sujette des Etats-Généraux.

Art. IV. Les Consuls enverront immédiatement leurs comptes à l'Ambassadeur, qui les transmettra avec ses remarques aux États-Généraux, et continueront de le faire annuellement aux époques à convenir ultérieurement avec l'Ambassadeur.

Une copie de ce document fut envoyée aux Consuls, à Cadix, à Alicante, à Séville, à Malaga et autres places de l'Espagne, avec l'ordre de ne pas s'adresser au sujet des questions résultant de ce réglement au roi d'Espagne, comme l'avait fait le Vice-Consul Borgers à Cadix, mais à l'Ambassadeur ou aux États-Généraux.

L'article 2. cependant fut amendé en 1734 „les capitaines remettront aux Consuls leurs manifestes in originali et ceux-ci devront veiller à ce que les capitaines ne paient pas de droits plus élevés que les anciens tarifs fixaient". ([1]

Le 22 Juillet de la même année la question fut décidée par les États-Généraux „si un Consul en Espagne devait connaître la langue Néerlandaise".

On s'était souvent plaint du Consul van Haalen à Alicante qu'il ne rendît aucun service et ne pût en rendre puisqu'il ignorait la langue nationale. Le décret, contenant la communication de ce qui pourrait profiter au commerce et aux États, ordonna au Consul de se rendre plus utile aux négociants et aux marins en se servant d'un interprête: „Dat het sekerlyck een defect is voor een Consul van den Staat, dat hy de taale van den Staat niet soude verstaan, maar dat hetselve defect (soo het anders waar is), soo groot niet is in een land, waar het Consulaet niet seer profytelyck is en weinig bekwame subjecten tot het Consulaet gevonden worden, of hetselve defect kan altoos worden gesuppleert door de interventie van persoonen, de taal verstaende".

1) Groot Placaatboek, T. VI, p. 1334.

Les droits de tonnelage et les primes du fret furent la cause de discordes continuelles en Espagne: le Consul à Gibraltar, Butler, exigeait, malgré les ordonnances, qui à la vérité n'étaient pas trop positives, 12% du fret des navires.

Les capitaines réclamèrent et la restitution fut ordonnée, ainsi qu'un nouveau réglement décrété en 1737 pour mettre fin à ces exactions. (Voyez appendice No. 8 et 8bis.)

Art. 1.

Un droit de Consulat de cinq réaux de huit sera payé par tous les navires venant sous pavillon Hollandais dans les ports de Cadix, de St. Lucar, de Ste. Marie et de Malaga pour décharger ou pour charger quelque marchandise, et deux réaux et demi de tous les navires y relâchant sans décharger ou charger, excepté ceux qui viennent pour faire de l'eau.

Art. 2.

On payera du fret des marchandises importées et déchargées à Cadix, à Séville, à St. Lucar et à Ste. Marie un réal et demi par ducat, fret des marchandises fines, et quatre réaux de plata par last des marchandises lourdes; mais à Malaga un réal de plata par ducat, fret des marchandises fines, et deux réaux des marchandises lourdes.

Les marchandises lourdes sont des grains, du bois, du fer, des cordages etc.

Art. 3.

Les Consuls prélèveront de ces droits cinq réaux ou pièces de huit par navire et des vaisseaux ne chargeant ni déchargeant la moitié.

Art. 4.

Des droits perçus sur le fret d'après les dispositions de l'ar-

ticle 2. on payera 6 % au capitaine, le solde restera pour la moitié au Consul et l'autre moitié sera versée dans le trésor de la nation.

Art. 5.

Le trésor de la nation sera administré par le Consul et deux autres personnes élues annuellement.

Art. 6.

Par le trésor seront payés tous les présens qui devront être faits aux Gouverneurs et autres Ministres, soit à cause des sollicitations à la cour de Madrid, soit pour soutenir des pauvres, esclaves, marins, veuves et orphelins Néerlandais.

Art. 7.

Des comptes contenant les recettes et les dépenses seront remis chaque année à l'Ambassadeur de l'État résidant à Madrid, afin d'être envoyés par lui, avec ses observations, aux États-Généraux.

Art. 8.

Les capitaines ne pourront être chargés en sus de ces cinq réaux, et deux réaux et demi respectifs par navire et des % déduits du fret, excepté des droits ou dépenses relatifs aux navires mêmes, et ils seront dorénavant libérés des subsides pour des marins pauvres, des frais extraordinaires à Madrid, des licences du Gouverneur, qui seront tous payés du trésor national.

Art. 9.

Afin d'éviter toute fraude, les capitaines seront tenus dès leur arrivée et avant de commencer le déchargement de trans-

mettre au Consul les manifestes de leur cargaison et du fret et de l'affirmer par serment, en cas de soupçon, sous la peine d'une amende de six cents florins au bénéfice des pauvres en cas de refus, de réticence ou de fausse déclaration.

Art. 10.

Si quelques vaisseaux ont chargé, pour compte des armateurs, ou des marchandises franches de fret ou par collusion au-dessous du cours ordinaire, le fret en sera fixé à l'arrivée des navires et les droits consulaires réglés par l'arbitrage du Consul et de deux négociants impartiaux.

Art. 11.

Les capitaines seront responsables des droits consulaires et des contributions nationales, sauf leur regrès contre les affréteurs et les consignataires, et sous réserve de telle précaution que les capitaines jugeront à propos.

Art. 12.

Les Consuls remettront au capitaine, contre le paiement des droits, une quittance qui devra être exhibée au comptoir des convois, et par défaut de cette preuve, les lettres d'expédition seront refusées au capitaine.

Art. 13.

Le Consul à Gibraltar continuera à percevoir cinq réaux ou pièces de huit par navire y chargeant ou déchargeant, et y relâchant sans charger ni décharger deux réaux et demi, mais rien des marchandises ou du fret, tandis qu'il pourra s'adresser au Consul et à la nation à Cadix pour demander le remboursement de ce qu'il aura avancé aux marins Hollandais pauvres,

esclaves etc., lesquels déboursés lui seront restitués par eux s'il n'y a cause légale du contraire.

Art. 14.

Le réglement du 24 Juillet 1658 restera en vigueur pour ce qui regarde les Consuls résidant à Alicante, à Barcelone, à Coruna et autres places du territoire Espagnol, et les Consuls s'en contenteront sans pouvoir prendre quoi que ce soit du frêt pour des contributions nationales ou autres.

Le Consul Ferrand demanda, en se basant sur l'ordonnance de 1734 sus-mentionnée, d'accorder à un nommé Leemans quelque titre ou autorité (*tytel of authoriteyt*) par exemple celui d'interprète (*taalman*), eu égard aux services qu'il rendait aux marins Hollandais à Salo, port de la Catalogne.

Les États refusèrent d'y accéder:

1°. parce que le roi d'Espagne ne voulait pas admettre de Vice-Consul à Salo et que l'on devait éviter des difficultés par une nomination;

2°. parce que la charge de „*taalman*" en service de l'État était inconnue et le Consul tenu d'entretenir un tel employé, vu que Salo était le port général de chargement pour Barcelone où les droits consulaires étaient perçus.

Le Consulat en Galicie devint vacant, et en considération des services importants rendus par le Consul de France, il fut résolu de le charger, avec l'autorisation de son gouvernement, de la protection de la nation Néerlandaise.

Les États-Généraux lui envoyèrent un brevet daté du 4 Mars 1743 et conçu en ces termes: [1]

1) Groot Placaatboek, T. VII, p. 537.

„De Staten Generaal der Vereenighde Nederlanden geinformeert sijnde van de goede qualiteyten, vigilantie en getrouwigheid van Louis Marie de Lastre des Héques, Consul van de Fransche Natie in de Corunna, hebben denselven gecommitteert en ghequalificeert, committeeren ende qualificeeren hem mits desen, om de saeken van deese Republicq, in het Rijck van Galiciën, waer te nemen en de schippers van de Nederlantsche Natie by te staan in saeken van de Commercie en wat sy verders noodig mochten hebben; authoriseeren den gemelden de Lastre om van deselve schippers te moogen vorderen en ontfangen soodanige rechten als, volgens Reglement van 24 Julij 1658, moogen gevordert worden, met bevel aan alle schippers daaraan te gehoorsamen".

Nous avons dit que le tarif donna quelquefois lieu à des contestations en Espagne. Le Consul Cornelio à Malaga se plaignit (1) du refus de lui payer les droits d'après les termes du réglement de 1658. Les États-Généraux, après informations, décidèrent contre lui: que, quoique sa demande fût juste d'après cette ordonnance, la loi n'était pas applicable dans cette circonstance où il était question des dépenses extraordinaires qui devaient être fixées par les négociants et non pas arbitrairement par le Consul.

A sa mort, Jean Guillaume Nagel, Néerlandais naturalisé, lui succéda, parce que le roi d'Espagne ne souffrit plus la gestion *ad interim* que par des personnes choisies par lui.

Caspar Vernet fut nommé pour la même raison Consul à Valence et à Murcia, sous les conditions „de naturalisation, de prestation de serment et de résidence à Alicante".

Le roi refusa en 1746 l'exequatur au Consul, Roguin, à Barcelone, sous le prétexte qu'il n'était pas sujet de l'État. Ce

1) Resol. van 2 Nov. 1743. Groot Placaatboek, T. VII, p. 539.

refus en contradiction directe avec les articles 22 et 23 du traité de 1740 motiva des réclamations auprès de la cour d'Espagne; on sollicita l'exequatur que le roi ne pouvait refuser qu'à ses propres sujets et non pas à ceux qu'un gouvernement honorait par une dignité, un emploi ou une charge quelconque (*qualiteyt*). Des lettres de naturalisation étaient expédiées pendant ce temps, de sorte que l'admission fut accordée.

Des différends continuels eurent lieu avec des capitaines de navire au sujet du paiement des droits pendant la gestion du Consulat à Alicante par Caspar Vernet; on prétendait ne retirer aucun avantage des Vice-Consuls à Valence et à Murcie, parce qu'ils ignoraient complètement la langue Néerlandaise.

On prescrivit au Consul Welther, Hollandais naturalisé lors de sa nomination, les dispositions suivantes, en lui recommandant d'observer rigoureusement le réglement du 24 Juillet 1658, confirmé par l'art. 14 du décret du 19 Août 1737.[1] (Voyez appendice N°. 9.)

I.

Le Consul se contentera à l'avenir de percevoir de chaque navire un droit de Consulat de cinq pièces de huit, nouvelle monnaie.

II.

Les capitaines relâchant dans un port, résidence d'un Consul, lui payeront le droit du Consulat sans déduction aucune; mais s'ils viennent dans un autre port situé dans le district consulaire, ils ne payeront que la moitié, et rien s'ils ne relâchent que pour faire de l'eau.

1) Resolutie ter Gen. 8 Julij 1756.

III.

Le Consul fera attention en nommant des Vice-Consuls de n'employer que des personnes qui savent au moins un peu le Hollandais, afin qu'ils puissent rendre des services et être utiles aux marins.

Les États-Généraux l'autorisèrent, en Novembre 1758, à accepter la commission de Consul Danois sous la condition „qu'il n'obéirait pas, ni n'exécuterait des ordres préjudiciables aux intérêts des négociants Hollandais ou des États". La résolution du 9 Février 1759 termina la fraude des capitaines qui cherchaient à se soustraire au paiement des droits de tonnelage déjà fort minimes, sous prétexte qu'ils étaient destinés à des ports hors de la Méditerranée, par la stipulation que chaque navire Hollandais payerait indifféremment du port d'où il venait.

Charles III, roi d'Espagne, promulgua le 1er Février 1765 une ordonnance relative aux Consuls étrangers résidant dans son royaume, et régla la nomination, l'admission et l'exercice des fonctions consulaires pour les agents des pays avec lesquels n'existaient pas de traités spéciaux à ce sujet. Cette loi ([1] appelle les Consuls „*meros agentes de su nacion*;" ils devront demander leur exequatur au roi et ne jouiront pas d'autres avantages que les étrangers (*transeuntes*). ([2]

1) Novissima recopilacion. La Ley 6a. lib. 6o. tit. II. Riquelme, l. l. T. II, p. 369.

Convention conclue au Pardo 13 Mars 1769 entre les cours de France et d'Espagne pour régler les immunités — les prérogatives — et les fonctions des Consuls des deux couronnes, dans leurs ports et domaines respectifs. Le Bn. Ferdinand de Cussy, Réglements Consulaires etc. Leipzig 1851, p. 26.

Cette convention donna le droit à toute autre nation d'y accéder.

Martens et de Cussy, Recueil etc. T. I, p. 80.

2) Étrangers *transeuntes* sont les voyageurs et les individus qui habitent, vont et viennent dans le royaume pour y faire le commerce en gros.

Ils ne pourront placer des armes à leurs portes, mais seulement une marque visible pour indiquer aux nationaux le logement de leur Consul, sans que cette marque extérieure puisse jamais être interprétée comme un droit d'asile. Ils ne s'ingèreront dans les affaires de leurs nationaux que par voie d'arbitrage „*componer extrajudicial y amicablemente sus deferencias*". Le Consul devra être sujet du gouvernement qui le nomme, ou naturalisé. Les Vice-Consuls pourront être des étrangers, et même des naturels du pays. Ils ne pourront se faire représenter par qui que ce soit, et auront droit, à l'aide de l'autorité locale, au libre exercice de leurs fonctions, ayant obtenu l'exequatur ou acte d'admission. (Voyez appendice N°. 10.)

Le capitaine-général de Madrid ordonna — en conséquence de cette loi — aux Consuls Néerlandais à Malaga qu'ils auraient à faire reconnaître leurs Vice-Consuls par le roi. Les Consuls s'y opposèrent et furent mis aux arrêts forcés dans leurs maisons. Les États-Généraux protestèrent avec succès contre la loi et contre cette mesure, contraires à l'art. 22 du traité de 1714. (1 L'ordonnance du 17 Mars 1766 donna quelque extension aux fonctions consulaires à Cadix, à Puerto de Santa Maria, à Puerto Real et à Xéres; ce que les autres Consuls s'attribuèrent de facto, à savoir: le droit de passer des protêts de mer, des certificats et tous autres actes qui auraient la même force que s'ils étaient passés dans le pays par devant un notaire et des témoins ou par devant le tribunal, sous la condition cependant de garder les minutes ou un répertoire de ces pièces authentiques.

La convention entre la France et l'Espagne de 1769 (2 qui

Voyez Ferd. de Cussy, Dictionnaire du Diplomate et du Consul, p. 413, in voce „*Lois*". Leipzig 1846.

1) Groot Placaatboek, T. IX, p. 151.

2) Voyez p. 84 annotat. 1.

apporta des changements notables dans la charge de Consul, fut considérée applicable aux Consuls des Pays-Bas par la clause du traité de 1714 „que la nation Néerlandaise serait traitée comme la plus favorisée.

Les liens des relations et intérêts commerciaux ont été resserrés par le traité d'alliance offensive et défensive contre les puissances Barbaresques, conclu entre les Pays-Bas et l'Espagne en 1816. ([1]

Un arrêté royal Espagnol du 8 Mai 1827 concernant le caractère officiel des Consuls et Vice-Consuls étrangers qui s'étaient plaints d'être entravés dans l'exercice de leurs droits, statuait:

Art. 1. Aucun Consul ou Vice-Consul étranger ne pourra exercer dans sa résidence un acte de juridiction qui porte atteinte à l'autorité locale.

Art. 2. Les Consuls ou Vice-Consuls ne pourront être empêchés de dresser des protêts de mer ou d'avarie, ou d'autres actes extra-judiciaires en faveur de leurs nationaux.

Art. 3. Dans toutes les contestations ou autres circonstances où il y aura lieu d'intervention de l'autorité locale — ou de formalités judiciaires à remplir, les Consuls et les Vice-Consuls ne pourront être considérés que comme fondés de pouvoir des sujets de la nation à laquelle ils appartiennent.

Art. 4. L'autorité locale sera tenue de décider sommairement tous les différends existants entre des sujets d'une nation étrangère afin d'éviter des retards ou délais préjudiciables.

Art. 5. Observance exacte des traités.

Art. 6. La forme de procédure se réglera d'après la Ley 6ª del tit. 11º. libº. 6 de la Nov. Recopilacion.

Art. 7. Le caractère et la dignité consulaires seront mainte-

1) Voyez § 5.

nus comme il est défini dans la loi précitée. ([1] (Voyez appendice N°. 11.)

Le traité du 6 Juin 1845 cependant, conclu entre l'Espagne et le Portugal, ([2] a apporté quelques modifications dans les réglements consulaires, applicables aux autres Puissances en relation avec un de ses pays comme *la nation la plus amie.*

Les droits et les immunités des Consuls en Espagne qui ne résultent pas des conventions ou de la loi mentionnées, se basent sur le droit commun des gens; ce principe est maintenu dans la circulaire ministérielle du 17 Juillet 1847 où il est dit au nom du gouvernement Espagnol, que „la reine ayant pris en considération la déférence exagérée (*exagerada*) que l'on témoigne aux différents Consuls, et désirant prévenir la méconnaissance des ordonnances et des décrets en vigueur veut que les dispositions suivantes ne soient pas oubliées: ([3]

1°. que les Consuls étrangers en Espagne n'étant que „*agentes commerciales*" de leurs nationaux, ne peuvent entretenir qu'en cette qualité des relations officielles avec les autorités de leur district;

2°. que la pleine et entière jouissance des priviléges énoncés par l'arrêté royal du 1er Février 1765 et des prérogatives accordées par les traités n'est applicable qu'aux Consuls, sujets du gouvernement qui les a nommés et vivant des revenus indépendants de l'État où ils résident. S'ils font le commerce ou s'ils exercent un état quelconque ils seront assujettis aux mêmes dispositions et obligations que les autres étrangers (*transeuntes*);

3°. que les priviléges accordés aux Consuls étrangers, pour ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions resteront les mêmes

1) Ant. Riquelme, Appendice al derecho internacional de España, T. II, p. 371. 1849.

2) Riquelme, l. l. T. I, p. 502—509.

3) Riquelme, l. l. p. 567 sq.

pour les sujets Espagnols autorisés par la reine à accepter la nomination à un Consulat étranger, tandis qu'ils devront se conformer entièrement en matière civile et criminelle à la juridiction des tribunaux ordinaires et payer les impositions tant générales que communales. (Voyez appendice N°. 12.)

Examinons maintenant l'institution consulaire dans les colonies Espagnoles.

L'établissement de ces agents résultait naturellement de la liberté du commerce avec ces contrées d'après la teneur du décret du 9 Février 1824.

D'abord on ne voulut admettre que des inspecteurs du commerce, mais par les efforts du gouvernement Français, ce nom peu usité fut changé en celui de Consul, sous condition qu'ils resteraient *meros agentes commerciales*; l'instruction du 7 Avril 1829 en informa les gouverneurs.

Les Puissances étrangères ont fait tous les efforts possibles afin d'obtenir pour leurs Consuls l'autorité et les droits dont ils jouissent généralement en Europe; mais le gouvernement Espagnol persiste dans le système que les Consuls admis par une loi spéciale et sujets à des ordonnances exceptionnelles ne peuvent être régis par des lois générales.

La loi du 24 Mars 1829 contenait une clause qui est insérée dans l'exequatur, et donne au gouverneur-général le droit de suspendre et même d'expulser le Consul qui sera suspect d'occasionner des troubles par des relations illicites ou des conférences secrètes d'un caractère politique, ce qui pourrait donner lieu à désobéissance aux ordres de la reine ou à la favoriser. (1

1) Riquelme, l. l. p. 521, T. I: „que si el Consul promueve inquietudes, sostiene relaciones sospechosas de politica, fomenta ó tiene en su casa sociedad alguna secreta, ó de cualquier otro modo es fautor, agente ó promovedor de trastornos, deslealtad ó desobediencia á S. M. en el

Par circulaire du 16 Octobre 1845 adressée au corps diplomatique il fut notifié que l'admission des Consuls sera exclusivement accordée dans l'île de Cuba, à Havane, (1 à Matanzas, à Santiago de Cuba y Trinidad, à Puerto Rico et aux îles Philippines dans les capitales, sous réserve cependant que les Consuls pourraient nommer des Vice-Consuls si l'on avait besoin d'agents commerciaux dans d'autres ports, laquelle nomination serait soumise comme d'habitude à l'approbation du capitaine-général ou gouverneur. Cette ordonnance n'aurait pas de force rétroactive.

---

§ 11.

CONSULAT DES PAYS-BAS EN PORTUGAL.

Il existe différentes conventions commerciales de 1390 et 1412 conclues entre les Pays-Bas et le Portugal. Pendant la guerre des Provinces-Unies contre l'Espagne qui avait conquis le Por-

mismo hecho y a su discrecion podra el Capitan General, sin necesidad de formar causa, suspenderle y aun hacerle salir sin que se entiendan por eso ofendidos los respectos debidos à la nacion que le nombra".

1) Le Handelsblad du 27 Février 1851 contient une note du gouvernement de Cuba informant le Consul Néerlandais en date du 14 Janvier, que les voyageurs venant à la Havane pour se rendre à un autre port devaient être munis d'un passeport, visé par le Consul d'Espagne résidant au lieu du départ. Ils ne pourront, dans le cas contraire, débarquer sans une autorisation spéciale, sous peine d'une amende de 10 piastres ou 14 jours d'emprisonnement.

Voyez le contenu substantiel de la cédule royale du 8 Mars 1716, de l'ordre de 1751, de celui de 1758, des cédules de 1791, des ordres royaux du 11 Août 1824 et de 1825 dans Mr. le Bn. Ferdinand de Cussy, Dictionnaire etc. p. 413/414.

Le Code de Commerce Espagnol publié le 30 Mai 1829.

tugal où elle domina jusqu'au milieu du 17me siècle, le commerce languissait ([1] et nous ne rencontrons pas de vestiges durant cette époque de la véritable institution consulaire; mais immédiatement après la restauration, nous trouvons dans le traité remarquable sous plusieurs rapports, conclu le 12/22 Juin 1641, ([2] avec le roi Jean IV de Braganza, l'institution des Consuls reconnue et concédée réciproquement.

L'art. 34 ([3] autorisait les États-Généraux à nommer dans tous les ports, îles, ou autres possessions du Portugal situées en Europe, des Consuls munis de pleins pouvoirs pour protéger leurs sujets et citoyens qui visiteraient ces places.

Ce traité fut confirmé le 27 Mars 1645, mais l'institution consulaire reçut un grand développement et fut établie sur des bases plus larges par la convention arrêtée entre les États et le roi Alphonse VI le 6/16 Août 1645.

Les Consuls (*voorspraecke*) qui résidaient ou furent nommés par les États-Généraux en faveur des Néerlandais trafiquant en Portugal, seraient à l'avenir assimilés à ceux de la nation la plus favorisée et il n'était plus requis qu'ils appartiendraient au culte catholique.

Un juge délégué ou Jus conservador serait nommé pour décider les contestations, et pour liquider sous l'approbation du

1) Van Zurck in voce „Portugezen" : „De Portugezen hebben voor meer als tweehonderd jaren, onder veele privilegies en sauvegardes, in dese Landen getrafiqueert, en sijn die geconfirmeert, so als sy die te Antwerpen hadden". Res. van Holland 19 Julij 1581, 12 Oct. 1584, 2 Oct. 1600 en 1602 en ter Gen. 18 Febr. en 12 Sept. 1603 n. pp.

2) Kluit, Hist. Fed. Belg. p. 290.

3) Liberum et permissum esto Dominis Ordinibus Generalibus Unitarum Provintiarum in omnibus portubus Regni Lusitaniae, insularum aut aliarum plagarum ad idem pertinentibus et spectantibus, sitis in Europa, committere et authorita debita munire procuratores publicos (vulgo Consules nuncupatos), qui curam habebunt suorum subditorum et incolarum frequentantium praedictos portus. Et vice-versa idem Regi Lusitaneorum permissum esto in portubus harum provintiarum.

Consul et avec l'assistance de deux négociants désignés par le Consul, la succession d'un Néerlandais qui viendrait à mourir.

La juridiction criminelle resterait à l'alcade ou à l'autorité locale.

Le Consul choisirait avec cette autorité des arbitres pour connaître des différends entre des Néerlandais et la douane en matière des contributions directes et indirectes, des droits d'importation et d'exportation.

Les négociants en Portugal constituèrent un trésor public sous l'administration du Consul, afin de pourvoir aux frais à faire dans l'intérêt du commerce et nécessaires à l'entretien du Consulat. Le versement fut fixé d'après la valeur des marchandises importées ou exportées et du fret, par un tarif du 27 Août 1691.

L'abus de cet argent fut souvent cause de troubles et de discorde, surtout parce qu'il n'existait aucun réglement à ce sujet et que l'administration était confiée à la bonne foi. Le Ministre-Résident van Til tâcha de prévenir par quelques dispositions les exactions et autres difficultés. Ces dispositions ont été adoptées plus tard par une ordonnance des États-Généraux en 1733; ils refusèrent cependant les poursuites contre le Consul Heystermans qui s'était approprié une partie de cet argent, vu qu'il n'était pas en contravention avec une loi ou ordonnance quelconque réglant cette matière.

Le nouveau réglement contenait en substance: (Voyez appendice N°. 13.)

Art. I. Le trésor sera administré par un trésorier.

II. Le trésorier sera nommé directement par la nation sans intervention aucune de la part du Consul ou du Ministre.

III. La nomination sera faite annuellement et le trésorier rendra ses comptes au Consul et à la nation.

IV. Il transmettra, après la reddition des comptes, le trésor à son successeur nommé pour un an.

V. Le trésorier démissionnaire donnera toute aide et assistance à celui qui le remplacera.

VI. Il sera perçu deux par mille des marchandises consignées aux négociants Néerlandais et arrivées sous pavillon étranger; de même deux p. mille de toutes les marchandises envoyées des Pays-Bas par des Hollandais sans exception si elles sont pour leur compte ou pour celui d'étrangers.

VII. Il sera perçu de même et par continuation vingt reis de chaque cruzade du montant des frets des cargaisons importées en Portugal sous pavillon de l'État.

Des frets dus par des marchandises exportées sous pavillon de l'État, il sera payé conformément à l'ordonnance du 27 Août 1691.

VIII. Du trésor seront payés sans autorisation les traitements du Jus conservador, de l'avocat ou procureur et toutes les autres charges ordinaires.

IX. Les présents et autres dépenses ne pourront être faits qu'après la convocation du Consul et de la nation et avec leur autorisation.

X. Au jour fixé par la nation, chaque maison de commerce sera tenue de déclarer par écrit ce qu'elle devra à la caisse conservatoire et d'en payer le montant dans les huit jours sous la peine à statuer par la nation.

XI. Les capitaines de navire sous pavillon de l'État seront tenus de déclarer dans les vingt-quatre heures au bureau du trésorier le montant de leur fret ou d'exhiber leurs manifestes et de les affirmer par serment.

XII. Les Consuls n'accorderont de passeport aux navires qu'avant qu'il leur soit prouvé par la quittance du trésorier que les droits ont été payés.

XIII. Le trésorier pourra nommer quatre délégués à St. Ubes, à Port-à-Port, à Viana, à Algarva et aux îles d'Açores pour percevoir les droits conservatoires et payer les charges.

XIV. Ces délégués enverront leurs comptes au trésorier qui en admettra le solde dans la reddition de ses comptes.

La teneur de ce réglement subit quelques changements par l'ordonnance du 18 Juillet 1735.

Sur les réclamations du commerce, on diminua les droits sur le fret de la moitié durant six années, mais on augmenta les frais du Consulat de cinq à sept risdalers; on nomma Gildemeester Consul à Lisbonne, en remplacement de Heystermans décédé, mais on accorda à Nicolas Bleecker, qui avait rempli les fonctions de Vice-Consul durant le temps que la charge avait été vacante, les droits perçus pendant cette période à St. Ubes, à Port-à-Port et à Algarva en rémunération de ses bons services (décret du 21 Janvier 1741).

L'arbitraire du nouveau Consul causa des différends avec la nation 1°. parce qu'il avait nommé un substitut du Jus conservador sans se concerter avec la nation, et 2°. parce qu'il avait nommé, malgré les négociants et sans notification à l'Ambassadeur, Don Franciscus Nunes Cordeal juge délégué, quoiqu'il n'ignorât pas qu'on préférait Dionysius Estevez Negrao, qui avait rendu pendant de longues années des services notables aux Néerlandais.

Les États-Généraux indignés de cette conduite et craignant que le passe-droit de l'Ambassadeur n'influât pernicieusement, comme un manque d'égards, tant sur les relations avec la cour de Portugal que sur le commerce, désavouèrent le Consul en déclarant qu'il ne pouvait de son autorité privée sans avoir consulté la nation et sans notification préalable à l'Ambassadeur, nommer ou proposer la nomination d'un Jus conservador.

Pour éviter à l'avenir de tels procédés, on décréta le 24

Mars 1749 un réglement qui statuait: (Voyez appendice No. 14.)

Art. 1.

Le Consul convoquera la nation pour lui faire part d'une vacature éventuelle.

Art. 2.

Le Consul présidera l'assemblée et pourra proposer une ou plusieurs personnes de rang et de talent qu'il croira dignes de remplir la charge dans l'intérêt du commerce et de la nation.

Art. 3.

Il se concertera avec les membres présents et enverra à l'Ambassadeur le procès-verbal de nomination, qui se fera à la majorité, afin qu'il invite le roi de Portugal à nommer la personne élue Jus conservador de la nation Néerlandaise.

Art. 4.

La nation sera tenue de prendre en considération les personnes proposées par le Consul, ainsi que les motifs de sa recommandation, sauf le droit de la nation de proposer une ou d'autres personnes si elle les croyait préférables aux candidats protégés par le Consul. Dans le cas que le Consul et la nation ne pourraient s'accorder à ce sujet, le Consul sera tenu d'en référer aux États-Généraux et de demander leur décision.

Art. 5.

Le Consul fera promettre à la personne élue comme Jus conservador, avant de demander sa nomination définitive au gouvernement Portugais, 1°. de ne pas considérer sa charge

comme une sinécure ni de l'abandonner à son substitut, 2°. de donner sa démission s'il ne se sentait pas en état d'exercer les devoirs de sa fonction et 3°. de ne pas nommer d'autre substitut que la personne proposée par la nation.

Art. 6.

L'élection du substitut se fera de la même manière que celle du Jus conservador, avec la différence cependant que, si le Consul et la nation ne s'accordaient pas à ce sujet, il en sera référé au Ministre résidant à Lisbonne et non pas aux États-Généraux, et que la personne désignée par lui sera proposée par le Consul au Jus conservador comme son substitut.

Les nominations faites par le Consul Gildemeester furent annulées par le décret mentionné ci-dessus avec ordre de se conformer à la nouvelle ordonnance. Le Consul persista dans un refus; pendant trois ans il ne convoqua aucune assemblée, de sorte que la nomination d'un trésorier à la caisse conservatoire ne put se faire.

L'Ambassadeur se plaignit aux États-Généraux, qui ordonnèrent qu'une assemblée serait convoquée sans délai et qu'une liste de trois candidats pour la charge de Jus conservador serait soumise au scrutin de la nation.

L'usage suivi par les nations Anglaise et Française n'accordait l'éligibilité qu'aux membres du grand conseil ou de la haute cour.

Le gouvernement Portugais considéra depuis, par réciprocité, les Consuls étrangers comme faisant partie du corps diplomatique, ainsi qu'il est énoncé par le rapport du Ministre des affaires étrangères publié dans le journal officiel. (1

1) Voyez Diario del Govern. 16 Jan. 1823.

TRAITÉS.

Convention du 22 Juin 1854 pour l'extradition réciproque de malfaiteurs.

Convention du 3 Juin 1856 concernant l'admission réciproque de Consuls dans les colonies des deux États.

Le texte est identique à celui du traité communiqué au § relatif à la Turquie. ([1]

---

§ 12.

CONSULAT DES PAYS-BAS EN FRANCE.

En consultant l'histoire des relations internationales des Pays-Bas ([2] on trouvera que celles avec la France datent depuis des temps immémorials. Wagenaar ([3] et autres auteurs nous ont communiqué différents priviléges ou édits favorisant le commerce; mais aucun de ces documents, ni les traités et conventions conclus dès le commencement de la république des Provinces-Unies avec la France, ne contiennent des dispositions ou stipulations formelles concernant les Consuls.

De tels fonctionnaires cependant furent admis dans les ports Français, entre autres Pierre Sonnenvelt commissaire à Nantes en 1645. ([4] Il ressort du livre historique de Aitzema que des Consuls de

1) Lagemans, l. l. T. I, p. 155, No. 34; T. IV, p. 270, No. 350.
2) Mr. W. E. J. Berg, de Refugiés in de Nederlanden, na de herroeping van het edict van Nantes, T. I, p. 84 sqq. Ed. 1845.
3) Wagenaar, Reschrijving van Amsteldam, T. IX, p. 404.
4) Resolutie van Holland 7 April 1645.

l'État étaient établis en France et réciproquement dans les Pays-Bas : [1]

„Louis Jeannot est arrivé ici l'année passée pour se fixer comme Consul-Général de la nation Française à Amsterdam. Les États lui accordèrent au mois de Mars l'exequatur qui lui donna droit aux mêmes priviléges, immunités et prérogatives dont jouissaient les Consuls de l'État en France. Il pourra percevoir $^1/_4$ % de toutes les marchandises importées à- ou exportées d'Amsterdam ou d'autres ports, appartenant aux sujets de son roi ou à d'autres trafiquant sous pavillon Français. Il aura le pouvoir de subdélégation, mais ne pourra décider les différends et les contestations entre les négociants susdits que dans le cas où ils se soumettraient volontairement à son arbitrage".

L'établissement d'un Consul à Toulon date probablement de cette époque; le Consul qui y résidait en 1651 fut horriblement maltraité lors de son intervention en faveur de ses nationaux. [2]

Par le décret du 15 Mars 1653, il fut décidé à l'instigation de notre Ambassadeur Boreel de nommer des Consuls dans tous les ports de la France, et bientôt après nous trouvons mentionné

1) Aitzema, Verhael van Staet en Oorlogh ao. 1649, T. VI, B. XXIX, p. 831 : „Sedert verleden jaer was hier ghekomen de Koninckly̆ke Fransche Consul Louys Jeannot om tot Amsterdam als Consul-Generaal van de Fransche natie te rhesideeren. De H. H. van Hollandt consenteerden in Martio in deselve Commissie om te gauderen van alle deselve eere, gesach ende andere rechten als in Vranckryck gaudeeren de Consuls van deesen Staet, ende genieten een quart van 't hondert van alle waren, die te Amsterdam, 'of andere havens van desen Staet souden inkomen den onderdanen van syn Koning of andere trafficquerende onder de vlagge van Vranckryck toebehoorende ende desgelycx van soodaenige uitgaende; ghevende hem macht om te *subdelegeren*. Ende wat belangende de processen en differentiën, onder de voorsz. kooplieden soude niet oordeelen, als die haer goetwilligh submitteerden".

2) Aitzema, l. l. T. III, p. 645: „wierd grouwelyk mishandeld omdat hy syne Natie voorsprack volgens syn ampt".

l'établissement de ces fonctionnaires, entre autres à Rouen et à Nantes pour toute la province dont ces villes étaient les chefs-lieux. ([1]

Dans la célèbre convention du 27 Avril 1662 conclue par van Beuningen avec le roi Louis XIV, la faculté de nommer des Consuls fut accordée réciproquement:

„Art. 47. Le dit Seigneur Roy comme aussi les dits Seigneurs Estats-Généraux pourront establir pour la commodité de leurs subjets traficquans dans les Royaumes et Estats l'un de l'autre des Consuls de leurs dits subjets, lesquels jouiront des droits, libertés et franchises, qui leur appartiennent par leur exercice et employ et l'establissement en sera faict aux lieux et endroicts, ou de commun consentement il sera jugé nécessaire". ([2]

Nous croyons que ce traité indique positivement, quoi que l'on dise des décrets antérieurs concernant cette institution, qu'à cette époque le Consulat n'était pas encore généralement adopté dans les deux pays et notre opinion se trouve confirmée par la correspondance intéressante entre W. Boreel, Ambassadeur à Paris et Jean de Witt, Grand-Pensionnaire. ([3]

Il existait alors un impôt sous le nom de *„vat-geld"* très onéreux pour les négociants Hollandais et causant des plaintes continuelles: ([4] Boreel croyait que cet impôt faisait diminuer considérablement le commerce avec la France.

Quelques capitaines Hollandais arrivés au Hâvre et à Rouen se trouvèrent dupes de la fausse nouvelle que ces droits étaient

1) Res. van Holland 22 Julij 1660, 3 Maart 1661.
2) Aitzema, l. l. T. X, p. 316.
3) Brieven van Johan de Witt, 's Hage 1725, T. I, p. 644.
Mr. W. E. J. Berg, l. l. p. 132.
4) „....dese impositie, seer wonderlyck en boven maten, vermindert de voorige oude Navigatiën, ende commerciën op alle steeden, plaetsen en de havens van Vranckryck".

diminués en leur faveur, à la sollicitation de notre Ambassadeur qui aurait obtenu que les navires sans cargaison ou quittant les ports Français en lest seraient eximés du paiement.

Boreel écrit à cette occasion en date du 18 Mai 1663. ([1] „Il est de toute nécessité de nommer des Consuls Néerlandais afin de prévenir ces et tant d'autres tromperies, vexations et concussions, ainsi que les magistrats des villes commerçantes recommandent aux capitaines et négociants de payer régulièrement les droits consulaires fort modiques, parce que les Français leur font payer trois et quatre fois plus que le montant de ces droits et cela par collusion avec quelques capitaines qui sont eximés. Et si on n'y met bientôt bon ordre les capitaines Hollandais seront forcés de rester chez eux. La navigation sur la Somme est déjà perdue pour les Néerlandais, et les marins Français s'en sont accaparés, circonstance qui vient d'attirer l'attention des États-Généraux, ce qui me paraît, sauf tout respect, être de la plus grande nécessité".

L'agent de Glarges se trouvait depuis 1650 ([2] à Calais principalement pour la protection des intérêts de nos négociants, et en vertu de l'art. 17 du traité ci-dessus, l'Ambassadeur s'était

1) „Tegens soodaenige en veele andere bedriegerijen, vexatiën ende concussiën, schrijft Boreel den 18 Mei 1663, sal het hoognoodigh wesen, dat de Nederlantsche Consuls ingestelt werden; en dat de Heeren Magistraeten der zeevaerende steeden, haere schippers en koopluyden belasten, aen de Consuls haere Consulaet-gelden promptelyck te betaelen, die weinigh syn; daer de Franschen haer nu twee ende driemael meer afdrucken ende afnemen, by collusie van de outste schippers, die vry onder de handt gehouden werden; want indien daer tegen geen prompte ordre wert gesteldt, soo sullen alle Nederlantsche scheepen ende schippers uit de navigatie werden gestelt; ende thuis moeten blyven. Alle de vaert op de riviere de Somme is alrede verloren voor de Nederlanders, ende t' eenemale geincorporeert door de geseyde Fransche scheepen ende schippers; waerop ick sie uit de extracte notulen, dat de Hooge regering begint te letten: Ende het is (onder respect) jae t' eenemael hoogh nodigh".

2) Resolutie van Holland 5 Maart 1650.

adressé au roi, verbalement et par écrit, au sujet de l'établissement de nouveaux Consuls en Bretagne et en Normandie. (1

Dans la lettre contenant la narration de ses démarches, il s'exprime d'une manière fort remarquable en ce qui concerne l'utilité et le besoin de cette institution:

„Des agents et des Consuls sont indispensables en France; on tâche de vexer et d'entraver notre navigation et commerce d'une manière injuste, afin de fatiguer nos compatriotes et de les forcer à abandonner leur trafic — il faut donc continuer les agents et Consuls dans leurs charges et en nommer d'autres dans toutes les provinces; l'agent de Glarges doit être continué à Calais; il réside dans un grand district, la province de Picardie, Boulogne et Pays-Conquis auquel est réunie maintenant la côte de Flandres jusqu'à Dunkerque inclusivement, où la protection ne peut être exercée efficacement sans un agent résidant". (2

1) Aitzema, D. V (Ed. in fol.), p. 275: „Tot het establissement van de Consuls in Normandiën en op de Westkust van Bretaigne waeren alle devoyren tot noch toe vruchteloos geweest, soo dat ghenootsaeckt was, van den Koningh te verkrygen een *arrest du conseil de Jussion* (gelyck men dat noemt) in 't reguard van den Consul in Normandiën om te beproeven, of het syne behoorlycke operatie soude vinden; ende indien jae, alsdan te bevorderen mede het Consulat van Bretaigne voorschreve, het eerste nu al drie jaren gheduert hebbende, hadde groote onkosten toegebracht aen den Consul David Suerius by H. H. M. geordonneert. De saecke ende dit point van 't stellen van Consuls in dese quellinge tyden, voor de ondersaeten van H. H. Mog. ende tot conservatie van de Nederlantsche Navigatie ende Commercie was soo important, dat wel in alle provinciën van Vrankryck aan de zee uitkomende Nederlantsche Consuls noodigh waren; ja soodat niet en konden geobtineert worden, vermits de Consulaet-gelden, dat het oirboir ende wel besteedt soude wesen, dat de Consuls by een jaerlycks pensioen, ofte tractement onderhouden werden tot laste van den Staet, want alles wiert aangelecht om de Nederlantsche Schippers te quellen.

2) Brieven van Johan de Witt, p. 673, en aldaar een brief van Boreel dd. 7 Sept. 1663: „Daer syn over al, nu meer als van te vooren, Agenten

La bonne entente entre la République et la France ne fut pas de longue durée: par la déclaration de guerre en 1672, le traité de 1662 fut considéré comme nul, mais renouvelé pour une période de 25 ans par la paix de Nimègue; stipulation vaine par la reprise des hostilités en 1688, ce qui suspendait toutes les conventions entre les deux pays.

A la paix de Ryswyk, on se refusa réciproquement la faculté de nommer des agents consulaires.

„Art. 39. A l'avenir aucun Consul ne sera admis de part et d'autre; si l'on jugeait à propos d'envoyer des résidens, agens, commissaires ou autres, ils ne pourront établir leur demeure que dans les lieux de la résidence ordinaire de la cour".

On craignait peut-être que ces Consuls ou autres fonctionnaires ne servissent plutôt à l'Ambassadeur pour espionner la politique Française qu'à la protection du commerce.

Cette disposition a été maintenue par l'art. 38 du traité d'Utrecht 1713 et par l'art. 40 de celui de 1739, dernière convention de commerce que la république obtint, pour peu de temps seulement, de la bienveillance du gouvernement Français.

Kluit fait mention de quelques commissaires Néerlandais

ende Consuls nodigh hier in Vranckryck; want men daer op expresselyck uyt is, om onse navigatie ende handel extraordinaris te vexeren ende te quellen om onse luyden moede te maecken; die van selfs te doen quiteeren ende aen de Fransche Natie te doen komen, met veel injustitie, daerom dienen alle Agenten ende Consuls gecontinueert; jae meer nieuwe in alle provinciën toegevoeght ende vermeerdert. Insonderheydt diendt gecontinueerd (onder ootmoedigh respect) tot Kalais, den Heere Agent de Glarges, die een groot district heeft, tot syne besorginge, als is: de provintie van Picardië, Bolognois ende Pais-Conquis, daer nu nogh by is gekomen, de kuste van Vlaenderen tot Duynkerken incluys, alwaer alles van hier naer exigentie, sonder een Agent Resident, niet wel en sal konnen besorgt werden".

dans quelques ports de la France et d'un commissaire Français à Amsterdam, le seul admis aux Pays-Bas. ([1]

Cette admission de Consuls s'explique selon toute probabilité par l'art. 13 de la convention de Fontainebleau en date du 20 Nov. 1785. ([2]

„En attendant que les deux hautes parties contractantes fassent entre elles un traité de commerce, les sujets de la république seront traités en France, relativement au commerce et à la navigation, *comme la nation la plus favorisée.* Il en sera usé de même dans les Provinces-Unies à l'égard des sujets de S. M. T. Chr.

Le Consulat est resté établi depuis dans les deux pays avec changement de titre en 1799. ([3]

La convention d'Amiens en 1802 conclue entre la République Batave, la France, la Grande-Bretagne et l'Espagne stipulait par l'art. 17 :

„Les ambassadeurs, ministres et autres agens des puissances contractantes jouiront respectivement, dans les États desdites puissances, des mêmes rangs, priviléges, prérogatives et immunités, dont jouissaient avant la guerre les agens de la même classe".([4]

L'année 1815 vit renaître avec la restauration en Europe les anciennes relations entre les diverses nations et de même celles avec la France.

TRAITÉS.

Convention pour l'extradition réciproque des déserteurs — 2 Octobre 1821.

1) Kluit, Hist. Fed. Belg., p. 557.
Wagenaar, Beschrijving van Amsterdam, T. V, p. 67.
2) Martens et de Cussy, Recueil etc. T. I, p. 354.
3) Voyez § 3.
4) Martens et de Cussy, Recueil etc. T. II, p. 277.

Arrangement concernant la réciprocité par rapport à la franchise de tonnage et de phare, $\frac{23 \text{ Août}}{8 \text{ Octobre}}$ 1829.

„A condition d'une entière exception des droits de tonnage pour les navires sous pavillon Néerlandais (Français), qui abordent, par relâche forcée, dans un port Français (Néerlandais), il est assuré réciproquement aux navires Français (Néerlandais) qui dans de pareilles circonstances aborderont dans un port Néerlandais (Français) l'exemption non seulement du droit de tonnage, mais aussi de toutes taxes de feu et de phare".

Traité de commerce et de navigation du 25 Juillet 1840; cette convention contient les stipulations suivantes concernant spécialement l'institution consulaire.

Art. 1. ....les priviléges, immunités et autres faveurs quelconques, dont jouiraient en matière de commerce les citoyens de l'un des deux états, seront communs à ceux de l'autre.

Art. 12. Indépendamment des priviléges et attributions généralement dévolus à leur charge, les Consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les marins qui auraient déserté des bâtiments de leur nation.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, en justifiant par l'exhibition des rôles d'équipage ou registres du bâtiment, ou par copies desdites pièces dûment certifiées, si le navire était parti, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. De plus il leur sera donné toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, lesquels seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais

des Consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Néanmoins, si cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seront mis en liberté et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause. Il est entendu que les marins, sujets du pays où la désertion a lieu, seront exceptés de la présente disposition.

Art. 13. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires naufragés, échoués ou délaissés, seront dirigées par les Consuls respectifs dans les deux pays. L'intervention des autorités locales respectives aura seulement lieu pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des Consuls ou Vice-Consuls, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés. Les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit ni frais de douane qu'au moment de leur admission à la consommation intérieure.

Convention concernant l'extradition réciproque d'accusés et de malfaiteurs — 7 Nov. 1844.

Déclaration concernant l'assimilation au pavillon national par rapport aux droits de pilotage, des navires des deux pays — 27 Avril 1852 (Journal officiel 1852, N°. 102).

Convention concernant l'admission réciproque de Consuls dans les colonies. (Voyez pour la teneur le traité avec la Turquie à ce sujet) — 8 Juin 1855. ([1]

1) Lagemans. l. l. T. II. p. 89. N°. 90; T. II. p. 229. N°. 125; T. II, p. 376, N°. 183; T. III, p. 154. N°. 205; T. IV, p. 49, N°. 283; T. IV, p. 200. N°. 331.

a France en quelque sorte créatrice des institutions consu-s, fait une distinction entre des Consuls envoyés non imerçants et des Consuls non envoyés; aux premiers accorde le caractère d'agents diplomatiques, aux derniers i de simples agents commerciaux.

uant aux immunités, priviléges et prérogatives elle a adopté stème d'une réciprocité entière.

---

§ 13.

CONSULAT DES PAYS-BAS EN ANGLETERRE, EN ÉCOSSE ET EN IRLANDE.

Les relations entre les provinces Néerlandaises, l'Angleterre et l'Écosse datent du gouvernement Comtal.

Les unions des familles princières resserrèrent l'amitié réciproque et furent favorables au commerce par des priviléges accordés libéralement. ([1]

On se rappellera le Grand Traité d'Entrecours, qui fut confirmé par la convention du 5 Juin 1507 conclue à Bruges par Henri VII et l'empereur Maximilien; renouvelé le 24 Janvier 1515 à Bruxelles par Henri VIII et Charles V; ratifié par ces princes à Londres le 11 Avril 1520 et déclaré en vigueur permanente à Cambrai le 5 Août 1529 et plus tard le 11 Février 1542.

L'Entrecours fut renouvelé en 1553 à l'occasion du mariage

1) Mieris, Charterboek, T. I, p. 417, 446, 557 N°. 1, 562, 566, 572.
Wagenaar, Beschrijving van Amsteldam, T. IX, p. 407.
Kluit, § 179—184, p. 188.

de la reine Marie avec Philippe II d'Espagne, seigneur futur des Pays-Bas, et par le même roi en 1559 et 1572 dans les conventions avec la reine Elisabeth. ([1]

Le Consulat était devenu un besoin international quoique sous un nom différent. Les Écossais avaient nommé un Consul aux Pays-Bas, en vertu d'un acte du Parlement de 1503, pour juger entre les négociants sujets de leur roi. Cet agent devait régler tous les intérêts tant commerciaux que civils avec l'assistance de six et au moins de quatre Écossais — aucun négociant Écossais ne pourrait s'adresser à un autre juge. ([2]

Les membres de la société Anglaise nommée „les aventuriers" demandèrent en 1587 de fixer leur résidence dans les Provinces-Unies et de trafiquer par corporation. ([3]

Les Etats-Généraux reçurent favorablement cette demande et confirmèrent par leur ordonnance du 9 Janvier tous les pri-

1) Verbael van Beverningck, p. 656. 's Hage 1725.

2) Traité du Consulat par José Ribeiro dos Santos et José Féliciano de Castilho Barreto, T. I, not. 4, p. 135, éd. Hamburg 1839.

Hedendaegsche Historie of Tegenwoordige Staat van Groot-Brittannie, Amsterdam 1755, T. II, stuk 2, p. 406: „In vorigen tijden dreven de Schotten hunnen sterksten handel in wollen stoffen op de Nederlanden, meest op Zeeland, hebbende te Veere *nog* eenen *Conservator* van hunnen handel en voorregten, die aldaer zoo in burgerlyke als in lyfstrafbaere zaken over allen, welke tot den Schotschen Stapel behooren, regt oeffent. — Hij dient er zoowel tot Consul als Gezant der Schotsche Koninglijke Burgen".

Voyez aussi, Tegenwoordige Staat van Zeeland 1753, Amsterdam, D. II, p. 176, waaruit blijkt, dat de voorregten op wederzijdsche verbindtenissen tusschen de Koninklijke koopsteden van Schotland (Royal Burrows) en de Heeren Markgraven en Regeerders van Veere aangegaen in den jare 1528, 1541, 1578, 1612, 1675, 1679, 1718 en 1736, nog in 1753 van kracht waren, als zijnde zij bevestigd in 1748 door de „accessie, approbatie, prolongatie en ratificatie van Zijne Doorlugtige Hoogheid den Heere Prince van Oranje en Nassau als Markgraaf van de stad Veere" (p. 180 aldaar).

3) „.....gemeene cooplnyden van de societeyt der coopluyden van de Engelsche Natie, genaemt adventuriers .... omme voortaen binnen de vereenichde Nederlandtsche provinciën haerluyden Residentie te nemen, ende derselver handelingen ende traffycquen Natieghewys te mogen dryven."

viléges et immunités accordés antérieurement à ces négociants, et assurés réciproquement en Angleterre à nos compatriotes.

Les principales dispositions furent les suivantes: (Voyez appendice N°. 15.)

„En cas de naufrage on restituera toutes les marchandises et autres effets aux négociants contre paiement de tous les frais faits pour la conservation, la préservation et le sauvetage sous condition que les Néerlandais jouiront du même privilége en Angleterre.

„Les membres de la corporation organiseront leur juridiction civile conformément à leurs droits, coutumes et priviléges obtenus dans ces ou d'autres pays. Mais quant à la juridiction criminelle, ils seront sujets aux lois et à la procédure du pays, sous la condition que si un membre de la corporation n'est pas poursuivi ex officio, mais à la plainte ou délation d'un autre, ils seront arrêtés tous les deux jusqu'à ce que le délit soit prouvé; et si la preuve manque ou est jugée non suffisante, le détenu inculpé sera relâché et des dommages lui seront payés par le délateur".

Les relations commerciales augmentèrent et donnèrent quelque développement, sinon par des conventions positives, du moins par l'habitude et par les usages; mais l'attachement scrupuleux des Anglais aux institutions et aux formes existantes empêchait tout changement. ([1] Nous en avons une preuve irrécusable dans le fait que, lors des négociations par les Ambassadeurs van Beverningk, Nieupoort, van de Perre et Jongestat avec la république Anglaise sous Cromwell, il fut déclaré dans les

1) Traité du Consulat par Ribeiro dos Santos et Castilho Barreto, T. I, p. 207: „nous ne croyons pas que parmi les nombreux traités entre ces deux Puissances (l'Angleterre et les Pays-Bas) il y en ait un seul où l'on parle de l'établissement des Consuls".

délibérations que le principe de société avec sa direction, adopté par le traité de 1495, était encore en vigueur. ([1]

Le traité de Westminster renouvela en 1674 toutes les conventions antérieures, et contenait peut-être quelques dispositions libérales au sujet des contrebandes, mais rien concernant les Consuls. ([2]

Robert Hiel fut nommé Consul en Irlande au mois de Juin 1686 avec l'autorisation, accordée quelque temps plus tard, de percevoir en monnaie Anglaise autant de chaque navire que valaient 4 à 5 réaux de huit. ([3]

Le gouvernement Britannique accorda en 1747 l'exequatur au Consul Néerlandais, Henry Desaguliers, à Port-Mahon, après que les États-Généraux se furent plaints de la manière infâme dont on avait traité ce fonctionnaire. ([4] On lui avait refusé toute assistance sous prétexte que le gouvernement Anglais n'avait pas reconnu l'établissement d'un Consul Néerlandais à Mahon, et l'on mit tout en œuvre pour lui rendre sinon impossible, du moins difficile l'exercice de sa charge.

Les États-Généraux déclarèrent dans leur note au secrétaire d'État des affaires étrangères qu'ils n'avaient pas demandé l'admission au roi, parce qu'il était d'habitude que le Consul désigné exhibât sa patente en demandant l'exequatur à l'autorité locale. ([5]

Le Gouverneur Tirawley à Gibraltar s'était rendu coupable

1) Verbael van Beverningck, p. 365.
2) Groot Placaatboek, T. III, p. 342.
3) Resolutie ter Gen. 17 Oct. 1686.
4) Recueil van Zeezaken, T. V, p. 732.
5) Dat sy avoueerden de admissie van Desaguliers als hunnen Consul niet te hebben versocht aan den Koning, maar niet weeten, dat sulcks ooit gerequireert of gepractiseert is geworden, en dat ter contrarie nooit anders gedaan is, als dat de gedesigneerde Consul syne acte aan de Magistraat van de plaats, alwaar hy resideert, vertoont, sonder dat iets meer gevergd werd."

d'un traitement inqualifiable envers les Consuls Néerlandais en les expulsant de la ville. Les États-Généraux se plaignirent énergiquement à la cour d'Angleterre, surtout parce qu'on avait refusé aux Consuls chassés de nommer quelqu'un sans titre qui donnerait assistance aux navires de l'État relâchant à Gibraltar. ([1]

En 1755, on établit un Consulat dans le comté de Cornouaille, sur les côtes de Monsbay et îles y appartenant, et Pascoe Grenfel fut nommé commissaire afin de prêter toute aide et assistance aux équipages des vaisseaux naufragés. L'exequatur n'était pas encore accordé en 1762, quoique l'Ambassadeur Boreel ne se lassât de le demander. ([2]

Les États-Généraux délibérèrent le 6 Mai 1675 au sujet d'une requête de Thomas Gordon, négociant à Edimbourg, qui sollicitait d'être nommé Consul-Général et agent des États-Généraux pour la partie septentrionale du royaume Britannique avec autorisation de résider à Édimbourg et avec des appointements convenables, en ajoutant „qu'il serait venu pour appuyer verbalement et personnellement sa demande, mais qu'il avait été informé que jusqu'à ces jours il n'y avait ni Consuls de par les États dans le royaume de la Grande-Bretagne ni de par ce royaume dans les Pays-Bas."

Les États-Généraux, convaincus de l'utilité d'un Consulat établi à Edimbourg, le nommèrent leur commissaire comme il l'avait demandé. Dans les lettres patentes de sa nomination, il fut dit „qu'il ne pourrait exiger aucun traitement des États ni imposer le commerce pour rétributions ou charges, mais seulement percevoir ce qu'il lui serait dû pour des services rendus

1) Recueil van Zeezaken, T. V, p. 444: „een persoon sonder titul, om aan de Neederlandsche scheepen die te Gibraltar mogten inloopen, assistentie en hulp te bewysen".

2) Recueil van Zeezaken, T. IX, p. 168.

aux navires et marchandises en fait de sauvetage, ou ce qu'il serait convenu à l'amiable avec les capitaines ou supercargues, sans les avoir forcés ou contraints d'accepter son intervention". (1

1) Recueil van Zeezaken, T. X, p. 60.

Resolutie van H. H. M. M. 6 Mei 1675 : „dat H. H. Mog. hem suppliant op een sortabel tractement, zooals Haar H. Mog. souden goedvinden hetselve te reguleeren, souden gelieven te verleenen de noodige Commissie om tot Edinburg in Schotland, als Consul-Generaal en Agent van H. H. Mog. in het Noorder gedeelte van Brittanniën te resideeren; dat hy, Gordon, mondeling gemeld verzoek willende adstrueeren ende appuyeren, geïnformeert geworden zynde, dat er tot dus verre van weegens den Staat geen persoonen in qualiteit van *Consuls* in het Koningryk van Groot Brittanniën, noch van weegens die kroon hier te lande, bekent zyn of resideeren.

Dat H. H. Mog. ook niet gewoon zyn aan de respective Consuls van den Staat in andere landen of ryken eenige tractementen of appointementen, ten lasten van den Staat toe te leggen, maar dat er in den jare 1756 een voorbeeld exteerde van eene aanstelling van een Commissaris in het graafschap van Cornwall, of op de kusten van Montbay in Engeland, enz., onder deeze nadrukkelyke bepaling, dat de gemelde Commissaris daarvoor geen vast tractement of appointement, ten laste van het gemeene Land of van de Commercie soude mogen pretendeeren of genieten, en dat, by soo verre de suppliant een soortgelyke Commisie soude willen ambiëeren, als dan op desselfs versoek favorabel reflectie zoude kunnen werden gemaakt, de genoemde suppliant gedeclareert had, daarmeede op gelyke voet genoegen te sellen nemen.

„Den suppliant aan te stellen tot H. H. Mog. Commissaris in het Noorder gedeelte van Groot-Brittanniën, ten einde om de scheepen deezer Landen, welke aldaar souden mogen komen intevallen, of door storm of onwêer op die kusten souden moogen komen te stranden of verongelukken, na deszelfs beste vermoogen te hulp te koomen, en dezelve, alsmeede het scheepsvolk ende inhebbende laadingen, te helpen redden, en voor alle roof en insultes van het strandvolk zoo veel moogelyk te beschermen en te beveiligen, overschryvende aan H. H. Mog. het geene by dusdanige ongelukkige gevallen gebeurt, en by hem daarin verrigt of geëffectueert zal zyn.

Dat hy werd aangesteld, zonder daarvoor eenig tractement of appointement ten laste van het Land te genieten of te vorderen, en zonder de Commercie van de onderdanen van den Staat met eenige andere pretensiën, lasten of belooningen te bezwaren, als diegeenen, de welke hy weegens by hem gedane noodige verschotten, aangewende diensten en vacatiën,

Ce même Gordon demanda en 1766, le 29 Mars, la restitution de 60 guinées pour frais extraordinaires, vu qu'il avait été absent pendant soixante jours afin de nommer et d'installer des délégués sur les côtes et d'en conférer avec les autorités municipales et autres, ainsi que la ratification de trente nominations faites par lui. Sa demande fut rejetée avec l'observation que les termes dont on s'était servi dans sa patente, si clairs et si manifestes, l'avaient pu convaincre de ne pas devoir importuner les États-Généraux avec de telles questions. (1

Il réitéra sa démarche le 15 Avril 1767, mais sans succès.

in alle redelyckheid van de geredde scheepen en derselver laadingen zal koomen te vorderen, of, waarover hy met de schippers of supercargaas van dezelve in der minne zal koomen te convenieeren, zonder de schippers, stuurluyden of supercargaas, dewelke sigh op de voorsz. scheepen zouden moogen bevinden, en desselfs hulpe, adsistentie of goede officiën niet sullen verzoeken of requireeren, daar toe te mogen noodzaken, of sig in hunne weerwil, in hetgeen sy sullen vermeenen tot redding van hunne zaaken zelfs best te kunnen doen, of door een ander laten verrigten, eenigsints ingereeren".

1) Recueil van Zeezaken, T. X, p. 288.

Resolutie der Staten Generaal 7 Julij 1766: „dat zy begrypen, dat het uit de bloote lecture van syn voorsz. Commissie klaar en evident is, dat Hoogstdeselve het wel als een nuttige zaak hebben aangesien, dat 'er iemand in het Noorder-gedeelte van Groot-Brittaniën wierd gevonden, aan welke de Commercie sig in de gevallen van nood tot het bekoomen van hulp en adsistentie zoude konnen addresseren, dog dat het teffens niet minder klaar en evident is, dat H. H. Mog. selfs niet hebben gewild, dat daardoor aan de Commercie de faculteit soude benomen worden, om sig, des goedvindende, van andere hulpe te konnen voorsien, of eenige de minste intentie gehad hebben om aanleidinge te geven, dat hy Commissaris eenige pretensiën tot laste van den Lande zoude konnen formeeren, of van de commerciëerende onderdanen van den Staat iets verders of anders vorderen, als een reedelyke belooning voor syn gedane verschotten, aangewende diensten ende vacatiën, in gevallen, waarin hy desselfs goede officiën, hulpe en adsistentie op de requisitie van de Commercie zoude hebben gepresteert; en dienvolgende, dat hy wel zoude doen van den Staat in het vervolg met soortgelyke vraagen niet weder lastig te vallen, maar, sonder sig in noodelooze depenses te wikkelen, sig stiptelyck te gedraagen naar de klaere letter van de Commissie hem op *zyn verzoek* goedgunstiglyk verleend".

Loin de se rebuter, il persista et obtint le 6 Décembre 1768 l'autorisation de percevoir cinq Risdalers de chaque navire arrivant dans un des ports de son district, excepté les navires destinés à la pêche; ces droits cependant ne seraient payés que deux fois par an par les navires qui y reviendraient, même plusieurs fois.

Le Consul Grenfel avait souvent demandé aux États qu'ils fissent inscrire son nom et sa qualité de Consul pour la partie méridionale de la Grande-Bretagne, dans les instructions et lettres de commission pour les vaisseaux de guerre et les navires destinés aux Indes, afin de les obliger de s'adresser à lui en cas de relâche dans les ports de Cornouaille ou Devon.

Les Etats refusèrent de contraindre les négociants à s'adresser à un fonctionnaire, nommé en leur faveur et non à leurs dépens, désirant laisser à tout le monde le choix libre de demander la protection ou l'assistance que l'on jugerait convenable. ([1] Il fut de plus renvoyé au tribunal ordinaire par décret de 1771 au sujet d'une créance pour frais de procédure envers Jerse de Keer à Dordrecht dont le navire avait été brûlé à cause de contrebande. ([2]

Les anciennes relations paraissent avoir été réglées sur le même pied par la paix entre les Pays-Bas et l'Angleterre après la guerre préjudiciable que causa la révolution Américaine. ([3]

L'Angleterre obtint en 1787 et 1788 une certaine prépondérance dans les affaires concernant les Pays-Bas, et le traité du 5 Août 1788 déclara que les Pays-Bas jouiraient „des privilèges accordés aux nations les plus favorisées en attendant

1) Recueil van Zeezaken, T. XI, p. 216.
Resolutie ter Gen. 27 Dec. 1769.
2) Recueil van Zeezaken, T. XI, p. 683.
3) Recueil de Mr. de Martens, T. II, p. 76.

qu'on fît un traité de commerce",[1] mais l'état de guerre, qui avait continué depuis 1796 jusqu'à la restauration en 1813, sauf quelques mois après la paix éphémère de 1802 conclue à Amiens, nous priva et de la jouissance de ces priviléges et d'une convention commerciale. Nous ne trouvons, outre les stipulations dans les conventions, aucunes dispositions spéciales relatives aux Consuls étrangers dans le royaume Britannique; le traité du 27 Oct. 1837, signé à la Haye, stipulait:

„S. M. le roi des Pays-Bas et S. M. la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'obligent par la présente à n'accorder ni faveur, ni privilége ou franchise en matière de commerce et de navigation à des sujets d'aucun autre État, qui ne soient également et en même temps étendus aux sujets de l'autre partie contractante"; et l'article 6 contient des dispositions pour l'intervention consulaire en matière de naufrage en l'absence du propriétaire ou de son fondé de pouvoir:

„Si des vaisseaux de guerre ou des navires marchands venaient à faire naufrage sur les côtes des hautes parties contractantes, ces vaisseaux et navires ou partie d'iceux de même que tout ce qui appartient à l'équipement et à l'approvisionnement, ainsi que tous effets et marchandises qui seront en sauveté, ou les sommes produites par leur vente seront rendus fidèlement aux propriétaires, quand ils seront réclamés par eux ou par leurs fondés de pouvoir dûment autorisés à cet effet, et s'il ne se trouve ni propriétaires, ni facteurs sur les lieux, alors lesdits effets et marchandises ou leur produit, de même que tous les papiers trouvés à bord des vaisseaux ou navires ainsi naufragés, seront remis au Consul Néerlandais ou Britannique dans le district duquel le naufrage aura eu lieu, et ce Consul, ces propriétaires ou ces fondés de pouvoir, payeront seulement

1) Martens et de Cussy, Recueil etc., T. II, p. 1.

les dépenses occasionnées pour la conservation de la propriété, ainsi que les frais de sauvetage qui auraient été payés dans le même cas pour le naufrage d'un bâtiment national, et les débris et marchandises sauvés ne seront soumis à des droits qu'autant qu'ils seraient déclarés pour la consommation. (1

Le gouvernement Anglais, dit Mr. le Baron de Cussy, conteste de plus aux Consuls étrangers les immunités, attributions et prérogatives qui leur sont généralement accordées dans les autres pays de la chrétienté; (2 cette indifférence au sujet d'une institution si nécessaire à une nation commerçante provient du laconisme et de l'insuffisance des réglements en vertu desquels les Consuls Britanniques doivent agir dans l'exercice de leurs fonctions.

TRAITÉS.

4 Mai 1818, traité pour empêcher le commerce des esclaves.

31 Déc. 1822, articles additionnels au traité du 4 Mai 1818 pour la répression de la traite des noirs.

25 Janvier 1823, article additionnel au même traité.

17 Mars 1824, traité de commerce et d'échange, accompagné de deux notes des plénipotentiaires.

7 Févr. 1837, article additionnel au traité du 4 Mai 1818.

27 Oct. 1837, traité de commerce et de navigation.

31 Août 1848, arrangement additionnel au traité pour la répression de la traite des noirs.

1) J. R. M'Culloch, Dictionary of Commerce and Commercial Navigation (London 1832), in voce *Consul* „Consuls established in England have no judicial power; and the British government has rarely stipulated, in its Commercial Treaties with civilised countries for much judicial for its Consuls", p. 365. Voce *Treaties* (Commercial), p. 1055—1172.

2) Réglements consulaires etc. p. 442, ed. 1851.

Recueil des Traités de Commerce et de Navigation, par MM. d'Hauterive et de Cussy, 2me partie, T. III, p. 426, voir les Traités entre la France et l'Angleterre de 1713 et 1786.

27 Mars 1851, convention additionnelle au traité de commerce du 27 Oct. 1837 contenant l'assimilation des navires respectifs conformément à la loi du 8 Août 1850 et à l'acte du Parlement 12th et 13th Victoria cap. 29.

9 Mai 1851, extension aux navires de la Grande-Bretagne, des franchises etc. accordées par la loi du 8 Août 1850.

14 Janvier 1852, convention pour régler les rapports commerciaux avec les îles Ioniennes, en déclarant obligatoires les traités du 27 Oct. 1837 et du 27 Mars 1851.

9 Mars 1854, ordre du Conseil concernant l'extradition de matelots déserteurs.

6 Mars 1856, convention concernant l'admission réciproque de Consuls dans les colonies. (1

Article 1.

Consuls-General, Consuls and Vice-Consuls of the Netherlands shall be admitted in all the ports of the Colonies and foreign Possessions of Her Britannic Majesty, which are open to the vessels of all nations.

In like manner Consuls-General, Consuls and Vice-Consuls of Great-Britain shall be admitted in all the ports of the Colonies and foreign Possessions of His Majesty the King of the Netherlands, which are open to the vessels of all nations.

Article 2.

The Consuls-General, Consuls and Vice-Consuls shall be considered as commercial agents, and as protectors of the commerce of their nation within their respective consular districts.

1) Voyez Lagemans, l. l. T. II, p. 1, No. 68; p. 99, No. 96; p. 102, No. 97; p. 120, No. 103; p. 307, No. 152; p. 313, No. 154; T. III, p. 228, No. 235; p. 285, No. 256; p. 292, No. 259; T. IV, p. 40, No. 278; p. 153, No. 312; p. 234, No. 342.

They shall be subject as well to the civil as to the criminal laws of the colony or place where they reside, with the exceptions established in their favour by the present convention.

Article 3.

Every Consul-General or Consul of either of the two contracting parties appointed to reside in a Colony or foreign Possession of the other, shall, before being admitted to the exercise of his functions, and to the enjoyment of the immunities which are attached thereto, produce to the Government of the country to which the Colony or Possession belongs, a commission from his own Sovereign, and shall obtain from that Government an exequatur in due form, which shall as soon as possible be countersigned by the Governor of the Colony. He shall then be entitled to the protection of the Government, and to the assistance of the local authorities for the free exercise of his functions.

It is understood that with regard to Consuls of the Netherlands appointed to reside in the territories which are under the Government of the East India Company, their commissions must be produced to the Government in London, and the exequatur or recognition wil be granted by the Governor-General of India.

The Government which grants the exequatur reserves to itself power of withdrawing it, or of causing it to be withdrawn by the Governor of the Colony or Possession; explaining however, to the other Government its reasons for so doing.

Article 4.

The Government of a Colony or foreign Possession of either of the two High Contracting Parties shall afford every assistance and protection in its power for the safety of all archives

and documents relative to the affairs of a consulate of the other party, established in such Colony or Possession.

Article 5.

Consuls-General and Consuls shall be authorized to place above the outer door of their house a representation of the arms of their Sovereign, with the inscription „Consulate of the Netherlands" or „British Consulate" as the case may be.

It is clearly understood that this external sign shall never be construed as giving a right of asylum, nor as exempting the house and the persons who reside in it from the jurisdiction of the local judicial authorities.

Article 6.

Consuls-General, Consuls and Vice-Consuls are not invested with any diplomatic character; but in all urgent cases of local and commercial interest, they may address themselves to the Governor of the Colony or Possession.

Article 7.

Consuls-General and Consuls shall have the right to appoint Vice-Consuls for the ports of their consular districts.

Such Vice-Consuls may be selected, without distinction, from subjects of either of the contracting Parties, or from subjects or citizens of any other country residing, or qualified, according to the local laws, to be admitted to reside, in the port where the Vice-Consul is to be appointed.

The nomination of such Vice-Consuls shall be submitted by the Consul for the approbation of the Governor of the Colony or Possession, and they shall be furnished with an appointment signed by the Consul under whose orders they are to exercise their functions.

The Governor of the Colony or Possession may at any time withdraw from a Vice-Consul the approbation above mentioned; explaining to the Consul-General or Consul of the district his reasons for so doing.

Article 8.

Passports issued or countersigned by consular agents shall in no wise exempt the persons holding them from providing themselves with all the documents required by the local laws, in order to travel or to establish themselves in the Colonies or foreign Possessions of the respective Parties.

The Governor of the Colony or Possession shall have the right to forbid the stay therein of any individual to whom a passport may have been delivered, or to order his departure.

Article 9.

If a vessel of one of the two contracting Parties should be cast upon the coast of a Colony or foreign Possession of the other, and neither the owner, master nor any person to represent him, should be upon the spot, the Consul-General, Consul or Vice-Consul present at the place of the wreck or of the salvage, shall take all the necessary measures for saving the vessel, the cargo, and all that appartains thereto, and shall take possession of the same for the benefit of the owners.

In the absence of the Consul-General, Consul or Vice-Consul, the local authorities of the place where the vessel has been wrecked shall take the measures prescribed by the laws of the Colony or Possession. And in this case the ship, and all parts thereof, and all furniture and appartenances belonging thereunto, and all goods and merchandize saved therefrom, and any papers found on board of such ship, shall, on payment of the expenses incurred in the preservation of the property, and of the salvage

or other expenses which would have been payable in the like case of a wreck of a national vessel, be delivered to the owners or their agents or to the Netherland or British Consul-General, Consul or Vice-Consul, as the case may be. Goods and merchandize saved from wreck shall in all cases be allowed to be cleared for consumption to the same extent, and on payment of the same duties, as if they had been imported in a ship belonging to the country in whose Colony or foreign Possession the wreck takes place; and no goods or merchandize so saved shall be liable to any import duties unless cleared for consumption.

The provisions of this article shall however, on both sides, be held to be subject to any now existing colonial laws.

Article 10.

Arrangements having been already made between the Governments of the Netherlands and of Great Britain for the mutual arrest and surrender of seamen who may desert from merchant-vessels of the one country in the ports of the other, it is agreed that the local authorities in the Colonies and foreign Possessions of either of the two Contracting Parties shall afford to the Consuls-General, Consuls, and Vice-Consuls of the other all such assistance as they may be enabled by law to give, for the arrest and surrender of seamen who may desert from the merchant-vessels of their nation, while in the ports of those Possessions and Colonies.

If the deserter shall have committed any crime or offence against the laws of the Colony or Possession, his surrender may be deferred until the court which has cognizance thereof shall have given its sentence, and the sentence have been carried into effect.

Article 11.

If a subject of either of the two contracting Parties should die in a Colony or foreign Possession of the other, without leaving any known heirs or testamentary executors, the authorities charged according to the law of the Colony or Possession with the administration of the succession, shall give notice of the death to the consular-agent of the other Contracting Party, in order that he may transmit the requisite information to the parties interested.

Article 12.

The Consuls-General, Consuls and Vice-Consuls of one of the two Contracting Parties shall, in the Colonies and foreign Possessions of the other, have the right, so far as may be there permitted to the Consuls-General, Consuls and Vice-Consuls of the most favoured nation, and as far as the laws of their own country may permit them, to act as judges and arbitrators in differences which may arise between the captains and the crews of vessels of their own country, without the intervention of the local authorities, unless the conduct of the crew or of the captain should be such as to disturb the order and tranquillity of the place, or unless the Consuls-General, Consuls and Vice-Consuls should require the assistance of the said authorities, in order to carry their decisions into execution, or to maintain the authority thereof.

It is however understood that any such special decision or arbitration shall not preclude the litigating parties from the right of appealing, on their return, to the judicial authorities of their own country.

Article 13.

The Consuls-General, Consuls and Vice-Consuls of one of

the two Contracting Parties in the Colonies or Possessions of the other, shall enjoy the same privileges which are or may be there granted to agents of the same character belonging to the most favoured nation; and specially they shall, unless subjects of the country, be exempt from all military service, and from military requisitions, as well as from all pecuniary compositions in lieu of military service.

Exemption from taxation shall however not be claimed for any such Consul-General, Consul or Vice-Consul, who may be a subject of the country, or engaged in any profession, occupation, or business besides his Consular duties; nor unless a corresponding exemption be enjoyed by consular agents of that country of the same description in the Colonies and foreign Possessions of the other.

Article 14.

The present convention shall continue in force for five years from the date of the exchange of the ratifications, which shall take place at the Hague, as soon as possible within the period of two months.

In case neither of the contracting Parties should have given notice to the other, twelve months before the expiration of the said period of five years, of its intention to put and end to the convention, it shall continue in force a year longer, and so on from year to year, each party being at liberty to give the year's notice at the expiration of four years, or of any subsequent year.

Pour connaître le système du gouvernement Britannique sur l'institution consulaire on pourra consulter:

Les instructions générales du secrétaire d'État aux affaires étrangères en 1846 § 2, § 7, § 10, § 27.

The statute of the 6th of George IV; the statute of the 12th and 13th of Victoria chap. 62 concernant les mariages des sujets Britanniques résidant à l'étranger.

The statute of the 7th and 8th Victoria chap. 112 sous le titre „the merchant seamen's act", cette loi est applicable à tous les navires appartenant à une colonie ou possession de la couronne de la Grande-Bretagne et naviguant d'un port du royaume-uni vers un autre (y compris les îles Jersey, Guernsey, Alderney, Sark and Man) ou de tout port avec destination d'un port étranger ou d'une colonie étrangère.

The statute of the 17th and 18th Victoria chap. 104 nommé „merchant shipping act."

Les décisions des tribunaux mentionnées par Robert Phillimore dans son ouvrage „Commentaries upon international law", London 1855, vol. II, chap. IV, p. 260 et chap. V, Consuls in the Levant. (1

---

§ 14.

CONSULAT DES PAYS-BAS EN DANEMARCK ET EN NORWÈGE.

Le privilège d'avoir des Consuls fut accordé par les rois de Danemarck depuis les temps les plus reculés, soit à quelques villes Neerlandaises spéciales, soit combinées, quoique le titre de ces fonctionnaires fût différent. (2 Cette prérogative et plusieurs autres reçurent plus tard une extension importante.

1) [illegible] Consul abroad. London 1841, ed. 2.
[illegible] Merchant Seamen. London 1851.
[illegible] Consular establishment; ord. to [illegible] 1858 [illegible]
[illegible] Levant. Presented to both [illegible] 1844.

2) [illegible] traités conclus par

Parmi les traités conclus par les Provinces-Unies avec la cour Danoise, nous citerons comme le plus remarquable la convention du 13 Août 1645 (1 confirmant dans l'art. 12 „*alle privilegiën* (2 *ende gerechtigheden der respective steden in de vereenichde Nederlanden ende andersints, by de oude Coningen van Denemarken en Noorwegen uytghegeven*, tandisque l'art. 15 assurait aux Néerlandais qui résidaient dans les villes orientales (*oostersche steden*) soit pour leur propre compte (*voor haer selfs*), soit en qualité de commissionnaires (*in commissie ende factorye*) (3 un traitement et des droits égaux dont les sujets

la Couronne de Dannemarc, Göttingue 1826, p. 40. Traité de paix entre Valdemar IV, Roi de Dannemarc, et les villes Anséatiques à Stralsund, le 24 Mai 1370. „..... Les villes Anséatiques pourront avoir à Falsterbo en Scanie et ailleurs en Dannemarc des Consuls (Vögte) qui pourront exercer une certaine jurisdiction. Ce traité contient plusieurs stipulations très curieuses. A la suite on trouve des priviléges du même jour que le Roi accorda aux villes".

V. Mieris, Charterboek, T. III, p. 251.

Dumbar, 't Kerkelijk en Wereltlijk Deventer, T. I, p. 540.

Handvest en Accordaat van Koning Waldemar, anno 1376, communiqué par Schrassert, p. 137, T. I.

1) Omstreeks dien tijd was Lodewijk de Geer, als Factoor voor den Koning van Zweden, te Amsterdam werkzaam. — Lodewijk de Geer, eene bijdrage tot de handelsgeschiedenis van Amsterdam in de 17de eeuw. 1841.

2) P. Scheltema, het Archief der IJzeren Kapel, Amsterdam 1850, p. 29, 81, 83, 91, 93, 98, 104, 120, 122, 131, 132, 140, 185, 212:

„Merkwaardig is mede een brief (MS.) van den Resident te Helseneur, Carel van Cracauw, aan den Raad der stad Amsterdam, onder dagteekening van 20 September 1645, waarin hij er op aandringt den schippers te gelasten, naauwkeuriger de vuur- en bakengelden te betalen, daar om hunne onwilligheid de Deensche regering eenige had laten wegnemen; onder anderen zeggende: „ick hoope UEd. dit schryven ten besten duyden moogt; ik doe dat volgens myn ampt, ende officie, synde schuldig sorge te dragen voor de continuatie der commercie ende zeevaert".

3) Mr. H. J. Koenen, Adriaan Paauw, eene bijdrage tot de Kerk- en Handelsgeschiedenis der 16de eeuw, Amsterdam 1842, p. 12: „omstreeks dezen tijd (1545) vestigde A. Paauw zijne handelszaak te Amsterdam, en knoopte weldra menigvuldige betrekkingen aan met Duitschland en de kusten der Oostzee, zoodat hij allengs, gelijk men toen gewoon was te

Néerlandais (*onderzaten van de geünieerde provinciën*) jouissaient ordinairement. ([1]

L'art. 2 de la convention du 9 Octobre 1649 contenait une confirmation pareille. ([2]

Les relations suivies entre les Pays-Bas et le Danemarck nécessitèrent au 17me siècle l'établissement permanent d'agents commerciaux sous le titre de Commissaires, Résidents ou Consuls.

L'Ambassadeur Danois, le Baron Juel, s'adressa en 1685 aux États-Généraux en demandant „*vrydom en exemptie van 's lands Impositiën en Excynsen*" pour le Consul de la nation Danoise à Amsterdam.

La résolution du 3 Mars 1685 fut négative et contenait la disposition générale „que les priviléges accordés aux Consuls ou Ministres étrangers résidant ailleurs qu'à la Haye cesseront et sont abolis par la présente ordonnance", ([3] ce qui fut confirmé le 10 Avril 1685.

La convention préliminaire du 6 Juillet 1688 conclue à Berlin termina les différends entre les Pays-Bas et le roi du Danemarck, et stipula (art. 2) que la navigation et le commerce seraient continués pendant deux ans sur le pied des dispositions de 1645, 1647, 1666, 1669. ([4]

spreken, „factoor werd der principaelste koopluiden van de Oostersche Natie"", p. 13 en Bijlage N°. 12, p. 163, p. 24—29.

1) Groot Placaatboek, T. II, p. 564.

Resolutiën van 22 Mei 1646, 1 April 1651, 17 Mei 1652.

Groot Placaatboek, T. I, p. 939, 948 et 952.

2) Aitzema, l. l. T. VI, p. 704, T. VII, p. 519: „....vernieuwde approbeerde ende ratificeerde alle vorige tractaten, contracten, rechten ende gerechtigheden die van alle oude tyden opgerecht syn."

3) „dat alle vryheden ghegeven aan eenige Consuls ofte Uytheemsche Ministers, van wat benaminge die ook souden mogen syn, dewelcke haer fixum Domicilium en vaste residentie ergens elders in dese Landen hebben, als alleen in den Hage metter daet sullen cesseren en ophouden, ende oock voor soo veel des noodts sullen werden ingetrocken soo als die ingetrocken werden mits desen."

4) Groot Placaatboek, T. IV, p. 302.

L'emploi de Consul fut maintenu, mais différait beaucoup du Consulat établi dans les pays du midi, comme il ressort des instructions envoyées en 1694 au Ministre-Résident lors de la nomination d'un Consul en Norwège.

Art. 1. Le Consul résidera à . . . . . dans le royaume Norwégien et veillera aux intérêts de l'État et du commerce par une correspondance établie dans les principaux ports de mer, et surtout à l'observance du dernier traité conclu entre Sa Majesté le roi de Danemarck et les États-Généraux, informant de temps à temps le gouvernement ou les Ministres-Résidentsde tout ce qui se passerait.

Art. 2. Le Consul percevra de chaque navire chargeant ou déchargeant $1^1/_4$ risdaler, mais les navires relâchant pour cause de tempête, d'approvisionnements ou d'autres circonstances fortuites seront eximés de ces droits.

Art. 3. Le Consul ne pourra s'arroger aucune autorité ou juridiction sur les personnes ou dans les affaires des négociants Néerlandais en Norwège.

Art. 4. Le Consul assistera gratuitement les capitaines de navires dans les affaires ordinaires, mais quand son intervention est réclamée dans des circonstances extraordinaires, il aura le droit d'exiger, outre la restitution de ses déboursés, des honoraires convenables. (Voyez appendice N^0. 16.)

Les États-Généraux reçurent, au commencement du 18me siècle, une supplique de quelques négociants à Amsterdam qui, en se plaignant de la prise de leurs navires par des corsaires Danois à la hauteur de Ter Neus et de Moscovie, exposérent: qu'il serait très important d'établir un Consulat à Bergen en Norwège pour assister et protéger les capitaines dans des circonstances pareilles.

Niels Sandersz Wienwyck fut proposé comme candidat; il se chargeait de la mission sans frais pour le trésor pu-

blic, mais avec la faculté de faire payer ses services demandés conformément à un tarif arrêté.

Les États-Généraux accordèrent la demande et fixèrent le tarif suivant: 3% du produit net des effets sauvés par ses soins et un par mille pour l'entretien des marins en cas de naufrage.

Quoique les Consuls eussent exercé pendant plus de 30 ans leurs fonctions sans éprouver le moindre empêchement de la part du gouvernement Danois, la nomination de Niels Sandersz Wienwyck à Bergen causa des difficultés.

Le roi de Danemarck refusa l'exequatur à l'un de ses sujets, pour mettre fin aux prétentions de ces Consuls qui voulaient être eximés des impôts et charges, et surtout pour empêcher la collusion dont ces Consuls se rendaient coupables dans le commerce.

Les États-Généraux répondirent substantiellement: qu'il était juste d'employer comme représentant à une cour étrangère ses propres sujets mais que cela regardait les Ministres publics et non pas les Consuls;

qu'il n'était pas toujours possible de trouver un Néerlandais de naissance, capable d'être nommé, et qu'en outre les souverains n'observaient plus la règle de n'admettre comme Consuls que des sujets étrangers;

que les États-Généraux avaient été toujours les plus faciles dans l'admission d'indigènes, représentant même dans un rang plus élevé des souverains étrangers et prièrent le roi de se rappeler que son commissaire ou agent, résidant à Amsterdam, était un Néerlandais et qu'en considération de ces motifs le roi voulût bien consentir à ce que tout restât sur le même pied, tandis qu'ils se réservaient, dans le cas que Sa Majesté Danoise crût devoir persister, de prendre des représailles.[1]

1) Groot Placaatbook, T. VI, p. 287.

Les différends furent bientôt arrangés à l'amiable.

Le tarif du Consulat à Bergen fut augmenté, à la demande des négociants, en faveur du Consul Henry Jansen Fasmer jusqu'à 4 risdalers par navire.

Il avait géré le Consulat avec beaucoup de zèle pendant 29 ans à l'aide de son fils qui remplaça son père à sa mort. ([2] Le fils de Deurs, commissaire à Elseneur, fut nommé son successeur par décret du 17 Septembre 1781, tandisque le tarif à Bergen reçut une augmentation en faveur du commissaire Fasmer par une ordonnance très flatteuse du 27 Déc. 1787.

La résolution du 19 Juillet 1792 fit cesser l'incertitude dans les districts consulaires: ([3]

Les agences seront au nombre de cinq: deux en Danemarck, dont une à Copenhague et l'autre à Elseneur. Trois en Norwège: une à Bergen, une à Drontheim et une à Christiansand et cela sans frais pour le trésor.

Copenhague. — Ce district s'étendait sur les côtes Danoises de Faarbourg jusqu'à la pointe de Dragoe, y compris Soltholm et Bornholm, et sur les côtes Suédoises, la côte de Bersebeck Viskully jusqu'au delà de Falster.

Elseneur, comprenait le Cattégat, les côtes Suédoises de Landscrone jusqu'aux frontières de la Norwège et de la Suède, et sur les côtes Danoises, le golfe de Nivüa, y compris Schagen.

Bergen de Lieth le long des côtes Norwégiennes jusqu'au Noordhoek.

Christiansand de Friderickstadt jusqu'au Lieth de Bergen et

Drontheim du Noordhoek jusqu'au cap du Nord.

1) Groot Placaatboek, T. VII, p. 554.
Resolutie 19 Mei 1750.
2) Resolutie ter Gen. 17 Augustus 1780.
3) Notulen der Staten-Generaal van 19 Julij 1792.

Les Consuls dans ces districts dépendaient de l'Ambassadeur à la cour du Danemarck et étaient tenus de lui faire connaître tous les trois mois, ainsi qu'à la Direction du commerce Oriental et des armateurs d'Amsterdam, ce qu'ils croyaient utile ou nécessaire au commerce et à la navigation de la nation.

Ce réglement fut déclaré être encore en vigueur lors de la nomination en 1805 de L. Ch. Fréd. de Coninck, commissaire à Copenhague, jusqu'à ce que le gouvernement promulguerait d'autres dispositions relatives à ses agents commerciaux résidant à l'étranger, ce qui eut lieu par les arrêtés de 1814 après la restauration Néerlandaise.

Le traité du 10 Juillet 1817 (1 renouvela les anciennes conventions concernant les relations de commerce et de navigation entre les Pays-Bas et le Danemarck, et confirma tous les priviléges mutuellement accordés en 1701, de même pour ce qui regarde les faveurs accordées ou à accorder dans les colonies à une nation quelconque.

Les immunités et prérogatives des Ministres et des Consuls étrangers sont fixées par les ordonnances royales de 1708, 1741, 1748, 1758, 1759, 1774, par le réglement des douanes de 1781, par le rescrit du 19 Septembre 1786 et par l'ordonnance royale de 1821. (2

Art. 1. La qualité de Consul-Général, de Consul, de Vice-Consul, d'Agent consulaire d'un souverain étranger ne peut libérer un sujet Danois des impôts et charges, quels qu'ils puissent être, resultant de sa nationalité et pesant sur ses immeubles, ses revenus ou autres propriétés, excepté les charges personnelles à remplir par des citoyens ou habitants d'une ville.

1) Recueil de Martens et de Cussy, T. III, p. 341.

2) [illegible] l. l. p. 339. No. 37. Beilagen zu dem Abschnitt von den Consuln.

Art. 2. Les Consuls étrangers, non sujets Danois, seront eximés de toute charge ou impôt personnel, mais s'ils acquièrent des immeubles ou exercent un emploi civil ou un commerce quelconque, ils seront considérés dans ce cas comme des sujets Danois et devront payer comme eux.

Art. 3. Les agents en question, sujets Danois ou étrangers, ne seront pas soumis, quant aux affaires consulaires, à la juridiction de l'État. Mais pour ce qui concerne leurs obligations en matière civile et criminelle, ils seront et resteront justiciables d'après les lois du pays. (Voyez appendice No. 17.)

TRAITÉS.

11 Avril 1825, convention concernant l'abolition du droit de détraction et de l'impôt d'émigration (jus detractus, gabella hereditaria et census emigrationis).

28 Nov. 1851, convention pour l'extradition des malfaiteurs.

6 Juin 1856, convention concernant l'admission réciproque de Consuls dans les colonies des deux États. (Voyez le traité de même nature au § relatif à la Turquie.)

14 Mars 1857, traité pour l'abolition du péage du Sund.

17 Avril 1857, convention spéciale pour compléter les arrangements dans le traité précédent. ([1]

---

§ 15.

CONSULAT DES PAYS-BAS EN SUÈDE.

Parmi les pays du nord de l'Europe qui ont entretenu des

1) Lagemans, l. l. T. II, p. 172, No. 107; T. IV, p. 9, No. 273; p. 274, No. 351; p. 307/315, No. 365/66.

relations commerciales avec les Provinces-Unies depuis l'alliance Hanséatique, la première place revient de droit à la Suède. ([1]

L'union de Calmar, 20 Juillet 1397, plaça la triple couronne sur la tête de Marguerite, fille de Waldemar III roi de Danemarck, et rendit applicables en Suède tous les priviléges, traités et autres conventions mentionnés au précédent §.

Les faveurs et les prérogatives, et spécialement celles accordées à l'alliance Hanséatique, augmentèrent successivement par les libéralités du Danemarck et de la Suède qui, en guerre continuelle, achetèrent de cette manière les secours de cette puissante société commerciale. ([2]

De cette époque datent les traités conclus entre les Pays-Bas et la Suède, et l'établissement d'une institution consulaire sous les formes usitées dans les pays du Nord.

L'art. 9 du premier traité, conclu par les Pays-Bas avec Gustave Adolphe, confirmait les sujets des Pays-Bas dans tous leurs priviléges en leur reconnaissant le droit de jouir de tous autres qui seraient accordés à l'avenir. ([3]

La convention remarquable et importante de 1640, confirmée à 11 Sept. 1656 à Elbing, plus tard $\frac{\text{20 Novembre}}{\text{9 Décembre}}$ 1659 à Helsingör, ainsi que le traité préliminaire de commerce et de na-

1) Mr. G. W. Vreede, l. l. pag. 30.

2) J. J. Altmeyer, Histoire des relations commerciales et diplomatiques des Pays-Bas avec le Nord de l'Europe pendant le XVIme siècle (Bruxelles, [illegible], Paris 1840).

Le même: Des causes et de la décadence du comptoir hanséatique de Bruges et de sa translation à Anvers au XVIme siècle (Bruxelles 1843).

3) Aitzema, Saken van Staet en Oorlogh. T. I, p. 173. Gr. Plac. B. I, II, p. [illegible]

„[illegible] dat de ingezetenen en inwoners van de Nederlanden behouden [illegible] hunne privilegiën, vrijheden en gerechtigheden, die [illegible] ook andere die Z. Kon. Majesteit [illegible] voor het toekomende".

vigation ne contiennent aucune stipulation relative aux Consuls. ([1]

Charles XI fut forcé par l'amiral Tromp de conclure un nouveau traité après la guerre de 1672 déclarée par lui au prince électoral de Brandenbourg, allié des Pays-Bas, à l'instigation de Louis XIV.

Ce traité du 26 Novembre 1675 remplaçait les conventions antérieures et adoptait le principe de liberté de commerce, même durant la guerre. L'institution consulaire fut mentionnée dans la convention du 2/12 Octobre 1679 dans ces dispositions : ([2]

„Art. 7. Deselve gunst ende faveur sullen de Nederlantsche in alles genieten als aan de beste Uytheemsche vrunden ende Natiën wert toegestaen ofte in het toekomende soude mogen worden toegestaen.

Art. 34. Het sal mede aan Z. Kon. Majesteit en aan de H. H. Staten-Generael vry staen tot gerief van hare onderdanen, traffiquerende in derselver respective Koninghryken en Landen, *nationale* Consuls aen te stellen, dewelke die rechten, vryheden, en immuniteiten sullen genieten, die haar van amptswegen toekomen, sullende echter over de plaetsen, daer deselve sullen aangestelt werden, nader moeten worden gehandelt".

Chrétien Welshuizen, chargé d'affaires du commerce en Suède et en Livonie, obtint en 1710, le 7 Mars, l'acte ou concession bien connu sous le titre ad omnes populos". ([3]

Le Consulat Néerlandais en Suède n'éprouva aucun change-

1) Dumont, T. VI, P. 1, p. 192; T. VII, P. 1, p. 39.
Wicquefort, Histoire des Provinces-Unies etc., p. 77.
2) Groot Placaatboek, T. III, p. 1394.
Verhandeling over de afschaffing van de Kaapvaart (1828), p. 135 sqq.
3) Scheltema, Rusland en Nederland, T. III, p. 246.

ment comme il nous paraît évident dans les ordonnances du 12 Septembre 1754 et 30 Mars 1767. ([1]

La convention de 1780 entre la république Néerlandaise et la Suède ne mentionne pas les Consuls. Réunie en 1814 à la Norwège, la Suède adoptait ses anciennes dispositions basées pour la plupart sur l'usage.

Les traités conclus depuis avec les royaumes de Suède et de Norwège sont:

$\frac{\text{26 Oct.}}{\text{20 Nov.}}$ 1826, convention concernant l'abolition du droit de détraction.

29 Mai 1827, déclaration concernant l'extradition de matelots déserteurs.

25 Sept. 1847, traité de navigation et de commerce.

$\frac{\text{24 Sept. 1851}}{\text{1}^{\text{er}}\text{ Octob. 1852}}$, extension aux navires Norwégiens et Suédois de la franchise etc. accordée par la loi du 8 Août 1850.

1er Mars 1854, convention pour l'extradition mutuelle des malfaiteurs.

10 Sept. 1855, convention concernant l'admission de Consuls dans les colonies Néerlandaises. (Voyez le § relatif à la Turquie.)

29 Nov. 1856, déclaration relative à l'exercice du cabotage entre les Pays-Bas et la Suède. ([2]

1) Recueil van Zeezaken, T. VII, p. 69; T. X, p. 388.

2) Voyez Lagemans, l. l. T. II, p. 179, No. 112; p. 189, No. 115; T. III, p. 218, No. 230; p. 340, No. 268; T. IV, p. 89, No. 295; p. 150, No. 312; p. 207, No. 334; p. 294, No. 358.

§ 16.

CONSULAT DES PAYS-BAS DANS LES DIVERS ÉTATS ALLEMANDS.

La Prusse. — Le commerce avec le royaume actuel de Prusse date de fort longtemps, et n'a jamais été réglé par une convention spéciale. Les traités conclus dès le 27 Juillet 1645 avec le prince électoral de Brandenbourg parlent fort peu du commerce et ne font pas même mention des Consuls.

L'art. 7 de la convention du 15 Avril 1788 stipulait que les nations Néerlandaises et Prussiennes se traiteraient mutuellement comme la nation la plus amie, en attendant un traité de commerce proprement dit. Aucun autre document, pas même le traité du 3 Juin 1837, ne mentionne l'établissement des Consulats, mais il ressort d'autres pièces officielles que les Consuls sont des autorités établies et reconnues. La Prusse a adopté au sujet des Consuls étrangers les principes suivants:

Les Consuls étrangers admis ont droit, sauf réciprocité pleine et entière, à tous les priviléges qui leur reviennent d'après les principes du droit des gens ou en vertu des conventions spéciales.

Ils ne peuvent prétendre aux immunités ou prérogatives diplomatiques, parce qu'ils restent assujettis aux lois du pays où ils résident pour l'exercice de leurs fonctions; mais ils possèdent un „*gewisser öffentlicher Character*". En conséquence, ils peuvent veiller aux intérêts du commerce et de la navigation de leur nation, assister leurs compatriotes dans des affaires commerciales personnelles, décider leurs différends par arbitrage et délivrer des certificats aux négociants et capitaines.

A moins que ce ne soit convenu expressément, ils ne peuvent

poursuivre leurs compatriotes par voie d'exécution ni faire poursuivre par des fonctionnaires Prussiens.

Ils ne peuvent exercer dans leurs districts aucun acte de police ou de juridiction qui concerne les autorités locales, et ils sont en cette matière soumis aux principes énoncés à ce sujet pour les Consuls Prussiens (*Consular-Ordnung* 1796). ([1]

Ils ne peuvent en matière d'avarie et de naufrage faire aucun acte, quoique dûment autorisés par les intéressés, qui appartient d'après la législation Prussienne aux tribunaux, p. e. concernant les débris, ni assermenter des sujets Prussiens. Mais ils peuvent faire prêter serment à leurs compatriotes dans les affaires qui ne seront pas en litige devant les tribunaux Prussiens; dresser des protêts de mer qui cependant n'auront pas force légale en Prusse ou contre des Prussiens.

Les annonces publiques des Consuls étrangers sont soumises à la censure.

La question des immunités dues au Consul dépend de la nationalité du Consul, s'il est sujet Prussien ou du gouvernement qui le nomme.

Les Consuls non sujets Prussiens sont exempts d'impôts directs et de charges personnelles pour ce qui regarde l'État et les communes, ainsi que de logements militaires, s'ils n'exercent pas de commerce ou ne possèdent pas d'immeubles.

Des Prussiens, étant Consuls étrangers, n'ont que le droit de demander qu'il leur soit permis de se libérer des redevances personnelles au moyen de remplacement ou de dédommagement pécuniaire, pour autant qu'il ne s'agit pas du service militaire de l'État; et en cas de logements militaires, l'espace qui leur est nécessaire pour l'exercice de leurs fonctions et la conser-

1) Voyez F. A. de Meusch, Manuel pratique du Consulat de Leipzig 1846.

vation des archives, est laissé libre. Les devoirs de sujet de l'État n'éprouvent aucun changement par l'admission au poste de Consul étranger.

Les Consuls envoyés jouissent de certains égards pour ce qui concerne la juridiction criminelle et les arrestations éventuelles, et les dispositions suivantes règlent, sauf réciprocité, le *forum competens :*

Les Consuls étrangers établis dans les États Prussiens sont en général assujettis aux tribunaux du pays, ([1] qu'ils soient sujets Prussiens ou non; dans le dernier cas, ils seront considérés comme étrangers à domicile fixe.

L'origine de la créance est indifférente ainsi que la nationalité du créancier. Le gouvernement Prussien reconnaît comme existant toujours le *forum civile* du Consul étranger, non sujet de l'État, au pays où ce fonctionnaire résidait avant sa nomination, sans préjudice toutefois à la compétence des tribunaux Prussiens; on laisse au créancier le choix de cette double juridiction.

Les Consuls étrangers, non sujets Prussiens, ne faisant pas de commerce et n'exerçant aucune profession, sont exempts de la juridiction Prussienne en causes criminelles et livrés à leur gouvernement. Cette exemption ne s'étend pas aux actes punis par les lois pénales de Prusse ni aux cas où les droits de l'État, l'ordre et la sûreté publique exigeraient une réparation directe.

Les Consuls étrangers envoyés et les Consuls étrangers sujets Prussiens, faisant le commerce ou exerçant une profession, sont soumis à la juridiction criminelle du pays.

L'arrestation d'un Consul étranger ne peut se faire, soit en affaire civile ou criminelle, qu'après avoir demandé l'avis préalable du ministre des affaires étrangères, qui, quand il croit

1) Allgemeine Gerichts-Ordnung, Theil I, Tit. II, § 65.

devoir autoriser cette mesure, en donnera immédiatement connaissance au gouvernement intéressé. ([1]

Les Consuls étrangers ont le droit de s'adresser directement au ministre des affaires étrangères pour obtenir leur exequatur ou autre chose, s'ils ne peuvent réussir par l'intermédiaire des autorités locales ou provinciales et s'il n'y a pas moyen de s'adresser par voie diplomatique.

TRAITÉS. ([2]

21 Août 1822, déclaration concernant l'admission réciproque des sujets à procéder *pro Deo.*

3 Juin 1837, traité de navigation.

17 Nov. 1850, convention pour l'extradition des malfaiteurs.

13/25 Sept. 1854, déclarations sur l'interprétation de l'art. 7 de la convention du 17 Nov. 1850 relative à l'extradition des malfaiteurs.

16 Juin 1856, convention concernant l'admission de Consuls Prussiens dans les colonies Néerlandaises. (Voyez le § relatif à la Turquie.)

Zollverein.

TRAITÉS. ([3]

21 Janv. 1839, traité de commerce.

9 Déc. 1850, extension aux navires des États du Zollverein de la franchise et de l'assimilation accordées par la loi du 8 Août 1850.

1) Allgemeine Gerichts-Ordnung, l. l.
2) Lagemans, l. l. T. II, No. 94, p. 97; No. 153, p. 309; T. III, No. 249, p. 260; T. IV, No. 317, p. 160; No. 353, p. 279.
3) Lagemans, l. l. T. II, No. 164, p. 331; T III, No. 250, p. 262; T. IV, No. 277, p. 24.

31 Décembre 1851, traité de commerce et de navigation. (1

Cette convention contient entre autres substantiellement les dispositions suivantes :

Art. I. Traitement national réciproque, par rapport aux droits de navigation, pour les navires chargés ou sur lest sans distinction du lieu de départ ou de destination.

Art. II. Assimilation réciproque des pavillons, quant à la faculté d'importer ou d'exporter des objets de commerce et quant aux droits de magasinage, de surveillance ou autres de cette nature.

Art. III. Assimilation des pavillons par rapport aux droits à payer des marchandises, sans distinction d'origine ni du lieu de provenance ou de destination.

Art. IV. Partage des exemptions, primes, restitutions de droits ou autres faveurs ou avantages de ce genre accordés aux navires nationaux ou à leurs cargaisons pour l'importation, l'exportation ou le transit.

Art. V. Égalité parfaite pour toutes formalités auxquelles peuvent être soumis les navires, leur équipage et leur cargaison.

Art. VI. Faculté accordée aux navires de décharger une partie de leur cargaison dans un port et de réexporter le reste en franchise de douane.

Art. VII. Traitement national par rapport aux droits à payer en cas de relâche forcée.

Art. X. Application des mêmes stipulations à la navigation des fleuves.

Art. XI. Le cabotage reste soumis aux lois existantes ou

2) C. Lavollée, Politique commerciale de l'Allemagne : le Zollverein et l'Autriche.

Revue des deux mondes, Tom. XXIII, XXIXe année, seconde période, 15 Oct. 1859, 4me livr., p. 915—941.

qui pourront régir par la suite cette matière dans les différents États contractants.

Art. XIII. Les Consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation dans le pays de l'autre.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités compétentes et justifieront par l'exhibition en original ou en copie dûment certifiée du registre du bâtiment ou du rôle d'équipage ou par d'autres documents officiels que les individus réclamés faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs, qui seront détenus dans les maisons d'arrêt du pays à la réquisition et aux frais des Consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir.

Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seront mis en liberté et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause.

Si le déserteur a commis quelque délit, il ne sera mis à la disposition du Consul qu'après que le tribunal qui a droit d'en connaître, aura rendu son jugement et que celui-ci aura eu son effet.

Il est entendu que les marins sujets du pays où la désertion a lieu sont exceptés des dispositions qui précèdent.

Art. XXIV. Liberté pleine et entière de commerce entre les sujets respectifs, lesquels jouiront des mêmes facilités et protection et ne payeront point à raison de leur commerce d'autres impôts que les nationaux. Fixation du droit de patente pour les fabricants ou marchands et leurs commis-voyageurs de

l'un des États voyageant dans l'autre, à un maximum de f 12 dans les Pays-Bas et de 8 Thalers dans chaque État du Zollverein.

Nous allons mentionner maintenant les principes au sujet du Consulat étranger ainsi que les traités les plus remarquables existant entre les Pays-Bas et les États Allemands, qui suivent plus ou moins les relations résultant des conventions avec la Prusse et avec le Zollverein.

Grand-Duché de Bade. — Les Consuls étrangers résidant dans le grand-duché jouissent à titre de réciprocité de tous les priviléges que l'on accorde aux Consuls Badois dans les pays auxquels les Consuls étrangers appartiennent.

Ils ne sont exempts ni de la juridiction du pays, ni des impôts directs et personnels, ni des services personnels dûs à l'État ou aux communes.

Ils peuvent exercer toute juridiction volontaire, passer et légaliser tout acte ou document destiné pour leur pays, délivrer des passeports, des certificats, mais ne pas apposer des scellés en cas de décès.

Ils ont le droit de placer les armes de leur gouvernement au-dessus de la porte de leur habitation.

TRAITÉS. ([1]

23 Nov. 1837, extension au grand-duché de Bade des dispositions du traité conclu avec la Prusse le 3 Juin 1837.

8 Mai 1847, convention pour l'extradition d'accusés et de malfaiteurs.

1) Lagemans, l. l. T. II, N°. 157, p. 323; T. III, N°. 227, p. 213; T. IV, N°. 314, p. 156; N°. 368, p. 319.

22/11 Avril 1854, convention pour l'abolition réciproque du droit de détraction.

27 Juillet 1857, convention concernant l'admission des Consuls Badois dans les colonies Néerlandaises. (Voyez le § relatif à la Turquie.)

Bavière. — Les principes du droit des gens et de la réciprocité sont appliqués aux Consuls étrangers relativement aux prérogatives et immunités.

TRAITÉS. ([1]

26 Août 1817, abolition du droit de détraction.

8 Mars 1838, extension à la Bavière des dispositions du traité conclu avec la Prusse le 3 Juin 1837.

25 Oct. 1852, convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs.

Francfort s/M.

TRAITÉS. ([2]

Outre les traités du Zollverein.

31 Mars 1838, extension à la ville de Francfort des dispositions du traité conclu le 3 Juin 1837 avec la Prusse.

7/22 Févr. 1840, abolition du droit de détraction.

Hanovre.

TRAITÉS. ([3]

7 Mai 1815, cartel échangé entre les Pays-Bas et le Hanovre pour l'extradition réciproque des déserteurs.

1) Lagemans, l. l. T. I, N°. 62, p. 228; T. II, N°. 161, p. 327; T. IV, N°. 298, p. 99.

2) Le même, T. II, N°. 162, p. 328; N°. 180, p. 370.

3) Le même, T. I, N°. 26, p. 71; N°. 46, p. 186; N°. 61, p. 219; T. III, N°. 218, p. 178; T. IV, N°. 322, p. 178; N°. 348, p. 263.

6 Juillet 1816, convention pour l'abolition du droit de détraction.

23 Avril 1817, convention pour l'extradition de malfaiteurs.

25 Juin / 3 Juillet 1846, déclarations concernant le droit des sujets indigents admis à procéder *pro Deo.*

27 Oct. / 11 Nov. 1854, accession du Hanovre au traité de commerce conclu avec le Zollverein le 31 Déc. 1851.

27 Mai 1856, convention concernant l'admission des Consuls Hanovriens dans les colonies Néerlandaises.

Grand-Duché de Hesse. — Les priviléges et les immunités accordés aux Consuls étrangers par le gouvernement grand-ducal sont basés sur une parfaite réciprocité sous réserve de conventions spéciales avec des États différents.

Les principes observés concordent, sauf quelque différence, avec ceux adoptés en Prusse.

Les exemptions des impôts et charges directs et personnels, ne s'étendent pas aux droits directs et réels.

TRAITÉS. ([1]

7 Janv. 1819, abolition du droit de détraction.

9/3 Mars 1826, déclarations relatives à l'admission des sujets indigents à procéder *pro Deo.*

23 Déc. 1837, extension au grand-duché du traité conclu le 3 Juin 1837 avec la Prusse.

14 Sept. 1853, convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs.

---

1) Lagemans, l. l. T. II, N°. 77, p. 25; N°. 109, p. 175; N°. 159, p. 325; T. IV, N°. 308, p. 120.

Hesse électorale. — A conclu outre son accession aux traités du Zollverein les

TRAITÉS (1

du 8 Mars 1821 concernant l'abolition du droit de détraction;
du 28 Sept. 1852 concernant l'extradition des malfaiteurs.

Mecklembourg-Schwerin. (2

$\frac{\text{25 Févr.}}{\text{18 Juillet}}$ 1836, convention pour l'abolition du droit de détraction.

13 Févr. 1851, extension aux navires du grand-duché de la franchise etc. accordée par la loi du 8 Août 1850.

$\frac{\text{25 Sept.}}{\text{1er Nov.}}$ 1856, convention concernant l'admission des Consuls du grand-duché dans les colonies Néerlandaises.

Nassau. (3

Le traité du 3 Juin 1837, conclu avec la Prusse, a été étendu au duché de Nassau par convention du 12 Déc. 1837.

Oldenbourg.

TRAITÉS. (4

1er Juillet 1818, abolition du droit de détraction.

1) Lagemans, l. l. T. II, No. 85, p. 73; T. III, No. 293, p. 84.
2) Le même, T. II, No. 148, p. 303; T. III, No. 254, p. 284; T. IV, No. 356, p. 287.
3) Le même, T. II, No. 158, p. 324.
4) Le même, T. II, No. 71, p. 19; T. IV, No. 304, p. 111; No. 362, p. 302.

$\frac{\text{8 Mars}}{\text{23 Avril}}$ 1853, convention pour l'extradition mutuelle des malfaiteurs.

$\frac{\text{19 Oct.}}{\text{11 Nov.}}$ 1854, accession du grand-duché au traité de commerce du 31 Déc. (Zollverein).

$\frac{\text{18 Nov. 1856}}{\text{24 Janv. 1857}}$, déclarations relatives à l'accession du grand-duché à la convention conclue entre les Pays-Bas et la Prusse, réglant l'admission des Consuls dans les colonies Néerlandaises.

Royaume de Saxe. — La nationalité du Consul étranger, c'est-à-dire s'il est sujet du gouvernement Saxon ou non, détermine les immunités et priviléges dont il peut jouir.

Les Consuls étrangers ne sont considérés que comme commissaires de leur gouvernement en matière de commerce et n'appartenant pas au corps diplomatique dont ils ne peuvent s'arroger les prérogatives ou l'étiquette.

Ils ne possédent pas le droit d'exterritorialité, ils sont soumis au droit régalien de l'État, et s'ils sont indigènes, l'exequatur contient la clause „reconnu sous réserve expresse de ses rapports et obligations de citoyen".

Les droits internationaux se rapportent aux points suivants:

a. exemption de la juridiction du pays si les Consuls sont étrangers et ne possèdent pas d'immeubles;

b. exemption de l'impôt personnel (*Personal-Steuer*) dont jouissent tous les Consuls étrangers indistinctement pour eux-mêmes et pour leurs familles et serviteurs. Les indigènes doivent satisfaire au service militaire;

c. délivrer et viser des passeports, placer les armes de leur pays au-dessus de la porte de leur demeure et porter l'uniforme consulaire.

TRAITÉS. (1

$\frac{\text{8 Oct.}}{\text{8 Nov.}}$ 1837, abolition du droit de détraction.

23 Mai 1856, convention pour l'extradition mutuelle des malfaiteurs.

3 Juin 1856, convention concernant l'admission des Consuls Saxons dans les colonies Néerlandaises.

Grand-Duché de Saxe-Weimar. — Voyez Royaume de Saxe.

Wurtemberg. — Le gouvernement reconnaît aux Consuls étrangers le caractère public; s'ils sont sujets du pays, ils restent selon leur rang soumis aux lois existantes, mais jouissent de l'exemption du service personnel.

Ils peuvent exercer toute juridiction volontaire, apposer des scellés sur les effets de leurs compatriotes décédés et délivrer des passeports.

TRAITÉS. (2

4 Oct. 1817, abolition du droit de détraction.

28 Févr. 1838, extension au royaume de Wurtemberg des dispositions du traité conclu avec la Prusse le 3 Juin 1837.

30/28 Août 1852, convention pour l'extradition mutuelle des malfaiteurs.

---

1) Lagemans l. c. T. II, No. 133 p. 320; T. IV, No. 346 p. 256; No. 348, p. 267.

2) Le même, T. I, No. [illegible] p. [illegible]; T. II, No. [illegible], p. [illegible]; T. IV, No. [illegible], p. [illegible].

Les Villes libres.

Brême. — Les sénats des Villes libres suivent généralement au sujet des Consuls étrangers les principes du droit des gens.

TRAITÉS. ([1]

$\frac{\text{18 Nov.}}{\text{11 Déc.}}$ 1826, abolition du droit de détraction.

16 Janv. 1851, extension aux navires de Brême des franchises accordées par la loi du 8 Août 1850.

9/12 Oct. 1852, convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs.

3/12 Déc. 1855, convention pour l'admission de Consuls dans les colonies Néerlandaises.

Hambourg. ([2]

16/27 Janv. 1824, abolition du droit de détraction.

31 Oct. 1850, extension aux navires Hambourgeois de la franchise etc. de la loi du 8 Août 1850.

30 Sept. 1852, extradition des malfaiteurs.

16/30 Janv. 1857, convention pour l'admission de Consuls dans les colonies Néerlandaises.

Lubeck. ([3]

2/9 Nov. 1839, déclarations concernant l'abolition du droit de détraction.

14 Janv. 1851, extension aux navires de Lubeck de la franchise accordée etc. par la loi du 8 Août 1850.

1) Lagemans, l. l. T. II, N°. 113, p. 180; T. III, N°. 252, p. 264; T. IV, N°. 297, p. 97; N°. 337, p. 216.

2) Le même, l. l. T. II, N°. 102, p. 119; T. III, N°. 248, p. 259; T. IV, N°. 294, p. 86; N°. 363, p. 303.

3) Le même, l. l. T. II, N°. 177, p. 364; T. III, N°. 251, p. 263.

Autriche. — Nous n'avons pu trouver, excepté lés traités, de documents authentiques qui constatent les principes adoptés par l'Autriche au sujet des Consuls étrangers.

TRAITÉS. ([1]

$\frac{\text{11 Janv.}}{\text{7 Févr.}}$ 1840, abolition du droit de détraction.

31 Oct. 1850, extension aux navires Autrichiens de la franchise etc. de la loi du 8 Août 1850.

28 Août 1852, convention pour l'extradition mutuelle des malfaiteurs.

29 Déc. 1855, traité de commerce et de navigation.

Les articles suivants regardent spécialement les Consuls.

Art. 19.

Chacune des hautes parties contractantes accorde à l'autre la faculté d'entretenir dans les ports et places maritimes de commerce où d'autres gouvernements étrangers jouissent déjà de la même prérogative, des Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents commerciaux, qui jouiront de toute la protection et recevront toute l'assistance nécessaire pour remplir dûment leurs fonctions.

Les Consuls, de quelque classe qu'ils soient, dûment nommés par leur gouvernement respectif, et après avoir obtenu l'exequatur de celui dans le territoire duquel ils doivent résider, jouiront dans l'un et l'autre pays, tant dans leurs personnes que pour l'exercice de leurs fonctions, des privilèges dont jouissent les Consuls des nations les plus favorisées.

L'exequatur sera délivré sans prélever une taxe ou autres droits.

1) Lagemans, l. l. T. II, No. 179, p. 398; T. III. No. 248, p. 259; T. IV, No. 290, p. 70; No. 338, p. 220; No. 339, p. 225.

Art. 20.

Les Consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation dans un des ports de l'autre. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront par l'exhibition en original, ou en copie dûment certifiée, des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie du dit équipage; sur cette demande, ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation des déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des Consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir.

Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins, sujets de l'autre partie, seront exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés citoyens de l'autre pays.

Si le déserteur avait commis quelque délit ou crime, son extradition sera différée jusqu'à ce que le tribunal qui a droit d'en connaître ait rendu son jugement, et que celui-ci ait eu son effet.

Art. 21.

Sur l'admission des Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents commerciaux, et sur leurs attributions dans les colonies Néerlandaises, il sera conclu une convention spéciale.

29 Décembre 1855, convention concernant l'admission d'agents consulaires dans les colonies Néerlandaises. (Voyez le traité à ce sujet communiqué au § relatif à la Turquie.)

---

§ 17.

CONSULAT DES PAYS-BAS EN RUSSIE.

Les négociants Néerlandais, quoique très entreprenants, ne réussirent pas à entamer et à entretenir des relations étendues et permanentes avec l'empire Russe.

L'alliance Hanséatique fut aussi le principal moteur dans ces régions lointaines en tout ce qui concerne le commerce et la navigation au 13me siècle. Le traité avec Davidowitsch, prince de Smolensk, peut être considéré comme le premier document officiel international.

La Hanse avait un comptoir à Pskof; un autre fut établi en 1276 à Novgorod, où un alderman, avec un jury composé d'Allemands, exerçait la juridiction. (1 Les négociants et les étrangers occupaient en matière de préséance le second rang après les ministres d'État. Le commerce avec la Russie fut complètement détruit sous le règne d'Ivan IV par des guerres civiles et des révolutions intérieures. (2

Les États-Généraux de la république des Provinces-Unies ne se lassèrent pas et continuèrent leurs efforts pour ouvrir des débouchés pour le commerce tant d'importation que de transit

1) Altmeyer, Histoire des relations commerciales et diplomatiques des Pays-Bas, p. 24 33.
2) Altmeyer, l. l. p. 33.

et de cabotage, ce qui est constaté par les ordonnances de l'année 1594 et des délibérations en 1595 au sujet de la navigation vers la Chine par le Nord. ([1]

Le grand-duc Michael, prince de Moscou, accorda en 1631 aux Néerlandais la liberté de commerce et de navigation au port d'Archangel.

Nous croyons pouvoir dire que le Consulat fut administré dans les premiers temps par le chef de la factorerie de commerce. Mais en 1645, nous trouvons à Moscou Joost Willemszoon Nykerck agent de la nation Hollandaise; tous ses efforts tendant à conclure un traité en 1648 pour la confirmation des priviléges échouèrent. ([2]

Les négociations furent couronnées d'un plein succès cent cinquante ans plus tard; Pierre-le-Grand encouragea le commerce comme l'unique moyen de civiliser ses sujets; il nomma un conseil de commerce et envoya des Consuls à Londres, à Cadix, à Toulon, à Lisbonne et à Amsterdam vers l'an 1718. ([3]

L'établissement du Consulat est accordé dans plusieurs traités conclus par la Russie avec différentes puissances à la fin du 18me siècle; mais quoique les États-Généraux aient délibéré souvent en 1783 sur cette matière, il n'existe aucune convention avec les Pays-Bas pendant cette période. ([4]

Dix ans plus tard, en 1793, on n'était pas encore plus avancé; le grand-pensionnaire van den Spiegel écrivit à l'Envoyé Néerlandais Hogguer, résidant à St. Pétersbourg, qu'il avait lu ([5]

1) Kluit, l. l. p. 324.

Resolutiën van Holland 1594, p. 132, 140, 163; 1595, p. 211 sqq. „Instructie en articulbrieven voor de schippers en stuurluyden, op de reis benoorden Rusland, Muscovien, Tartaryen na China."

2) Scheltema, Rusland en de Nederlanden, T. I, p. 162.

3) Scheltema, l. l. T. IV.

4) Nieuwe Nederlandsche Jaarboeken 1783, p. 842, 1042.

Wagenaar, Beschrijving van Amsterdam, T. IX, p. 419—422.

5) Mr. L. P. van de Spiegel, Brieven en Negotiatien, T. I, p. 247, N°.

et la convention conclue entre les cours de Russie et d'Angleterre et le traité de commerce, et considérait cette circonstance comme un obstacle de plus à la réussite des démarches faites en Russie afin d'obtenir un traité pour les Pays-Bas; outre cela, que les idées bizarres des négociants en cette matière faisaient presque désespérer du succès.

Le budget de l'année 1802 fait mention (summa II) des traitements des Consuls résidant dans différents pays, excepté la Russie; peut-être que des Consulats Néerlandais existaient dans cet empire, mais aux frais des négociants, ou non rétribués.

TRAITÉS. (1

30/18 Juin 1834, abolition du droit de détraction en Russie et en Pologne.

1/13 Sept. 1846, traité de commerce et de navigation.

Les attributions consulaires sont définies par les dispositions suivantes:

Art. 13. En cas de naufrage ou d'avarie, chacune des hautes parties contractantes procurera aux navires de l'autre, soit bâtiments de guerre, soit bâtiments marchands, les mêmes secours et assistance qui seraient donnés en pareils cas à ses propres navires.

Les navires échoués ou partie d'iceux, de même tout ce qui appartient à l'armement et à l'avitaillement, comme tous les objets et marchandises qui auront été sauvés, ou

[illegible] (1800): „Wij hebben hier gezien de conventie tusschen het Russisch en Engelsch Hof, alsmede de vernieuwing van het tractaat van commercie; het laatste zal zekerlijk niet dienen om de pogingen van onze zijde tot [illegible] een tractaat aangewend, in Rusland te doen avanceren. En individueel, waarvoor ik [illegible] de [illegible] en [illegible] differente begrippen van onze [illegible] op dat stuk, moet ik wanhopen dat er ooit iets van komen zal."

1) Lagemans, l. l. T. II. No. 157 158 p. [illegible] T. III. No. 222, p. 194.

bien les sommes qui en seront provenues en cas de vente, seront fidèlement rendus et mis à la disposition des propriétaires ou de leurs fondés de pouvoirs dûment autorisés.

Dans le cas que les propriétaires ou leurs fondés de pouvoirs ne se trouveraient pas sur les lieux, lesdits objets et marchandises, ou les sommes provenues de leur vente, comme aussi tous les papiers trouvés à bord des navires ou bâtiments naufragés, seront délivrés au Consul Néerlandais ou Russe, dans le ressort duquel le naufrage aura eu lieu. Lesdits Consuls, propriétaires ou fondés de pouvoirs ne payeront d'autres frais que ceux qui auront été faits pour sauver les effets, et en sus le droit de sauvetage, qui aurait dû être payé en cas de naufrage d'un bâtiment national. Les marchandises et autres objets ne seront soumis à aucun droit, à moins qu'ils ne soient admis à la consommation.

Art. 14. Les deux hautes parties contractantes s'accordent mutuellement le droit d'envoyer dans les ports et villes commerçantes de leurs États respectifs, des Consuls, vice-Consuls et Agents commerciaux nommés par elles, qui jouiront des mêmes priviléges, pouvoirs et exemptions dont jouissent celles des nations les plus favorisées; mais dans le cas où quelques-uns de ces Consuls voudraient exercer le commerce, ils seront tenus de se soumettre aux mêmes lois et usages auxquels sont soumis dans le même lieu, par rapport à leurs transactions commerciales, les particuliers de leur nation et les sujets des États les plus favorisés.

Il est spécialement entendu que lorsqu'une des parties contractantes choisira pour son agent consulaire, pour résider dans un port ou une ville commerçante de l'autre partie, un sujet de celle-ci, ce Consul ou Agent continuera

à être considéré, malgré sa qualité de Consul étranger, comme sujet de la nation à laquelle il appartient, et qu'il sera par conséquent soumis aux lois et réglements qui régissent les nationaux dans le lieu de sa résidence, sans que cette obligation puisse cependant gêner en rien l'exercice de ses fonctions consulaires, ni porter atteinte à l'inviolabilité des archives du Consulat.

Art. 15. Lesdits Consuls, vice-Consuls et Agents commerciaux seront autorisés à requérir l'assistance des autorités locales pour la recherche, l'arrestation, la détention et l'emprisonnement des déserteurs des bâtiments de guerre et marchands de leur pays. Ils s'adresseront à cet effet aux tribunaux, juges et officiers compétents, et réclameront par écrit les déserteurs susmentionnés, en prouvant, par la communication des registres des bâtiments ou rôles des équipages ou par d'autres documents officiels, que ces individus ont fait partie desdits équipages. Cette réclamation ainsi prouvée, l'extradition ne sera point refusée, à moins que l'individu ne soit sujet du pays où la désertion aura eu lieu. Ces déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, seront mis à la disposition desdits Consuls, vice-Consuls ou Agents commerciaux, et pourront être renfermés dans les prisons publiques à la réquisition et aux frais de ceux qui les réclament, pour être retenus jusqu'au moment où ils pourront être rendus aux bâtiments auxquels ils appartiennent, ou pour être renvoyés dans leur pays sur des bâtiments nationaux ou autres. Mais s'ils ne sont pas renvoyés dans l'espace de trois mois à dater du jour de leur arrestation, ils seront mis en liberté et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause. Toutefois, si le déserteur se trouvait avoir commis quelque crime ou délit dans le pays où il a été arrêté, il pourra être sursis à son

extradition jusqu'à ce que le tribunal, saisi de l'affaire, ait rendu sa sentence et que celle-ci ait reçu son exécution.

---

§ 18.

CONSULAT DES PAYS-BAS EN GRÈCE.

Le Consulat paraît avoir été établi en Grèce presqu'immédiatement après que ce pays eut recouvré son indépendance. Les droits et priviléges de ces fonctionnaires furent réglés plus tard par les traités du

10/22 Février 1843 et 18/30 Juin 1851.[1]

Art. 1.

Il y aura liberté réciproque de commerce et de navigation entre les pays et les sujets de Sa Majesté le roi des Pays-Bas en Europe, et ceux de Sa Majesté le roi de Grèce.

Art. 2.

Les sujets de Sa Majesté le roi des Pays-Bas et ceux de Sa Majesté le roi de Grèce, pourront réciproquement séjourner dans les ports, mouillages, rades, villes, villages et autres endroits des deux royaumes, y trafiquer et y posséder, soit à titre de bail, soit en toute propriété des habitations et autres immeubles nécessaires à leur négoce.

Ils jouiront de la sûreté la plus parfaite pour leurs personnes et leurs biens, et ne seront assujettis à d'autres ou de plus forts droits, taxes, charges ou frais quelconques, sous quelque dénomination qu'ils soient indiqués ou compris, que ceux payés

1) Lagemans, l. l. T. III, No. 196, p. 25; No. 260, p. 293.

dans les mêmes lieux par les sujets de la nation la plus favorisée.

Pareillement les sujets de l'une des hautes parties contractantes jouiront dans l'autre royaume, en matière de commerce et de navigation et à raison de leur industrie, des mêmes priviléges, libertés, faveurs, exemptions et franchises qui sont ou seront accordés aux sujets de la nation la plus favorisée.

Dans le cas où, sous ces rapports et ceux mentionnés dans l'article XI du présent traité, à l'égard desquels est stipulé le traitement à l'égal de la nation la plus favorisée, ce traitement coïnciderait chez l'une des hautes parties contractantes avec celui à l'égal des nationaux, c'est-à-dire qu'il n'y aurait réellement chez elle aucune différence entre le traitement des nations étrangères les plus favorisées et celui des nationaux, tandis que chez l'autre des hautes parties contractantes ce cas n'existerait pas, celle-ci ne pourrait prétendre, aussi longtemps que cet état de choses existerait, qu'à ce que ses sujets soient traités, sous ces dits rapports, dans le territoire de l'autre, à l'égal de la nation qui serait la plus favorisée parmi celles qui n'accorderaient pas à cette dernière le traitement des nationaux.

Art. 3.

Il est réciproquement convenu que le cabotage, tant maritime que fluvial, demeure réservé au pavillon national des États respectifs.

Art. 4.

Les navires Néerlandais, de quelque lieu qu'ils viennent, qui entreront, sur lest ou chargés, dans les ports du royaume de Grèce, ou qui en sortiront, et réciproquement les navires Grecs, de quelque lieu qu'ils viennent, qui entreront, sur lest ou chargés, dans les ports du royaume des Pays-Bas en

Europe, ou qui en sortiront, seront traités sur le pied des nationaux en ce qui concerne les droits de tonnage, de pavillon, de port, d'ancrage, de pilotage, de remorque, de balise, d'écluse, de canal, de quarantaine, d'entrepôt ou autre charge de quelque nature que ce soit, prélevés au nom ou au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, communautés ou établissements quelconques.

Art. 5.

Seront complètement affranchis du droit de tonnage et d'expédition dans les pays respectifs :

1°. Les navires qui, entrés sur lest, de quelque lieu que ce soit, en ressortiront sur lest.

2°. Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports des mêmes États, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits.

3°. Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opération de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Art. 6.

Tous articles de commerce, quelle qu'en soit l'origine, importés directement sur des navires Grecs, d'un port

de la Grèce dans un port du royaume des Pays-Bas en Europe, et réciproquement ceux importés directement sur des navires Néerlandais, d'un port du royaume des Pays-Bas en Europe, dans un port de la Grèce, ainsi que tous les articles de commerce, sans distinction d'origine, exportés directement des ports du royaume des Pays-Bas en Europe, sur des navires Grecs, pour les ports de la Grèce, ou directement de ces derniers, sur des navires Néerlandais, pour les ports du royaume des Pays-Bas en Europe, ne payeront dans ces ports respectifs d'autres ni de plus hauts droits, que ceux qui seraient dus en cas d'importation, d'exportation ou de transit des mêmes articles à bord de navires nationaux.

Art. 7.

En conséquence, les primes, remboursements des droits ou autres faveurs de ce genre dont jouirait dans les États de l'une des hautes parties contractantes, l'importation ou l'exportation sur des navires nationaux, seront pareillement accordés à l'importation ou à l'exportation sur des navires de l'autre partie contractante, pourvu que l'importation ou l'exportation aient lieu directement entre les ports des deux pays.

Les faveurs mentionnées ci-dessus, ainsi qu'à l'article 6, ne seront accordées que pour autant qu'il soit prouvé, dans l'un et l'autre cas, que les marchandises ont réellement été embarquées dans les ports où les navires ont respectivement reçu leur expédition.

Art. 8.

Sont exceptés des dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus, les différentes branches de la pêche nationale et le commerce de sel, à l'égard desquels chacune des hautes parties contractantes se reserve la faculté d'accorder des faveurs spéciales et

des priviléges exclusifs, sans que les sujets de l'autre partie puissent y prétendre.

Art. 9.

Les produits du sol et de l'industrie de la Grèce jouiront, à leur importation dans les colonies Néerlandaises, de tous les avantages et faveurs qui sont actuellement, ou qui seraient par la suite, accordés aux produits du sol et de l'industrie de toute autre nation Européenne la plus favorisée.

Et en général, les bâtiments Grecs, arrivant dans les colonies de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, sur lest ou avec chargement, de tout port quelconque, y seront traités comme ceux de toute autre nation Européenne la plus favorisée dans les mêmes cas.

Art. 10.

Chacune des hautes parties contractantes s'oblige à n'accorder, en matière de commerce, de douane et de navigation, ni faveur, ni priviléges, ni franchises aux sujets de quelque autre État, qui ne seront pas également et dans le même temps étendus aux sujets de l'autre partie contractante, et ce gratuitement si la concession au profit de cet autre État est gratuite, ou moyennant compensation ou équivalent, aussi exact que possible, si la concession est conditionnelle.

Art. 11.

Il ne sera perçu aucun droit, autre que ceux que payent ou payeront les nations étrangères les plus favorisées, sur toutes marchandises, quelle que soit leur origine, importées dans les entrepôts de l'un des deux Royaumes, par les navires de l'autre, en attendant leur réexportation ou leur mise en consommation.

Art. 12.

L'intention des hautes parties contractantes étant, sauf l'exception mentionnée dans l'article 8, de n'admettre entre les navires de leurs États respectifs, à raison de leur nationalité, aucune distinction dans l'achat des produits nationaux ou autres articles de commerce, il ne sera accordé, sous ce rapport, ni directement ni indirectement, aucun privilége ni préférence aux importations sur les navires nationaux, par l'une ou l'autre partie contractante, par aucune société, corporation, ni agent agissant en leur nom ou sous leur autorité.

Art. 13.

La nationalité des bâtiments sera admise de part et d'autre d'après les lois et réglements particuliers à chaque pays, au moyen des titres délivrés par les autorités compétentes aux capitaines, patrons et bateliers.

Art. 14.

Dans les États de l'une des hautes parties contractantes, les produits du sol ou de l'industrie de ceux de l'autre partie ne seront frappés de droits d'importation autres, ni plus élevés, que ceux que les mêmes articles, provenant d'autres pays, payent actuellement ou payeront par la suite. Le même principe sera réciproquement observé à l'égard de l'exportation, et il ne sera fait non plus aucune défense d'importation ou d'exportation, relativement à quelques produits du sol et de l'industrie des deux pays, qui ne s'étendrait pas en même temps aux pareils produits de toute autre nation.

Art. 15.

Les sujets des hautes parties contractantes pourront, dans

toute l'étendue des Royaumes respectifs, disposer librement de leurs biens et propriétés par vente, échange, donation et testament, ou de toute autre manière licite; ils jouiront, sous ces différents rapports, des mêmes priviléges et libertés que les nationaux; ils pourront aussi transférer leurs propriétés d'un pays dans l'autre, sans être assujettis, dans ces cas ou circonstances, à des retenues ou à des impositions autres, ou plus fortes, que celles établies ou à établir sur les nationaux.

Art. 16.

Les sujets de l'une des hautes parties contractantes, abordant avec leurs navires sur les côtes du pays de l'autre partie, sans avoir la volonté d'entrer dans un port, ou, après y être entrés, sans avoir l'intention d'y décharger partie de la cargaison, auront la liberté de repartir et de poursuivre leur voyage, sans payer pour le navire et la cargaison d'autres droits que ceux de pilotage, de quaiage, de balise et de fanal, autant que ces droits soient aussi exigés des navires nationaux dans les mêmes cas; bien entendu qu'ils se conformeront toujours aux réglemens et dispositions, établis ou à établir également pour les navires nationaux, coneernant le commerce et les endroits ou ports où il est permis d'entrer; qu'en outre ils seront assujettis à toutes les mesures de précaution nécessaires pour prévenir tout commerce illicite durant le séjour des navires dans leur ressort.

Dans le cas où le capitaine ou propriétaire désirerait opérer un déchargement partiel, il aura la liberté de l'effectuer, et pourra repartir sans empêchement avec le surplus, sans payer d'autres droits, accises ou contributions quelconques que pour ce qui regarde les marchandises déchargées, qui seront indiquées et rayées sur le manifeste, lequel devra être présenté, à cet effet, dans son entier aux employés des droits d'entrée et de sortie du lieu de débarquement.

Si la cargaison d'un même navire se trouve destinée à être déchargée dans différents ports de l'un des deux États, les droits dus pour le navire devront être payés au lieu de la première arrivée, et aucun droit de navire ne sera exigé dans les autres ports que pour autant que les navires nationaux s'y trouvent soumis aussi, dans les mêmes circonstances.

Art. 17.

Les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires des Pays-Bas, dans les ports et villes marchandes de la Grèce, déjà nommés ou à nommer par la suite, et réciproquement les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires de la Grèce, dans les ports et villes marchandes des Pays-Bas en Europe, déjà nommés ou à nommer par la suite, seront réciproquement traités sur le pied de ceux de la nation la plus favorisée, et jouiront en outre de tous les droits, priviléges, protection et assistance usités, et dont ils ont besoin pour l'exercice convenable de leur charge, même à l'égard des déserteurs des navires de leur pays, tant bâtiments de guerre que bâtiments marchands.

Art. 18.

En cas de naufrage ou de dommage de mer, chacune des hautes parties contractantes procurera aux navires de l'autre, soit bâtiments de guerre, soit bâtiments marchands, les mêmes secours et assistance qui seraient donnés, en pareils cas, à ses propres navires.

Les navires échoués ou partie d'iceux, de même tout ce qui appartient à l'armement et à l'avitaillement, comme tous les objets et marchandises qui auront été sauvés, ou bien les sommes qui en seront provenues en cas de vente, seront fidèlement rendus et mis à la disposition des propriétaires ou de leurs fondés de pouvoirs dûment autorisés.

Dans le cas que les propriétaires ou leurs fondés de pouvoirs ne se trouveraient pas sur les lieux, lesdits objets et marchandises, ou les sommes provenues de leur vente, comme aussi tous les papiers trouvés à bord des navires ou bâtiments naufragés, seront délivrés au Consul Néerlandais ou Grec dans le ressort duquel le naufrage aura eu lieu. Lesdits Consuls, propriétaires ou fondés de pouvoirs ne payeront d'autres frais que ceux qui auront été faits pour sauver les effets, et en sus, le droit de sauvetage qui aurait dû être payé en cas de naufrage d'un bâtiment national. Les marchandises et autres objets ne seront soumis à aucun droit, à moins qu'ils ne soient déclarés pour la consommation du pays.

Art. 19.

Les hautes parties contractantes sont convenues de ne point souffrir de pirates dans les ports, baies et ancrages de leurs royaumes respectifs, et d'appliquer l'entière sévérité des lois à tous individus connus comme pirates, et à toutes personnes résidant dans leurs états qui seraient convaincues de connivence ou de complicité avec eux. Tous les navires et cargaisons appartenant à des sujets des hautes parties contractantes, pris par les pirates et conduits dans leurs ports respectifs, seront rendus à leurs propriétaires ou fondés de pouvoirs, dûment autorisés, et cette restitution aura lieu quand même l'objet réclamé se trouverait dans les mains d'un tiers, pourvu qu'il soit prouvé que le possesseur savait ou pouvait savoir que l'objet provenait de piraterie.

Art. 20.

Si l'une des hautes parties contractantes était en guerre avec quelque Puissance, Nation ou État, il sera libre aux sujets de l'autre de continuer leur commerce et navigation avec les

mêmes États, excepté avec les villes ou ports de ces Etats, qui seraient effectivement bloqués ou assiégés par mer ou par terre. Mais le commerce des articles, généralement considérés comme contrebande de guerre, ne sera permis dans aucun de ces cas susmentionnés.

Art. 21.

Le présent traité sera en vigueur pendant neuf ans à compter du jour de l'échange des ratifications, et au-delà de ce terme, jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des hautes parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser les effets.

Art. 22.

Les ratifications du présent traité seront échangées à Athènes, dans les six mois de la signature, ou plus tôt si faire se peut.

Art. 1.

Les deux hautes parties contractantes consentent à ce que les avantages accordés par les articles 6 et 7 du traité du 10/22 Février 1843 aux navires respectifs, lors de la navigation directe entre les deux royaumes, soient également appliqués aux navires Néerlandais qui d'un port non situé dans le royaume des Pays-Bas arrivent dans un port Grec, et aux navires Grecs qui d'un port non situé dans le royaume de la Grèce arrivent dans un port Néerlandais, comme aussi réciproquement aux navires de ces pavillons Néerlandais ou Grec qui partent d'un port de l'autre État pour se rendre dans un port étranger.

Art. 2.

Il est également convenu que le traitement à l'égal de la nation la plus favorisée, stipulé par les articles 2 et 11 du même traité, sera remplacé, pour tous les rapports qui y sont mentionnés, par le traitement à l'égal des nationaux, de sorte que, sous tous ces rapports, on sera assimilé de part et d'autre aux nationaux.

Art. 3.

Sa Majesté le roi des Pays-Bas s'engage à accorder le traitement sur le pied des bâtiments nationaux aux bâtiments Grecs et à leurs importations et exportations dans les colonies et autres possessions des Pays-Bas hors de l'Europe. Toutefois le cabotage des Indes Néerlandaises demeure réservé au pavillon national.

En retour, Sa Majesté le roi de la Grèce s'engage à ne point percevoir sur les produits des colonies Néerlandaises un droit plus élevé que celui imposé aux produits exotiques similaires d'autre provenance et à ne point grever les produits de l'Asie, de l'Amérique, de l'Afrique et de l'Australie, importés des ports Néerlandais, d'un droit plus fort que le droit imposé sur ces mêmes produits importés d'un autre port quelconque.

Art. 4.

En conséquence des dispositions de l'article premier ci-dessus, le second alinea de l'article septième y mentionné ne trouve plus d'application, aussi longtemps que la présente convention sera en vigueur.

Art. 5.

La présente convention aura la même durée que le traité du

10/22 Février 1843, auquel elle se rapporte, et les ratifications en seront échangées à Athènes dans les trois mois à dater de la signature, ou plus-tôt si faire se peut.

---

§ 19.

CONSULAT DES PAYS-BAS EN BELGIQUE.

Après le traité du 19 Avril 1839 relatif à la séparation des territoires respectifs et à la reconnaissance de l'indépendance du royaume Belge, on a nommé mutuellement des agents consulaires.

Dans les différentes conventions conclues depuis 1839 jusqu'à 1846, on ne trouve aucune disposition spéciale à cette institution qui paraît avoir été régie par les usages et les besoins du commerce.

L'art. 8 du traité du 29 Juillet 1846 stipulait en matière de désertion de marins:

„Les Consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités compétentes et justifieront, par l'exhibition en original ou en copie dûment certifiée des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament, font partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée; il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays à la réquisition et

aux frais des Consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause. Il est entendu que les marins, sujets du pays où la désertion a lieu, seront exceptés de la présente disposition."

Cette convention, dont la durée avait été fixée jusqu'au 1er Janvier 1854, contenait la stipulation que les hautes parties contractantes pourraient la dénoncer avant le 1er Janvier 1851. Notre gouvernement a usé de cette faculté, vu que par les lois du 8 Août 1850 les bases en étaient au désavantage des Pays-Bas, et espérant obtenir un arrangement plus favorable et plus en rapport avec les intérêts mutuels.

Les négociations entamées furent couronnées d'un plein succès par le traité de commerce et de navigation du 20 Septembre 1851 dénoncé par la Belgique. La convention de commerce du 27 Octobre 1857 n'a pas été approuvée par les États-Généraux.

Les immunités des Consuls des puissances étrangères en Belgique sont définies par la loi du 1er Janvier 1856:

Art. 1.

Les Consuls des puissances étrangères demeurent soumis, lors qu'ils ont la qualité de Belge, au paiement de toutes les contributions qui pèsent ou pourront peser sur les autres Belges.

Art. 2.

Les Consuls qui ont la qualité de Belge sont exempts du service de la garde civique et de tout autre service personnel local, pourvu qu'ils fournissent la preuve que les États dont ils tiennent leur commission, accordent de semblables immunités aux Consuls de Belgique de la même catégorie.

Art. 3.

Les Consuls qui sont étrangers, mais qui ont établi leur domicile en Belgique de la manière prévue à l'art. 13 du Code civil, seront traités, quant aux contributions et aux services personnels locaux, sur le même pied que les Consuls ayant la qualité de Belge.

Art. 4.

Les Consuls qui sont étrangers et qui, outre leurs fonctions consulaires, exercent un commerce ou une profession quelconque, sont tenus au paiement de toutes contributions. Ils sont exempts du service de la garde civique et des autres services personnels locaux.

Art. 5.

Les Consuls qui sont étrangers et qui, outre leurs fonctions consulaires, n'exercent aucun commerce ni profession quelconque, sont exempts :

1°. de la contribution personnelle au profit de l'État, des provinces ou des communes;

2°. du service de la garde civique et de tous autres services personnels locaux;

3°. des logements militaires.

Avant de pouvoir jouir des exemptions mentionnées aux §§ 1 et 3, ils administreront la preuve que les mêmes immunités sont accordées par le gouvernement dont ils sont les mandataires aux Consuls de Belgique de la même catégorie.

TRAITÉS. (1

28 Oct. 1843, convention pour l'extradition d'accusés et de malfaiteurs.

1) Lagemans, l. l. T. III, N°. 203, p. 147; T. IV, N°. 327, p. 192; N°. 333, p. 206.

17 Avril 1855, convention concernant l'admission de Consuls dans les colonies Néerlandaises.

3 Septembre 1855, convention additionnelle à celle du 28 Octobre 1843 pour l'extradition des malfaiteurs.

---

§ 20.

CONSULAT DES PAYS-BAS EN AMÉRIQUE.

États-Unis.

L'établissement de notre Consulat aux États-Unis de l'Amérique Septentrionale est antérieur à la reconnaissance de son indépendance par l'Angleterre.

Le traité du 8 Octobre 1782 accorde par l'art. 21 la faculté mutuelle de nommer des Consuls. (1 „The two contracting parties grant to each other, mutually, the liberty of having each in the ports of the other, Consuls, Agents and Commissaries of their own appointing, whose functions shall be regulated by particular agreement, whenever either party chooses to make such appointment."

La même convention accordait aux Pays-Bas les droits de la nation la plus favorisée, de sorte que les dispositions spéciales d'autres nations concernant leurs Consuls sont aussi applicables à ces fonctionnaires Néerlandais.

1) Recueil de Martens et de Cussy, T. I, p. 240.
Thomas F. Gordon, Digest of American Law, Chap. IV, Sect. II, § 1223, p. 197.

Le premier Consul avec le titre d'Agent de commerce fut J. A. C. Heinecke. ([1]

Parmi les conventions qui devaient être considérées comme regardant les agences consulaires des Pays-Bas, nous pouvons citer comme la plus explicite et la plus exacte: „la convention entre le roi Très-Chrétien et les États-Unis de l'Amérique, à l'effet de déterminer et fixer les fonctions et prérogatives des Consuls et Vice-Consuls respectifs, signée à Versailles 14 Nov. 1788." ([2]

Gordon écrivit en 1827 au sujet de la vigueur permanente du traité de 1782, nonobstant les changements de gouvernement éprouvés par la république Néerlandaise: „there has been, but one treaty with the Government of the Netherlands. That Government has assumed many shapes during the progress of the French revolutions but the treaty has survived them all and is now considered in force between the parties."

Les arrêtés royaux de 1814 réglant les fonctions des Consuls Néerlandais ont été envoyés à nos Consuls aux États-Unis.

Le traité du 19 Janvier 1839 de navigation et de commerce contenait entre autres: „it is further agreed between the two contracting parties that the Consuls and vice-Consuls of the United States in the ports of the Netherlands in Europe and reciprocally the Consuls and vice-Consuls of the Netherlands in the ports of the said States *shall continue* to enjoy all privileges, protection and assistance, as may be usual and necessary for the duly exercising of their functions, in respect also of the deserters from the vessels whether public or private of their countries."

Ce traité conclu pour dix ans serait considéré sans dénon-

1) Notulen enz. 22 Nov. 1798, „houdende het besluit over de creatie van den post van een Agent commercieel in N.-America."

2) A. Miruss, l. l. p. 330.

ciation douze mois avant l'expiration, comme étant prolongé chaque fois pour un an, et il est encore actuellement en vigueur, augmenté par la convention additionnelle du 26 Août 1852, basée sur les principes de la loi du 8 Août 1850. ([1]

Pour connaître les principes adoptés en Amérique relativement aux Consuls étrangers, on fera bien de consulter les art. 8, 9 et 10 du traité conclu le 26 Avril 1826 entre les États-Unis et le Danemarck. Nous'y remarquons spécialement:

On se réserve, tout en se concédant la nomination mutuelle de Consuls, d'en excepter quelques ports.

L'exequatur sera délivré sans frais et publié, afin que toutes les autorités, municipalités et habitants de leur district soient tenus à les respecter.

Les Consuls et les personnes à leur service, n'étant pas natifs du lieu de leur résidence, sont exempts de tous les services de l'État et de tous „*taxes, imports and contributions*", excepté de ce qu'ils devront payer à cause de leur commerce ou de leurs immeubles. ce qui est le même pour tous les habitants, soit natifs soit étrangers; les Consuls demeurent „*in every thing besides subject to the laws of the respective States*". ([2]

Les archives et documents officiels sont inviolables; nulle autorité n'a le droit de les saisir ou d'y opérer une perquisition. ([3]

L'art. 9 du traité du 10 Juin 1846 entre les États-Unis et le Hanovre est applicable aux Consuls Néerlandais. ([4]

„Les Consuls, Vice-Consuls, Agents et Vice-Agents commerciaux auront, en cette qualité, le droit d'être juges arbitres

1) Martens et de Cussy, T. V, p. 1.
Lagemans, l. l. T. I, N°. 163, p. 328; T. IV, No. 289, p. 66.

2) Joseph Story, Commentaries on the constitution of the United States (Boston, Cambridge 1833), vol. III, p. 522—525, § 1654, § 1657.

3) Digest of American Laws, p. 815.

4) Martens et de Cussy, Recueil etc., T. V, p. 659.
Gesetzsammlung für das Königreich Hanover 1847, N°. 14.

dans les différends qui pourront s'élever entre les patrons et les équipages des navires appartenant à la nation dont les intérêts leur sont confiés, et ce sans l'intervention des autorités locales, à moins que la conduite des équipages ou du capitaine n'ait été de nature à troubler l'ordre et la tranquillité du pays, ou que les Consuls, Vice-Consuls, Agents ou Vice-Agents commerciaux ne requièrent l'assistance desdites autorités pour mettre leurs décisions à exécution ou en maintenir l'autorité.

Il est toutefois entendu que ce jugement ou arbitrage spécial ne privera pas les parties en litige du droit d'en appeler, à leur retour, aux autorités judiciaires de leur propre pays.

Les susdits Consuls, Vice-Consuls, Agents et Vice-Agents commerciaux sont autorisés à requérir l'assistance des autorités locales pour rechercher, arrêter et emprisonner les déserteurs des navires de guerre et marchands de leur pays.

Ils s'adresseront à cet effet aux tribunaux, juges et fonctionnaires compétents; ils réclameront lesdits déserteurs par écrit, en prouvant par les registres du navire, les rôles d'équipages ou par tout autre document authentique, que les individus réclamés faisaient partie des équipages. La réclamation étant appuyée de cette manière, l'extradition ne pourra être refusée.

Ces déserteurs arrêtés seront remis à la disposition des Consuls, Vice-Consuls, Agents et Vice-Agents commerciaux, et pourront être écroués dans les prisons publiques à la requête et aux frais de ceux qui les réclameront afin d'être dirigés sur les navires auxquels ils appartiennent, ou sur d'autres navires du même pays. S'ils ne sont pas renvoyés dans les trois mois à partir du jour de leur arrestation, ils seront mis en liberté et ne seront plus arrêtés pour la même cause. Cependant, si le déserteur s'est rendu coupable d'un crime ou délit, son extradition sera différée jusqu'à ce que le tribunal devant lequel

sa cause sera pendante, aura prononcé sa sentence, et que celle-ci aura été mise à exécution."

Le traité du 18 Septembre 1840 entre le roi des Pays-Bas et la république du Texas, réunie depuis le 19 Juin 1845 aux États-Unis, contenait quelques dispositions concernant la nomination mutuelle de Consuls.

Il faut observer: ([1]

la convention concernant l'admission de Consuls dans les ports des colonies Néerlandaises — 22 Janvier 1855;

la convention pour l'extradition mutuelle des malfaiteurs — 21 Août 1857.

La circulaire publiée le 14 Mai 1851 à Amsterdam par le Consul Américain C. Göethe Baylor:

Official.

There has been issued from the Treasury Department of the U. S. of America, circulars to the Custom House Officers and Consuls of the same, of importance to persons engaged in American trade and commerce making the duties depend on the value at the port of exportation and consequently requiring evidence of the time and port of exportation and according to instructions I call *particular* attention to the following extract from said circular which will be important under the new Law:

„Numerous applications have constantly been made to the Department for permission to enter marchandize, where the invoices are not accompanied by the needful consular certificates, in cases where the same are required by Law.

The Department has heretofore acted with great leniency and indulgence in such cases but experience has shown the necessity for a more rigid course in future, which course will

1) Lagemans, l. l. T. IV, N°. 324 et N°. 370; pp. 180, 325.

be pursued after a reasonable delay; and in all cases where consular certificates should accompany the invoices, the penalty incurred for the want of them will be regularly enforced, and you will please take the needful steps for making this determination of the Department generally known at your port."

Mexique. — Colombie.

Les traités du 24 Décembre 1827 avec le Mexique et celui du 1er Mai 1829 avec la Colombie, signés par notre Ambassadeur A. R. Falck à la cour de Londres, (1 contiennent les stipulations suivantes concernant les Consuls:

a) *Mexique.*

Art. 1.

Habrá una perpetua amistad entre S. M. el Rey de los Paises-Bajos y sus subdidos por una parte, y los Estados-Unidos de Mexico y sus ciudadanos, por la otra.

Art. 2.

Habrá entre los dominios de Su dicha M. en Europa, y los Estados-Unidos de Mexico, libertad reciproca de comercio. Los habitantes de los dos paises tendran respectivamente toda libertad y seguridad par ir con sus buques y cargamentos á todas las plazas, puertos y rios, en que actualmente se permite ó mas adelante se permitiere entrar á otras extrangeros; y para permanecer y residir en cualquiera parte de los mencionados estados y dominios, arrendando y ocupando en ellos casas y almacenes para los fines de su comercio.

Del mismo modo los respectivos buques de guerra de las dos naciones tendran la misma libertad para llegar franca y segura-

1) Nouveau Recueil de Martens, T. IX. p. 576.
Lagemans l. l. T. II. N°. 116. p. 191; N°. 124. p. 219.

mente á todos los puertos, rios y lugares en donde se permite entrar ó se permitiere en adelante á los buques de guerra de otra nacion; sugetos siempre á las leyes y estatutos del pais respetivo.

Por el derecho de entrar en plazas, puertos y rios, de que se hace mencion en este artículo, no esta comprendido el privilegio del comercio de escala y cabotage, que unicamente sera permitido á los buques nacionales.

Art. 3.

S. M. el Rey de los Paises-Bajos concede ademas á los Estados-Unidos de Mexico que sus habitantes tengan la misma libertad de navegacion y comercio estipulada por el articulo precedente en todos sus dominios situados fuera de Europa, del mismo modo que, segun los principios generales de su sistema colonial, se permite ó permitiere en adelante á cualquiera otra nacion.

Bien entendido que si alguna vez llegasen á concederse mayores privilegios en este punto á otra nacion estrangera bajo el principio de estipulaciones reciprocas de nuevas conceciones á favor de la navegacion y comercio de los Paises-Bajos, los habitantes de los Estados-Unidos de Mexico no tendran derecho de reclamar las mismas conceciones, antes de que su gobierno hubiére consentido en hacer otras equivalentes á favor de la navegacion y comercio de los Paises-Bajos.

Art. 4.

No se impondrán otros ni mas altos derechos por razon de toneladas, fanal, emolumentos de puerto, practica, cuarentena, salvamento en caso de averia ó naufragio, ú otros semejantes generales ó locales a los buques de cada una de las partes contractantes en el territorio de la otra, que los que actual-

mente pagan, ó en lo sucesivo pagaren en los mismos los bu·ques nacionales.

Art. 5.

No se pagarán otros ni mas altos derechos en los puertos de Mexico por la importacion ó esportacion de cualesquiera mercancias en buques de los Paises-Bajos, ni en este Reyno se pagarán otros derechos por la importacion ó exportacion de mercancias en buques Mexicanos, que los que pagan ó pagaren en adelante en los respetivos territorios los mismos efectos importados ó exportados en buques de la nacion mas favorecida·

Art. 6.

Las dos partes contractantes han acordado, que reciprocamente será considerado y tratado como buque de los Paises-Bajos ó buque Mexicano, todos los que fueren reconocidos como tales en los estados y dominios á que respectivamente pertenecen segun las leyes y reglamentos existentes ó que se promulgaren en adelante, de los que se hará oportuna comunicacion de una á la otra parte. Bien entendido, que los comandantes de dichos buques podrán siempre legitimar sn nacionalidad con cartas de mar espidadas en la forma acostumbrada, y firmadas por la autoridad competente para librarlas en el pais á que el tal buque pertenesca.

Art. 7.

No se impondrán otros ni mas altos derechos á la importacion en los Paises-Bajos de los productos naturales ó de la industria de Mexico, ni en los Estados-Unidos de Mexico á la importacion de los productos naturales ó de la industria de los Paises-Bajos, que los que pagan actualmente ó en lo sucesivo pagaren los mismos articulos de otras naciones, observandose el

mismo principio para la esportacion; ni se impondrá prohibicion alguna sobre la importacion ó esportacion de algunos articulos en el trafico reciproco de las dos partes contractantes que no se haga egualmente estensiva á todas las otras naciones.

Art. 8.

Todo comerciante, comandante de buque y demas subditos de Su referida Majestad gozarán en los Estados-Unidos de Mexico de completa libertad para manejar por si sus proprios negocios, o encargar su manejo á quien mejor le paresea, sea corredor, factor, agente ó interprete, y no se les obligará á emplear para estos objetos otras personas que las que se emplean por los nacionales, ni á pagarles mas salario ó remuneracion que la que en semejantes casos pagan aquellos. Igualmente se concederá libertad absoluta al comprador y vendedor en todos los casos para ajustar y fijar el precio de cualesquiera mercancias y efectos importados ó esportados como lo crean conveniente, conformandose con las leyes y costumbres establecidas en el pais. Los mismos privilegios disfrutarán en los dominios de Su Majestad el Rey de los Paises-Bajos los ciudadanos de los Estados-Unidos de Mexico y sujetos á las mismas condiciones.

Art. 9.

En todo lo relativo á la policia de los puertos, carga y descarga de buques, la seguridad de las mercancias, bienes y efectos, los ciudadanos y subditos de los partes contractantes respectivamente estarán sugetos á las leyes y estatudos locales del pais en que residan.

Estarán exemptos de todo servicio militar forzoso en el ejercito y armada: no se les impondrá especialmente a ellos prestamos forzosos, y su propiedad no estará sugeta á otras cargas,

requisiciones ó impuestos, que los que se paguen por los nativos del respetivo pais.

Art. 10.

Los subditos y ciudadanos de las partes contractantes gozarán la mas completa y constante protecion en sus personas, casas y propiedades: tendrán un libre y facil acceso á los tribunales de justicia para la prosecucion y defensa de sus derechos; estarán en libertad de emplear los abogados, procuradores, ó agentes de cualquiera clase, que jusguen conveniente: y generalmente en la administracion de justicia, como tambien en lo que concierne á la sucecion de las propiedades personales por testamento ó de otro modo cualquiera, y al derecho de disponer de la propiedad personal de cualquiera clase ó denominacion por venta, donacion, permuta, testamento, ó de toda otra manera, gozarán de los mismos privilegios y libertades que los naturales del pais, en que residan, y no se les cargará en ninguno de estos puntos ó casos mayores impuestos ó derechos que los que pagan los nacionales.

Art. 11.

Los subditos de S. M. el Rey de los Paises-Bajos, residentes en los Estados-Unidos Mexicanos, no serán inquietados ni incomodados en manera alguna á causa de su religion, con tal que respeten la del pais, asi como su constitucion, leyes y costumbres. Gozarán el privilegio que yá les está concedido de enterrar en los lugares destinados al effecto á los subditos de S. M. que mueran en dichos Estados, y los funerales y sepulcros no serán perturbados de ningun modo ni por algun pretexto.

Los ciudadanos de Mexico gozarán en todos los dominios de S. M. del libre ejercicio de su religion en publico ó en privado,

dentro de sus casas ó en los templos destinados al culto, segun el principio de tolerancia universal establecido por las leyes fundamentales del Reyno.

Art. 12.

Para mayor seguridad del comercio entre los subditos y ciudadanos de las dos partes contractantes se estipula ademas, que si en algun tiempo ocurriére desgraciosamente una interrupcion en las relaciones amistosas, que ahora existen entre ellas, se concederán á los comerciantes que residen en las costas, seis meses, y un año entero á los que viven en el interior, para arreglar sus negocios y disponer de sus propiedades; y que asimismo se les dará un salvo conducto para que se embarquen en el puerto que eligieren.

Todos los demas subditos y ciudadanos que se hallaren establecidos en los territorios respectivos en el ejercicio de algun trafico ó ocupacion especial, tendrán el privilegio de permanecer y continuar dicho trafico sin que se les interrumpa de manera alguna en el goce absoluto de su libertad, y de sus bienes, mientras se conduzcan pacificamente, y no cometan ofensa alguna contra las leyes del pais; sus bienes y efectos de cualquiera clase, que sean no estarán sugetos á embargo ó secuestro, ni á ninguna carga ó impuesto que el que tubiere lugar con respeto á los nacionales.

Del mismo modo ni las deudas particulares, ó en los fondos publicos, ni las acciones de compañias serán jamas detenidas, confiscadas ó secuestradas.

Art. 13.

Cada una de las partes contractantes podrá nombrar Consules que residan en el territorio de la otra para la proteccion del comercio, pero antes que ningun Consul funcione como tal,

deberá ser aprobado y admitido en la forma acostumbrada por el Gobierno, en cuyo territorio deba residir; reservandose cada una de las dos partes el derecho de exeptuar de la residencia de Consules aquellos puntos particulares, en que no tenga por conveniente admitirlos.

Los agentes diplomaticos y los Consules Mexicanos en los dominios de S. M. el Rey de los Paises-Bajos gozarán de todos los privilegios, exempciones é immunidades concedidas ó que se concedieren á los agentes de igual rango de la nacion mas favorecida; y reciprocamente los agentes diplomaticos y Consules de S. dicha M. en el territorio de los Estados-Unidos Mexicanos gozarán de todos los privilegios, exempciones é immunidades que disfruten los agentes diplomaticos y Consules Mexicanos en el Reyno de los Paises-Bajos.

Art. 14.

El presente tratado será ratificado, y las ratificaciones cambiadas en Londres en el termino de doce meses ó antes si posible pare.

Art. adicional.

Por cuanto en el presente estado de la marina Mexicana y su comercio, no seria posible á este pais aprovecharse de la reciprocidad establecida en el articulo 4, si aquella parte que estipula que los buques respetivos gozarán del tratamiento de nacionales para las operaciones alli indicadas, fuese immediatamente puesta en esecucion, se ha convenido en que por el espacio de dies años contados desde el dia en que tubiese lugar el cambia de las ratificaciones de este tratato, dichos buques no gozarán para estas operaciones de otro tratamiento, que el de la nacion mas favorecida. Bien entendido que al vencimiento de dicho termino de dies años las estipulaciones del referido articulo 4 regirán en todo su vigor entre las dos naciones.

b) *Columbie.*

Art. 1.

Habrá perpetua, firma y sincera amistad entre S. M. el Rey de los Paises-Bajos, sus dominios y subditos, y el Gobierno y Pueblo de la Republica de Colombia.

Art. 2.

Habrá entre los dominios de S. M. el Rey de los Paises-Bajos en Europa, y los territorios de Colombia, una reciproca libertad de comercio.

Los subditos y ciudadanos de los dos paises podrán libre y seguramente ir con sus buques y cargamentos á todos aquellos parages, puertos y rios en los territorios y dominios antedichos á los quales se permite ó permitiere ir á otras estrangeros, entrar, permanecer y residir en ellos, alquilar y ocupar casas y almacenes para los objetos de su comercio, y generalmente gozarán reciprocamente de la mas completa protecion y seguridad para su comercio, sujetos á las leyes y los estatutos de los dos paises respectivamente.

Art. 3.

De igual modo los buques de guerra de las dos naciones tendrán la misma libertad para llegar franca y seguramente á todos los puertos, rios y lugares adonde se permite ó se permitiere entrar á los buques de guerra de otra nacion.

Art. 4.

S. M. el Rey de los Paises Bajos concede á la Republica de Colombia que sus habitantes tengan tambien libertad de navegacion y comercio en todas sus posesiones situadas fuera de Europa, del mismo modo que, segun los principios generales

de su sistema colonial, se permite ó se permitiere á qualquiera otra nacion, bien entendido que si alguna vez llegasen á concederse mayores privilegios en este punto á otra nacion, en consequencia de nuevas concesiones á favor de la navegacion y comercio de los Paises Bajos, los ciudadanos de Colombia tendrán derecho de reclamar los mismos privilegios luego que su Gubierno haya consentido en hacer á dicha navegacion y comercio concesiones equivalentes.

Art. 5.

La concesion de S. M. el Rey de los Paises Bajos menci-onada en el articulo 4 se hace en el supuesto que reciprocamente los buques procedientes de sus colonias tendrán en los puertos de la Republica un libre acceso y el mismo acogimiento que si procediesen de los dominios de S. M. en Europa.

Art. 6.

En dichas colonias y generalmente en todos los territorios y dominios de las partes contractantes se concederá á los buques cuya tripulacion haya sido reducida por enfermedad ó de qualquier otro modo, facultad de alistar los marineros que hayan menester para continuar su viage; con tal que se cumple con lo que prescriben las ordenanzas locales sobre el alistamiento de los cĭudadanos ó subditos de los paises respectivos.

Art. 7.

No se inpondrán otros ni mas altos derechos por razon de toneladas, fanal, emolumentos de puerto, salvamento en caso de averia ó naufragio ó qualesquiera otros gastos locales en los puertos de una de las dos partes contractantes á los buques de la otra que los pagaderos en los mismos puertos por los buques de la nacion mas favorecida.

Art. 8.

No se pagarán otros ni mas altos derechos en los puertos de los Paises Bajos por la importacion ó exportacion en buques Colombianos de qualesquiera articulos siendo producciones naturales ó de la industria de esta Republica, ni en Colombia se pagarán otros derechos por la importacion ó exportacion en buques de los Paises Bajos de qualesquiera articulos siendo producciones naturales ó de la industria de este Reyno que los que pagan ó pagarán en adelante en los respectivos territorios los mismos efectos importados ó exportados en buques de la nacion mas favorecida

Art. 9.

Reciprocamente serán considerados y tratados como buques de los Paises Bajos y de Colombia todos los que fueren reconocidos por tales en los dominios y territorios á que respectivamente pertenecen segun las leyes y los reglamentos existentes ó que en adelante se promulgaren, de los que se hará oportuna comunicacion de la una á la otra parte; bien entendido que todo buque deberá estar provisto de una carta de mar ó pasaporte espedido por la autoridad competente.

Art. 10.

No se improndrán otros ó mas altos derechos á la importacion en los dominios de S. M. el Rey de los Paises Bajos de qualesquiera producciones naturales ó manufacturas de Colombia, y reciprocamente, que los que se paguen ó pagaren por semejantes articulos de otro qualquier pais estrangero; observandose el mismo principio por la exportacion; ni se impondrá prohibicion alguna á la importacion ó exportacion de algunos articulos en el comercio reciproco de las dos partes con-

tractantes que no se estienda igualmente á todas las otras naciones.

Art. 11.

Los comerciantes, capitanos de buques y demas subditos ó ciudadanos de la una de las partes contractantes tendrán en los territorios de la otra entera libertad para manejar por si mismos sus negocios ó confiarlos al manejo de quin gusten: sea corredor, factor, agente ó interprete; ni serán obligados á emplear otras personas para estos objetos que los que se emplean por los nacionales, ni á pagarles mas salario ó remuneracion que lo que, en semejantes casos, paguen aquellos.

Igualmente se concederá libertad absoluta al comprador y vendedor para ajustar y fijar el precio de qualesquiera mercancias y efectos como lo crean conveniente; conformandose con las leyes y costumbres establecidas en el pais.

Art. 12.

En todo lo relativo á la policia de los puertos, carga y descarga de buques, seguridad de las mercancias, bienes y efectos, los subditos y ciudadanos de las partes contractantes estarán sujetos á las leyes y las ordenanzas locales, y por otra parte gozarán de los mismos derechos y privilegios que los habitantes del pais en que residen.

Art. 13.

En los casos de naufragio ó averia se concederá á los buques de las dos partes contractantes respectivamente la misma proteccion y ayuda que disfrutan los buques de la nacion adonde suceda.

Art. 14.

Los subditos ó ciudadanos respectivamente, sean negocian-

tes ú otros, gozarán de la mas completa y constante proteccion en sus personas, casas y propiedades, sin que se pueda molestarles por ninguna medida arbitraria, sino solamente en consequencia de la aplicacion regular de las mismas leyes que vigen para los naturales; tendrán un libre y facil acceso á los tribunales de justicia para la prosecucion y defensa de sus intereses; tambien tendrán libertad de emplear los abogados, procuradores ú agentes de qualquiera clase que jusguen convenientes; y generalmente en la administracion de la justicia lo mismo que en lo que concierne la sucesion á las propiedades por testamento ó de otro modo qualquiera, y al derecho de disponer de la propiedad de qualquiera clase ó denominacion por venta, donacion, permuta ó de toda otra manera, gozarán de los mismos privilegios y libertades que los naturales del pais en que residen; no se les cargará en ninguno de estos casos mayores impuestos ó derechos que los que pagan los nacionales, y finalmente estarán exemtos de todo servicio militar forzo so en el ejercito y la armada.

Art. 15.

Los subditos de S. M. el Rey de los Paises Bajos, residentes en el territorio de Colombia, aun quando no profesen la religion catolica, gozarán la mas perfecta y entera seguridad de conciencia, sin quedar espuestos á ser molestados, inquietados ni perturbados en razon de su creencia religiosa ni en los exercicios propios de su religion, con tal que los hagan en casas privadas y con el decoro debido al culto divino; respetando las leyes, usos y costumbres establecidos. Tambien tendrán libertad para enterrar, en los lugares destinados al efecto, sus compatriotes que mueren en los dichos territorios; y los funerales ó sepulcros no serán trastornados de modo alguno ni por ningun motivo.

Los ciudadanos de Colombia gozarán en todos los dominios de S. M. del libre exercicio de su religion en publico ó en privado, dentro de sus casas ó en los templos destinados al culto; segun el principio de tolerancia universal establecido por las leyes fundamentales del Reyno.

Art. 16.

Para la mayor seguridad del comercio entre los Paises Bajos y Colombia se ha convenido que si en algun tiempo disgraziadamente sucediere alguna interrupcion en las relaciones amistosas que ahora existen, los subditos ó ciudadanos de la una de las partes contractantes residentes en los territorios de la otra, tendrán el privilegio de permanecer y continuar su trafico alli, sin ninguna especie de interrupcion, mientras se conduzcan pacificamente y no cometen ofensa contre las leyes; y sus efectos y propiedades ya están confiados á individuos particulares ó al estado, no estarán sujetos á ocupacion ó secuestro, ni á ningunas otras demandas que las que puedan hacerse de iguales efectos ó propiedades pertenecientes á subditos ó ciudadanos de la potencia en que residen.

Art. 17.

En el caso de estar en guerra una de las partes contractantes, sera licito á los subditos ó ciudadanos de la otra de continuar su navegacion y comercio con los puertos enemigos; exceptuando solamente los efectos que se distinguen con el nombre de contrabando y aquellos lugares que se hallen en la actualidad sitiados ó bloqueados por una fuerza de la potencia beligeranto capaz de empedir la entrada del neutral.

Art. 18.

Bajo el nombre de contrabando se comprenderán: cañones,

morteros, armas de fuego, pistolas, bombas, granadas, balas, fusiles, mechas, polvora, escudos, picas, espadas, bandoleras, sellas y frenos etc. no incluyendo la cantidad de estos articulos que sea necesaria para la defensa del buque y de su tripulacion.

Art. 19.

Para los casos en que un buque mercante de una de las partes contractantes pueda ser visitado por un buque de guerra de la otra, se conviene en que no se hará dicha visita sino por un bote tripulado á lo mas por seis hombres, que no se exigirá salga nunca de abordo del mercante su capitan, ni se le estraerán los papeles del buque.

Quando el mercante vaya convoyado por un buque de guerra, no se hará dicha visita y se tendrá por bastante la declaracion, bajo palabra de honor del comandante del convoy, de no contener el mercante articulos de contrabando de guerra.

Art. 20.

En los puertos de la parte neutral se concederá á los buques de guerra y presás, que pueda introducir el beligerante, todo el acogimiento y proteccion que sea compatible con el derecho de gentes.

Art. 21.

En el caso de que las dos partes contractantes esten en guerra comun con alguna potencia, se estipula que los buques de guerra de la una darán convoy á los mercantes de la otra, siempre que hayan de seguir el mismo rumbo, que se admitirán en los puertos de la una de las partes contractantes las presás que hayan los buques de guerra de la otra; que podran venderse en los mismos despues de haber sido legalmente condenadas, y

que reprisadas por los buques de uno de los contractantes las presás que el enemigo haya hecho al otro, se restituirán á su dueño deduciendo solamente á favor de los represadores la 8va. parte del valor de la presa si esta fuere hecha por buque de guerra, la 6a. parte si fuere hecha por corsarios.

Art. 22.

Si en adelante pareciere que las ordenanzes ahora existentes sobre el comercio de esclavos son insufficientes para impedir que los buques de los Paises-Bajos y de Colombia tomen parte en el, prometen los contractantes de deliberar sobre las medidas que seria util adoptar ulteriormente.

Art. 23.

Esterá en libertad cada una de las partes contractantes de nombrar Consules para la proteccion del comercio, que residan en los territorios de la otra parte; pero antes que qualquier Consul obre como tal, será aprobado y admitido en la forma acostumbrada por el gobierno en cuyo territorio debe residir, y qualquiera de las partes contractantes puede exceptuar de la residencia de Consules aquellos lugares particulares en que no tenga por conveniente admitirlos.

Art. 24.

Los agentes diplomaticos y los Consules Colombianos en los dominios de S. M. el Rey de los Paises-Bajos gozarán de todos los privilegios, exenciones y immunidades concedidos ó que se concedieren á los agentes de igual rango de la nacion mas favorecida; y los agentes diplomaticos y Consules de S. dicha M. en el territorio de Colombia gozarán de todos los privilegios, exenciones y immunidades que disfruten los agentes diplomaticos y Consules Colombianos en el Reyno de los Paises-Bajos.

Art. 25.

El presente tratado será ratificado y las ratificaciones serán cangeades en Londres dentre de nueve meses ó antes si fuese posible.

Permanecerá en fueran y vigor por el espacio de doce años contados desde el dia del cange de las ratificaciones, continuará subsistente mientras una de las dos partes contractantes no declará á la otra su resolucion de terminarlo, en cuyo caso estará en vigor por el espacio de 12 meses contados desde el dia en que se hubiese recibido dicha notificacion.

Brésil.

Aussi longtemps que le Brésil fut une colonie Portugaise, l'établissement de Consuls fut exclus dans ses possessions d'outre-mer conformément aux principes d'économie politique généralement en vigueur.

Le traité susmentionné du 12 Juin 1641 ne stipulait dans l'art. 34 que l'admission de ces fonctionnaires *„in omnibus portibus sitis in Europa;"* mais l'indépendance de l'empire Brésilien reconnue, une convention fut aussitôt conclue le 20 Déc. 1828 entre ce gouvernement et le roi des Pays-Bas. [1]

Art. 1.

Il y aura amitié constante entre S. M. le roi des Pays-Bas et S. M. l'empereur du Brésil, leurs héritiers et successeurs de part et d'autre, ainsi qu'entre leurs sujets respectifs.

1) Recueil de Martens et de Cussy, T. IV, p. 199.
Lagemans, l. l. T. II, No. 123, p. 216.
Journal officiel No. 7, 1829.

Art. 2.

Une liberté réciproque de commerce aura lieu entre les possessions de S. M. le roi des Pays-Bas en Europe et l'empire du Brésil.

Les sujets respectifs des deux états jouiront d'une pleine liberté et sûreté pour se rendre avec leurs navires et leurs cargaisons dans tous les lieux, ports et rivières où d'autres étrangers ont en ce moment ou obtiendront par la suite la permission d'entrer, et pour séjourner et demeurer dans chaque partie des susdits états, comme aussi pour y louer et y occuper des maisons et des magasins à l'usage de leur commerce.

Pareillement les vaisseaux de guerre des deux nations auront de part et d'autre la liberté d'aborder sans empêchement et sûrement dans tous les ports, rivières et lieux où les vaisseaux de guerre de quelque autre nation ont ou obtiendront à l'avenir la liberté d'entrer, en se soumettant toutefois respectivement aux lois et réglements des deux états contractants.

Art. 3.

S. M. le roi des Pays-Bas accorde en outre aux sujets de S. M. l'empereur du Brésil, dans toutes les possessions du roi hors de l'Europe, la même liberté de navigation et de commerce qui a été stipulée dans l'article précédent, sur le même pied que, d'après les principes généraux de son système colonial, elle est actuellement accordée à d'autres nations.

Art. 4.

Les deux parties contractantes sont convenues de considérer et de traiter réciproquement comme navires des Pays-Bas ou Brésiliens tous ceux reconnus comme tels dans les possessions et états auxquels ils appartiennent respectivement, d'après les

lois et réglements existants ou à promulguer par la suite, desquelles lois et réglements l'une partie donnera à temps communication à l'autre; bien entendu que les commandants desdits navires pourront toujours prouver leur nationalité par des lettres de mer rédigées dans la forme usitée et munies de la signature des autorités compétentes du pays auquel le navire appartient.

Art. 5.

Les bâtiments des Pays-Bas qui entreront dans les ports du Brésil ou qui en sortiront, et les navires Brésiliens qui entreront dans les ports des Pays-Bas ou qui en sortiront, ne seront sujets à des droits perçus sur les bâtiments, abstraction faite de leur cargaison, à titre de port, frêt, ancrage, phare, tonnage, visite, pilotage ou autre dénomination quelconque, autres ou plus considérables que ceux qui sont actuellement ou pourraient par la suite être imposés aux bâtiments nationaux.

Art. 6.

Les hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à ne point faire des prohibitions d'entrée ou de sortie qui frapperaient les importations ou les exportations de l'un des deux pays, tout en ménageant celles d'autres pays par rapport aux articles du même genre. Elles s'engagent à ne les grever d'aucuns droits ou autres charges quelconques qui ne soient étendus en même temps à toutes les importations ou exportations du même genre sans distinction de pays.

Art. 7.

Toutes les marchandises qui pourront être importées dans les états respectifs des hautes parties contractantes à bord des bâtiments nationaux, ou qui pourront en être exportées de la

même manière, pourront de même y être importées et en être exportées par les navires de l'autre partie contractante. Bien entendu que dans cette stipulation n'est pas compris le commerce de port à port, ni celui le long de la côte appelé cabotage, lequel sera uniquement permis aux bâtiments nationaux.

Art. 8.

Les marchandises quelconques, sans distinction d'origine, de propriétaire, ni de consignataire, transportées des ports des Pays-Bas aux ports du Brésil ou de ces ports aux Pays-Bas par navires des Pays-Bas, ou par navires appartenant à une nation favorisée dans les ports Brésiliens; et les marchandises importées d'un pays quelconque dans les ports du Brésil par des navires des Pays-Bas, ou exportées pour un pays quelconque des ports du Brésil par des navires des Pays-Bas, ne paieront au Brésil les droits d'entrée et de sortie, et les impôts de toute espèce qu'au taux accordé au commerce direct et national de la nation la plus favorisée.

Il est convenu qu'en parlant de nation la plus favorisée, la nation Portugaise ne devra pas servir de terme de comparaison.

D'un autre côté, les marchandises quelconques sans distinction d'origine, de propriétaire, ni de consignataire, transportées des ports du Brésil aux ports des Pays-Bas, ou de ces ports au Brésil, par navires Brésiliens, ou par navires appartenant à une nation favorisée dans les ports des Pays-Bas, et les marchandises importées d'un pays quelconque dans les ports des Pays-Bas par des navires Brésiliens, ou exportées pour un pays quelconque des ports des Pays-Bas par des navires Brésiliens, ne paieront dans lesdits ports les droits d'entrée et de sortie, et les impôts de toute espèce, qu'au taux accordé au commerce direct et national de la nation la plus favorisée.

Art. 9.

Les primes, remboursements de droits, ou autres avantages de ce genre, accordés dans les états de l'une des hautes parties contractantes, à l'importation ou à l'exportation par navires d'une nation étrangère quelconque, seront de même accordés, lorsque l'importation ou l'exportation se fera par des navires du pays de l'autre des hautes parties contractantes.

Art. 10.

Dans la navigation directe et indirecte entre les Pays-Bas et le Brésil, les manifestes visés par les Consulats des Pays-Bas ou Brésiliens respectivement, ou lorsqu'il n'y en aurait pas, par les autorités locales, suffiront pour admettre les importations ou exportations respectives à la jouissance des faveurs stipulées dans l'article huit.

Art. 11.

Les marchandises indiquées par l'article huit jouiront, dans les douanes respectives, par rapport à leur évaluation, de tous les avantages et de toutes les facilités qui sont ou qui seront accordés à la nation la plus favorisée. Il est entendu que lorsqu'elles n'auront pas une valeur déterminée dans le tarif Brésilien, l'éxpédition en douane s'en fera sur une déclaration de leur valeur, signée de la partie qui les importera; mais dans le cas où les officiers de la douane, chargés de la perception des droits, soupçonneraient fautive cette évaluation, ils auront la liberté de prendre les objets ainsi évalués, en payant dix pour cent en sus de ladite évaluation, et ce dans l'espace de quinze jours, à compter du premier jour de la détention, et en restituant les droits payés.

Art. 12.

Chacune des parties contractantes pourra nommer des Consuls, afin de résider sur le territoire de l'autre pour la protection du commerce; mais avant que quelque Consul exerce ses fonctions comme tel, il devra être approuvé et admis dans la forme usitée par le gouvernement sur le territoire duquel il devra résider, tandis que chacune des deux parties se réserve le droit d'excepter de la résidence des Consuls tels points particuliers, sur lesquels elle ne juge pas expédient de les admettre.

Les agents diplomatiques et Consuls du Brésil dans les possessions de S. M. le roi des Pays-Bas jouiront de toutes les prérogatives, exemptions et immunités qui sont ou seront accordées ultérieurement aux agents du même rang de la nation la plus favorisée. Et réciproquement les agents diplomatiques et Consuls du roi jouiront sur le territoire de S. M. l'empereur du Brésil de toutes les prérogatives, exemptions et immunités dont les agents diplomatiques et Consuls du Brésil jouiront dans le royaume des Pays-Bas.

Art. 13.

S. M. le roi des Pays-Bas et S. M. l'empereur du Brésil conviennent que le présent traité sera valable pendant douze ans, à dater de l'échange des ratifications, et Leurs Majestés se réservent de convenir entre Elles de sa prolongation, ou de contracter un nouveau traité avant l'expiration de ce terme.

Art. 14.

Les ratifications du présent traité seront échangées dans l'espace de quatre mois, à compter du jour de la signature, ou plus tôt si faire se peut.

République de Costa-Rica.

Les relations internationales et consulaires sont réglées dans les articles suivants du traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu le 12 Juillet 1852 pour la durée de sept ans.

Art. 1.

Il y aura amitié sincère et durable entre Sa Majesté le roi des Pays-Bas, ses héritiers et successeurs et ses sujets, d'une part, et la république de Costa Rica et ses citoyens, de l'autre.

Art. 2.

Il y aura liberté réciproque de commerce entre les pays de la domination de Sa Majesté le roi des Pays-Bas en Europe et les territoires de la république de Costa Rica.

Les sujets et citoyens respectifs pourront, réciproquement et en toute liberté et sûreté, aborder avec leurs bâtiments et cargaisons dans les ports, places et rivières des pays et territoires susmentionnés, partout où il est ou sera permis à d'autres étrangers d'aborder; ils pourront y rester et résider, y louer et occuper des maisons et des magasins pour leur commerce, et en général, les négociants et trafiquants des deux nations jouiront, dans le territoire l'une de l'autre, de la plus entière protection et sûreté pour leur commerce, sans cesser toutefois d'être soumis aux lois et ordonnances du pays. De même, les bâtiments de guerre et les paquebots employés au service de la poste aux lettres, de part et d'autre, pourront en toute liberté et sûreté aborder dans les ports, rivières et lieux où il est ou sera permis aux bâtiments de guerre, ou paquebots de la poste d'autres nations étrangères d'aborder; ils pourront y entrer, y jeter l'ancre, y séjourner, s'y réparer, sans toutefois cesser d'être assujettis aux lois et ordonnances locales.

En ce qui concerne l'exercice du cabotage, les sujets et citoyens de chacun des deux États se conformeront respectivement aux lois qui régissent actuellement ou qui pourront régir par la suite cette matière dans chacun des deux États.

Art. 3.

La liberté de commerce et de navigation est également accordée aux citoyens de la république de Costa Rica dans les colonies, possessions et établissements d'outre-mer du royaume des Pays-Bas, dans l'étendue que cette liberté est accordée présentement, ou sera accordée par la suite, aux autres nations étrangères.

Art. 4.

Les deux hautes parties contractantes, entendant s'engager par les deux articles précédents, à se traiter sur le pied de la nation la plus favorisée, il est convenu entre elles que toute faveur en matière de commerce et de navigation que l'une des parties contractantes accorde actuellement ou pourrait accorder par la suite aux sujets ou citoyens de quelque autre État, sera étendue aux sujets ou citoyens de l'autre partie; gratuitement, si la concession en faveur de cet autre État est gratuite; ou en donnant une compensation, autant que possible de valeur et effet équivalent, à fixer de commun accord, si la concession est conditionnelle.

Art. 5.

Les produits du sol ou des fabriques des Pays-Bas, à leur importation dans l'État de Costa Rica, ne seront pas assujettis à des droits autres ou plus élevés que ceux dont sont ou seront frappés, à l'importation, les produits similaires du sol ou des fabriques d'autres nations étrangères; et de même, les produits

du sol ou des fabriques de Costa Rica, à leur importation aux Pays-Bas, ne seront pas assujettis à des droits autres ou plus élevés que ceux dont sont ou seront frappés, à l'importation, les produits similaires du sol ou des fabriques d'autres nations; et aucuns droits ou charges ne seront imposés dans les territoires de l'une des parties contractantes sur l'exportation vers les territoires de l'autre, que ceux auxquels est ou pourrait être soumise l'exportation d'articles similaires vers d'autres pays; et aucune prohibition ne sera imposée sur l'exportation ou importation d'articles quelconques, le produit naturel ou industriel des Pays-Bas ou de Costa Rica, qui ne s'étendra pas de la même manière à toutes autres nations.

Art 6.

Aucuns droits ou charges autres ou plus élevés, de tonnage, d'éclairage, de port ou de pilotage, de sauvetage en cas d'avarie comme de naufrage, ou à titre de quelque autre imposition générale ou locale, ne seront prélevés dans les ports et places de la république de Costa Rica sur les navires des Pays-Bas, ni dans les ports et places des Pays-Bas sur les navires de Costa Rica, que ceux auxquels sont assujettis dans les mêmes circonstances les nationaux.

Art 7.

Les denrées et marchandises, quelle que soit leur origine et de quelque part qu'elles viennent, importées en Costa Rica par bâtiments des Pays-Bas, ne paieront pas de plus forts ou autres droits que ceux qu'elles paieraient si elles étaient importées par bâtiments de Costa Rica; et réciproquement, les denrées et marchandises, quelle que soit leur origine et de quelque part qu'elles viennent, importées dans les Pays-Bas par bâtiments de Costa Rica, ne paieront pas de plus forts ou autres droits

que ceux qu'elles paieraient, si elles étaient importées par bâtiments des Pays-Bas. De même, les denrées et marchandises, quelle que soit leur origine, et vers quelque lieu qu'elles soient dirigées, lorsqu'elles sont exportées de Costa Rica par bâtiments des Pays-Bas, ne paieront pas de droits plus forts ou autres que ceux qu'elles paieraient, si elles étaient exportées par bâtiments de Costa Rica; et, réciproquement, les denrées et marchandises, quelle que soit leur origine, et vers quelque lieu qu'elles soient dirigées, lorsqu'elles sont exportées des Pays-Bas par bâtiments de Costa Rica, ne paieront pas de plus forts ou autres droits que ceux qu'elles paieraient, si elles étaient exportées par bâtiments des Pays-Bas.

Les primes, remises et autres avantages et priviléges de ce genre, qui dans l'un des deux pays pourraient être accordés à l'importation ou exportation par bâtiments nationaux, le seront également à l'importation ou exportation par bâtiments de l'autre nation.

Art. 8.

Le même traitement sur le pied des nationaux est accordé aux bâtiments de Costa Rica, pour la coque comme pour la cargaison, dans les colonies et possessions d'outre-mer du royaume des Pays-Bas; et les produits des colonies et possessions d'outre-mer des Pays-Bas, importés en Costa Rica, indirectement des ports des Pays-Bas en Europe, n'y seront pas assujettis à d'autres ou plus forts droits que lorsqu'ils y sont importés directement, du lieu de production.

Art. 9.

Les marchandises du royaume des Pays-Bas et toutes marchandises importées sous pavillon Néerlandais en Costa Rica, ainsi que les marchandises de la république de Costa Rica et

toutes marchandises importées sous pavillon de cette république dans les ports des Pays-Bas, ne seront pas, quant au transit par le territoire des États respectifs, soumises à des conditions plus onéreuses, ni à des droits plus élevés que les marchandises de tout autre pays et importées dans les États respectifs sous pavillon de toute autre nation.

Art. 10.

Les hautes parties contractantes pourront établir des Consuls ou agents commerciaux dans les ports et lieux l'une de l'autre, partout où sont ou seront admis des Consuls ou agents commerciaux d'autres nations, et lesdits Consuls ou agents commerciaux après avoir obtenu l'exequatur usité pour l'exercice de leurs fonctions, jouiront, dans les pays respectifs, des mêmes droits, prérogatives et immunités dont y jouissent les Consuls ou agents commerciaux des nations les plus favorisées.

Lesdits Consuls, agents commerciaux seront autorisés sur le même pied que ceux des nations les plus favorisées à réclamer l'assistance de l'autorité compétente pour la recherche, l'arrestation, la détention et le recouvrement des déserteurs des navires de guerre ou de commerce de leur nation.

En cas de mort de quelque citoyen ou sujet de l'une des parties contractantes, dans les territoires de l'autre, sans héritier présent ni exécuteur testamentaire, le Consul ou agent commercial de la nation, à laquelle le décédé a appartenu, pourra, pour autant que les lois du pays le lui permettent, s'immiscer par lui-même ou son représentant pour nommer des curateurs ou prendre sous sa garde la succession, dans l'intérêt des héritiers et créanciers.

Ils pourront aussi, lors de naufrage dans leur ressort, faire valoir les droits des nationaux intéressés, conformément aux

lois du pays, et veiller à la mise en sûreté des débris, soit du navire, soit de la cargaison.

Art 11.

Pour tout ce qui a rapport à l'administration de la justice; au droit de disposer de ses biens, par vente, donation, échange ou d'autre manière; au droit de succéder par testament ou de toute autre manière; à la liberté du culte, dans les maisons particulières, ou dans les lieux publics destinés à cet objet; aux sépultures: les sujets et citoyens respectifs jouiront, de part et d'autre, de la plus parfaite protection, et du traitement et des avantages accordés aux nations les plus favorisées.

Art 12.

Le présent traité aura force et durée pendant l'espace de sept ans, à compter du jour de l'échange des ratifications; et ensuite jusqu'à l'expiration de douze mois, après que l'une des hautes parties contractantes aura notifié à l'autre son intention de le faire cesser; chacune des deux hautes parties contractantes se réservant le droit de faire cette notification au bout de sept ans pour lesquels le traité est d'abord conclu, ou à toute date ultérieure.

République Dominicaine.

Les relations internationales et consulaires sont réglées par le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu le 24 Juillet 1856 pour la durée de sept ans:

Article 1.

Il y aura amitié sincère et durable entre S. M. le roi des

Pays-Bas, ses héritiers et successeurs et ses sujets, d'une part, et la république Dominicaine et ses citoyens, de l'autre.

Art. 2.

Il y aura liberté réciproque de commerce entre le royaume des Pays-Bas en Europe, ses possessions, colonies et établissements d'outre-mer et les territoires de la république Dominicaine. Les sujets et citoyens respectifs pourront réciproquement et en toute liberté et sûreté aborder avec leurs bâtiments et cargaisons dans les ports, places et rivières du royaume et des territoires susmentionnés, partout où il est ou sera permis à d'autres étrangers d'aborder; ils pourront y rester et résider, y louer et occuper des maisons et des magasins pour leur commerce, et en général, les négociants et les trafiquants des deux nations jouiront, dans le territoire l'une de l'autre, de la plus entière protection et sûreté pour leur commerce, sans cesser toutefois d'être soumis aux lois et ordonnances du pays.

De même les bâtiments de guerre et les paquebots, employés au service de la poste aux lettres, de part et d'autre, pourront en toute liberté et sûreté, aborder dans les ports, rivières et lieux, où il est ou sera permis aux bâtiments de guerre ou paquebots de la poste d'autres nations étrangères d'aborder; ils pourront y entrer, y jeter l'ancre, y séjourner, s'y réparer, sans toutefois cesser d'être assujettis aux lois et ordonnances locales.

Tant que la république Dominicaine n'aura pas une loi spéciale qui règle le principe d'admission et d'éloignement des étrangers, le gouvernement de la république se réserve, à l'égard des sujets du roi des Pays-Bas, le droit que les lois du royaume assurent à Sa Majesté d'éloigner du territoire ceux dont le séjour serait jugé dangereux pour la sûreté publique.

En ce qui concerne l'exercice du cabotage, les sujets et ci-

toyens de chacun des deux États se conformeront respectivement aux lois, qui régissent actuellement, ou qui pourront régir par la suite cette matière dans chacun des deux États et dans les possessions, colonies et établissements d'outre-mer du royaume des Pays-Bas.

Art. 3.

Les deux hautes parties contractantes, entendant s'engager, par l'article précédent, à se traiter sur le pied de la nation la plus favorisée, il est convenu entre elles, que toute faveur en matière de commerce et de navigation, que l'une des parties contractantes accorde actuellement, ou pourrait accorder par la suite aux sujets ou citoyens de quelque autre État, sera étendue aux sujets ou citoyens de l'autre partie, gratuitement, si la concession en faveur de cet autre État est gratuite, ou en donnant une compensation, autant que possible de valeur et effet équivalent, à fixer de commun accord, si la concession est conditionnelle.

Art. 4.

Les produits du sol ou des fabriques du royaume des Pays-Bas et de ses possessions, colonies et établissements d'outremer, à leur importation dans l'État Dominicain, ne seront pas assujettis à des droits autres ou plus élevés, que ceux dont sont ou seront frappés, à l'importation, les produits similaires du sol ou des fabriques d'autres nations étrangères; et de même, les produits du sol ou des fabriques de la république Dominicaine, à leur importation aux Pays-Bas et dans les possessions, colonies et établissements d'outre-mer du royaume, ne seront pas assujettis à des droits autres ou plus élevés, que ceux dont sont ou seront frappés à l'importation les produits similaires du sol ou des fabriques d'autres nations, et

aucuns droits ou charges ne seront imposés dans le territoire de l'une des parties contractantes sur l'exportation vers les territoires de l'autre, que ceux auxquels est ou pourrait être soumise l'exportation d'articles similaires vers d'autres pays, et aucune prohibition ne sera imposée sur l'exportation ou importation d'articles quelconques de production naturelle ou industrielle du royaume des Pays-Bas et de ses possessions, colonies et établissements d'outre-mer, ou de la république Dominicaine, qui ne s'étendra pas de la même manière à toutes les autres nations.

Art. 5.

Aucuns droits ou charges autres ou plus élevés de tonnage d'éclairage, de port ou de pilotage, de sauvetage en cas d'avarie, comme de naufrage, ou à titre de quelque autre imposition générale ou locale, ne seront prélevés dans les ports et places de la république Dominicaine sur les navires des Pays-Bas et des possessions, colonies et établissements d'outre-mer du royaume, ni dans les ports et places du royaume des Pays-Bas et de ses possessions, colonies et établissements d'outre-mer sur les navires Dominicains, que ceux auxquels sont assujettis dans les mêmes circonstances les nationaux.

Art. 6.

Les denrées et marchandises, quelle que soit leur origine et de quelque part qu'elles viennent, importées dans la république Dominicaine par bâtiments des Pays-Bas et des possessions, colonies et établissements d'outre-mer du royaume, ne paieront pas de plus forts ou autres droits, que ceux qu'elles paieraient si elles étaient importées par bâtiments Dominicains; et réciproquement, les denrées et marchandises, quelle que soit leur origine, et de quelque part qu'elles viennent, importées dans

les Pays-Bas et dans les possessions, colonies et établissements d'outre-mer du royaume par bâtiments Dominicains, ne paieront pas de plus forts ou autres droits que ceux qu'elles paieraient si elles étaient importées par bâtiments des Pays-Bas. De même les denrées et marchandises, quelle que soit leur origine et vers quelque lieu qu'elles soient dirigées, lorsqu'elles sont exportées des ports Dominicains par bâtiments des Pays-Bas et des possessions, colonies et établissements d'outre-mer du royaume, ne paieront pas de droits plus forts ou autres, que ceux qu'elles paieraient, si elles étaient exportées par bâtiments Dominicains; et réciproquement les denrées et marchandises, quelle que soit leur origine et vers quelque lieu qu'elles soient dirigées, lorsqu'elles sont exportées des Pays-Bas, et des possessions, colonies et établissements d'outre-mer du royaume, par bâtiments Dominicains, ne paieront pas de plus forts ou autres droits que ceux qu'elles paieraient, si elles étaient exportées par bâtiments des Pays-Bas. Les primes, remises et autres avantages et priviléges de ce genre, qui dans l'un des deux pays pourraient être accordés à l'importation ou exportation par bâtiments nationaux, le seront également à l'importation ou exportation par bâtiments de l'autre nation.

Art. 7.

Le même traitement sur le pied des nationaux est accordé aux bâtiments Dominicains, pour la coque comme pour la cargaison, dans les possessions, colonies et établissements d'outre-mer du royaume des Pays-Bas et les produits des possessions, colonies et établissements d'outre-mer des Pays-Bas, de même que tous les produits exotiques d'autre provenance, importés dans la république Dominicaine, indirectement des ports des Pays-Bas en Europe, n'y seront pas assujettis à d'autres ou

plus forts droits que lorsqu'ils y sont importés directement du lieu de production.

Art. 8.

Les hautes parties contractantes pourront établir des Consuls ou agents commerciaux dans les ports et lieux l'une de l'autre, partout où sont ou seront admis des Consuls ou agents commerciaux d'autres nations, et lesdits Consuls ou agents commerciaux, après avoir obtenu l'exequatur usité pour l'exercice de leurs fonctions, jouiront dans les pays respectifs des mêmes droits, prérogatives et immunités dont y jouissent les Consuls ou agents commerciaux des nations les plus favorisées. Lesdits Consuls ou agents commerciaux seront autorisés sur le même pied que ceux des nations les plus favorisées, à réclamer l'assistance de l'autorité compétente pour la recherche, l'arrestation, la détention et le recouvrement des déserteurs des navires de guerre ou de commerce de leur nation.

En cas de mort de quelque citoyen ou sujet de l'une des parties contractantes dans les territoires de l'autre, sans héritier présent ni exécuteur testamentaire, le Consul ou agent commercial de la nation à laquelle le décédé a appartenu, pourra, pour autant que les lois du pays le lui permettent, s'immiscer par lui-même ou par son représentant, pour nommer des curateurs ou prendre sous sa garde la succession, dans l'intérêt des héritiers et créanciers. Ils pourront aussi, lors de naufrage dans l'étendue de leur ressort, faire valoir les droits de leurs nationaux intéressés, conformément aux lois du pays, et veiller à la mise en sûreté des débris, soit du navire, soit de la cargaison.

Art. 9.

Pour tout ce qui a rapport à l'administration de la justice,

au droit de disposer de ses biens par vente, donation, échange ou d'autre manière, ou droit de succéder par testament ou de toute autre manière, à la liberté du culte dans les maisons particulières ou dans les lieux publics destinés à cet objet, aux sépultures, les sujets et citoyens respectifs jouiront, de part et d'autre, de la plus parfaite protection et du traitement et des avantages accordés aux nations les plus favorisées.

Art. 10.

Le présent traité aura force et valeur pendant l'espace de sept ans, à compter du jour de l'échange des ratifications, et ensuite jusqu'à l'expiration de douze mois, après que l'une des hautes parties contractantes aura notifié à l'autre son intention de le faire cesser; chacune des deux hautes parties contractantes se reservant le droit de faire cette notification au bout de sept ans pour lesquels le traité est d'abord conclu, ou à toute date ultérieure.

Art. 11.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Curaçao dans l'espace d'un an, ou plus tôt si faire se peut.

Gezien de wet van 12 Junij 1857 (*Staatsblad* n°. 47), houdende goedkeuring van het bovenstaand tractaat;

Gelet dat de uitwisseling der acte van bekrachtiging op gezegd tractaat door Ons, den 22sten Junij, en door den President van de Dominicaansche republiek, den 31sten October 1857 geteekend, op den 20sten November daaraanvolgende te Curaçao heeft plaats gehad, bij welke gelegenheid namens de wederzijdsche regeringen is verklaard:

a. dat de derde paragraaf van art. 2, betreffende de toe-

lating en verwijdering van vreemdelingen, zal worden beschouwd als vervallen en van onwaarde, en

b. dat de gelijkstelling met andere vreemde natien, bepaald bij art. 4 van gezegd tractaat zich niet uitstrekt tot bijzondere gunsten in de Nederlandsche Oost-Indische bezittingen, verleend of in het vervolg te verleenen aan de Aziatische natiën van den Oosterschen Archipel, voor den in- of uitvoer der voortbrengselen van hunnen grond en van hunne nijverheid;

Op de voordragt van Onzen Minister van Binnenlandsche Zaken van den 26sten April 1858, n^{0}. 41 enz.

République de Guatemala.

Le traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu le 22 Mars 1856, pour la durée de 6 ans, règle dans les articles suivants les relations internationales et consulaires.

Art. 1.

Habrá paz constante y amistad sincera y durable entre la república de Guatemala y sus ciudadanos por una parte, y Su Majestad el rey de los Paises-Bajos, sus herederos y sucesores y sus súbditos por la otra.

Art. 2.

Habrá libertad reciproca de comercio entre los territorios de la república de Guatemala y el reyno de los Paises-Bajos, sus colonias, posesiones y establecimientos de ultra-mar.

Los ciudadanos y súbditos respectivos podrán reciprocamente y con toda libertad y seguridad arribar con sus embarcaciones y cargamentos á los puertos, plazas y rios de la república de

Guatemala y del reyno de los Paises-Bajos, sus colonias, posesiones y establecimientos de ultra-mar, en donde es, ó fuere permitido á los demas extranjeros desembarcar; y gozarán de la mas entera proteccion y seguridad en su comercio, sin dejar por esto de estar sujetos á las leyes y ordenanzas del pais.

No paragán, en razon de su comercio en los dichos puertos, ciudades y cualesquiera lugares, yá sea que se establezcan ó solo residan temporalmente, otros derechos, cuotas ó impuestos, de cualquiera denominacion que sean, ó mayores que los que se perciban de los nacionales, y los privilejios, inmunidades y otros favores que gozaren en materia de comercio los súbditos ó ciudadanos del uno de los dos Estados serán comunes á los del otro.

Sin embargo, en lo que concierne el cabotage los ciudadanos y súbditos de los dos Estados, se conformarán respectivamente á las leyes vijentes, ó que puedan regir en lo sucesivo sobra esta materia en cada uno de los dos Estados.

Los buques de guerra y los paquetes empleados en el servicio de los correos de una parte y de otra, podrán con toda libertad y seguridad arribar á los puertos, rios y lugares en que es ó sea permitido arribar á los buques de guerra ó paquetes de correos de otras naciones estranjeras; y podrán entrar y anclar, detenerse y repararse, sin dejar por eso de estar sometidos á las leyes y ordenanzas locales.

Art. 3.

Siendo la intencion de las dos altas partes contratantes obligarse por el articulo precedente, á tratarse bajo el pié de la nacion mas favorecida, jeneralmente en todos los puntos para los cuales el tratamiento nacional no haya sido estipulado, convienen en que todo favor, en materia de comercio y navegacion, que la una de las partes contratantes dispense actualmente ó

pueda dispensar en lo sucesivo á los súbditos ó ciudadanos de cualquiera otra nacion, se estenderá á los ciudadanos y súbditos de la otra parte, gratuitamente, si la concesion en favor del otro Estado fuere gratuita, ó dando una compensacion equivalente, en quanto fuere posible, de valor y efectos, señalandola de comun acuerdo, si la concesion fuere condicional.

Art. 4.

Los productos del suelo ó de las fabricas de la república de Guatemala, asi como todas las mercaderias ó frutos de ultra-mar procedentes de los puertos de dicha república, en su importacion al reyno de los Paises-Bajos no estarán sujetos á otros ni mas altos derechos, que los que esten ó fueren señalados á la importacion de productos semejantes del suelo ó fabricas de otras naciones estranjeras; y del mismo modo, los productos del suelo ó de las fabricas del reyno de los Paises-Bajos y de sus colonias, asi como todas las mercaderias y frutos de ultra-mar, que salgan de los puertos de dicho reyno en su importacion á la república de Guatemala no estarán sujetos á otros ó mas crecidos derechos, que los que esten ó fueren impuestos sobre la importacion de productos semejantes del suelo ó fabricas de otras naciones; y no se impondrá ningun derecho ó carga en el territorio de la una de las partes contratantes, sobre la exportacion hácia, los territorios de la otra, que aquellos á los cuales este ó pueda estar sometida, la exportacion de articulos semejantes hácia otros paises; y ninguna prohibicion se impondrá sobre la exportacion ó importacion de cualesquier articulos de productos natural ó industrial de Guatemala ó de los Paises-Bajos, que no se estienda, de la misma manera, á las demas naciones.

Los productos del suelo ó de las fabricas de los Estados del Salvador, Honduras, Nicaragua, y Costa Rica, que formaban

antes con la república de Guatemala la república federal de Centro-América, serán reputados como productos de la república de Guatemala cuando la exportacion se haga por los puertos de esta república con destino á los Paises-Bajos.

Art. 5.

No se exijirá en los puertos y plazas de la república de Guatemala á los buques de los Paises-Bajos ningunos derechos, otros ni mas elevados impuestos de tonelada, de faro, de puerto ó de pilotaje, de salvamento en caso de averia, ó de naufragio, ó á titulo de cualquiera otra imposicion, general ó local, ni en los puertos y plazas de los Paises-Bajos á los buques de Guatemala, que aquellos á que esten sujetos, en las mismas circunstancias, los nacionales.

Art. 6.

Los generos y mercaderias, cualquiera que sea su origen, y de cualquiera parte que vengan, importados en Guatemala en buques del reyno de los Paises-Bajos, sus colonias, posesiones y establecimientos de ultra-mar, no pagarán otros ni mas elevados derechos que los que pagarian si fuesen importados en buques de Guatemala; y reciprocamente los generos y mercaderias, cualquiera que sea su orijen y de cualquiera parte que vengan, importados en los Paises-Bajos, en buques de Guatemala, no pagarán otros ni mas elevados derechos que los que pagarian si fuesen importados en buques de los Paises-Bajos.

Asi mismo, los generos y mercaderias, cualquiera que sea su origen, y hácia cualquier lugar que sean dirijidos, cuando sean exportados de Guatemala en buques del reyno de los Paises-Bajos, sus colonias, posesiones, y establecimientos de ultra-mar, no pagarán otros ni mas elevados derechos, que los que paga-

rian si fuesen exportados en buques de Guatemala; y reciprocamente, los generos y mercaderias, cualquiera que sea su origen, y hácia cualquier lugar que sean dirijidos, cuando sean exportados de los Paises-Bajos en buques de Guatemala, no paragán otros ni mas elevados derechos que los que pagarian si fuesen exportados en buques de los Paises-Bajos.

Los premios, descuentos y restituciones que en el uno de los dos paises puedan ser concedidos á la importacion ó exportacion en buques nacionales, lo serán igualmente á la importacion y exportacion en buques de la otra nacion.

Art. 7.

El mismo tratamiento bajo el pié de los nacionales, se concede á los buques de Guatemala, tanto por el casco, como por la carga, en las colonias, posesiones y establecimientos de ultramar del reyno de los Paises-Bajos; y los productos de las colonias, posesiones y establecimientos de ultra-mar de los Paises-Bajos, importados en Guatemala indirectamente de los puertos de los Paises-Bajos en Europa, no estarán sujetos á otros ni mas elevados derechos, que si fueran importados directamente del lugar de su produccion.

Art. 8.

Las mercaderias de la república de Guatemala, y todas las mercaderias importadas bajo el pabellon de esta república en los puertos de los Paises-Bajos, asi como las mercaderias del reyno de los Paises-Bajos, sus colonias, posesiones y establecimientos de ultra-mar, y todas las mercaderias importadas bajo el pabellon Neerlandès en Guatemala, en cuanto al tránsito por el territorio de los Estados respectivos, no serán sometidás á condiciones mas onerosas, ni á derechos mas crecidos, que las

mercaderias de cualquiera otro pais, importadas en los Estados respectivos, bajo el pabellon de cualquiera otra nacion.

Art. 9.

Las altas partes contratantes podrán establecer Consules, ó agentes comerciales en los puertos y lugares, la una de la otra, en donde quiera que esten ó fueren admitidos Consules ó agentes comerciales de otras naciones, y dichos Consules ó agentes comerciales, despues de haber obtenido el exequatur acostumbrado para el ejercicio de sus funciones, gozarán, en los paises respectivos, de los mismos derechos, prerogativas é inmunidades que gozen los Consules y agentes comerciales de las naciones mas favorecidas.

Dichos Consules ó agentes comerciales quedan autorizados, bajo el mismo pié que los de las naciones mas favorecidas, á reclamar la asistencia de la autoridad competente, para la perquiza arresto, detencion, y recobro de los desertores de los navios de guerra ó de comercio de su nacion.

En caso de muerte de algun ciudadano ó súbdito de alguna de las partes contratantes en los territorios de la otra, sin heredero presente, ni ejecutor testamentario, el Consul ó agente comercial de la nacion á que el finado pertenezca, podrá en cuanto las leyes del pais se lo permitan, intervenir por si mismo ó por medio de su representante, para nombrar curadores, ó tomar á su cargo la sucesion en provecho de los herederos ó acreedores, dando oportuno aviso á las autoridades del pais.

Podrán tambien, en caso de naufragio en su jurisdiccion, hacer valer los derechos de los nacionales interesados, conforme á las leyes del pais, y cuidar de que se pongan en seguridad los restos del navio ó de la carga.

Art. 10.

Los ciudadanos y súbditos respectivos del uno y del otro Estado no podrán ser sometidos á ningun embargo, ni ser retenidos con sus buques, equipages, cargamentos ó efectos de comercio para una expedicion militar cualquiera, ni para cualquier uso público ó particular, sin que sea inmediatamente concedido á los interesados una indemnizacion suficiente por este uso, y por los daños y perjuicios que, no siendo puramente fortuitos, se ocasionaren del servicio al cual fueren obligados.

Art. 11.

En loque respecta á la administracion de justicia, al derecho de disponer de sus bienes por venta, donacion, cambio ó de otra manera, al derecho de suceder por testamento ó de cualquiera otra manera, asi como en materia de impuestos, cargos ó requisiciones los ciudadanos y súbditos respectivos gozarán en una y otra parte de la mas perfecta proteccion y del tratamiento y ventajas concedidas á las naciones mas favorecidas.

Art. 12.

Los ciudadanos y súbditos respectivos gozarán de la mas perfecta y entera seguridad de conciencia en los paises sujetos á la jurisdiccion de una y otra parte contratante, sin quedar por ello espuestos á ser inquietados ó molestados en razón de su creencia relijiosa, mientras respeten las leyes y usos establecidos. Ademas de esto, podrán sepultarse los cadáveres de los ciudadanos y súbditos de una las altas partes contratantes, que fallecieren en los territorios de la otra, en los cementerios acostumbrados, ó en otros lugares decentes y adecuados, los cuales serán protejidos contra toda violacion y trastorno.

Art. 13.

Para mayor seguridad del comercio entre los ciudadanos de la república de Guatemala y los súbditos de Sa Majestad el rey de los Paises-Bajos, se estipula, que si en algun tiempo ocurriese disgraciadamente una interrupcion en las relaciones amistosas, ó se eflectuase un rompimiento entre las dos altas partes contratantes, se concederán á los súbditos ó ciudadanos de cualquiera de las dos altas partes contratantes, que estén dentro de los territorios, colonias, posesiones y establecimientos de la otra, si residen en las costas, seis meses, y un año entero á los que residan en el intérior, para arreglar sus negocios y disponer de sus propiedades; y se les dará un salvo conducto para que se embarquen en el puerto que ellos elijieren; y aun en caso de un rompimiento, todos aquellos ciudadanos ó súbditos de cualquiera de las dos altas partes contratantes que estén establecidos en cualquiera de los territorios, colonias, posesiones, ó establecimientos de la otra, en el ejercicio de algun tráfico, profesion ú ocupacion especial, tendrán el privilejio de permanecer y continuar dicho tráfico, profesion ú ocupacion en el referido pais, sin que se les interrumpa en manera alguna, en el goce absoluto de su libertad y de sus bienes, mientras se conduzcan pacificamente, y no cometan ofenza alguna contra las leyes; y sus bienes y efectos de cualquier clase que sean, bien que estén bajo su propia custodia, ó confiados á individuos ó al Estado, no estarán sujetos á embargo ó secuestro, ni á ninguna carga ó imposicion, que lá que se haga con respecto á los mismos efectos ó bienes pertenecientes á los nacionales. Enfin, en el mismo caso, ni las deudas entre particulares, ni las del Estado, ni los fondos publicos, ni las acciones de bancos ó de compañias, serán jamas confiscadas, secuestradas ó detenidas.

Art. 14.

El presente tratado permanezerá en su fuerza y vigor por el termino de seis años, contados desde el dia del canje de las ratificaciones, y hasta doce meses despues que una de las altas partes contratantes haya notificado á la otra su intencion de hacerlo cesar. Cada una de las dos altas partes contratantes se reserva el derecho de hacer esta notificacion á la expiracion de los seis años, por los cuales el tratado debe permanecer en vigor, ó despues.

Art. 15.

El presente tratado será ratificado y las ratificaciones se cangearán en la Haya ó en Guatemala, dentro del termino de un año, ó antes si fuere posible.

---

§ 21.

CONSULAT DES PAYS-BAS EN CHINE.

Les démarches pour entrer en relations commerciales avec l'empire Chinois remontent à l'année 1594 — elles ont été renouvelées en 1601, et les ambassades, envoyées à cette époque, ont valu aux Néerlandais en 1700 le libre commerce à Tonquin et l'établissement des factoreries.

Le port de Canton était seul accessible au temps de Kluit. [1] Le gouverneur général des Indes-Orientales a organisé par

1) Kluit. l. l. § 372, cap. V, pag. 341.

l'ordonnance du 17 Mai 1838, n°. 9, l'agence commerciale des Pays-Bas en Chine.

Cette ordonnance, dont nous communiquerons le texte dans le recueil des documents officiels qui fera suite à la seconde partie de notre ouvrage, accorde à l'agent commercial toute l'autorité que possédaient nos anciens Consuls au Levant et l'autorise aux fonctions de notaire et autres officiers ministériels.

Les efforts des Anglais ont abouti à faire ouvrir cinq ports aux négociants et navires Européens et à faire adopter des dispositions importantes au sujet des Consuls.

L'art. 8 du traité additionnel du 8 Octobre 1843, conclu à Hoo-Mun-Chai, contient l'assimilation générale:

„Toutes les puissances étrangères dont les sujets ou citoyens ont jusqu'à ce jour fait le commerce à Canton, sont admises dans les cinq ports désignés, aux mêmes termes et conditions que les sujets Anglais."

Extrait du traité du 29 *Août* 1842.

Art. 2.

His Majesty the emperor of China agrees that British subjects, with their families and establishments, shall be allowed to reside, for the purpose of carrying on their mercantile pursuits without molestation or restraint, at the cities and town of Canton, Amoy, Foochowfoo, Ningpo and Shanghai: and Her Majesty the queen of Great-Britain, etc., will appoint Superintendents, or Consular Officers, to reside at each of the abovenamed cities or towns, to be the medium of communication between the Chinese authorities and the said merchants, and to see that the just duties and other dues of the Chinese

Government, as hereafter provided for, are duly discharged by Her Britannic Majesty's subjects.

Art. 11.

It is agreed that Her Britannic Majesty's Chief High Officers, shall correspond with the Chinese High Officers, both at the capital and in the provinces, under the term „communication" the subordinate British Officers and Chinese High Officers in the provinces, under the terms „statement" on the part of the former ,and on the part of the latter, „declaration," and the subordinates of both countries on a footing of perfect equality; merchants and others not holding official situations, and therefore not included in the above, on both sides, to use the term „representation" in all papers adressed to, or intended for the notice of the respective Governments.

Traité supplémentaire du 8 *Octobre* 1843, *conclu à Hoo-Mun-Chai.* (1

Préambule. — Les articles du *traité supplémentaire* sont obligatoires, comme s'ils avaient été insérés au *traité* original de paix et d'amitié perpétuelle.

Art. 1.

Le nouveau *tarif* est en vigueur dans les cinq ports de Canton, Foo-Chow-Foo (Fu-Chow), Amoy, Ningpo et Shang-Haï.

Art. 2.

Les *réglements généraux* pour le commerce sont en vigueur dans les *cinq* ports précités.

1) Martens et de Cussy, T. V, p. 363—390.

Art. 3.

L'application des peines et saisies, prononcées par l'article 3 des *réglements généraux* pour le commerce, appartient au gouvernement Chinois.

Art. 4.

Les négociants Anglais ne peuvent faire le commerce que dans les *cinq* ports désignés à l'article 1er.

Les bâtiments de commerce Anglais ne peuvent entrer dans aucun autre port ou sur aucun autre point en Chine. S'ils y entrent, en contravention au présent article, les autorités Chinoises sont autorisées à saisir et confisquer à la fois bâtiment et cargaison.

Sera puni conformément à la loi Chinoise tout sujet Chinois convaincu d'opérations de commerce clandestines avec des négociants Anglais dans un port ou sur un point, en Chine, autre que ceux précédemment désignés.

Art. 5.

L'article 4 des *réglements généraux* pour le commerce est applicable aux deux parties contractantes.

Art. 6.

Les négociants Anglais et autres, résidant ou touchant aux *cinq* ports désignés, ne pourront pénétrer dans le pays environnant, au delà de certaines limites que fixeront les autorités locales et les Consuls, et sous aucun prétexte quelconque d'opération de commerce.

Tout individu, quels que soient son rang, sa position ou sa profession, qui, en contravention au présent article, pénétrera

dans le pays, sera arrêté et livré au Consul Anglais pour subir la peine prescrite (*suitable*).

Art. 7.

Les sujets Anglais et leurs familles peuvent, conformément au traité de paix et d'amitié perpétuelle, résider dans les différents ports désignés à l'article 1er.

Ils sont autorisés à acheter ou à louer des terrains et des maisons aux conditions justes et équitables qui règlent cette espèce de transactions entre Chinois, sans exaction de part ni d'autre.

Les terrains et les maisons qui seront ainsi vendus ou loués seront l'objet d'un régime spécial fixé par les autorités locales, de concert avec les Consuls.

Extrait des réglemeuts généraux pour le commerce Anglais dans les cinq ports Chinois ouverts au commerce.

Agents Consulaires en sous-ordre.

Art. 12.

Sur chaque point désigné pour le mouillage des bâtiments Anglais, il sera établi un agent consulaire en sous-ordre, dont la bonne conduite sera constatée, pour exercer la surveillance convenable sur les marins et autres individus.

Il fera tous ses efforts pour prévenir les querelles entre les marins Anglais et les gens du pays. C'est un point de la plus grande importance.

Si malheureusement une querelle survient, il fera également son possible pour la terminer amiablement.

Quand des matelots descendront à la côte pour se promener, des officiers devront être chargés de les accompagner, et ces officiers seront responsables des désordres qui pourront survenir.

Les officiers Chinois ne pourront empêcher les gens du pays de s'approcher des navires pour vendre aux matelots du bord des effets d'habillement et toutes autres choses à leur usage.

Querelles et discussions entre les sujets Anglais et Chinois.

Art. 13.

Toutes les fois qu'un sujet Anglais aura quelque motif de plainte contre un Chinois, il devra d'abord se rendre au Consulat et exposer son grief.

Le Consul procèdera à une enquête sur l'affaire et ne négligera rien pour l'arranger amiablement.

De même, quand un Chinois aura un motif de plainte contre un sujet Anglais, le Consul devra recevoir la plainte avec un égal intérêt et chercher à terminer l'affaire par un arrangement amiable.

Si un négociant Anglais a besoin de recourir aux autorités Chinoises, son recours devra passer par le Consul, qui appréciera s'il est convenablement formulé, et qui, dans le cas contraire, en fera modifier la teneur ou refusera de le transmettre.

Si malheureusement il survient une querelle de telle nature que le Consul ne puisse l'arranger amiablement, cet agent requerra l'assistance d'un employé Chinois avec lequel il examinera l'affaire et statuera selon l'équité.

En ce qui concerne la punition des crimes commis par des Anglais, le gouvernement Anglais fera les lois nécessaires pour arriver à ce but et le Consul recevra les pouvoirs convenables pour les faire appliquer.

Les crimes commis par des Chinois seront jugés et punis

selon la loi Chinoise, dans la forme arrêtée par les négociations ouvertes à Nankin, après la conclusion de la paix.

Croisières du gouvernement Anglais dans les ports.

Art. 14.

Un croiseur du gouvernement Anglais mouillera dans chacun des cinq ports pour que le Consul puisse avoir les moyens de contenir les matelots et autres individus et de prévenir les désordres.

Le Consul résidant informera régulièrement le chef de la douane de l'arrivée et du départ des croiseurs de son gouvernement pour le mettre à même de prendre les mesures convenables.

Caution à fournir par les bâtiments de commerce Anglais.

Art. 15.

Il était d'usage, jusqu'à ce jour, quand un bâtiment de commerce Anglais entrait dans le port de Canton, qu'un marchand *hong* Chinois se portât caution pour lui, et tous les droits et charges étaient acquittés par ce marchand-caution.

Ces marchands-caution étant aujourd'hui supprimés, il est bien entendu que le Consul Anglais sera la caution de tous les bâtiments de commerce Anglais qui entreront dans l'un des cinq ports précédemment désignés.

Le gouvernement Chinois a déclaré en 1843 au mois d'Octobre, que tous les priviléges accordés aux Anglais seraient dorénavant communs à toutes les autres nations indistinctement.

---

§ 22.

LE CONSULAT DES PAYS-BAS AU JAPON.

La découverte de l'Amérique à la fin du 16me et au commencement du 17me siècle fut la cause que le gouvernement Japonais ferma ses ports à tout le commerce étranger et en interdit l'entrée aux négociants des différentes nations, craignant la perte de sa liberté et de son indépendance en admettant le principe de libre échange et de commerce. Une exception cependant fut faite en faveur des Hollandais, à qui on accorda sous quelques conditions d'entretenir et de continuer des relations d'amitié et de négoce. (1

Le premier navire Néerlandais qui arriva au Japon fut *l'Erasmus* en 1599, ayant fait partie d'une flotte de cinq vaisseaux sous les ordres de Jacques Mahu, avec destination de la mer Pacifique ou du Sud. — Cette expédition eut un résultat bien désastreux; le gouvernement Japonais, entraîné par les insinuations des jésuites Portugais, se rendit maître du navire et de la cargaison sous le prétexte que l'on était venu avec des intentions de piraterie.

La compagnie des Indes orientales, convaincue des avantages que le commerce pourrait acquérir par l'entretien de relations suivies, envoya au Japon (1609) deux navires sous les ordres du

1) Titsingh, Bijzonderheden over Japan. 's Gravenhage 1824.
Mr. J. H. Tobias, Schetsen over Japan van het laatste opperhoofd, nu wijlen G. F. Meylan. 1831.
J. F. van Overmeer Fischer, Bijdrage tot de kennis van het Japansche rijk. Amsterdam 1833,
J. H. Levyssohn, Bladen over Japan. 's Gravenhage. 1852.
A. J. A. Gerlach, Fastes militaires des Indes orientales Néerlandaises, 1859.

capitaine Matelief qui y laissa Jacques Speckx comme *„opperhoofd"* (*Chef*, *Consul*) (1 après qu'il eut obtenu un *„pas"* (*autorisation*) de l'empereur Ongoschio de faire le commerce dans son empire.

Ce document se trouve dans les archives du Consulat et porte sur l'enveloppe la suscription *„accordé en* 1611" (*verleend in 't jaar* 1611). Il est probable que l'expédition en a été faite en 1609. (2

Après la mort de l'empereur Ongoschio ou Gongin on demanda le renouvellement de cette autorisation; le gouvernement Japonais paraît avoir été blessé de cette demande, croyant que l'on doutait du sceau impérial. (3

1) Levyssohn, l. l. p. 1. „Naamlijst der in Japan geregeerd hebbende opperhoofden, zoo mede het getal der aangekomen en verongelukte schepen sedert den 2 Julij a° 1609, als zijnde thoen de Hollanders alhier komen handelen met de twee schepen, *De Roode Leeuw met de pijlen* en *De Griffioen*, alwaar zich als commisen aan boord bevonden de Heeren Abraham van den Broek en Nicolaas Puyes, die dat zelve jaar weder vertrokken zijn en thoen als opperkoopman en opperhoofd alhier gelaten hebben den Heer Jacques Speckx."

G. F. Meylan, Geschiedkundig overzigt der Europezen op Japan. p. 377.

Verhandelingen van het Bataviaasch genootschap van Kunsten en Wetenschappen Batavia 1833.

2) La teneur de cette pièce officielle est communiquée par Prof. Lauts, Japan in zijne staatkundige en burgerlijke inrigtingen Amsterdam 1847. „Wanneer de Hollandsche schepen op Japan varen, in welke bogt zij ook mogen landen, zoo mag men dezelve niet te keer gaan. Voortaan zal men dit besluit houden, en, zonder van deszelfs zin af te wijken, hen gaan en komen laten (d. i. verkeeren). Aldus is 't kortelijk onze rondborstige wil geweest.

Het 14de jaar Kerisjoo op den 25sten dag van de 7de maand aan Tjsako Koer-oenheike.	Zegel van den Sjoogoen Minamoto Tjejas.

Voyez aussi appendice N°. 18, une lettre de l'Empereur du Japon au Prince Maurice.

E. Luzac, Hollands Rijkdom, T. I, p. 147.

Hist. Verhaal der O. I. Compagnie, T. I, p. 474—476.

3) „Wanneer Hollandsche handelsschepen, als zij op Japan varen, opzettelijk, of omdat zij moeijelijkheden ten gevolge van wind en golven ont-

On n'accorda en 1617 ces lettres patentes que dans des termes beaucoup moins avantageux et où perçait un certain refroidissement des relations amicales.

Le commerce a continué avec des restrictions quelquefois abolies, souvent renouvelées, sous l'administration d'un Consul général (*opperkoopman, opperhoofd*) qui exerçait ses fonctions avec le pouvoir et l'autorité que la législation consulaire la plus minutieuse, p. e. celle de la France, accorde à ses fonctionnaires.

Il n'exista jusqu'en 1855 aucune convention ou traité entre le gouvernement Néerlandais et le Japon que les documents ci-dessus mentionnés. (1

Les conventions suivantes sont actuellement en vigueur:

Convention préliminaire conclue le 9 *Novembre* 1855 *entre le Commissaire Néerlandais au Japon et les Commissaires Japonais.*

(Documents communiqués aux États-Généraux).

OVÈREENKOMST, *gesloten tusschen mr. Jan Hendrik Donker Curtius, Nederlandsch Commissaris in Japan, ridder der orde van den Nederlandschen Leeuw en buitengewoon gevolmagtigde van Z. M. den koning der Nederlanden, en Arawo Iwamino Kami, Kawa Moera Tsoesimano Kami, gouverneurs van Nagasaki, en Asono Ihkakf, keizerlijk opziener te Nagasaki, op den* 9*den November* 1855 *in het gouvernementshuis aldaar.*

Art. 1.

De Nederlanders hebben van den 1sten December 1855 vol-

moeten aan eene plaats, waar het ook zij, binnen het rijk Nippon landen, zoo zal men — kortaf gezegd — hen niet te keer gaan.

Het 3de jaar Genkwa op den 16den dag van de 8ste maand aan Henreika Forrowaro (Henrieq Brouwer)

Zegel van den Sjoogoen Minamoto Fidetada.

Prof. Lauts, l. l. p. 181/182.

1) Handelsblad 8 Mars 1852.

komene persoonlijke vrijheid en mogen mitsdien van Decima uitgaan zonder eenig geleide, even als zulks tot nu toe aan hen op verlof werd toegestaan onder geleide, en dat ten allen tijde.

Art. 2.

Wanneer door een Nederlander eenige Japansche wet wordt overtreden, zal daarvan kennis worden gegeven aan den hoogsten Nederlandschen ambtenaar die op Decima geplaatst is, en zal hij, door zijne tusschenkomst, door de Nederlandsche regering volgens de Nederlandsche wetten worden gestraft.

Art. 3.

Indien een Nederlander door een Japanner onbehoorlijk mogt worden behandeld, zal die zaak, op de klagt, van den Nederlandschen commissaris in Japan, door de Japansche overheden worden onderzocht, en zullen zoodanige Japanners volgens de Japansche wet worden gestraft.

Art. 4.

Indien eene of meer andere havens van het Japansche rijk voor eene of meer andere natiën mogten zijn of worden opengesteld, zullen volkomen dezelfde voorregten aan Nederland dadelijk worden toegekend.

Art. 5.

Wanneer een officier of een ander schepeling van een van Zijner Majesteits Nederlandsche schepen van oorlog of eenig persoon tot de Nederlandsche landmagt behoorende in Japan mogt overlijden, zal zijne begrafenis plaats hebben volgens de militaire plegtigheden, bij de Nederlandsche land- en zeemagt in gebruik en tot nog toe alhier opgevolgd. Hierbij zullen op de begraafplaats salvo's kunnen plaats hebben met het hand-

geweer en aan boord der Nederlandsche oorlogsschepen insgelijks, zelfs met geschut.

Art. 6.

De naar de haveu van Nagasaki komende Nederlandsche koopvaardijschepen zullen, bij het naderen der kust, behalve de nationale, nog eene geheime seiuvlag vertoonen, zoo als tot nu toe gebruikelijk is. De oorlogsschepen hebben geene geheime seinvlag.

Art. 7.

Beide vlaggen door de uitkijkers op het eiland Iwo Sima gezien zijnde, zal van den vlaggestok aldaar de Nederlandsche vlag tot verkenningsteeken geheschen worden, even als zulks thans gebruikelijk is ook voor de oorlogsschepen.

Art. 8.

De Nederlandsche oorlogs- en koopvaardijschepen zullen achter den Papenberg ten anker komen, zoo als tot nu toe gebruikelijk is.

Art. 9.

Zoodra de gouverneur van Nagasaki, door eenen tot dat einde dadelijk af te zenden wacht-officier, vergezeld van een der ambtenaren van de Nederlandsche factorij op Decima, zich volkomen zal hebben verzekerd van de nationaliteit der schepen, zullen zij de haven mogen binnenzeilen of stoomen, of zich door Japansche vaartuigen daarbinnen laten boegseren, zoo als tot nu toe gebruikelijk is, doch zonder pandslieden af te geven.

Art. 10.

De bemanning der schepen zal van de scheepsloepen gebruik

mogen maken om met de overige Nederlandsche schepen en het eiland Decima gemeenschap te houden, of in de baai voor de gezondheid rond te varen; met dien verstande dat de matrozen der Nederlandsche koopvaardijschepen alleen dan van deze vergunning mogen gebruik maken, wanneer een kapitein of stuurman zich in de sloep of sloepen bevindt. Zij zullen natuurlijk nergens anders mogen landen dan aan de waterpoort van Decima en ook met de bemanning van Japansche vaartuigen in geene aanraking mogen komen. De sloepen zullen als verkenningsteeken de Nederlandsche vlag voeren.

Art. 11.

Op geene andere plaats dan aan de waterpoort van Decima zal men met de sloepen mogen landen,

Art. 12.

Behalve den buitenmuur, de wachthuizen en openbare gebouwen van Decima, zullen al de woningen en pakhuizen door tusschenkomst van de gouverneurs van Nagasaki aan de Nederlandsche factorij verkocht en de grond van Decima verhuurd worden. Zij zullen onder het bestuur van den hoogsten aldaar verblijf houdenden Nederlandschen ambtenaar staan en op kosten van de Nederlandsche factorij onderhouden worden.

Art. 13.

Tot het doen van de noodige herstellingen aan, het bouwen of afbreken van pakhuizen of woningen, of het maken van veranderingen of verbeteringen daaraan, zal de Nederlandsche factory gebruik kunnen maken van Japansche ambachtslieden en Japansche materialen kunnen koopen, waarvoor betaald zal worden met kambang-geld. Van het doen dezer werkzaamheden zal vooraf kennis worden gegeven aan den gouverneur van Nagasaki.

Art. 14.

De op Decima verblijf houdende Nederlanders hebben vrijheid om in Nederlandsche of Japansche vaartuigen in de baai rond te varen, zonder ergens te landen. Zij zullen met die vaartuigen in de baai mogen visschen voor de gezondheid. Deze vaartuigen zullen eene Nederlandsche vlag als verkenningsteeken voeren.

Art. 15.

De sleutels van de waterpoort zijn onder de uitsluitende bewaring van den hoogsten Nederlandschen ambtenaar op Decima.

Art. 16.

De sleutels van de landpoort zijn onder bewaring van den Japanschen officier die aldaar de wacht heeft.

Art. 17.

Alleen de bemanning der Nederlandsche koopvaardijschepen is, met uitzondering der gezagvoerders, onderworpen aan lijfsvisitatie, zoo als tot nog toe gebruikelijk is, wanneer zij door de landpoort van Decima Nagasaki binnentreedt en van daar terugkeert. Bij de waterpoort en aan boord der Nederlandsche schepen heeft geene visitatie plaats.

Art. 18.

De visitatie van goederen heeft alleen plaats wanneer die in Japan worden ingevoerd van Decima, of uit Japan naar Decima gebragt worden, zoo als tot nog toe gebruikelijk is, en niet bij aanbreng uit de schepen op Decima of bij het brengen aan boord van de schepen uit Decima. Tegen sluikhandel zal ten sterkste gewaakt worden.

Art. 19.

Gedurende het aanwezen van Nederlandsche handelsschepen in de haven van Nagasaki zal, wanneer er werkzaamheden plaats hebben, een Japansch wachtofficier zich op Decima in dienst bevinden om de orde te bewaren onder de Japansche koelies in het algemeen, die zich dan op Decima bevinden, zoo als tot nog toe gebruikelijk is.

Art. 20.

De behandeling der handelszaken blijft overigens op den bestaanden voet. De sleutels der pakhuizen zijn steeds onder bewaring van den hoogsten Nederlandschen ambtenaar die op Decima verblijf houdt, wanneer daarin Nederlandsche goederen geborgen zijn. Op de pakhuizen worden geene Japansche zegels geplaatst.

Art. 21.

Alle Japanners, die daartoe het verlof hebben overeenkomstig de Japansche wetten, zullen op Decima worden toegelaten.

Art. 22.

Bij alle ontmoetingen te Nagasaki geschieden het compliment en de ontvangst door de Japanners op de Japansche en door de Nederlanders op de Nederlandsche wijze.

Art. 23.

Wanneer zich daartoe de gelegenheid aanbiedt, zullen de op Decima verblijf houdende Nederlanders brieven kunnen verzenden, zoowel met de Chinesche jonken als met de schepen van andere natien.

Art. 24.

De Nederlanders zullen vrijelijk briefwisseling kunnen houden met de gezagvoerders van schepen of eskaders van vreemde natiën, die met Japan in vrede leven en zich in de baai van Nagasaki ophouden.

Art. 25.

Monsteringen hebben alleen plaats aan boord der Nederlandsche koopvaardijschepen bij aankomst en bij vertrek, en niet op Decima.

Art. 26.

De Nederlandsche koopvaardijschepen zullen het buskruid en de wapens blijven behouden, even als de kanonnen.

Art. 27.

De gebruikelijke geschenken voor Z. M. den keizer en andere rijksgrooten en de jaarlijksche fassak blijven op den bestaanden voet geregeld.

In de wijze, waarop de handel met de factorij wordt gedreven, wordt geene verandering gebragt. Indien later eenige verandering daarin van den Japanschen of van den Nederlandschen kant mogt gewenscht worden, zal die door den gouverneur van Nagasaki en den Nederlandschen kommissaris in Japan overwogen en geregeld worden.

Art. 28.

Indien het mogt blijken, dat eenige zaak eene nadere regeling mogt vereischen, zal die door den gouverneur van Nagasaki met den Nederlandschen commissaris in Japan in zorgvuldige overweging worden genomen, en zullen alle bepalingen, die door

de Nederlanders thans lastig gevonden worden, zooveel mogelijk. worden opgeheven.

Art. 29.

Zoodra een tractaat tusschen Nederland en Japan zal zijn tot stand gekomen, zal deze overeenkomst zijn vervallen. Indien zoodanig tractaat niet spoedig tot stand komt, zal zij desniettemin van kracht blijven, maar onderworpen zijn zoowel aan de ratificatie van Z. M. den koning der Nederlanden als aan die ven Z. M. den keizer van Japan, en zullen de acten van ratificatie, geteekend door daartoe gemagtigde hooge ambtenaren van beide zijden, worden uitgewisseld te Nagasaki, binnen den tijd van twee jaren na dagteekening dezer.

Al de bepalingen dezer overeenkomst worden dadelijk in werking gebragt, met uitzondering van de volgende artikelen:

Art. 1. De daarbij voorkomende vrijheid treedt in werking op 1 December 1855, en Artt. 9, 12, 13, 14, 18, 20 en 26 treden in werking op den 1sten Januarij 1856.

Ter oirkonde waarvan wij mr. J. H. Donker Curtius, Nederlandsch commissaris in Japan, ridder der orde van den Nederlandschen Leeuw en buitengewoon gevolmagtigde van Z. M. den koning der Nederlandeu; en

Arawo Iwamino Kami, Kawa Moera Tsoesimano Kami, gouverneurs van Nagasaki, en

Asano Ihkakf, keizerlijke opziener te Nagasaki,

deze overeenkomst hebben geteekend en onze cachetten daarop gesteld.

Gedaan in duplicaat in de stad Nagasaki, den 9 November van het jaar onzes Heeren 1855.

J. H. Donker Curtius, (*L. S.*)

Traité de commerce entre les Pays-Bas et le Japon, conclu le 30 *Janvier* 1856.

Hunne Majesteiten de koning der Nederlanden, Prins van Oranje-Nassau, Groot-Hertog van Luxemburg enz., enz., enz., en de keizer van Groot-Japan (Dai Nipon), de aloude betrekkingen tusschen de ingezetenen van beide rijken bestaande wenschende te bevestigen, en het tijdstip dààr achtende waarop de vergunningen, aan de Nederlanders toegestaan, thans meer overeenkomstig den inhoud der passen, aan hen uitgereikt door 's keizers Doorluchtige Voorzaten, in werking kunnen worden gebragt, hebben tot hunne wederzijdsche gevolmagtigden benoemd: Zijne Majesteit de koning der Nederlanden, den heer meester Jan Hendrik Donker Curtius, ridder der orde van den Nederlandschen Leeuw, en Zijne Majesteit de keizer van Japan, Arawo Iwamino Kami, Kawa Moera Tsoesimano Kami, gouverneurs van Nagasaki, en Nagai Iwamodsio en Asano Ihkakf, keizerlijke opzieners, welke het volgende zijn overeengekomen:

Art. 1.

De Nederlanders hebben volkomene persoonlijke vrijheid en mogen mitsdien van Decima uitgaan zonder eenig geleide, even als zulks tot nu toe aan hen op verlof werd toegestaan onder geleide, en dat ten allen tijde.

Art. 2.

Wanneer door een Nederlander eenige Japansche wet wordt overtreden, zal daarvan kennis worden gegeven aan den hoogsten Nederlandschen ambtenaar die op Decima geplaatst is, en zal hij door diens tusschenkomst door de Nederlandsche regering volgens de Nederlandsche wetten worden gestraft.

Art. 3.

Indien een Nederlander door een Japanner onbehoorlijk mogt worden behandeld, zal die zaak, op de klagt van den Nederlandschen commissaris in Japan, door de Japansche overheden worden onderzocht, en zullen zoodanige Japanners volgens de Japansche wet worden gestraft.

Art. 4.

Indien eene of meer andere havens van het Japansche rijk voor eene of meer andere natiën mogten zijn of worden opengesteld, zullen volkomen dezelfde voorregten aan Nederland dadelijk worden toegekend.

Art. 5.

Wanneer een officier of een ander schepeling van een Zijner Nederlandsche Majesteits schepen van oorlog, of eenig persoon tot de Nederlandsche landmagt behoorende in Japan mogt overlijden, zal zijne begrafenis plaats hebben volgens de militaire plegtigheden bij de Nederlandsche land- en zeemagt in gebruik en tot nog toe alhier opgevolgd. Hierbij zullen op de begraafplaats de salvo's kunnen plaats hebben met het handgeweer en aan boord der Nederlandsche oorlogsschepen insgelijks, zelfs met geschut.

Art. 6.

De naar de haven van Nagasaki komende Nederlandsche koopvaardijschepen zullen bij het naderen van de kust, behalve de nationale, nog eene geheime seinvlag vertoonen, zoo als tot nog toe gebruikelijk is.

De oorlogsschepen hebben geene geheime seinvlag.

Art. 7.

Beide vlaggen door de uitkijkers op het eiland Iwo Sima gezien zijnde, zal van den vlaggestok alhier de Nederlandsche vlag tot verkenningsteeken geheschen worden, even als zulks thans gebruikelijk is, ook voor de oorlogsschepen.

Art. 8.

De Nederlandsche oorlogs- en koopvaardijschepen zullen achter den Papenberg ten anker komen, zoo als tot nog toe gebruikelijk is.

Art. 9.

Zoodra de gouverneur van Nagasaki door een tot dat einde dadelijk af te zenden wachtofficier, vergezeld van een der ambtenaren van de Nederlandsche factorij op Decima, zich volkomen zal hebben verzekerd van de nationaliteit der schepen, zullen zij de haven mogen binnenzeilen of stoomen, of zich door Japansche vaartuigen daarbinnen laten boegseren, zoo als tot nog toe gebruikelijk is, doch zonder pandslieden af te geven.

Art. 10.

De bemanning der schepen zal van de scheepssloepen gebruik mogen maken, om met de overige Nederlandsche schepen op het eiland Decima gemeenschap te houden of in de baai tot uitspanning rond te varen, met dien verstande, dat de matrozen der Nederlandsche koopvaardijschepen alleen dan van deze vergunning mogen gebruik maken, wanneer een kapitein of stuurman zich in de sloepen bevindt. Zij zullen natuurlijk nergens anders mogen landen dan aan de waterpoort van Decima en ook met de bemanning van Japansche vaartuigen

in geene aanraking mogen komen. De sloepen zullen als verkenningsteeken de Nederlandsche vlag voeren.

Art. 11.

Op geene andere plaats dan aan de waterpoort van Decima zal men met de sloepen mogen landen.

Art. 12.

De bestaande woningen en pakhuizen blijven op den ouden voet. Zij kunnen evenwel door de Nederlandsche factorij worden hersteld of veranderd te haren koste, waarvan vooraf kennis zal worden gegeven aan den gouverneur van Nagasaki, en deze daartoe toestemming verleend hebbende, zal voor de gekochte materialen en de arbeidsloonen betaald worden met kambanggeld; evenzoo voor de nieuw gebouwd wordende woningen en pakhuizen.

Art. 13.

De op Decima verblijf houdende Nederlanders hebben vrijheid om in Nederlandsche of Japansche vaartuigen in de baai rond te varen, zonder ergens te landen. Zij zullen met die vaartuigen in de baai mogen visschen tot uitspanning. Deze vaartuigen zullen eene Nederlandsche vlag als verkenningsteeken voeren.

Art. 14.

De sleutels van de waterpoort zijn onder de uitsluitende bewaring van den hoogsten Nederlandschen ambtenaar op Decima,

Van het openen en sluiten van deze poort zal kennis gegeven worden aan een der Japansche ambtenaren op Decima, die zal waken dat zich door de waterpoort geene Japanners op Decima begeven, die daartoe geen verlof hebben.

Art. 15.

De sleutels van de landpoort zijn onder bewaring van den Japanschen officier die aldaar de wacht heeft.

Art. 16.

Alleen de bemanning der Nederlandsche koopvaardijschepen is, met uitzondering van de gezagvoerders, onderworpen aan lijfsvisitatie, zoo als tot nog toe gebruikelijk is, wanneer zij door de landpoort van Decima Nagasaki binnentreedt en van daar terugkeert. Bij de waterpoort en aan boord der Nederlandsche schepen heeft geene visitatie plaats.

Art. 17.

De visitatie van goederen heeft alleen plaats wanneer die te Japan worden ingevoerd van Decima, of uit Japan naar Decima gebragt worden, zoo als tot nog toe gebruikelijk is, en niet bij aanbreng uit de schepen op Decima, of bij het brengen naar boord van de schepen uit Decima. Tegen sluikhandel zal ten sterkste gewaakt worden.

Art. 48.

Gedurende het aanwezen van Nederlandsche handelsschepen in de haven van Nagasaki zal, wanneer er werkzaamheden plaats hebben, een Japansch wachtofficier zich op Decima in dienst bevinden, zoo als tot nu toe gebruikelijk is.

Art. 19.

De behandeling der handelszaken blijft overigens op den bestaanden voet. De sleutels der pakhuizen zijn steeds onder bewaring van den hoogsten Nederlandschen ambtenaar die op Decima verblijf houdt, wanneer daarin Nederlandsche goederen

geborgen zijn. Op de pakhuizen worden geene Japansche zegels geplaatst.

Art. 20.

Alle Japanners, die daartoe het verlof hebben overeenkomstig de Japansche wetten, zullen op Decima kunnen komen.

Art. 21.

Bij alle ontmoetingen te Nagasaki geschieden het compliment en de ontvangst door de Japanners op de Japansche en door de Nederlanders op de Nederlandsche wijze.

Art. 22.

Wanneer zich daartoe de gelegenheid aanbiedt, zullen de op Decima verblijf houdende Nederlanders brieven kunnen verzenden, zoowel met de Chinesche jonken, als met de schepen van andere natiën.

Art. 23.

De Nederlanders zullen vrijelijk briefwisseling kunnen houden met de gezagvoerders van schepen of eskaders van vreemde natiën die met Japan in vrede leven en zich in de baai van Nagasaki ophouden.

Art. 24.

Monsteringen hebben alleen plaats aan boord der Nederlandsche koopvaardijschepen, bij de aankomst en bij het vertrek, en niet op Decima.

Art. 25.

De Nederlandsche koopvaardijschepen zullen het buskruid en de wapens blijven behouden, even als de kanonnen.

Art. 26.

De gebruikelijke geschenken voor Zijne Majesteit den keizer en andere rijksgrooten en de jaarlijksche fassak blijven op den bestaanden voet geregeld.

In de wijze waarop de handel met de faktorij gedreven wordt, wordt geene verandering gebragt. Indien later eenige verandering daarin van den Japanschen of van den Nederlandschen kant mogt gewenscht worden, zal die door den gouverneur van Nagasaki en den Nederlandschen commissaris overwogen en geregeld worden.

Art. 27.

Indien het mogt blijken dat eenige zaak eene andere regeling mogt vereischen, zal die door den gouverneur van Nagasaki met den Nederlandschen commissaris in Japan in zorgvuldige overweging worden genomen, en zullen alle bepalingen, die door de Nederlanders of wel door de Japanners thans lastig of onnoodig gevonden worden, zooveel mogelijk worden opgeheven.

Art. 28.

Dit tractaat zal onderworpen zijn, zoowel aan de ratificatie van Zijne Majesteit den koning der Nederlanden, als aan die van Zijne Majesteit den keizer van Japan, en de acten van ratificatie, geteekend door daartoe gemagtigde hooge ambtenaren aan beide zijden, zullen worden uitgewisseld te Nagasaki binnen den tijd van twee jaren na dagteekening dezes.

Al de bepalingen dezer overeenkomst treden inmiddels dadelijk in werking.

Ter oirkonde waarvan wij meester Jan Hendrik Donker Curtius, Nederlandsch commissaris in Japan ,ridder van de orde van den Nederlandschen Leeuw en buitengewoon gevolmagtigde

van Zijne Majesteit den koning der Nederlanden, en Arawo Iwamino Kami, Kawa Moera Tsoesimano Kami, gouverneurs van Nagasaki, en Nagai Iwamodsio en Asano Ihkakf, keizerlijke opzieners te Nagasaki, deze hebben geteekend en onze cachetten daarop gesteld, met uitzondering van den eerstgenoemden der Japansche gevolmagtigden, die daarin verhin derd is geworden door zijn vertrek naar Jedo.

Gedaan in duplicaat in de stad Nagasaki, den dertigsten Januarij van het jaar van onzen Heer een duizend acht honderd zes en vijftig

J. H. DONKER CURTIUS.

(*Les actes de ratification ont éte échangés le* 16 *Oct.* 1857 *à Nagasaki*).

Articles additionnels au traité conclu le 30 *Janvier* 1856, *entre les Pays-Bas et l'empire du Japon.*

(Nederlandsche Staatscourant 1858, no. 44.

Additionele artikelen overeengekomen tusschen de Nederlandsche en Japansche gevolmagtigden,

Meester Jan Hendrik Donker Curtius, Nederlandsch commissaris in Japan; en

Midsoeno Tsikoegono Kami, rekengouverneur en gouverneur van Nagasaki, Alao Iwamino Kami, gouverneur van Nagasaki, Iwase Igano Kami, keizerlijk opziener;

om een deel uit te maken van het op den 30sten Januarij 1856 te Nagasaki gesloten traktaat tusschen Nederland en Japan.

Art. 1.

In de havens van Nagasaki en Hakodate zal van nu af handel worden toegelaten.

Te Hakodate zal de handel begonnen worden tien maanden na dagteekening dezes.

Art. 2.

Tonnegelden, berekend à Sp. m. 0.5 (vijf maas) of ƒ 0.80 (tachtig cents) Nederlandsch courant per ton, zullen betaald worden binnen twee dagen na aankomst.

Voor schepen minder dan een honderd en vijftig tonnen grootte wordt Sp. m. 0.1 (een maas) of ƒ 0.16 (zestien cents) Nederlandsch courant per ton betaald.

Oorlogsschepen betalen geen tonnegelden, maar wel loodsgelden en loon voor boegseer-vaartuigen.

Indien te Nagasaki eenmaal tonnegelden betaald zijn en de schepen van daar dadelijk naar Hakodate vertrekken, behoeven de tonnegelden niet andermaal betaald te worden. Tot dat einde zal te Nagasaki eene quitantie voor de betaalde tonnegelden worden gesteld op het manifest, en omgekeerd even zoo bij vertrek van Hakodate naar Nagasaki. Eene vreemde haven aangedaan hebbende, moeten op nieuw een manifest ingediend en tonnegelden voldaan worden, wanneer nieuwe artikelen worden aangebragt.

Indien men vaartuigen huurt, om te lossen of te laden, of te boegseren, zoo zal men koelies nemen, die als zoodanig geregistreerd zijn. Men zal geene koelies aannemen die niet voorzien zijn van een bewijs van registratie.

Art. 3.

Handelsschepen, die geen handel drijven, maar langer dan twee etmalen in eene haven blijven, betalen tonnegeld.

Handelsschepen, die om herstellingen te doen, uit nood enz. binnenloopen zonder handel te drijven en niet overschepen, betalen geen tonnegelden. Indien voor de herstelling ontscheepte

lading mogt verkocht worden, moeten tonnegelden voldaan worden.

Art. 4.

Binnen acht en veertig uren na de aankomst van een handelsschip te Nagasaki, zullen door den hoogsten Nederlandschen ambtenaar te Decima, de naam van het schip en van den gezagvoerder worden opgegeven, vergezeld van het manifest en de tonnemaat van het schip, en zulks op straffe voor den gezagvoerder bepaald bij art. 22. Te Hakodate zal zulks geschieden door den gezagvoerder binnen een etmaal. Te Nagasaki kan dadelijk gelost worden gedurende den dag; maar te Hakodate moet gelost worden nadat het manifest is aangeboden en in tegenwoordigheid van daartoe bestemde Japansche ambtenaren. Indien eene plaats voor de visitatie der in- of uitgevoerd wordende goederen mogt opgerigt worden, ook te Nagasaki, zal daarover onderhandeld worden, en zullen de te nemen maatregelen evenzoo worden bepaald.

Art. 5.

Het getal der handelsschepen is onbeperkt. Geene beperking van den handel tot eene zekere geldsom heeft plaats. Indien aangevoerde goederen door de Japanners niet gekocht worden of er gebrek bestaat aan retouren, zoo blijven die onverkocht. Indien de aangevoerde goederen gekocht worden, maar er gebrek aan retouren bestaat, zoo zal betaald worden met vreemde. gouden en zilveren munten, wanneer die bij de geldkamer in meerdere of mindere hoeveelheid voorhanden zijn.

Art. 6.

Van de opbrengst van alle bij openbare veiling of ook onder de hand verkochte handelswaren zal een regt van 35 per cent

geheven worden; maar deze heffing is niet van toepassing ten aanzien van de goederen, die aan de geldkamer worden afgestaan. Regten op den in-, uit en doorvoer zullen van tijd tot tijd bij de onderhandeling worden vastgesteld. Tot zoo lang geldt de tegenwoordige heffing.

Art. 7.

Na bezigtiging der koopwaren worden de veilingen bij de geldkamer gehouden, die de koopsommen ontvangt en bewaart, ten ware in betaling goederen van de koopers ontvangen zijn. Indien de koopers die bij de openbare veilingen gekocht hebben in gebreke blijven om de koopsom te betalen, zoo zal die door de geldkamer vergoed worden.

Alhoewel de koopsom van onder de hand verkochte goederen niet betaald wordt, wordt die door de geldkamer niet vergoed. De Nederlandsche kooplieden zullen zoodanige openbare veilingen, zoo dikwijls zij zulks goedvinden, kunnen doen houden, zonder beperking tot een zeker getal kooplieden, die daarbij worden toegelaten.

Art. 8.

Wanneer eenige goederen in veiling gebragt maar onverkocht zijn en deze te Decima bewaard worden, om nader te worden geveild, zoo zal telkens gehandeld worden volgens het voorgaande artikel. Ook kunnen zij onder de hand verkocht worden.

Maar alle door de Japanners onder de hand gekochte artikelen moeten bij de geldkamer met klinkende munt betaald worden. Daarvoor mogen door de Japansche koopers niet regtstreeksche retouren gegeven worden. Indien door tusschenkomst van den hoogsten Nederlandschen ambtenaar te Decima aan de geldkamer eene lijst wordt ingediend van onder de hand

aan de Japanners verkochte goederen, met opgaaf der koopsommen, zoo zullen die goederen aan de koopers worden afgeleverd op vertoon van een bewijs van betaling bij de geldkamer.

Art. 9.

Niet enkel de bepaalde leveranciers, maar alle kooplieden mogen te Decima komen om te onderhandelen over koop en verkoop van goederen. Te Hakodate zal daarvoor eene plaats (handelshuis of bazaar) bestemd worden.

Art. 10.

Indien de Japansche kooplieden goederen onder de hand gekocht hebben en deze door den Nederlandschen koopman zijn afgeleverd vóór dat de koopsom bij de geldkamer betaald is, en daarover moeijelijkheden ontstaan, wanneer de goederen verduisterd of de kooper gevlugt mogt zijn, of ook indien de aanbesteding van leveranciën moeijelijkheden te weeg brengt, zoo zal die zaak zooveel mogelijk onderzocht worden; maar de geldkamer zal voor de schade niet aansprakelijk zijn. Na de aflevering en ontvangst van goederen kan niet meer geklaagd worden over de qualiteit, het gewigt en de maat der gekochte of verkochte goederen.

Art. 11.

Indien een Nederlander van de Japanners goederen koopt, zal door hem betaald worden met papieren geld, door de geldkamer uit te geven. Dit papieren geld zal door de geldkamer aan de Japansche houders dadelijk voldaan worden met Japansche munt. Alle onkosten van Decima, het loon van boegseervaartuigen enz. zullen met gelden, bij de geldkamer in bewaring, voldaan worden.

Art. 12.

De Nederlanders kunnen ook met vreemde gouden en zilveren munten betalen. Indien van de Japansche zijde verlangd wordt om vreemde gouden en zilveren munten te ontvangen, zal daarover onderhandeld worden met de Nederlanders. Alle vreemde gouden en zilveren munten moeten evenwel alleen aan de geldkamer worden afgedragen.

De zilveren Spaansche mat of pilaarmat wordt gerekend tegen de waarde van ƒ2.50 (twee gulden vijftig cents). De zilveren Mexikaansche dollar tegen de waarde van ƒ2.55 (twee gulden vijf en vijftig cents).

Art. 13.

Oorlogsbehoeften in het algemeen zullen aan het Japansche gouvernement, maar niet aan de kooplieden mogen worden geleverd.

Indien onder voor de eerste maal in Japan aangebragte goederen zich artikelen bevinden mogten, die men in Japan wil verbieden aan de kooplieden te leveren, zoo zal daarover officiëel onderhandeld worden.

Art. 14.

De invoer van opium in Japan is verboden.

Art. 15.

Goud en zilver mogen niet door de Nederlanders gekocht worden. Maar zulks is niet toepasselijk op vergulde zaken, noch op bewerkt goud en zilver. Japansche munten mogen niet uitgevoerd worden. Indien er nog andere artikelen mogten zijn waarvan de uitvoer niet kan worden toegestaan, zoo zal daarover telkens officiëel onderhandeld en beslist worden.

Art. 16.

Rijst, gerst, tarwe, daitz, schoods, steenkolen, papier-mino en papier-hansi, boekwerken, kaarten, koperwerk, zullen alleen door de geldkamer geleverd worden. Maar op voor eigen gebruik van leveranciers of in de stad gekochte artikelen is deze beperking van geene toepassing. Boeken en kaarten, die zonder verlof van de Japansche regering gedrukt of geschreven zijn of verkocht worden, mogen niet worden uitgevoerd.

Art. 17.

Koper, sabels en toebehooren, jamato nisiki (zekere zijden stof), wapenrustingen, vuurwapenen, bogen met toebehooren, paardentuigen en verdere wapentuigen, mogen door de Japansche kooplieden niet geleverd worden. Maar bij de aanbesteding van aan de Japansche regering te leveren goederen zal kunnen worden overeengekomen, om die tot gedeeltelijke betaling te doen strekken. Indien er meerdere verboden artikelen mogten zijn, zal na officiële onderhandeling daarmede evenzoo gehandeld worden.

Are. 18.

Alle de door de Japanners verkocht wordende goederen worden geleverd tegen telkens overeen te komen prijzen, en niet tegen vastgestelde prijzen.

Bij mislukking van den oogst, zal de Japansche regering tijdelijk den uitvoer van eenig voedingsmiddel kunnen verbieden. Ook zal de uitvoer van was en papier tijdelijk kunnen verboden worden, na eene ondervonden ramp.

Art. 19.

Gedurende het verblijf der handelsschepen in Hakodate zullen

alle scheepspapieren aan het gouvernement aldaar in bewaring worden gegeven. Te Nagasaki worden ze in bewaring gegeven aan den hoogsten Nederlandschen ambtenaar te Decima. In beide havens zullen Japansche wachtvaartuigen nabij de koopvaardijschepen geplaatst worden, om tegen sluikhandel te waken. Het getal dezer vaartuigen kan naar omstandigheden vermeerderd of verminderd worden. Door de Nederlanders wordt daarvoor niets betaald.

Art. 20.

Omdat men voor het lossen en laden vaartuigen onder 's hands huurt, zoo zullen de goederen, die daarbij verloren mogten geraken niet door de geldkamer vergoed worden. Maar van de Japansche zijde zal die zaak zooveel mogelijk onderzocht worden.

Art. 21.

Indien bij de aankomst van eenig handelsschip een valsch manifest mogt worden ingediend, zoo zal de hoogste Nederlandsche ambtenaar die zaak onderzoeken, en aan den gezagvoerder opleggen de betaling eener boete ter waarde van 500 (vijf honderd) zilveren dollars aan de geldkamer.

Art. 22.

Indien bij aankomst te Hakodate binnen een etmaal geen manifest is ingediend, zoo zal de gezagvoerder aan de geldkamer eene boete betalen van 50 (vijftig) zilveren dollars voor iederen dag verzuim, doch zal deze boete in geen geval meer dan twee honderd zilveren dollars beloopen. Indien te Hakodate gelost wordt vóór dat het manifest is ingediend, zullen de geloste goederen verbeurd verklaard worden en de gezag-

voerder zal eene boete van 500 (vijf honderd) zilveren dollars moeten betalen.

Art. 23.

Zoowel tusschen eigene lands- als met vreemde handelsschepen, die in de haven gelegen zijn, zal geene overscheping van iets dat tot de lading behoort, mogen plaats hebben, dan na verkregen toestemming van het gouvernement, en in tegenwoordigheid van daartoe gestelde Japansche ambtenaren. Zonder die toestemming overgescheepte lading zal verbeurd verklaard worden aan de geldkamer.

Art. 24.

Indien sluikhandel mogt gedreven worden in de opengestelde havens, zullen de Japansche sluikhandelaars volgens de Japansche wet gestraft worden. De Nederlandsche sluikhandelaars zullen onderworpen zijn aan de verbeurdverklaring van de ter sluik in- of uitgevoerde en wettig achterhaalde goederen. Wanneer langs de Japansche kusten in de niet voor handel opengestelde plaatsen sluikhandel gedreven wordt, zal het vaartuig en de lading verbeurd verklaard worden. Hierover zal de hoogste Nederlandsche ambtenaar, die in Japan verblijf houdt, na onderzoek, geene zwarigheid maken.

Art. 25.

Geen Japanner mag aan boord van een Nederlandsch schip verblijven, zonder waarschuwing van het gouvernement. Indien een Japanner zich uit eigen beweging of zonder toestemming aan boord van een Nederlandsch schip begeeft, zal hij opgevat en aan de Japansche ambtenaren worden overgeleverd.

Art. 26.

De hoogste Nederlandsche ambtenaar te Decima, zal geen

Nederlandsch handelsschip laten vertrekken vóór dat de afrekening is afgeloopen. Te Hakodate mogen de door de Nederlanders ingekochte goederen niet alle ingeladen worden vóór dat zij geheel betaald dan wel goederen daarvoor afgeleverd zijn.

Art. 27.

De goederen, die door de landpoort van Decima ter sluik (in verschil met den pasbrief) in- of uitgevoerd worden en wettiglijk achterhaald zijn, zullen verbeurd verklaard worden.

Art. 28.

Goederen voor eigen gebruik, door een Nederlander aan een Japanner geschonken, zullen alleen op een pasbrief, door den hoogsten Nederlandschen ambtenaar te Decima te verleenen, uit de poort mogen gebragt worden.

Art. 29.

Bij aankomst van schepen van eenige natie, welke reeds een tractaat met Japan gesloten heeft, zal een vrij persoonlijk verkeer tusschen de Nederlanders en de opvarenden van zoodanige schepen plaats hebben, zoowel aan boord der schepen als te Decima. Hiermede zal gewacht worden tot dat het door een onderzoek van den wachtofficier zal gebleken zijn, tot welke natie de schepen behooren.

Art. 30.

De Nederlanders zullen zich, zonder daartoe te zijn uitgenoodigd, niet begeven binnen batterijen, gouvernementsgebouwen en verdere van eene poort voorziene plaatsen of huizen. Tempels, thee- of rusthuizen enz. zijn hiervan uitgezonderd. Het verbod van dit artikel is niet van toepassing,

wanneer de hoogste Nederlandsche ambtenaar, in Japan verblijf houdende, zich naar het gouvernement wenscht te begeven, ter behandeling van dienstzaken.

Art. 31.

Voor verteringen in rust- of theehuizen en in tempels en voor hetgeen men in de winkels voor eigen gebruik koopt en voor het vaarloon, zal betaald worden met papieren geld, door de geldkamer uit te geven.

Art 32.

De grenzen der wandelingen voor de Nederlanders te Nagasaki worden op bijgevoegde kaart aangewezen. Te Hakodate is die grens bepaald op vijf Japansche mijlen. Indien een Nederlander zonder toestemming van het gouvernement deze grenzen overschreden heeft, zal hij op de waarschuwing van daar aanwezigen terugkeeren. Indien hij zoodanige waarschuwing niet mogt aannemen, zal hij, zonder aanzien van persoon, opgevat en aan den hoogsten Nederlandschen ambtenaar overgeleverd worden.

Art 33.

De Nederlanders hebben vrijheid tot uitoefening van hunne eigene of de Christelijke godsdienst, binnen hunne gebouwen en binnen de voor hen bestemde begraafplaatsen.

Art. 34.

Brieven van de Nederlandsche Regering aan die van Japan gezonden zullen door den hoogsten Nederlandschen ambtenaar te Decima aan den gouverneur van Nagasaki of, bij ontstentenis van deze, aan den hoogsten aldaar aanwezigen Japanschen ambtenaar worden overgegeven, om door deze te worden doorgezonden.

Omgekeerd zullen brieven van de Japansche regering aan die van Nederland door den gouverneur van Nagasaki aan den hoogsten Nederlandschen ambtenaar te Decima worden overgegeven, om door dezen te worden doorgezonden. Eigenhandige brieven van Zijne Majesteit den Koning der Nederlanden aan Zijne Majesteit den Keizer van Japan, of van Zijne Majesteit den Keizer van Japan aan Zijne Majesteit den Koning der Nederlanden, zullen op gelijke wijze overhandigd worden.

Art. 35.

Indien Nederlanders de Japansche taal of andere Japansche wetenschappen en kunsten verlangen te leeren, zoo zullen, op aanzoek van den hoogsten Nederlandschen ambtenaar te Decima, door het Japansche gouvernement onderwijzers daarvoor uitgekozen en gezonden worden, om des daags te Decima onderrigt te geven.

Art. 36.

Indien er tusschen de aangekomen vreemdelingen geschillen of oneenigheden mogten ontstaan, zullen die worden beslecht buiten bemoeijenis van het Japansche gouvernement.

Art. 37.

Indien zulks het geval mogt zijn tusschen Nederlanders en Japanners, of tusschen hen vechtpartijen, verwonding, diefstal of brandstichting mogten plaats hebben, zoo zal die zaak door wederzijdsche ambtenaren behandeld en zoo mogelijk geschikt worden. En dergelijke voorvallen op zich zelve zullen de onderlinge vriendschap tusschen de beide staten niet kunnen verbreken.

Art. 38.

Alle zaken zullen van den Nederlandschen kant, bij ont-

stentenis van den hoogsten Nederlandschen ambtenaar te Decima, worden behandeld door den onmiddellijk in rang op hem volgenden Nederlandschen ambtenaar.

Art. 39.

Alle regten welke aan andere vreemde natien mogten zijn of worden verleend, zullen alsmede dadelijk ook tot Nederland worden uitgestrekt. De plaatselijke reglementen zullen overigens gevolgd worden.

Art. 40.

De bepalingen van het tractaat, welke bij deze niet veranderd zijn, en alle overige in deze niet opgenoemde bepalingen blijven op den bestaanden voet. Te Hakodate zullen de zaken nagenoeg op dezelfde wijze behandeld worden als bij deze artikelen is voorzien.

Indien voor eenige bepalingen of onderwerpen eene verandering of wijziging noodzakelijk mogt blijken te zijn, zoo zal die na onderhandeling vastgesteld worden.

De bovenstaande artikelen zullen beschouwd worden een deel uit te maken van het bovengenoemd tractaat tusschen Nederland en Japan, van den 30sten Januarij 1856, en daaraan zal dezelfde kracht worden toegekend als of zij van woord tot woord daarin waren opgenomen.

Deze additionele artikelen zullen onderworpen zijn aan de ratificatie van Zijne Majesteit den Koning der Nederlanden en van Zijne Majesteit den Keizer van Japan, en de acten van ratificatie, ingerigt volgens het bepaalde bij art. 28 van het tractaat, zullen worden uitgewisseld te Nagasaki binnen een jaar na dagteekening dezer.

Ter oorkonde waarvan wij wederzijdsche gevolmagtigden,

meester Jan Hendrik Donker Curtius, Nederlandsche commissaris in Japan, ridder enz.; en

Midsoeno Tsikoegono Kami, rekengouverneur en gouverneur van Nagasaki, Alao Iwamino Kami, gouverneur van Nagasaki, Iwase Igano Kami, keizerlijk opziener;

deze hebben geteekend en onze cachetten daarop gesteld.

Gedaan in duplicaat in de stad Nagasaki, den 16den October 1857.

J. H. Donker Curtius.

VERVOLG *op de additionele artikelen tusschen de Nederlandsche en Japansche gevolmagtigden gesloten.*

Art. 1.

Aangezien de kompshandel van nu af ophoudt en geen koper mag worden uitgevoerd dan alleen door het keizerlijke gouvernement in betaling van eischgoederen, zoo worden de geschenken en de fassak, bedoeld bij art. 26 van het tractaat, bij deze afgeschaft.

Art. 2.

De bepalingen van art. 6, 8, 9 en 24 van het tractaat worden afgeschaft. De Nederlandsche schepen zullen dus in den vervolge dadelijk voor de stad op de gebruikelijke plaats ten anker komen.

Ter oorkonde waarvan wij wederzijdsche gevolmagtigden,

meester Jan Hendrik Donker Curtius, Nederlandsch commissaris in Japan, ridder enz.; en

Midsoeno Tsikoegono Kami, rekengouverneur en gouverneur van Nagasaki, Alao Iwamino Kami, gouverneur van Nagasaki,

Iwase Igano Kami, keizerlijk opziener, deze hebben geteekend en onze cachetten daarop gesteld.

Gedaan in duplicaat in de stad Nagasaki, den 16den October 1857.

J. H. Donker Curtius.

TRANSLAAT.

Aan den Nederlandschen Commissaris in Japan.

Over de wijze der reis van den hoogsten Nederlandschen ambtenaar, voor het gehoor bij Zijne Majesteit den keizer, zal onderhandeld worden, nadat de plaatselijke reglementen van iedere plaats op den reisweg zullen onderzocht zijn.

Het is niet verhinderd, dat de Nederlanders hunne vrouwen en kinderen in de opengestelde havens van Japan bij zich hebben.

Voor den uitvoer van Japansche munten wordt nog onderhandeld.

De wijze van het handeldrijven te Hakodate en te Nagasaki is voor de Nederlanders overeengekomen.

Daarom zal voor andere natiën, die later tractaat zullen sluiten, op dezelfde wijze handel te drijven in de beide genoemde havens, niet verhinderd worden.

Zoo lang de regten door de geldkamer geheven niet voldoende zijn voor verscheidene uitbetalingen, zal zij ook met eenige in- en uitgevoerde goederen nog handel drijven.

De maand Hatsigoeats des vierden jaars van Ansei.

Midsoeno Tsikoegono Kami,
Alao Iwamino Kami,
Iwase Igano Kami.

Voor de vertaling:
I. S. Jasitsuo,
N. B. Eisamon,
N. S. Kitsizuro.

TRANSLAAT.

Aan den Nederlandschen Commissaris in Japan.

Er bestaat bij ons geene verhindering om te voldoen aan het verzoek, dat er, overeenkomstig de afzonderlijke mededeeling ten aanzien van alle natiën van de Japansche zijde geene bedenkingen bestaan om met het koningrijk Portugal een gelijk tractaat van vriendschap en koophandel te sluiten, als dat met Nederland, indien zulks door dat rijk mogt verlangd worden.

De maand Hatsigoeats, des vierden jaars van Ansei.

Midsoeno Tsikoegono Kami,
Alao Iwamino Kami,
Iwase Igano Kami.
Voor de vertaling:
I. S. Jasitzuo,
N. B. Eisamon,
N. S. Kitsizuro.

TRANSLAAT.

Aan den Nederlandschen Commissaris in Japan.

Het beeldtrappen wordt van nu af afgeschaft, maar de invoer van Christelijke godsdienst en de invoer van Christelijke en andere vreemde godsdienstige boeken, prenten en beelden mag niet in Japan plaats hebben.

De maand Hatsigoeats, des vierden jaars van Ansei.

Midsoeno Tsikoegono Kami,
Alao Iwamino Kami,
Iwase Igano Kami.
Voor de vertaling:
Iwase Jasitzuo,
Nalabajosi Eisamon,
Nisi Kitsizuro.

TRANSLAAT.

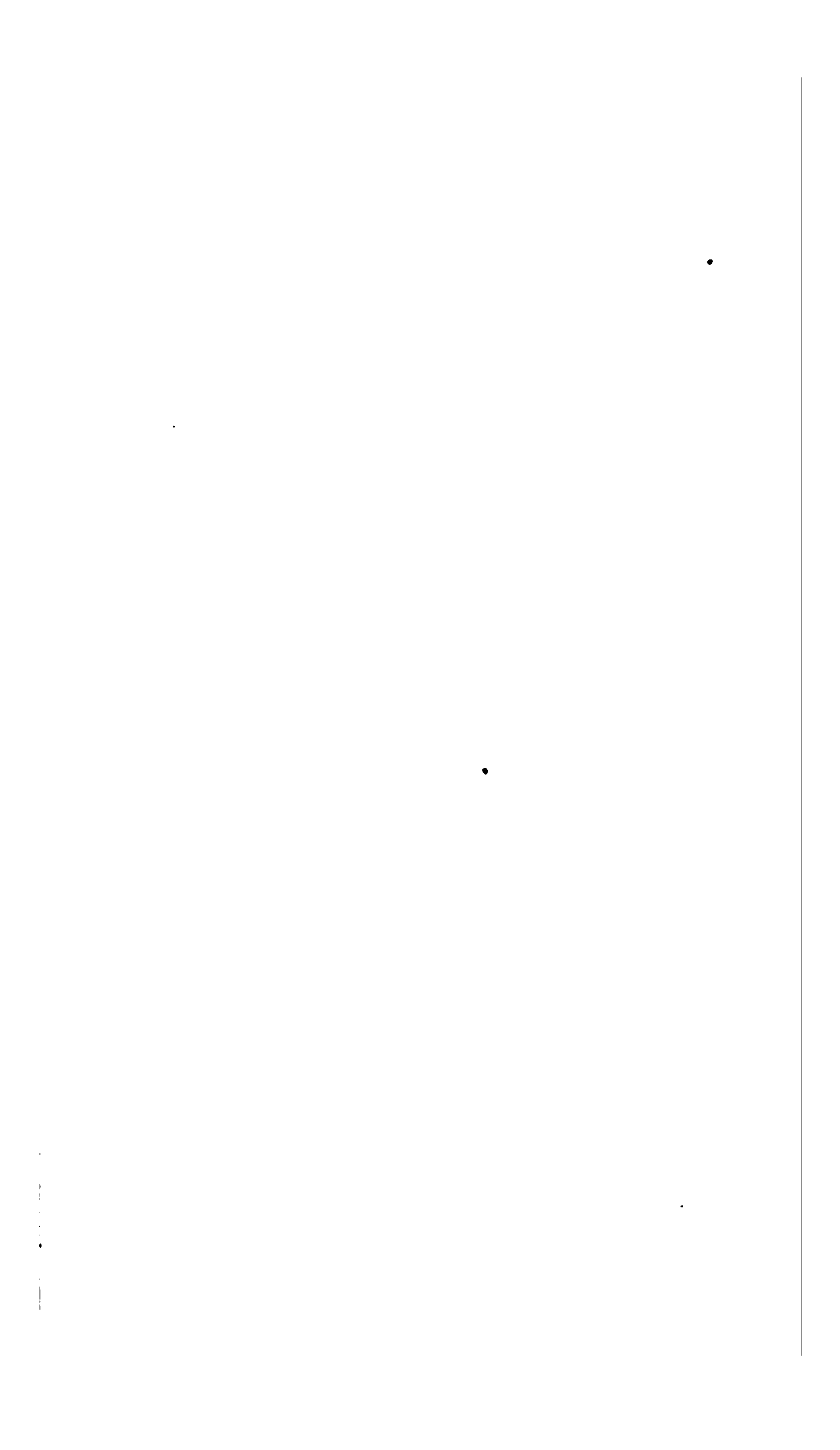
Aan den Nederlandschen Gezant in Japan.

Over de haven van Simoda is er gevraagd.

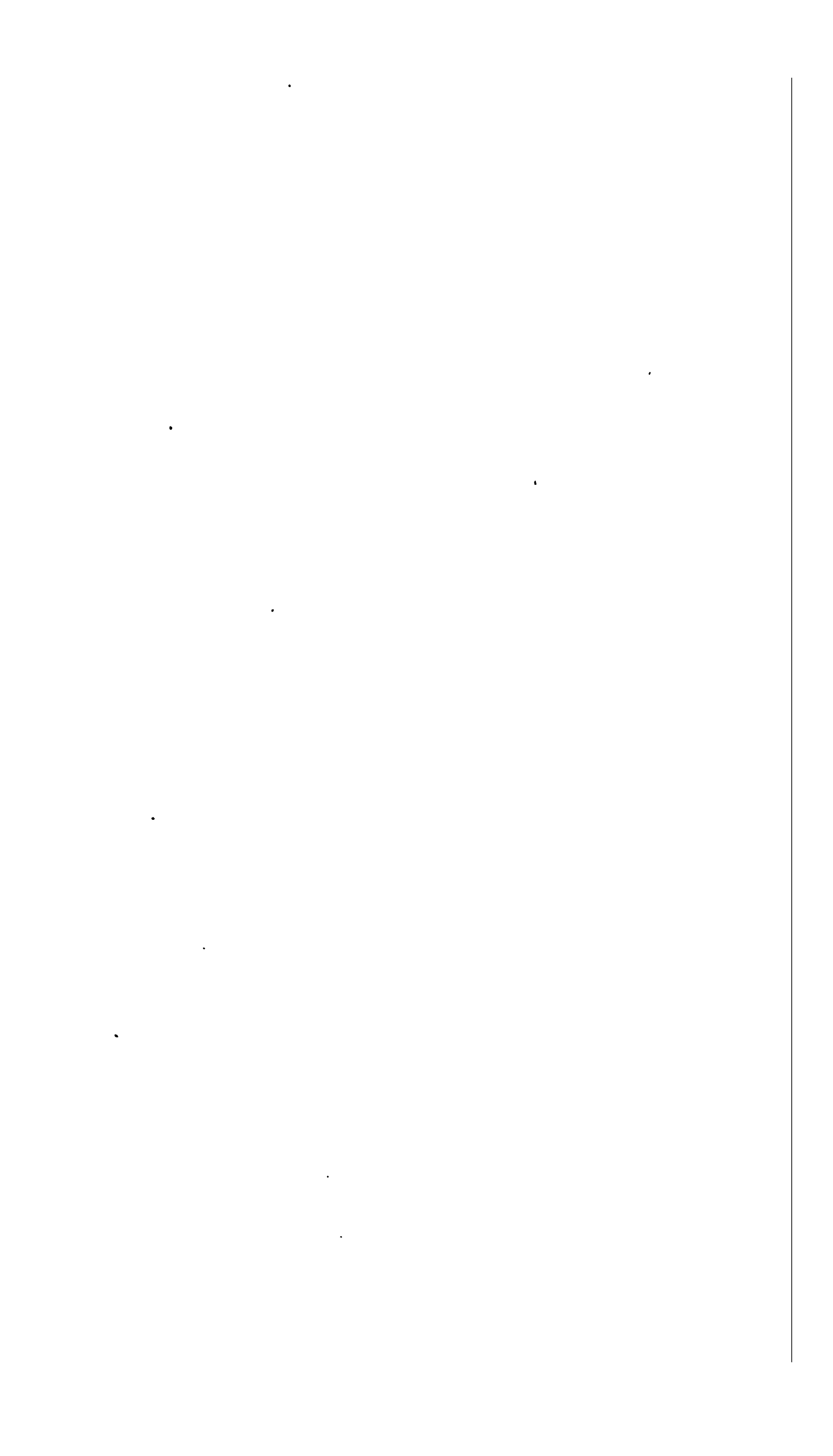
Daarover is men bezig te onderzoeken en nu kan geene mededeeling gedaan worden.

De maand Hatsigoeats, des vierden jaars van Ansei.

MIDSOENO TSIKOEGONO KAMI,
ALAO IWAMINO KAMI,
IWASE IGANO KAMI.
Voor de vertaling:
I. S. JASITEUO,
N. B. EISAMON.
N. S. KITSIZURO.



APPENDICE.



N⁰. 1.

Octroy van het Consulaetschap Antwerpen 5 *Mei* 1485.

Pag. 10.

„Allen den ghenen die dese letteren sullen sien of hooren lesen: Jan van Ranst, Heeren van Canticroode, te Moortsele, en van Eghem, Schouteth van Antwerpen, en de Marckgraven 'slandts van Ryen, en Borgemeesteren, Schepenen, en Raedt der Stadt van Antwerpen, Saluyt: Doen kont: Also de ghemeyne koopluyden, inwoonderen deser voorsz. Stadt van Antwerpen, hun buytens lands met der hanteringhe van koopmanschappe gheneerende, ons te kennen hebben ghegeven; soo sy, en elck van hun, dat aengaet na syne ghelegentheyt, om de oeffeninghe, hanteringhe en de exercitie van deselve koopmanschappen, so by hun selven, so by hunne Facteuren ende Dienaren in diversche Landen, Koninghrycken ende Contreyen, te water ende te lande, dagelycks reysende, treckende ende verkeerende, oft zeylende zyn: brenghende en voerende over ende weder diversche goeden ende koopmanschappen, daer by dese voorsz. Stadt en andere allen komende, van alderhande diversche goeden ende koopmanschappen ghestoffeert wordt, ende binnen eenighe jaren herwaerts ghekomen is in meerder neeringhen ende welvaert, ten grooten oorboyr ende profyte van den ghemeynen besten, in welcke neeringhe en loop van koopmanschappe hen dagelycks, ende so meer diversche letselen, belastingen, ende betegentheden, dickwils gebeurt zyn, ende dagelycks gebeuren in andere Landen, als Oostlandt, Noorwegen, Engelandt, Schotlandt, Vranckryck, en Duytslandt, etc. by vele ende diversche onghelden, tollen ende andere exactien, mitsgaders diversche gheboden, verboden ende restrictien, op de kooplieden ende goeden van herwaerts over, van nieuws opgheset, gheordonneert en ghestelt, om de koop-

lieden van dese Landen van haer te weeren en te keeren, en oock dat meer is, by diversche aentasten, roovinghen en neminghen harer goeden, daer by sy tot grooter verderffelycker schaden komen zyn, en so langs so meer mochten komen: tegen welcke nieuwigheden, belastingen en inconvenientien, soo voormaels geschiet, soo oock die naemaels ghebeuren mochten, elck een, die dat ghebeurt is of gebeuren soude, bysonder by hem selven, alleen niet wel moghelyck en ware, by rechte of anders remedie of restitutie te soeken of te verwerven, ons kome ootmoedelyck biddende, dat wy hun souden willen verleenen een gemeen Collegie of Geselschap en een ghemeen Borse te moghen maecken en houden: om also van desselfs geselschaps wegen de voorsz. hinderen, schaden, beletten en nieuwicheden, met alle behoorlycken wegen af te volgen, met sekere andere poincten, ons by hen in geschrifte overgegeven. So doen wy te weten, dat wy, alst behoorlyk is, geneyght zynde tot den loope, exercitie en hanteringe van koopmanschappen, daer uyt de gemeyne welvaert rysen ende meerderen magh, den voorsz. kooplieden t' haerder voorsz. ernstiger bede gegeven, gegunt en verleent hebben: geven, gunnen en verleenen mits desen de poincten, en op de voegen hier navolghende.

Art. 1, dat de voorsz. kooplieden sullen moghen instellen en onderhouden een geselschap of broederlycke vergaderinghe, by maniere van eener Natien of Collegie, te weten, van kooplieden, poortiers en ingesetenen van Antwerpen, aldaer buyck-vast woonende, en hun buytens landts, te water of te lande, met der hanteringhe van koopmanschappe geneerende, sonderlinge die in dit geselschappe begeeren te komen en ontfanghen te zyn, sonder eenighe andere daer inne te mogen nemen of ontfangen.

Art. 2, dat 't voorschreven geselschap of natie geregeert ende bestiert sal worden by vier notable Regeerders ofte Meesters, die gekosen en aenghenomen sullen wesen in deser manieren, te weten, dat de voorschreven van der Natie en gheselschap, bij ghemeynen overdrage, of by den meesten stemmen ende gevolge van hen, ons nu terstont uyt der selver natie en geselschap met gheschrifte overbrengen sulle acht persoonen uyt hun, daer af wy de viere kiesen en hun deputeren sullen, tot Meesters of Regeerders van hunnen voorschreven geselschappe voor dit toekomende jaer: En sal het toekomende jaer gescheiden zynde, een van de voorschreven vier Regeerders of Meesters, also van jaer tot jaer, die oudste van

eede afgaen en verlaten worden, ende d'ander drie blyven dienende. En om eenen vierden Regeerder of Meester in diens verlaten stede te stellen, sullen alsdan by gemeynen overdrage ofte meeste stemmen, en gevolge van hen, van jare tot jare, ons en onsen nakomelinghen, Schouteth, Borgemeesteren en Schepenen, in 't geschrifte overbrenghen twee persoonen uyt hen, daer af wy en onse nakomers eenen kiesen ende deputeren, om met den anderen dryen, die na den onderscheyde voorsz. sullen blyven dienende, Regeerders en Meesters van haren voorsz. geselschap te zyn: welcke Regeerders en Meesters, en elck van hun, nu en namaels zynde, t' haren aenkomen voor ons en onse nakomers eedt doen sullen, den dienst, daer sy toe ghekosen en gheacht zijn, wel en ghetrouwelyck te regeeren, exerceren, na inhoudt der Ordinantien hier na verklaert.

Art. 3. Dat die voorsz. vier Meesters, by advyse, ghevolghe en overdraghe van den meestendeele van den voorsz. geselschappe, en by wete ende consente van ons en van onsen nakomers, sullen mogen hebben en maken een ghemeene borse voor eener gracelycker en redelycker somme ofte quote, die sy by advyse en consente als boven, na ghelegentheydt haerder saecken en lasten, op elck van hun, na syn staet en hanteringe, sullen moghen setten ende doen heffen, by deghene die sy daertoe sullen uyt hunnen gheselschappe jaerlycks ordonneren, om daermede te vervolghen alle behoorlycke provisiën, restitutiën, reparatiën recompensatiën, ende alle ander behoefte van remediën, die hen ende elck van hen dienen sullen moghen, alsoo wel teghen die nemingen, schaden, achterdeelen, injuriën ende verkortingen, die hen, het ware particulierlyck of in 't ghemeen, aengedaen mochten zyn, als teghen die nieuwicheden en ander beswaernissen, die op den loop van de koopmanschappe binnen korte jaren herwaarts, en noch daghelycks meer ende meer boven der ouder kostuyme 's landts voortgekeert en opghestelt zyn, en hier namaels voort-ghekeert en opghestelt mochten worden, welcke impositiën oock, of contributiën sy niet en sullen mogen veranderen of hoogen, sonder onsen of onse nakomers wete ofte consent.

Art. 4. Soo wie van den voorschreven geselschappe hem weygerde te contribueren en inne te leggen, om de voorschreven ghemeene borse te helpen onderhouden, bij de ordonnantie boven verhaelt: dat die t'elcken verbeuren sal noch also vele als hy geset

en schuldigh is op te legghen, en te contribueren, om de verbeurte in dryen gedeylt te worden: een derdendeel den Heeren, d'ander derdendeel de Stadt, en het derde derdendeel der Fabricquen van onser Vrouwen Kercke t' Antwerpen.

Art. 5. Dat die ontfanghers der voorschreven gemeener borse schuldig sullen zyn, voor die van den voorschreven geselschappe, en voor die Gedeputeerden van der wet der voorschreven Stadt, elck 'sjaars goede wettighe rekeninge en bewys te doene, van hare ontfange en uytgheven der voorschreven penninghen: en alsdan ons en onse nakomers over te brengen den name en toename van de persoonen, in haer geselschappe wesende.

Art. 6. Dat de voorschreven goede mannen van den voorsz. geselschappe gehouden sullen zyn, t' allen tyden, als sy des van haren Regeerders en Meesters vermaent sullen worden, te vergaderen ende by een te komen, om te helpen ramen en advyseren, alle saken die dienen souden mogen ter saligheyt, welvaert ende profyte van der gemeener koopmanschappen ende loop der selver, om die by rade ende advyse van den Heeren, ende van der Stadt gevoordert te mogen worden, ten besten dat men sal komen ende moghen.

Art. 7. Soo wanneer de goede mannen van den voorsz. gezelschappe eenig verschil van koopmanschappe onderlinghe hebben, dat dan de voorsz. Regeerders de partyen voor hun sullen ontbieden, ende vereenigen ende verghelycken op dat sy konnen, en partyen daar toe geven en voegen willen; maer oft partyen ofte d'eene begheerden 't recht, oft oock dat de voorsz. Regeerders die niet vereenigen en kosten, dat sy dan de sake ende partye sul verseynden voor ons en onse nakomers, Wethouders van dezer stede ten tyde zynde, om die aldaer ge-uyt te worden na recht, behoudelyck dat sy onder dit schyn geene kennisse nemen en sullen mogen van geenderhande saken daer crime ofte breuke inne gheleghen mochten zyn, het en ware by wete oft consent van onsen Schouteth ende Wethouderen ende onse nakomeren ten tyde zynde.

Art. 8. Dat de voorsz. Regeerders of Meesters sullen mogen eeden alle de gene, die in derzelver Natie en geselschappe komen en ontfangen sullen worden; dat sy onder schyn van den voorz. geselschappe of Natie, geenen persoon, die in 't selve geselschap niet en is, beschudden, bevryden en verantwoorden en sullen in gheener manieren, in synen persoon oft syne goeden. Ende en sullen oock de voorsz. Regeerders, Meesters ofte Natie, gheene per-

sonen mogen ontfanghen, bevryden of verantwoorden van lasten of breucken, die zyn in Calagnen tege onsen Schouteth, Borgemeesteren en Schepenen, oft onse nakomers by tyde wesende; of daer ons ende hun moeysel, kost ofte last uyt soude mogen komen. En oft by hun, oft yemanden van de Natie, uyt ter contrarie voortgekeert ware, dat wy daer over correctie doen sullen, alsoo wy na ghelegentheyt van der saken dat bevinden sullen dienende. Behoudelyck in desen, dat 't voorsz. geselschap geen Privilegien of Verleeninghen verwerven en sal moghen van eenige Princen, Vorsten, Heeren, Landen, Steden of Ghemeenten: noch ook onderlinge eenige Statuiten of Ordonnantien maken, die eenichsins souden mogen contrariëren den Rechte, Privilegien of Costuymen van den Lande van Brabant, of van de voorz. Stadt: of die souden mogen afnemen de geradene politie oft welvaert der selver Stadt. Maer sullen gehouden zyn die selve Privilegiën, die sy van eenige Princen, Heeren, Vorsten, Landen of Steden verkrygen sullen, te toonen en laten visiteren by ons en by onsen nakomelingen, Schouteth, Borghemeesteren en Schepenen, by tyde zynde. En ons en hun Copye autentycke daer af te geven, en die niet te gebruycken mogen, totdat die by ons gevisiteert bevonden sullen worden deuchdelyck zynde, en niet contrarierende of afnemende 't gene des voorsz. staet. Behoudelyk oock, dat sy met geene wegen van feyte op yemanden oft yemandts goedt en sullen mogen procederen, sonder onse of onse nakomers wete en consent, maar sullen alomme, daer het hun gelieft, altyt moghen volghen met rechte: en dat sij-lieden van de voorsz. Natien of geselschappe, het zy dat sy in eenige Ambachte zyn of niet, gehouden sullen zyn in schot en lot, en andere ongelden ende lasten van de Stadt, Poorters ofte Ambachten, gelyck andere in deselve Natie of geselschappe niet zynde. En behouden oock ons en onse nakomers Schouteth, Borghemeester en Schepenen, ten tyde zynde, in allen ende eenen yeghelycken der voorsz. Verleeningen, Poincten en Ordonnantien, onse ende hare, meerderen ende minderen interpreteren ende veranderen ende weder-roepen, alsoo ons dat na gelegentheyt van tyde ende saken goetduncken ende gelieven sal. In oorkonden ende vastigheden der dingen voorsz., soo hebbe ick Jan van Ranst, Schouteth voorsz., mynen propren zegel, ende wy Borghemeesteren, Schepenen ende Raedt der voorsz. Stadt van Antwerpen, der selver Stadt Zegel ter saken hier aen doen hanghen, op den vyfden dagh van Meye, Anno 1485,"

N°. 2.

Mercurii 24 *Julii* 1658.

Pag. 16.

Poincten ende articulen om te dienen voor een Generaal Reglement naar den inhoudt van 't welcke hun de Consuls in de plaetsen van het Christenryck vnn Spaignen, Vranckryck, Italiën en aan de gheheele Middellantsche Zee, uitgezondert alleen het Turcx ghebiedt rhesideerende, sullen hebben te ghedragen, soo ten reguarde van de Rechten by deselve te genieten als andersints.

Eerstelijck.

. Alle de Consulaetrechten van de voorschreve Consuls in alle de plaetsen voornoemt ende alomme sullen ghereguleert werden op realen van achten, zynde deselve door de gantsche Middellantsche Zee gangbaer ende over dese prys ende valeur van dewelcke geen dispuyten konnen vallen.

Ten tweede.

De Consuls zullen niet meer voor haer regt mogen trecken, gelyck hun wel expresselyck verboden wordt mits desen, als vier of ten hooghsten vyf realen van achten naer advenant de groote van yeder schip in hun respective districten komende te arriveeren, mitsgaders last te breecken, ofte aldaer ladinge in te neemen, sonder dat de schepen alleenlyck daer komende om water te haelen ofte andersints, ergens in ghehouden sullen wesen.

Ten derde.

De gheseyde Consuls sullen haer geen authoriteyt, ofte eenige jurisdictie hebben aentematigen, ofte poogen te exerceren over de personen van de koopluyden ofte derselver effecten.

Ten vierde.

In cas het mochte ghebeuren, dat de Consuls hun door de schippers lieten ghebruycken ende employeeren in de eenige extra-ordinaires besoignes, 't sy in het bevoorderen ende beleyden van eenige processen, beslissen van questien ende enige differentien, dat sy lui-

den in soodanige ghelegentheyt, voor hun salaris den schippers niet meerder sullen mogen te doen betalen, als volgens d' arbitragie van d' aenwesende Nederlantsche koopluyden gheoordeelt sal werden hun te competeeren.

N⁰. 3.

Reglement van 22 *July* 1700,

Pag. 18.

Poincten raakende Residenten, Agenten, Commissarissen en Secretarissen.

Art. 31. De Residenten, Agenten en Commissarissen sullen genieten soodanige tractementen of daggelden als haar toegelegt syn by den Staat van oorlog, of by resolutie van haar Hoog. Mog. of nog sullen toegelegt worden.

Art. 32. En sal voorts aan deselve in declaratie geleeden worden honderd vyftig gulden in het jaar voor een Amanuensis, twee honderd gulden voor het houden van Correspondentie, vyftig voor de Secretarye, behoeften en blaauwe boekjens, vyftig voor nieuwejaersgiften, honderd vyftig guldens om uit te deelen aan arme passagiers, drie ten honderd voor verlies op den wissel, en de briefporten op den voet van het 23 articul.

(Art. 23. De betaalde briefporten sullen geleeden worden onder specificatie, gequiteert by de postmeesters daar het practicabel is, en andersints geattesteerd en onderteekent bij den Secretaris).

Art. 33. Item vier honderd guldens voor het aannemen van een groote, en twee honderd gulden voor het aannemen van een kleine rouw, mits dat zy daartoe hebben last van haar Hoog. Mog. en dat maar twee rouwen, hetzy groote of kleine, gedeclareerd worden in één jaar.

Art. 34. Residenten, Agenten, Commissarissen, het Hof volgende, op ordre van haar Hoog. Mog. sullen genieten twaalf guldens daegs extra-ordinaris, sonder te moogen declareeren voor reiskosten, en soo het is in leegers of op andere diergelyke lange togten, waartoe zy sig moeten voorsien van een veldequipagie, zullen zy

genieten duisend guldens eens tot het maaken van deselve, en agtien in plaats van twaalf guldens daags.

Art. 35. Secretarissen van Ministers, welke by derselver vertrek of versterf, ordre krygen van haar Hoog. Mog. om de saaken van den Staat by provisie te blyven waarneemen, of andere personen, welke met de benaaming van Secretaris tot verrigting van eenige saken aan vreemde Hoven gebruikt worden, sullen genieten een daggeld van twaalf guldens, sonder meer uitgesondert dat zy sullen moogen declareeren op gelyken voet als de Residenten.

Poincten raakende alle buitenlandsche Ministers INDISTINCTELYCK.

Art. 36. De daggelden of tractementen sullen ingaan met den agtsten dag voor dat de Ministers in het vertrekken na de plaats waar heen zy gecommitteert zyn, verlaeten sullen hebben de gronden van deesen Staet, en van gelyken eindigen met den agtsten dag nadat zy weder sullen bereikt hebben de grensen van deesen Staat.

Art. 37. En opdat de meening van het voorenstaande Articul omtrent het ingaan van de daggelden of tractementen niet geëludeert worde, sullen de Ministers moeten verklaaren agter de eerste en laatste declaratiën, die zy overleeveren, den precisen dag wanneer zy de gronden van den Staat verlaaten en wederom bereikt sullen hebben respective, sonder dat de eerste en laatste declaratiën van Ministers, waaraan de vorenstaande verklaaring manqueert, sullen moogen aangenoomen worden.

Art. 38. Aan de Ministers, welke op aanschryvens von haer Hoog. Mog. een keer herwaards doen over saaken raakende den Landen dienst, sullen de reiskosten in het koomen en gaan goedgedaan worden, sonder meer.

Art. 39. Ministers, welke met permissie van haar Hoog. Mog. overkoomen tot verrigtinge van haare particuliere affaires, of om andere oorsaaken niet raakende der Landen dienst, sullen niet alleen niet moogen declareeren over de reiskosten heen of weder, maar langer als twee maanden hier te Lande blyvende, verliesen de helft van hetgeen dat zy souden genieten ten laste van den Staat ter plaatse haarer residentie.

Art. 40. Wanneer eenige publicque demonstratie van vreugde gedaan word ter plaatse, daar de Ministers van deesen Staat haar

bevinden, met het aansteeken van vreugdevuuren, het laaten loopen van wyn voor de Gemeente, of op andere diergelyke wys, sal het verschot, dat deselve in die gelegentheid koomen te doen, na de costumen van de plaats daar zy sich bevinden, goedgedaan worden op een specificatie by haar geteekent, mits daartoe exhibeerende voorgaande last of opgevolgde approbatie van haar Hoog. Mog. sonder egter dat de maaltyden of andere regaalen, welke zy by die geleegentheid souden moogen geeven, in declaratie sullen geleeden worden, uitgesondert alleen wanneer de saake waarover gevuurt word, den Staat directelyk raakt, en daarom desselfs Ministers op voorgaande aanschryvens van haar Hoog Mog. verpligt tot ongewoone kosten, gelyk als wanneer een notable victorie met de waapenen van den Staat bevogten, of een vreede met een van de voornaame Magten van Europa geslooten is, in hoedanige gevallen Ambassadeurs, het zy een of meerder, sullen genieten voor het geeven van een festyn seeven honderd vyftig, extraordinaris Envoiés vyf honderd, en alle andere Ministers drie honderd guldens,

Art. 41. Wanneer tot vermydinge van differenten over het ceremonieel, of om andere diergelyke reedenen, goedgevonden word aan een Minister te geeven een hooger caracter als hy andersints soude gevoert hebben, sal de minder qualiteit, het zy van ordinaris Ambassadeurs, extraordinaris Envoiés, Gedeputeerden sonder caracter of andere in dit reglement bekend, waarna hy sal moogen en moeten declareeren, gedefinieert worden by Resolutie van haar Hoog Mog., na welke gedefinieerde qualiteit hy in alles zal getracteert en syn Declaratien sullen geliquideert worden, sonder reguard te neemen op de voorsz. hooger caracter.

Art. 42. De Predikanten, welke buiten 's Lands gaan tot dienst van de Ministers, sullen sig moeten laaten examineren, en behoorlyk qualificeeren, tot alle de deelen van haar dienst, buiten kosten van het Land.

Art. 43. De Predikanten, Secretarissen en alle Bedienden van Ministers na huis keerende voor het einde van de Commissie, om hoe wettige of noodlyke oorsaake het ook soude moogen weesen, sullen moeten de terugreis doen op haare particuliere kosten.

Art. 44. Voor dood- en begraaffeniskosten van ieder bediende of domesticq, welke de Ministers van hier meedegenoomen of ontbooden hebben, en buiten 's Lands in haar dienst koomen te sterven, zal aan haar honderd guldens geleeden worden.

Art. 45. Over domesticque rouwen, groote of kleine, sal niet moogen gedeclareert worden tot laste van het Land.

Art. 46. Soo een ordinaris Minister vrouw of kinderen verliest ter plaatse syner residentie, sal hy moogen declareeren voor het balsemen van het lyk, een loode kist en de vragt herwaards.

Art. 47. Een Minister koomende te sterven in Spagne of Portugal, sal het tractement of daggeld van hem en syn bedienden blyven loopen den tyd van twee maanden na den sterfdag, en soo hy komt te sterven in een ander Ryk of plaats buiten 's Lands, den tyd van een maand, om daaruit te vinden de gagies en het onderhoud der domesticquen tot haar ontslaaging of wederkomst hier te Lande, booven het welke het balsemen van het ligchaam, een loode kist en het transport, soo van het selve als van het huisgesin en meubilen, by het Land sullen bekostigt werden, sonder meer.

Art. 48. Alle extra-ordinaris Ministers sullen gehouden weesen haare declaratien over te geeven van ses tot ses maanden preciselyk, op poene dat haar geen betaling ter goeder reekeninge sal gedaan worden.

Art. 49. Voorts sullen geen Ministers, groot of klein, moogen declareeren, over wat saak het soude moogen weesen, bedagt of onbedagt, als wanneer over haar met uitgedrukte woorden, en niet by illatie of consequentie, gepermitteert word te declareeren by eenig articul van dit reglement, maar sullen alle andere posten moeten vinden uit haar tractement of daggeld.

Art. 60. Meer persoonen gevonden wordende in een deputatie, sullen niet mogen anders als gesaamentlyk declareeren, sonder dat aparte declaratiën van iemand sullen aangenomen worden.

Art. 61. Onder alle de declaratiën soo van Ministers buiten 's Lands, als van binnenlandsche Gecommitteerden, sal boven het geen in articul 37, geordonneert is noopende de eerste declaratiën van Ministers buiten 's Lands, de volgende verklaringe moeten gesteld worden van woord tot woord, sonder dat men sal volstaan met andere, schoon equivalente termen.

Ik Ondergeschreeve verklaare in alles gedeclareert te hebben conform het reglement van......... soo veel de sin daarvan my bekend is, na het op deese declaratie nagesien te hebben, en geen posten myns weetens gebragt te hebben, als die met 'er daad soodanig uitgegeven zyn als se gebragt zyn, en daaraan ik eenigsints mogt twyffelen, eerder minder als meerder gedeclareert te hebben. —

N°. 4.

Instructie voor de Consuls van de Nederlandsche Natie in alle de plaatsen van Spanje, Vrankryk, Italiën en aan de geheele Middellandsche Zee, uitgesondert alleen het Turksche Gebied. Resolutie van de H. Mog. Staten Gen. der Ver. Nederlanden, notulen 29 *Nov.* 1786.

Pag. 20.

Art. 1. Sy zullen met alle mogelyke naauwkeurigheid nagaan al het geene, hetwelk soude kunnen dienen tot bevordering van de Commercie en Navigatie deeser Landen, en daarvan aan H. H. Mog. mitsgaders aan Directeuren van den Levandschen Handel, omstandig kennis geeven, wanneer hun het een of ander mogt voorkomen dat daartoe soude konnen dienen.

Art. 2. Sy zullen aan de commercieerende ingezetenen deeser Landen alle mogelyke hulp en adsistentie verleenen, en deselve langs alle behoorlyke middelen tragten te protegeeren, alsmede aan Directeuren van de Navigatie in de Middellandsche Zee van het arrivement en vertrek der Nationaale scheepen, kennis geeven.

Art. 3. In het bysonder zullen sy alle mogelyke hulp en adsistentie bewysen aan de 's Lands scheepen, wanneer er sig op de rheede hunner Residentie mogten bevinden.

Art. 4. Van alle de brieven, die sy aan H. H. Mog., aan bovengenoemde Directeuren, of *in officio* aan iemand anders schryven, zullen sy hebben te houden copiën in behoorlijk daartoe aangelegde registers, op poene van arbitraire correctie, in cas zulks contrarie word bevonden.

Art. 5. Van alle brieven, die sy aan H. H. Mog. of aan hare Ministers van den Staat schryven, zullen sy altyd duplicaaten moeten senden.

Art. 6. Item, sullen sy hebben te houden pertinente registers van alle brieven en resolutiën, welke sy, soo van H. H. Mog. en voorsz. Directeuren, als van iemand anders *in officio* ontfangen, op poene als voren.

Art. 7. Soodra sy eenige resolutie of aanschryving van H. H. Mog. of van voornoemde Directeuren ontfangen, zullen sy de receptie daarvan ten spoedigsten accuseeren.

Art. 8. Sy sullen soo veel mogelyk onderling corresponderen me

elkanderen, onderling malkander informeerende van alles, dat de Commercie en Navigatie deeser Landen enigsints soude konnen interesseeren.

Art. 9. Sy sullen hebben te houden praecise notitie van alle merkwaardige saaken, welke het Consulaat betreffende, ter plaatse hunner Residentie souden komen voor te vallen.

Art. 10. Alle de voorsz. registers en papieren het Consulaat betreffende, sullen by vertrek, overlyden, of andersints, moeten worden overgegeeven aan derselver successeuren.

Art. 11. Voorts sullen sy sig respectivelyk in allen opsigten gedraagen conform de Resolutien van H. H. Mog. van den 24 July 1658, en het Reglement voor de Consuls van de Nederlandsche Natie te Cadix, Seville, St. Lucas, St. Maria, Mallaga en verdere plaatsen in Spanje, gearresteerd 19 Aug. 1737.

Art. 12. Eindelijk word in het algemeen aan de Consuls in Spagne en Vrankryk geordonneert, om, in gevalle van onlusten met deesen Staat of met eenige andere Mogentheid, daarvan ten spoedigsten per Expresse of andersints aan H. H. Mog. en ook respectivelyck aan elkanderen kennis te geven, hetzy dat die onlusten door eene Christen, of Turksche Mogentheid word aangedaan: wordende speciaal in soodanigh geval, de Consuls te Marseille en Livorno gelast, daarvan ten spoedigste, hetzy te Land of over Zee, kennis te geeven aan de Consuls van H. H. Mog. te Smirna.

N°. 4. *(bis)*

Reglement van 2 *Junij* 1741.

Pag. 36.

Art. 1. Wanneer eenig Consulaetschap door versterf of anders vacant mochte worden, sal hetselve ampt provisioneelyck en tot nader dispositie van Haar Hoog Mogende waergenomen worden door den Thesaurier in der tyd, wanneer geen reeden ter contrarie sullen syn en in dat laatste geval door de Natie of wel door iemand by hun daar toe te benoemen; deselve Thesaurier of Natie gehouden synde van de voorsz. vacature promptelyk kennisse te

geven aan H. Hoog Mog. en insgelyks aan de Directeuren van den Levandschen Handel.

Art. 2. Alle degeenen, die hen in eenige Schaalen van de Levant begeeven sullen, onder de protectie van Haar Hoog Mog., syn gehouden, zich te gedraagen na het Reglement van den jare 1675 en andere Resolutiën.

Art. 3. Aan niemand sal het gepermitteerd syn van protectie te veranderen en andere aan te nemen, dan met consent van H. H. Mog. in der tyd en van de Directeuren van den Lev. Handel, om zoowel hier te lande, als in de Levant te kunnen nagaan, of dezelve persoon schulden heeft of in andere circumstanciën is, waarom hy niet van protectie zou moeten veranderen, de bovengemelde precautie te importanter zynde, omdat ieder in de Levant zyn eigen Rechter heeft, en voor een ander niet convenibel noch executabel is; voorbehoudens evenwel aan dengeenen, die des verzoeken willen, zyn beklach aan Haar Hoog Mog., indien Haar Hoog Moog. Minister, of wel Directeuren dat verzoek mogten declineeren en de verzoeker hem daarover beklaagen zoude willen.

Art. 4. Iemand, die de protectie van H. Hoog Mog. eenmaal verlaten zal hebben, en daar van berouw mochte hebben, dezelve zal tot voorkoming van alle wispelturigheid en desordres daartoe niet moogen geädmitteert worden, als met consent van Haar Hoog Mog. Minister, standhoudende, tot dat door H. H. Mog. daarop nader zal gedisponeert zyn.

Art. 5. Zoo dikwyls iemand zich zoude willen associëeren met een vreemt koopman, zal hetzelve aan hem vrygelaaten worden, behoudens dat hy 2% zal moeten betalen van alles, wat aan zijn huis behooren zal en onder de vlagge van den Staat geconsigneert komt of uitgaat, en 1% van alles, wat hy onder een ander vlag zal ontvangen of verzenden.

N°. 5.

Instructie voor de Consuls der Nederlandsche Natie by de Barbarysche Mogendheden. 24 *Nov.* 1786.

Pag. 36.

Art. 1. Sy sullen met alle mogelyke naauwkeurigheid nagaan

alle hetgene, hetwelk soude kunnen dienen tot bevordering van de Commercie en Navigatie deeser Landen, en daarvan aan H. H. Mog. kennis geeven, wanneer hun het een of ander mogt voorkomen, dat daartoe soude kunnen dienen.

Art. 2. Sy sullen aan de Commerciëerende Ingezeetenen deeser Landen alle mogelyke hulpe en adsistentie verleenen, en deselve langs alle behoorlyke middelen protegeeren.

Art. 3. Sy sullen aan H. H. Mog. van tyd tot tyd kennis geeven van den staat der saaken by die Mogentheid, alwaar sy sig bevinden, met name van derselver geneegenheid omtrent deesen Staat, en, wat sy in cas van vermindering van deselve begrypen, dat sou behooren te worden gedaan, om die wederom te gewinnen.

Art. 4. Sy sullen H. H. Mog. vooral van tyd tot tyd informeeren van den staat van de zeemagt aldaar, van de Hoofden en verdere Officieren, die deselve commandeeren en van alles, dat daartoe betrekking heeft.

Art. 5. Sy sullen H. H. Mog. jaarlyks rememoreeren, welke presenten, het zy Consulaire of Regalen, van wegen de Republicq aan de Regeering hunner Residentie behooren gesonden te worden.

Art. 6. Item, H. H. Mog. praeciselyk informeeren, welke aldaar de meest gefavoriseerde Natiën syn, en met welke sy ligtelyk soude kunnen breeken.

Art. 7. Van alle brieven, welke sy aen H. H. Mog. of in *officio* aan iemand anders schrijven, sullen sy hebben te houden copiën en behoorlyk daartoe aangelegde registers, op poene van arbitraire correctie, in cas sulks contrarie word bevonden.

Art. 8. Van alle brieven, die sy aan H. H. Mog. of aan de Ministers van den staat schryven, sullen sy altyd duplicaten moeten senden.

Art 9. Item, sullen sy hebben te houden pertinente registers van alle de brieven en resolutiën, welke sy soo van H. H. Mog. als iemand anders in *officio* ontfangen, op poene als vooren.

Art. 10. Soodra sy eenige resolutie of aanschrijving van H. H. Moog. ontfangen, sullen sy de receptie daarvan ten spoedigste moeten accuseeren.

Art. 11. Indien één of meer van 's Lands scheepen op de rheede van derselver Residentie komen, sullen sy sig ten spoedigste aan boord van deselve begeeven, de Commandanten informeerende van

alles, wat hun eenigsints noodig is om te weeten, omtrent den staat der saaken.

Art. 12. In gevalle van een oorlogs-declaratie aan deesen Staat of aan eenige andere Mogendheeden, sullen sy daarvan ten spoedigsten per expresse of andersints kennis geeven aan H. H. Mog., misgaders aan de Consuls te Cadix, Livorno, Marseille.

Art. 13. Voorts sullen sy sooveel mogelyk correspondeeren met de Consuls van H, H. Mog. te Livorno, Cadix, Marseille, Toulon en Mallaga, en deselve kennis geeven van dat alles, dat eenigsints de Commercie en Navigatie deeser Landen souden kunnen interesseeren.

Art. 14. Wanneer eenige distributie van presenten sal geschieden, sullen sy daarvan hebben te houden accurate notitie, gelyk ook in een bysonder register van alle merkwaardige saaken, die betrekkelijk het Consulaat komen voor te vallen, niet nalatende van het een en ander, telkens aan H. H. Mog. praecies informatie te laaten toekomen.

Art. 15. Alle de voorsz. registers en papieren, het Consulaat betreffende, sullen by vertrek, overlyden of andersints, moeten worden overgegeeven aan derselver successeuren.

Extract uit het Register der Resolutien van de Hoog Mogende Heeren Staaten Generaal der Vereenigde Nederlanden.

Veneris den 28 *October* 1791.

By resumtie gedelibereerd zynde op de Missive van Directeuren van den Levantschen Handel en Navigatie in de Middelandsche Zee, geschreven te Amsterdam den 21 Augustus 1789, en den 25 daar aan volgende alhier ter Vergaderinge ingekomen, daar by voordragende een Concept-Instructie en Reglement voor de Consuls en Commissarissen van de Nederlandsche Natie, resideerende in de Steden en Plaatsen, leggende aan de Middelandsche Zee, Golfe van Venetiën of in den Levant en Archipel; als mede voor die van Cadix, Sevilien of St. Lucar; beneffens een Reglement nopens de pligten der Schippers, met relatie tot de Levantsche Lastgelden;

verzoekende om de redenen, in dezelve Missive geallegueerd, de approbatie van haar Hoog Mog. daar op te mogen ontfangen.

Is goedgevonden en verstaan, dat, conform den voorslag, by de voorschreve Missive gedaan, voor de Consuls en Commissarissen van haar Hoog Mog., resideerende in de Steden en Plaatsen voornoemd, mitsgaders voor de Schippers, ten aansien van hunne pligten omtrent de Levantsche Lastgelden, zal worden gearresteerd, gelyk gearresteerd word by dezen, het Reglement aan het einde dezes geïnsereerd.

En dat Extract van deze haar Hoog Mogende Resolutie, met Copie van het voorschreve Reglement, zal worden gezonden aan Directeuren van den Levantschen Handel en Navigatie in de Middelandsche Zee te Amsterdam, om te strekken tot der zelver informatie, en om op de naarkoming van dien de nodige Ordres te stellen, zulks en daar het behoord.

En zal gelyk Extract en Copie worden gezonden aan de respective Collegien ter Admiraliteit dezer Landen, om te strekken tot der zelver informatie. Mitsgaders aan de Consuls en Commissarissen van haar Hoog Mogende, resideerende in de Steden en Plaatsen, leggende aan de Middelandsche Zee, Golfe van Venetien, ofte in den Levante en Archipelago; als mede aan die te Cadix, Sevilien of St. Lucar, om sig daar naar te reguleeren.

En zal eindelyk Extract van deze haar Hoog Mogende Resolutie gezonden worden aan den Heere van Dedem, haar Hoog Mogende Ambassadeur aan het Hof van den Turkschen Keyzer, om te strekken tot desselfs informatie en narigt.

— —

Reglement voor de Consuls en Commissarissen van haar Hoog Mogende, resideerende in de Steden en de Plaatsen, liggende aan de Middelandsche Zee, Golphe van Venetien, ofte in de Levante en Archipelago; als mede voor die van Cadix, Sevilien of St. Lucar; beneffens Reglement noopens de plichten der Schippers, met relatie tot de Levantsche Lastgelden.

Art. 1. Zullen dezelve Consuls en Commissarissen by de aankomst der Schepen, welke direct uit de Havenen dezer Landen komen te arriveeren, van de Schippers vorderen de vertoning der

Quitantie, by de Ontfangers der Directie van den Levantschen Handel en Navigatie in de Middelandsche Zee afgegeven, over de betaalde Lastgelden, en voor zo verre dezelve, eerst bij hunne uitvaart der Zeegaaten in handen van de Commissarissen Visitateurs mogten zyn voldaan, de exhibitie der Quitantie of het bewys van dezelve, wegens deze voldoening bekomen, onder welke Quitantie de Consul of Commissaris, dewelke dezelve het eerst inspecteerd, zal moeten stellen: „by my gesien, in gevolge daar van op heden „verleende Attestatie, beneffens Woonplaats, datum en zyne hand„tekening."

Art. 2. Van de Schippers, in voegen voormeld, direct uit de Havens dezer Landen in de Middelandsche Zee komende te arriveeren, dewelke geene dusdaanige Quitantie kunnen vertonen, zullen dezelve vorderen drie dubbelde betaaling der voormelde Lastgelden, en dus, in plaats van de ordinaire, een gulden, tegens drie guldens; en van die, welke te Cadix, Sevilien of St. Lucar komen aan te landen, in plaats van de ordinaire zes stuyvers, tegens achtien stuyvers voor elk Last, dat hunne Schepen alhier te Lande zyn gemeten; tot welke begroting de Schippers gehouden zullen zyn, hunne Meetceelen te produceeren: En zal deze betaaling door hun moeten geschieden in handen van den Consul of Vice-Consul, den Commissaris of Vice-Commissaris met eene Assignatie op hunne Rheeders of Boekhouders van den volgenden inhoud:

Alzo ik Schipper ......, voerende het Schip ...... alhier te ...... den ... van ... aangekomen, aan den alhier resideerenden Consul, (of Vice-Consul, Commissaris of Vice-Commissaris) van wegens haar Hoog Mogende niet heb kunnen toonen, dat het uitgaande Lastgeld voor myn Schip aan de Directie van den Levantschen Handel en Navigatie in de Middelandsche Zee is voldaan, en daar door ben vervallen in de poenaliteit, daar op gesteld by haar Hoog Mogende Placaaten en Ordonnantien; zoo gelieve de Heer ......, woonende te ..., als Boekhouder van myn voormelde Schip, aan Heeren Directeuren van den zelven Handel en Navigatie ofte derzelver Order, zo ter voldoening der onbetaalde Lastgelden als der gemelde poenaliteit, tegens deze myne Assignatie te betalen de somme van ...... guldens, met en benevens de ordinaire Leges, daar toe staande, zullende deze betaaling met my in rekening valideeren, en tot ontheffing

strekken van het verband, het welk hier mede op myn Persoon, Goed en Schip is liggende.

Actum ...... den ......

Art. 3. Van de vertoonde Quitantie en afgegeevene Assignatie, in beyde voorgaande Articulen vermeld, zullen de Consuls of Commissarissen aan de Schippers geeven behoorlyke Attestatie, in deezer voege:

De ondergeteekende Consul (of Vice-Consul, Commissaris of Vice-Commissaris) van wegens haar Hoog Mogende in deze Haven, certificeert hier mede, dat de Schipper ...... voerende het Schip ......, alhier den ... directelyk van ... aangekomen, heeft vertoond zyne Quitantie over de betaaling der Lastgelden aldaar, — of wel — aan de betaling der Lastgelden heeft voldaan, met Assignatie aan de Ordre van Heeren Directeuren van den Levantschen Handel en Navigatie in de Middelandsche Zee op zyn Boekhouder, de Heer ...... te ......

Actum ...... den ......

Art. 4. De voormelde Quitantie of Assignatie niet langer valideerende als voor den tyd, dat de Schepen in de Middelandsche Zee verblyven; zonder het naauw van de Straat, zedert hunne komst weder uitgelopen te zyn, en het derhalven noodzakelyk is, dat van zodanig verblyf, of terugkomst, zekere blyken voor handen zyn, zullen de Schippers, wanneer zy vervolgens na eene andere Plaats in dezelve Zee komen te verzeylen, aan den Consul of Commissaris aldaar moeten vertonen, het by voorgaande Articul gemelde verkregen Certificaat, onder het welke dezelve Consul of Commissaris alsdan zal stellen:

Alhier te ...... gearriveerd den ...... komende van ......

Benevens zyn handteekening, toesigt neemende, deze Attestatie niet verder daar onder te voegen, wanneer het zelve Schip op nieuws van een Plaats, gelegen buiten de Middelandsche Zee, komt te arriveeren; maar in tegendeel het hier door vervallene Certificaat af te vorderen, om het zelve te vernietigen.

Art. 5. Van zodanige Schepen, welke uit de Middelandsche Zee naar andere Plaatsen, buiten dezelve komen te verzeylen, en vervolgens in dezelve terug komen, gelyk meede van dezulke, welke hunne voyage tot Cadix, Sevilien of St. Lucar volbragt hebbende, wederom op nieuws derwaarts retourneeren, zonder de Havens dezer

Landen aangedaan te hebben, en van welke nieuwe voyage de voldoening der Lastgelden niet gedoceerd kan worden, als ook van die Schepen, welke direct uit de Oostzee, Vrankryk, Engeland, Spanje, Portugal, of uit alle andere vreemde Havens, zoo in de Middelandsche Zee, als te Cadix, Sevilien of St. Lucar komen te arriveeren, en met geene Quitantie omtrent de betaaling hunner Lastgelden voorsien zyn; zullen de Consuls of Commissarissen van dezelve vorderen de navolgende verklaaring:

Ik ondergeteekende ...... Schipper op het Schip ......, groot volgens vertoonde Meetceel ... Lasten, waar van Boekhouder is de Heer ......, wonende te ...... alhier te ...... den ... direct van ... aangekomen, verklaare, aan den Consul (ofte Commissaris) van haar Hoog Mogende geene Quitantie wegens de betaling der Lastgelden aan de Directie van den Levantschen Handel te hebben kunnen vertonen.

Actum ...... den ......

Waar tegens dezelve Consuls of Commissarissen aan hun, tegens dusdaanige Verklaaring, ter hand zullen stellen een Certificaat in de form van Articul drie, met deze verandering: *heeft gegeeven schriftelyke Declaratie van zyne onbetaalde Lastgelden.*

En alzulke Schepen vervolgens na meerder Plaatsen, gelegen in de Middelandsche Zee, verzeylende, zullen de Consuls of Commissarissen dier Havens telkens onder het zelve Certificaat moeten stellen de Attestatie, in het voorgaande Articul vermeld, tot dat komt te blyken, dat het zelve Schip of Schepen wederom buiten de Straat zyn geweest, als wanneer eene nieuwe Verklaaring van den Schipper zal werden gevorderd.

Art. 8. Omtrent de Schepen, welke de Lastgelden tot Cadix, Sevilien of St. Lucar a zes stuyvers per Last betaald hebben, en daar van bewys doen: dog vervolgens van daar na de Middelandsche Zee komen te verzeylen, waar door dezelve onderhevig werden aan de voldoening van een Surplus van veertien stuyvers per Last, zullen de Consuls of Commissarissen van de Schippers vorderen de navolgende Verklaring:

Ik ondergeteekende ...... Schipper op het Schip ......, groot volgens vertoonde Meet-Ceel ... Lasten, waar van Boekhouder de Heer ......, woonende te ...... alhier te ... .. den ... van Cadix, Sevilien of St. Lucar aangekomen, verklaare aan den Consul van haar Hoog Mogende, niet te

hebben kunnen vertoonen, dat het Surplus der Lastgelden wegens myne tegenswoordige verdere reyze na de Middelandsche Zee, aan de directie van den Levantschen Handel is voldaan.

Actum ...... den ......

Zullende mede aan dezelve Schippers een Certificaat deezer Verklaaring worden ter hand gesteld, en de Visie vervolgens insgelyks door de verdere Consuls worden geattesteerd, overeenkomstig het geen ten deezen opsigte in de twee voorgaande Articulen word bevoolen.

Art. 7. De bekomene Assignatien, als mede de Verklaaringen over de niet betaalde Lastgelden zullen de Consuls en Commissarissen maandelyks aan de directie toezenden.

Art. 8. Doch indien het mogt komen te gebeuren, dat een of ander Schipper kwam te weigeren, aan de in dit Reglement vermelde vorderingen te voldoen, zullen de Consuls en Commissarissen daar van eene byzondere Verklaaring onder hunne Handteekening formeeren, en dezelve aan de directie met de eerst vertrekkende Post toezenden, om in handen van den Fiscaal van het Admiraliteits Collegie, onder het welke zodaanige Schipper ressorteerd, te kunnen worden gesteld, ten einde door den zelven tegens de onwillige kan worden geprocedeerd.

Art. 9. Laatstelyk, zullen (buiten het Turksch Gebied resideerende) Consuls en Commissarissen observeeren, om in hunne zes maandelyksche Scheeps-Lysten, (met welkers toezending aan de directie op den geweezen voet moet worden gecontinueerd), te vermelden de datum, als mede het montant der bekomene Assignatien.

Geparapheert,

W. C. H. van Lynden, *vt.*

Onder stond,

Accordeerd met het voorsz. Register.

H. Fagel.

N°. 6.

Traité conclu avec le gouvernement Sicilien par l'ambassadeur Néerlandais 29 *Août* 1753.

Pag. 68.

„Art. 8.... en zoo men in het vervolg aan eenige andere Natie het regt van een gedelegeert Rechter, of Jus Conservador mogt koomen te accordeeren, zal hetzelfde regt aan de onderdanen van de Republicq ook toegestaan worden.

Art. 9... maar als men agterdogt en zeer sterke preuves hadde, dat 'er in een huys of magasyn koopmanschappen, door de Wetten en Constitutiën van de respective Staten verboden, zigh bevonden, sal men ten allen tyde huyssoeking mogen doen, by dewelke de beschuldigde den Consul van de Natie sal konnen roepen, om het ondersoek by te woonen, dewelcke alleen voor getuygen sal konnen dienen, en sonder dat men, om den Consul te wagten, het onderzoek sal moogen uitstellen, en sonder dat hy present synde het zal kunnen stremmen.

Art. 34. De Consul heeft by afwezigheid van den Ambassadeur, regt tot beklag van vonnissen in zaken van prys en buit gewezen.

Art. 36. Het verzoek tot voldoening of respresaille moet aan den Ambassadeur, of by zyne afwezigheid, aan den Consul worden medegedeeld, die trachten moet de noodige schadeloosstelling aan den beleedigde te verschaffen.

Art. 37. Draagt aan de Consuls de berging van gestrande schepen op.

Art. 41. Ieder der contracterende partyen sal in de respective haven daar handel gedreeven wordt, waar de schepen konnen aanlanden [maar geenzints in de binnensteeden der Staaten, nogte ook in de kleine havens daar geen handel gedreven word] Consuls of vice-Consuls moogen aanstellen, die aldaar deselfde privilegiën en vrijdommen, als de Consuls der meest gefavoriseerde Natie sullen genieten.

De gemelde Consuls sullen zig moeten vergenoegen met de regten, die hunne Souvereinen hun sullen toeleggen, sonder verdere

regten te moogen eischen; en zoo geklaagt werd dat sy 'er meer vorderen, sullen de Souvereinen daarinne voorsien.

En by aldien iemand der weederzydsche onderdaanen ab intestato quaame te sterven, en sonder over syne nalatenschap administrateurs, voogden of curateurs te hebben aangesteld, sal de Consul van de Natie de goederen, effecten en papieren van den overleedenen, met assistentie van twee of drie kooplieden van de Natie, te syner keuze, inventariseeren, en de Cancelier van de Natie sal deselve restitueeren aan die geenen, die daartoe geregtigd sullen syn.

Men sal over en weder agt geven van tot Consuls in de respective Staaten als boven gemeld, eige en natuurlijke onderdanen te benoemen, en byaldien eene der contracteerende partyen tot syn Consul in de Staaten van de andere een onderdaan van dese nomineerde, sal het aan dese laatste vry staan van hem te admitteeren of niet."

N°. 7.

Reglement omtrent het Consulaet-regt in de Spaensche Havens.
24 *Maart* 1732.

Pag. 76.

Art. 1. „De Nederlantsche schippers sullen geene goederen, aan wien deselve oock mogten geconsigneert koomen, van boord moogen laten gaan, dan nadat de voorschreve Consulaet- en Natiepenningen voldaan zijn.

Art. 2. De schippers sullen geobligeert zyn copiën van hunne manifesten, op hunne aankomst over te geven aan de respective Consuls van deezen Staat, op de boete van ƒ 600, en daarenboven responsabel zijn, voor alle de Consulaet- en Natiepenningen, die deselve versuimt hebben, vóór, of neevens de aflevering hunner ingelaaden goederen te vorderen, om hetzy daar in Spagne, of op hare wederkomst in deese landen door de Collegiën ter Admirali-

teit van hun gevordert te worden; sullende aan gemelde schippers ten comptoire van de convoyen geene afreekeninge gegeven worden, dan, mits toonende by acquit van de Consuls, dat se de behoorlyke Consulaet- en Natiepenningen hebben ingevordert en daar het behoort overgegeven sullen hebben.

Art. 3. De Consulaetregten blyven ten voordeele der respective Consuls; van de soogenaamde Natiepenningen sal niet mogen worden gedisponeerd, als met consent van de Consuls en de Gecommitteerden of andere van deese Natie, staande onder de gehoorzaamheid van Haar H. Mog.

Art. 4. De respective Consuls, die van haren ontvangsten en uitgaaven tot nu toe niet verreeckent mogten hebben, sullen ten spoedigsten hunne rekeningen oversenden aan den Ambassadeur ter examinatie en ter opzending met zijne remarques aan de Staten; en dat van gelyken gedaan sal worden en verrekent van al hetgeen, na dato deses, wegens Natiepenningen van jaar tot jaar, op soodanigen dag als de Ambassadeur met de respectieve Consuls en Natie nader sal convenieeren."

N°. 8.

Reglement voor de Consuls van de Nederlandsche Natie te Cadix, Seville, St. Lucar, St. Marie, Mallaga en verdere plaatsen in Spagne.

19 *Augustus* 1737.

Pag. 78.

I. „Van alle scheepen koomende met Hollandsche vlaggen in de havens van Cadix, St. Lucar, St. Maria en Mallaga, om aldaar last te breeken, of eenige goederen te laaden, sal by continuatie betaald worden, voor Consulaatregt, vijf reäalen van agten, en van scheepen daar koomende, en niet lossende, nog laadende, (de scheepen, welke aldaar mogten koomen, alleen om waater te haalen, hieronder niet begreepen wordende) twee en half reäalen als booven.

II. Nog sal moeten worden betaald van de bedongen vragten der goederen, die te Cadix, Seville, St. Lucar en St. Marie, sullen worden aangebragt en gelost, een en een half reäal per ducaat vragt van de fijne goederen, en vier reäalen de plata per last van de groove goederen, dog te Mallaga alleen, een reäal de plata per ducaat vragt van de fijne goederen als booven; en twee reäalen dito per last van de groove waaren als booven; voor grove waaren gereekent wordende graanen, hout, ijser, touwwerk, etc.

III. Van de voorschreeve Consulaatregten sullen de Consuls genieten de bovengemelde vijf reäalen of stukken van agten per schip, en van scheepen, die niet lossen, nog laaden de helft.

IV. Dog van de vragten Articul II, hierboven gemeld, sal by den schipper voor afgenoomen worden ses percent van het volle beloop en het overige genooten worden voor de helft by den Consul, en de weederhelft geaffecteert blyven ten beste van de Natie.

V. De penningen die als boven ten beste van de Natie geaffecteert sullen blyven, sullen voortaan geadministreert worden door den Consul en twee persoonen van de Natie, daartoe jaarlyks te kiesen.

VI. Uit deselve Natiepenningen sullen voortaan betaald worden, alle presenten, die gedaan sullen moeten worden, aan de Gouverneurs en andere Ministers, of ook tot besolliciteering van voorvallende saaken, aan het Hof te Madrid, tot arme slaaven, of passeerende bootsgesellen, en arme weduwen en weesen van Holland aldaar.

VII. Van de voorschreeve jaarlyksche ontfang en uitgaaf, sal ieder jaar de reekening moeten worden gesonden aan den Ambassadeur van deesen Staat te Madrid, om door deselve geëxamineert, en met syn remarques aan haar Hoog. Mog. overgesonden te worden.

VIII. Booven de voorgemelde vijf reäalen, en twee en een half reäalen respective per schip, en booven het geene als vooren van de vragten moet worden betaald, sullen de schippers met geen andere posten moogen worden beswaart, als die relatie hebben tot de scheepen zelfs, en sullen voortaan bevryd blyven van de posten voor arme bootsgesellen, extra onkosten te Madrid, licentie van den Gouverneur, sullende alle deselve betaald moeten werden uit de Natiepenningen.

IX. Om voor te koomen alle fraudes in het qualyk opgeeven van de vragten, sullen de schippers gehouden zyn op hun arrive-

ment, alvoorens te lossen, aan de Consuls van deesen Staat over te geeven een opregt en origineel manifest van hunne laading en bedonge vragtpenningen, en deselve in cas van suspicie met eede moeten sterken, op een boete van ses honderd guldens voor den armen te verbeuren by de schippers, die weigeren hetselve manifest over te geeven, of ook eenige goederen of vragten versweegen of qualyk aangegeeven sullen hebben.

X. Indien eenige schepen voor meesters reekeningen geladen, en eenige goederen, of franco vragt, of beneeden de ordinaris cours, by collusie ingenoomen mogten zijn, sullen de vragten, op het arrivement van die scheepen, na het ordinaris gebruik, gereguleert en de Consulaatregten daarna gereekent worden, op het seggen en arbitrage van den Consul en twee neutraale ongeinteresseerde kooplieden.

XI. De schippers sullen responsabel zijn voor de Consulaatregten of Natiepenningen, die van het schip en goederen betaald moeten worden, behoudens aan deselve schippers hun regres ten laste van de bevragters of aflaaders van de goederen, en gereserveert aan deselve schippers soodanige precautiën, als ieder gelieven sal goed te vinden.

XII. Van de betaaling der Consulaaten sullen de Consuls gehouden zyn aan de schippers behoorlyke quitantie te besorgen, om op hunne wederkomste ten comptoire van de convoyen vertoont te worden, sullende by gebreeke van dat bewys aan de schippers hunne afreekeninge ten comptoire van de convoyen geweigert worden.

XIII. Den Consul tot Gibrailtar sal by continuatie genieten vyf reäalen of stukken van agten per schip, dat aldaar lossen of laaden sal, of aldaar aanloopende, en niet laadende of lossende, twee en een half reäalen per schip, dog van de goederen of vragten niet altoos, des sal hy eenige penningen verschietende aan Hollandsche arme bootsgesellen, slaaven, etc. sig daarover addresseeren konnen aan den Consul en Natie te Cadix, welke gehouden sullen zyn denselven daarvan te dedommageeren, ten zij reedenen waaren ter contrarie.

XIV. Ten reguarde van de Consuls te Alicanten, Barcelona ende Corunna, of waar eenige Consuls meer onder het gebied van Spagne sig bevinden sullen, word gepersisteert by haar Hoog. Mog. resolutie of reglement van 24 July 1658, en sullen de Consuls sig

daarmede te vreede moeten houden, sonder iets te genieten van de vragten, hetzy voor Natiepenningen of andersints.

N°. 8. *(bis)*.

ONDERRIGTING *wegens de gevallen, waar in de Zes onderscheiden Modellen van Assignatiën, Certificaaten en Verklaringen tot de Levantsche Lastgelden moeten gebruikt worden.*

Waar omtrent vooraf te observeeren valt:

Dat in het Koningryk der Nederlanden twee soorten van Lastgelden worden geheeven, namentlyk: Lastgelden der Marine en Levantsche Lastgelden.

De Zorg voor de Lastgelden der Marine, concerneert de Consuls niet.

Maar wel die der Levantsche Lastgelden.

Derhalven zullen de Consuls moeten toezien, om zich niet te laaten misleiden door Quitantien der Marine, maar alleen voor deugdig houden, de Quitantien van Directeuren van de Levantsche Handel, die van hunne Ontfangers, of wel de Visitatie Billetten van hunne Commissarissen

INFORMAZIONE *concernente li varj casi, nelli quali si tratta di dovere fare uso delli sei differenti Modelli d'Assegno, Certificati, e Dichiarazioni risguardanti li Diritti del Levante.*

A riguardo dei quali devesi riflettere preventivamente:

Che nel Regno dei Paesi bassi vengono esatte due sorte di Diritti, li Diritti cioé della Marina, e li Diritti del Levante.

La cura per li Diritti della Marina non risguarda punto li Consoli.

Ma bensi quella per li Diritti del Levante.

Li Consoli dovranno pertanto stare in guardia di non lasciarsi sorprendere con delle Quitanze della Marina, e di non riconoscere per valide, che quelle delli Direttori del Commercio del Levante, quelle delli loro Ricevitori, oppure li Biglietti di visita delli loro Commis-

Visitateurs, welke, hoe zeer de betaaling daar in niet uitgedrukt mogt zijn, egter voor Quittantien moeten werden gehouden, alzo de Schippers geen Document van de Directie bekomen, of het heeft de waarde van een Quittantie.

sarj Visitatori, li quali Biglietti, quantunque non siavi espresso il pagamento, dovranno nondimeno venire considerati come Quitanze, posto che li Capitani non ottengono alcun Documento della Direzione, che non abbia il valore di uno Quitanza.

De Consuls welke de Hollandsche Taal niet magtig mogten zyn, zullen egter zeer ligtelyk zelfs de Quittantien der Directie van die der Marine kunnen onderscheiden, indien dezelve maar nagaan, of in zoodanige Documenten, die hun door de Schippers, onder den titul van Quittantien vertoont worden, te vinden zyn de woorden: *Levantsche Handel*, of wel *Directeuren van den Levantschen Handel en Navigatie in de Middellandsche Zee*, alzo zich een of ander deezer uitdrukkingen moet bevinden in al het geene door de Directie werd afgegeeven.

Li Consoli, che alle volte non comprendessero la Lingua Olandese, potranno, ció non ostante, distinguere molto facilmente essi stessi le Quitanze della Direzione da quelle della Marina, bastando, che osservino, se nelli Documenti, che dalli Capitani li vengono presentati sotto il titolo di Quitanze, s'incontrano le parole *Levantsche Handel*, oppure *Directeuren van den Levantschen Handel, en Navigatie in de Middellandsche Zee* posto che, o l'una, o l'altra di queste expressioni deve trovarsi in tutto ciò, che viene dato dalla Direzione.

Model N°. 1. Schippers, welke *directelyk* uit een Haven van het Koningryk komen, en geen Quittantie van betaalde Lastgelden kunnen vertoonen, moeten deeze Assignatie passeeren tegens *Drie Guldens per Last*, in

Modello N°. 1. Li Capitani, che vengono *in dirittura* da uno dé Porti del Regno, senza potere esibire la Quitanza dé loro Diritti pagati, devono fornire questo Assegno in ragione di *Trè Fiorini per ogni Lastro* nelli

de plaatsen aan de Middellandsche Zee, en tegens *Achtien Stuyvers per Last*, in de Haavens van Cadix, Sevilien of St. Lucar.

N°. 2. De Schippers, Quittantie hunner betaalde Lastgelden vertoonende, werd hun dit Certificaat door den Consul ter hand gesteld.

″ 3. De Schippers de Assignatie N°. 1. afgegeeven hebbende, werd hun dit Certificaat door den Consul overhandigt.

″ 4. Schippers uit *Vreemde* Havens komende, en met geene Quittantie voorzien, passeeren deeze Verklaaring.

″ 5. Dit Certificaat werd door de Consuls aan de Schippers gegeeven, die de Verklaaring N°. 4. hebben gepasseert.

″ 6. Schippers die alleen na Cadix, Sevilien of St. Lucar zyn gedestineerd geweest, en bewyzen de Lastgelden tot die Plaatsen, a zes Stuyvers per Last, betaald te hebben, doch vervolgens in de Middellandsche Zee komen, moeten aldaar op hun aankomst deeze Verklaaring aan de Consuls afgeeven.

Porti del Mediterraneo, e in ragione di *Dieciotto soldi per ogni Lastro* nelli Porti di Cadice, Siviglia, e St. Lucar.

N°. 2. Li Capitani, esibendo la Quitanza delli Diritti pagati, devono ricevere all' incontro dal Console questo Certificato.

″ 3. Li Capitani, che hanno fornito l'Assegno N°. 1. devono ricevere dal Console questo Certificato.

″ 4. Li Capitani procedenti da Porti *Stranieri*, e che non sono forniti di Quitanze, devono passare questa Dicchiarazione.

″ 5. Questo Certificato deve darsi dalli Consoli alli Capitani, che hanno fornita la Dichiarazione N°. 4.

″ 6. Li Capitani, il de cui destino non è stato, che per Cadice, Siviglia, e St. Lucar, e che provano di avere pagati li Diritti fino alli detti Porti in ragione di *sei soldi per ogni Lastro*, ma che passano successivamente nel Mediterraneo, devono fornire al loro arrivo alli Consoli questa Dichiarazione.

N⁰. 9.

Resolutie du 8 *Juillet* 1756.

Pag. 83.

I. „De Consul zal voortaan zigh te vreden moeten houden, met te genieten voor Consulaetrecht van yeder schip vyf stucken van aghten nieuwe munt, in plaatse van oude munt.

II. De schippers sullen wanneer sy koomen ter plaetse van de residentie van hem Consul, aan hem moeten betaelen het voorsz. volle Consulaetrecht van vyf stucken van aghten nieuwe munt, dogh de gemelde schippers, invallende in de havens van andere plaetsen, onder het ressort van deszelfs Consul gelegen, sullen niet ghehouden syn aan hem Consul meer te voldoen, als de helft van het gemelde Consulaetrecht en wanneer de schippers alleen komen in te vallen om water te halen, deselve geen het minste Consulaetrecht sullen verschuldigd syn

III. Dat hy Consul, by het aenstellen van vice-Consuls, sooveel doenlyck sal in agt nemen, dat hy daertoe verkiest en employeert soodanige persoonen, dewelcke ten minsten *een weinigh Hollands verstaen* en in staet syn om met de schippers, die hunne assistencie of goede officiën sullen versoecken te kunnen spreecken, en deselve teregt te helpen."

N⁰. 10.

D. CARLOS III EN EL PARDO POR DECRETO DE 1⁰. DE FEBRERO DE 1765.

Reglamento sobre requisitos para el establecimiento de Cónsules y vice-Cónsules, exenciones y uso de sus facultades.

Pag. 85.

Habiendo ocurrido varias dudas acerca de los requisitos, que han de tener los Cónsules y vice-Cónsules de las potencias extranjeras para servir estos oficios en las plazas y puertos de mis dominios, donde los haya habido anteriormente con real cédula de aprobacion, como asímismo las exenciones y privilegios que les estan concedidos, he tenido á bien aprobar el reglamento que sobre este asunto

me ha propuesto la junta de comercio y dependencias de extranjeros en Consulta de 30 de Julio de 1763, cuyos puntos son los siguientes: que los Cónsules, para impetrar mi real aprobacion, hayan de presentar la patente original, con su traduccion auténtica en español, y con estos documentos el memorial en que lo soliciten; que hayan de justificar ser vasallos nativos del principe ó Estado que los nombre, sin que les aproveche tener carta ó privilegio de connaturalizacion en sus dominios, y no estar domiciliado en ninguno de los de España; que lo mismo hayan de practicar y justificar los vice-Cónsules, excepto la que se manda hacer a los Cónsules, de ser vasallos nativos del principe ó Estado á quien hayan de servir, por estarles dispensada esta cualidad: que así los Cónsules como los vice-Cónsules hayan indispensablemente de impetrar la real aprobacion, sin cuyo requisito no podrán ser admitidos al uso de sus empleos; que donde haya necesidad de establecerse Cónsules ó vice-Cónsules, por haberse aumentado el comercio de la nacion que los nombre, puedan hacer recurso á mi real persona, para que enterado de la necesidad pueda acordarles esta gracia si tuviese á bien dispensar el que no los haya habido por lo pasado; que por razon de Cónsules no tenga otra graduacion que la de unos meros agentes de su nacion, pues lo son propiamente, y por tanto gozan el fuero militar, como los demás extranjeros transeuntes: que se entienda únicamente estar exentos de alojamientos y todas cargas concejiles y personales; pero que al mismo tiempo si los Cónsules ó vice-Cónsules comerciaren por mayor ó menor, sean tratados como cualquiera otro individuo extranjero que haga igual comercio, que sus casas no gocen de inmunidad alguna, ni puedan tenir en parte pública la insignia de las armas del principe ó Estado que los nombre; y que solo puedan en sus torres ó azoteas, ó en otros parages de sus casas poner señal que manifeste á los de su nacion, cuál es la casa de su Cónsul; (1 *que no puedan ejercer jurisdiccion*

1) De Cussy. Réglements consulaires etc. p. 99

Cet article paraît avoir donné lieu à quelques difficultés: plusieurs Consuls étrangers pensant qu'un pavillon était l'unique signe propre à une tour ou terrasse, en firent usage pour indiquer leurs domiciles à leurs nationaux. — Le Consul Hollandais à la Corogne, accoutumé de mettre le pavillon de la république sur la terrasse de sa maison les jours de grand gala, le fit selon son usage, le jour anniversaire de la naissance de la reine en 1789, ce qui donna lieu, de la part du commandant des rentes, Don Barthelemi Fernandes Armesto, à des procédés d'autant plus déplacés, que n'ayant aucune juridiction ni autorité, il ne pouvait lui ordonner, comme il lui ordonna, d'ôter son pavillon, sous peine d'amende: cette affaire ayant été portée à la décision de S. M.

alguna, aunque sea entre vasallos de su propio Soberano; sino componer extrajudicial y amigablemente sus diferencias; si bien las justicias, del reine deberán darles el auxilio que neseciten, para que tengan efecto sus arbritarias y extrajudiciales providencias, distinguiéndolos y atendiéndolos en sus regulares recursos; y últimamente que en las vacantes de Cónsules ó vice-Cónsules, ó donde no los haya, no se permita cobrar derechos algunos de Consulado; declarando, para quitar dudas, no ser facultativo á los Cónsules nombrar otros apoderados que los que necesiten para sus negocios personales y doméstices; pues los pertenecientes á sus Consulados ó vice-Consulados, que pueden poner con mi real aprobacion donde les convenga (teniendo facultad para ello), los deben practicar por si mismos, y no por otra persona.

Information secrète et préalable demandée par le gouvernement Espagnol aux capitaines généraux des provinces et aux gouverneurs des ports, avant de délivrer aux Consuls et vice-Consuls l'exequatur royal en vertu duquel ils sont admis à l'exercie de leurs fonctions.

1⁰. Rang, caractère et qualité de la personne nommée.

2⁰. De quelle puissance il est sujet; quelle est sa religion; s'il est indiqué comme *transeunte* dans les matricules ou registres d'étrangers.

3⁰. S'il possède des biens-fonds par héritage, acquisition, achat, cession, ou paiement des dettes, et s'il a exercé des charges publiques ou de justice.

4⁰. S'il est marié, si sa femme est espagnole ou étrangère, et depuis quel temps.

5⁰. S'il est venu en Espagne pour s'occuper de l'agriculture, de

Catholique, sur les représentations faites par le Consul, S. M. Catholique Charles IV résolut, après avoir entendu le conseil de guerre et l'assemblée suprême d'État, que le commandant des rentes ainsi que le Consul, seraient appelés en particulier chez le gouverneur, pour faire entendre au premier que sa conduite avait mérité le déplaisir du roi, en usurpant, sans en avoir l'autorité et d'une manière ostensible, la juridiction du for, dont jouissent les Consuls étrangers; il lui fut enjoint en même temps de ne plus se mêler dans la suite des affaires des Consuls, sans le consentement et le concours du chef militaire; le Consul devait être instruit en même temps de cet arrêté pour qu'il pût lui servir de satisfaction.

Quant au pavillon, il plut à S. M. d'ordonner par arrêté royal signé le 1er Mai 1790, que ledit Consul et tous ceux résidant dans les autres ports d'Espagne ne pourraient en faire usage dans aucun endroit de leurs maisons, ni admettre d'autres signes que celui indiqué par la cédule royale du 1er Février 1765; ce signe pouvait être un navire peint dans un tableau placé sur la porte de leur demeure, avec une légende qui indiquerait la puissance dont ils sont Consuls mais l'usage de ce tableau ne s'est pas établi.

quelque métier, ou du commerce en gros ou en détail, expliquant individuellement la classe où il est compris; ainsi que le lieu de sa résidence.

6°. Dans le cas de commercer, si c'est par lui ou par toute autre personne ayant maison ouverte avec un établissement fixe: dans quel endroit; s'il en sort pour aller dans son pays ou pour se rendre dans d'autres, retournant après dans ses domaines, et finalement si ces absences sont longues ou courtes.

7°. S'il y a eu autre fois dans ce port un Consul de (*ici le nom de la puissance*), avec l'assentiment royal, et si, n'en ayant pas existé, il est nécessaire ou convenable qu'il y en ait.

N°, 11.

Real órden de 8 *de Mayo de* 1827, *senalando las facultades que pertenecen, y las que no, á los Cónsules y vice-Cónsules extranjeros.*

Pag. 87,

El Rey nuestro Señor ha llegado á entender que algunas autoridades de los puertos de mar de sus dominios, donde residen Cónsules ó vice-Cónsules de paises extranjeros, no teniendo presente lo que dispone la ley 6ª, tit. 11, libro 6°. de la Novisima Recopilacion, han permitido que estos funcionarios ejerzan con súbditos de sus respectivas naciones algunos actos de jurisdiccion, que de ningun modo les competen; y que olvidando en otras ocasiones que la misma ley y la real órden de 7 de Febrero de 1757 (1765?) designan circunstancialmente el carácter y representacion de los Cónsules y vice-Cónsules extranjeros, han impedido á estos el desempeño de algunas de sus peculiares atribuciones; siguiéndose en unos y en otros casos reclamaciones é incidencias muy desagradables á S. M., que al paso que quiere conservar ilesa la dignidad de su corona, y en toda su integridad el derecho de imperio, dominio, y potestad suprema que le corresponde, como un atributo indesmembrable de la soberania, no puede tolerar que los funcionarios de otros Estados que residan en sus reinos, sean interrumpidos en aquellas facultades que les conceden el derecho de gentes y los

particulares tratados que estan en vigor entre S. M. y los respectivos monarcas, los cuales procura cumplir con entera religiosidad; y deseando S. M. conciliar ambos extremos, ha tenido á bien declarar que en este particular se observe lo siguiente:

Art. 1º. Ningun Cónsul ó vice-Cónsul extranjero podrá ejercer, en el puerto de España donde resida, acto alguno de jurisdiccion, respecto á que este derecho es privativo de las autoridades locales, de las que reclamarán, si fuere preciso, la proteccion que les deben dar con arreglo á las leyes.

Art. 2º. Ningun Cónsul ó vice-Cónsul será interrumpido por las autoridades locales en recibir y legalizar protestas de averias, ni en otras funciones extrajudiciales anejas á su empleo que desempeñen con súbditos de su nacion.

Art. 3º. En los asuntos contenciosos y en todos los demás que tengan que impartir el poder coercitivo de las autoridades locales, ó en que hayan de emplearse algunas solemnidades judiciales, la representacion de los Cónsules y vice-Consules extranjeros estará reducida á la de simples agentes de los súbditos de sus respectivas naciones.

Art. 4º. Las autoridades locales abreviarán, en cuanto sea compatible con la recta administracion de justicia, los trámites judiciales y la conclusion de los litigios ó controversias que se susciten entre súbditos de otras naciones, a fin de que se les eviten los perjuicios que las detenciones puedan causarles.

Art. 5º. Se observarán puntualisimamente por las mismas autoridades los tratados y convenciones vigentès entre España y las demás naciones, en las demandas y derechos que se deduzcan por parte de cualesquiera súbditos extranjeros.

Art. 6º. La privativa jurisdiccion que en estos casos ejercerán las autoridades locales, será exactamente arreglado á lo dispuesto en la ley 6ª del. tit. 11, lib. 6º. de la Novisima Recopilacion.

Art. 7º. Les Cónsules y vice-Cónsules extranjeros gozarán en España el caracter y consideracion pública que les designa la misma ley.

Art. 8º. Incurrirá en el real desagrado de S. M. cualquiera autoridad que por su omision ó negligencia dé lugar a que se introduzca el mas minimo abuso, ya tolerando á los Cónsules ó vice-Cónsules la latitud que no tengan en sus funciones privativas: ó ya despojando á sus juzgados de las que les corresponden, con

menoscabo del supremo imperio del Rey nuestro Señor, y de la jurisdiccion delegada que se ha dignado concederles.

De real órden, etc. Madrid 8 de Mayo de 1827. Luis Lopez Ballesteros.

N°. 12.

A. *Ordre royal du* 3 *Septembre* 1817 *communiqué par le ministre des finances à la direction des rentes, recommandant l'exécution ponctuelle de celui expédié le* 4 *Juin* 1790, *lequel établit qu'on exigera des Consuls étrangers, les droits d'entrée, même sur les objets qu'ils feraient venir pour leur usage, ainsi que les contributions de tout genre, s'ils exerçaient le commerce.*

Pag. 88.

Le roi ayant bien voulu adhérer à votre opinion, il a plu à S. M. d'ordonner l'exacte exécution de l'ordre royal du 4 Juin 1790, par lequel il est statué que les Consuls étrangers payeront les droits d'entrée, même des objets qui seraient destinés à leur usage, ainsi que les contributions de tout genre en exerçant le commerce. J'ai l'honneur de vous faire cette communication par ordre royal, aux fins de son exécution.

B. *Ordre royal du* 8 *Juillet* 1818, *communiqué en circulaire aux chambres de commerce du royaume, par son Excellence le ministre des finances concernant les attributions des Consuls.*

Ayant rendu compte au roi d'une exposition de la chambre de commerce de Barcelone, manifestant que le Consul d'Angleterre, y résidant, prétendait être en droit de recevoir et d'autoriser les actes de protêt des avaries que souffriraient les bâtiments de sa nation, ainsi qu'il l'avait pratiqué avec le brick Anglais *la Fleur de Mai*, capitaine Guillaume Moore, S. M. étant instruite que l'ordre mentionné se réduit à ce que, quand un navire Anglais viendrait don-

ner sur une plage ou dans un port des côtes du royaume, par tempête ou par autre accident, s'il a à son bord le tout ou partie de son équipage, et s'il se trouvait dans l'endroit un Consul ou vice-Consul de sa nation, on laissera à leur soin de pratiquer ce qu'ils jugeront convenable au sauvetage du navire, de sa cargaison et apparaux, au magasinage et à tout ce qui sera relatif à cet événement; il a plu, en conséquence, à sa dite Majesté de résoudre, après avoir entendu le conseil des finances réuni en assemblée du commerce et de la monnaie; que l'on devra garder et exécuter ce qui est prévu par l'ordonnance royale du 23 Juin 1765, faisant actuellement la loi VI, titre XI, livre VI, de la nouvelle compilation, par laquelle il est dit dans un des articles, comme point général, que les Consuls et les vice-Consuls étrangers ne pourront exercer aucune juridiction, même envers les sujets de leur propre souverain, mais bien seulement arranger extrajudiciairement et à l'amiable leurs différends, malgré que les justices du royaume devront leur prêter les secours dont ils auront besoin, afin que leurs arrêts (*providencias*), extrajudiciaires et arbitraires, soient exécutés, et lesdits fonctionnaires distingués et favorisés dans leurs réclamations régulières.

Real órden de 17 *de Julio de* 1847, *especificando la verdadera condicion de los Consules extranjeros.*

Habiendo llegado á conocimiento de la Reina nuestra Señora que algunas autoridades de sus dominios dispensan una exagerada distincion á los Cónsules extranjeros residentes en los mismos; a paso que á otras ocurren frecuentes dudas y embarazos, cuando tienen que resolver sobre los hechos y cuestiones que se rozan con el carácter y prerogativas de dichos agentes; de lo cual se originan repetidas y pesadas consultas ó desacertadas disposiciones: y penetrada S. M. de la necesidad de fijar de una manera clara y terminante algunas reglas que descansando en la legislacion vigente, eviten con razon y con justicia esa serie de abusos y defectos tan contrarios al órden legal del Estado: ha tenido à bien determinar las siguientes.

1a. Que privados en España los Cónsules extranjeros de toda representacion diplomatica, son considerados por nuestras leyes como

simples agentes comerciales de su nacion; y solo en este sentido tienen derecho á mantener relaciones oficiales con las autoridades de S. M. en sus respectivos distritos.

2ª. Que el completo goce del fuero y privilegios acordados en la real cédula de 1°. de Febrero de 1765 y de las distinciones capituladas posteriormente en los tratados con las potencias extranjeras, solo tiene lugar cuando los Consules son súbditos del Estado que los nombra, y cuando éste los sostiene con medios independientes del pais en que residen; porque si ejercen el comercio ú otra clase de profesion ó industria, estan sujetos respecto á aquel o á estas á las mismas cargas y obligaciones que los demás súbditos extranjeros que se hallan en igual caso.

3ª. Que los súbditos españoles á quienes S. M. permite ejercer las funciones de Cónsules y vice-Cónsules de otras naciones, hállense ó no dedicados al comercio ó á otra profesion ó industria, solo se les conceden las ventajas que á los demás de su clase cuando son extranjeros, en los casos y cosas pertenecientes al desempeño de sus empleos, y á los negocios en que intervinieren por razon de ellos, quedando en todos los demás suyos propios, asi civiles como criminales, sujetos á la jurisdiccion ordinaria y á las cargas públicas nacionales y municipales, come cualquiera otro vecino del pueblo en que residieren, sin distincion alguna, segun asi se expresa en los *Regium Exequatur* que se les expide.

Al adoptar S. M. esta determinacion, se ha servido disponer se prevenga á V. come de su órden lo ejecuto, la mas puntual y rigorosa observancia de lo que en ella se prescribe, en todos los casos y circunstancias que tenga lugar su aplicacion.

Dios guarde á V. muchos años. Madrid 17 de Julio de 1847.

N°. 13.

Reglement op de bewaring en bestelling van de Conservatoire kasse in Portugal. 24 November 1733, gewijzigd bij Res. ter Gen. 2 Maart 1734.

Pag. 91.

1. De bewaring van de conservatoire kasse zal worden gedeman-

deert aan een thesaurier by de Nederlandsche Natie hiertoe te committeeren.

II. Deselve thesaurier sal worden aangesteld door de Nederlandsche Natie, sonder dat de Consul of eenig Minister van deesen Staat, daar in stem of seggen sal hebben.

III. De thesaurier sal fungeeren alleen voor één jaar en van syne administratie reekening moeten doen aan den Consul en de Natie.

IV. Na gedaane reekening sal hy de kas moeten overgeeven aan syn successeur, die wederom aangesteld sal worden by de Natie, en insgelyks alleen dienen sal voor één jaar.

V. De afgaande thesaurier sal den aankoomende moeten assisteeteeren met raad en daad.

VI. Tot de voorschreve conservatoïre kasse sullen by continuatie geheeven werden twee per mille van de goederen met vreemde scheepen geconsigneert koomende aan Nederlandsche kooplieden in Portugal, en gelyke twee per mille van de goederen door Hollandsche comptoiren uit dat ryk na andere Landen en Staaten versonden wordende, sonder onderscheid of deselve quam voor reekening van de Hollanders of andere Natiën.

VII. Van gelyke sullen meede by continuatie geheeven worden twintig Rees van ieder Cruzaad van het volle montant der vragten van de laadingen, die door de scheepen met Staatsche vlaggen navigeerende, in Portugal sullen worden aangebragt.

En belangende de vragten der goederen met deselve scheepen in Portugal uitgaande, sal worden betaald, soodanig als by haar Hoog Mog. Resolutie van den 37 Augustus 1691 is gestatueert, dewelke ten dien einde alhier word gehouden voor geinsereert.

VIII. Den thesaurier sal uit de voorschreeve kas moogen betaalen, sonder naader authorisatie van nooden te hebben, den Jus Conservador, den Advocaat, Procureur en andere ordinaris lasten, mits daarvan verreekenende na behooren.

IX. Andere spendatiën of presenten zal de thesaurier niet vermoogen te doen, dan na convocatie van den Consul en de Natie en met derselver consent.

X. Ten einde de invorderinge en betaaling van het bovengemelde fonds rigtig moge geschieden, sal ieder huis van negotie, ten daage by de Natie te fixeeren, gehouden syn by billet op te geven, wat hy weegens goederen, door vreemde scheepen aan hem geconsigneert, of door hem versonden, aan de conservatoire kasse schuldig

is, en het selve te betaalen binnen agt daagen daarna volgende, op seekere poene, soo in het eerste als tweede geval, ter discretie van de Natie, en by deselve daarop te stellen.

XI. Dan belangende de vragten, sullen alle schippers, met Staaten vlaggen in Portugal koomende, binnen vier en twintig uuren, nadat se hunne laading aan den tol sullen hebben verklaart, hunne bedongen vragten ten comptoire van den thesaurier in persoon moeten opgeeven, of wel de lyste daarvan door hun behoorlyk doen overgeeven, soo van de goederen op hunne manifesten bekend, als van de goederen, die zy daar buiten sullen hebben, met vertooning van hunne manifesten, en daarenboven by eede, soo dikmaals het selve hun gevergt sal werden.

XII. Sullende de Consul geene paspoorten voor de uitgaande scheepen vermoogen te depescheeren, voor en aleer hem gebleeken sal syn by quitantie van den thesaurier, dat de conservatoire gelden betaald zyn.

XIII. De thesaurier sal vier thesauriers moogen aanstellen, in St. Ubes, Port à Port, Viana, Algarva, en de eilanden' van Alzores, om de conservatoire gelden aldaar te vorderen, en de noodige betaalinge aan den Jus Conservador en andere te doen, conform het tegenwoordige reglement.

XIV. Deselve vise-thesauriers sullen de reekening van hunnen ontfang en uitgaave aan den thesaurier in Lissabon, tydig moeten oversenden, met het slot hunner reekening, om door den thesaurier in eene reekening gebragt en verantwoord te worden.

N°. 14.

Reglement tot aanstelling van een Jus Conservador of Regter Delegaat van de Hollandsche Natie te Lissabon, alsmeede van een Substituut of Serventaaris van den voornoemden Jus Conservador.

24 *Maart* 1749.

Pag. 94.

1. Dat de Consul van de Hollandsche Natie gehouden zal zyn dezelve Natie te doen convoceeren, en aan dezelve van het exteerende geval van vacature kennisse te geeven.

2. Dat hy vervolgens, als in de vergaderinge praesideerende, aan de Natie zal kunnen en vermoogen voor te draagen één of meer persoonen van aanzien en bekwaamheid, dewelke hy zal vermeenen in gemoede tot het bekleeden van de vaceerende post van het meeste nut en dienst voor de Natie en Commercie te kunnen zyn.

3. Dat hy daar op zal hooren en inneemen de gedachten en advisen van de leden, en dat door den Resident of Minister van Haar Hoog Mog. zich te Lissabon bevindende, of door dien geenen die, by deszelfs absentie, deszelfs post zal waarneemen, aan Zyne Portugeesche Majesteit zal worden voorgedraagen den persoon, die by de meerderheid van stemmen daartoe zal weezen verkoozen, ten einde het hooggemelde Zyne Majesteit zal gelieven denzelven tot Jus Conservador van de Hollandsche Natie aan te stellen.

4. Dat de Natie zal gehouden weezen met alle bescheidenheid en decentie, behoorlyk reguard te neemen op het subject, of de subjecten, die door den Consul aan de leden van de vergadering zal of zullen worden voorgedraagen; doch dat niettemin dezelve leden ook zullen hebben de vrijheid, omme, zoo wanneer zy om goede en gewichtige reedenen zouden vermeenen, dat buiten de persoon of persoonen door den Consul voorgeslaagen, eenig ander bekwaam subject zoude behooren te worden geprefereert en aangesteld, hetzelve te moogen doen, en dat den Consul, zoo wanneer de meeste leden daarvoor meede zouden inclineeren, daarop zal moeten neemen alle behoorlyke reguard, en die keuze opvolgen, ten waare hy zoude vermeenen te hebben essentiëele reedenen ter contrarie, omme dus in het minnelyke en met de meeste harmonie de zaake tot conclusie te brengen, doch dat den Consul en de Natie zich onverhoopentlyk daarinne niet kunnende verstaan, dezelve gehouden zullen weezen, alvoorens verder te gaan, van het exteerende geval kennisse te geeven aan Haar Hoog Mog., en daar op Haar Hoog Mogende orders en goedvinden te verzoeken, ten einde van zich daarna te reguleeren.

5. Dat wyders, om voor te koomen dat de aan te stellene Jus Conservadors, zich niet lichtelyk van de waarneeminge en bedieninge van derzelver employ koomen te ontlasten, en een Serventaaris aan te stellen, die voor de Natie en Commercie van minder dienst of utiliteit zoude moogen weezen, den Consul dien Heer, waar op de verkiezinge tot Jus Conservador zal koomen te vallen, daarover zal trachten te begroeten en onderhouden, alvoorens dezelve door

Haar Hoog Mog. Minister aan den Koning, ten fine van aanstellinge zal worden voorgedragen, en by denzelven door alle vrundelyke inductiën trachten uit te werken eene toezegginge of belofte, van dat hy zich buiten staat vindende van het voorsz. employ verder in persoon te kunnen waarnemen, zich daar van in het geheel zal ontdoen, of immers dat hy geneegen zynde hetzelve te behouden, in allen gevalle tot Serventaaris geen andere substitueeren, als die daartoe van weegens de Natie aan hem zal worden gerecommandeert.

6. En eindelyk dat, wanneer het zal aankoomen op het verkiezen en voorgedraagen van zoodanig een Serventaaris, daar inne zal moeten worden gehandelt, en in alles geprocedeert op gelyke wyze, als hier bevoorens omtrent de verkiezinge en aanstellinge van Jus Conservador is geordonneert, met die verandering alleen, dat indien er voor de verkiezinge van een subject tusschen den Consul en de geconvoceerde leden van de Natie, eenig geschil zoude moogen reizen, hetzelve, in plaatse van zich daar over te adresseeren aan Haar Hoog Mog., door den Resident of Minister van Haar Hoog Mog., zich aan het Hof van Portugal bevindende, zal worden getermineert, en dat de verkoozene door den Consul aan den Jus Conservador zal moeten worden voorgedragen.

N°. 15.

Extract Resolutie der Staten Generaal 8 *Januarij* 1588.
Groot Plac. boek, D. I, p. 756—767.

Pag. 107.

„In gevalle door tempeeste oft ander ongeluck by de voorsz. coopluyden schipbreucke gheleden wort, sullen de zeedriftige goederen den eyghenaers van dien worden gherestitueert, midts daervan betalende alle alsulcke onkosten, als by behoorlycke blycke of verklaringe, tot bewaringe ende preservatie van deselve goederen, bevonden sullen worden gedaen te zyn, ende bovendien berchloon, naar discretie, midts dat de ingesetenen van dese Landen van ghelycken in Engelandt sal ghebeuren."

„Accorderen voorts oock aldus die van de voorsz. societeyt civile jurisdictie, omme by henluyden recht ende justitie over ende tusschen de suppoosten van deselve societeyt (Engelschen wesende) gheadministreert te worden in conformiteyt van heure rechten, costuymen ende andere privilegiën by henluyden in dese en andere landen verkregen ende ghebruyckt."

„Maar aangaende de criminele jurisdictie, sullen die van de voorz. societeyt onderworpen syn de rechten van dese landen; midts conditie, in gevalle yemand van de voorsz. societeyt niet ex officio ende by formele accusatie, maar by delatie van een ander gheapprendeert wert, dat de officier ghehouden sal wesen den delateur, oft dengenen tot wiens requisitie de apprehensie gheschiet is, ten versoeke van den gheapprehendeerden mede in apprehensie te stellen, ende daerinne te houden, ter tyt ende wijlen toe, dat van 't delict den gheapprehendeerde ten laste geleyt, behoorlick bewys sal syn ghedaen, ofte dat by faute van dien, de gheapprehendeerde op den staenden voet, datelycken kosteloos ende schadeloos sal werden gerelaxeert."

N⁰. 16.

Groot Plac. boek, T. IV, p. 252.

Pag. 125.

Instructie voor TEEUWIS DOMINICUS, *by H. H. Mog. volgens derselve Resolutie van den tweeden Julii laetstleden (1694) aengesteld tot Consul van den Staet in het Koningrijck van Noorwegen.*

Art. 1. Dat den voornoemden Consul tot beter besorginge van de interessen van den Staet ende van de Commercierende ingezeetenen van dien, syne residentie sal houden.... in het Koningrijk Noorwegen en van daar, door goede correspondentie in de voornaamste zeehavens van hetselve Ryck, naauwkeurig acht te geven, dat niets ten nadeele van de Navigatie of Commercie werd ondernomen en speciaal, dat het laetst gesloten tractaat werd nageleefd tusschen zyne Koninklijke Majesteit van Deenemarken en desen Staet; advis gevende van 't geene daer omtrent van tyd tot tyd sal voorvallen aan H. H. Mog. en de Ministers, die by of van wegen deselve aen het Hof van den Koning van Deenemarken werden geëmployeert,

Art. 2. Sal den voornoemden Consul van yder schip, in het voorsz. Koninghryck komende te arriveeren en aldaer last te breecken of lading in te nemen, voor syn recht genieten en trecken een rycksdaelder en een quart, wel verstaende dat de schepen daer komende in te vallen door storm of water in te nemen, of om andere onvoorsiene en noodwendige toevallen, daer van sullen wesen geëximeert ende bevryt.

Art. 3. Sal den voornoemden Consul sich geen authoriteyt of jurisdictie aenmatigen, of pogen te exerceren, over de persoonen en effecten van de Nederlantsche koopluyden, sich in Noorwegen onthoudende.

Art. 4. Sal insgelycks oock hy Consul gehouden wesen de schippers in ordinaris voorvallende saeken te assisteren sonder daer voor eenige belooninge te praetenderen, doch in gevalle het soude mogen ghebeuren, dat de schippers de hulpe en diensten van den Consul souden mogen van nooden hebben in gewichtige of extra-ordinaire saeken hetzy met het bevorderen van processen, ofte beslissen van questiën over schip of lading ofte in andere diergelycke voorvallen sal deselve boven en behalven het remboursement van het by hem ter sacke van dien gedane deughdelyck verschot in alle redelyckheyt door de schippers extra-ordinaris moeten werden gesalariceert ende voldaen.

N°. 17.

Pag. 129.

Königlich Dänische Verordnung vom Jahre 1821 *betreffend die Rechte u. Privilegien der fremden Consuln.*

Art. 1. Wenn diejenigen, die als General-Consuln, Consuln, vice-Consuln oder Consular-Agenten fremder Mächte in den Königlichen Staaten künftig anerkannt werden, Königliche Unterthanen sind, kann jene Eigenschaft sie nicht von Abgaben u. Lasten befreien, sie mögen persönlich, oder solche seyn, die von ihrer bisherigen bürgerlichen Stellung herrühren, u. auf ihr unbewegliches Eigenthum, Erwerbe oder Vermögen Bezug haben, jedoch sind davon diejenigen Lasten ausgenommen, die den Bürgern u. Einwohnern einer Stadt obliegen, u. persönliche Verrichtungen erfordern.

Art 2. Dagegen sind die Unterthanen einer fremden Macht, welche beauftragt werden, sich in den Königlichen Staaten zu begeben, um daselbst Consulats-Geschäfte aus zu üben, von jeder persönlichen Last befreiet, so wie auch von allen persönlichen Abgaben, so lange sie nicht unbewegliches Eigenthum im Lande erwerben oder bürgerliches Gewerbe u. Handlung treiben; in welchen Fällen sie von ihrem Eigenthum u. Gewerbe dasselbe zu entrichten haben, was von anderen Königlichen Unterthanen, unter welche sie in solchem Falle zu begreifen sind, entrichtet wird.

Art. 3. Die in Frage stehenden Agenten, sie mögen vor ihrer Anerkennung als Consular-Agenten, Königliche oder fremde Unterthanen gewesen seyn, sind nur in ihren Consulats-Geschäften der Gerichtsbarkeit des Landes nicht unterworfen. Was aber die hier im Lande von ihnen etwa eingegangenen Contracte u. Verpflichtungen, unbewegliches Eigenthum, wenn sie solches besitzen, oder das bürgerliche Gewerbe, welches sie etwa treiben, betrifft, so wie auch in Criminalibus, sind sie den Gesetzen u. der Verfassung des Landes u. folglich auch derselben Jurisdiction wie die Koniglichen Unterthanen unterworfen."

Cette ordonnance royale a été communiquée par circulaire à tous les ministres et chargés d'affaires des Puissances étrangères accredités à la cour du roi du Danemarck.

N⁰. 18.

Brief van den Keizer van Japan aan Prins Maurits.

Ik Keizer en Koning van Japan wensche den Koning van Holland, die mij uit zoo verre landen doet bezoeken, mijne groete!

Verblijde mij zeer in het schrijven ende aanbieden tot mijwaarts ende wenschende dat onze landen naader waren opdat wij onze begonnen vriendschap mogten onderhouden ende vermeerderen door Uwe Majesteits presentie die ik mij verbeel innerlijk te zien; nademaal ik Uwe Majesteit onbekend ben ende uwe genegenheid tot mijwaarts strekt door uwe liberaliteit, mij vereerende met giften

die mij onnodig waren, dog die om uwe naams wille ontvangen ende in grooter waarde en estime houde, te meerder wijl de Hollandsche Natie Uwe Majesteits onderzaaten met hare schepen in mijn land ('t welk gering ende klein is), zoeken te handelen ende met mijne onderzaeten te trafficqueeren ende negotieeren, dan wenschte zij omtrent mijne residentie gearriveert en gehavent waren om hare personen in alle gevallen behulpelijk te zijn, 't welk nu om de gelegentheid des lands niet en kan geschieden, dan zal daarom niet nalaaten gelijk alreede geschied is, goede zorgen voor haar te dragen, ende aan alle Gouverneurs ende mijne onderzaaten te bevelen dat aan dezelve in wat plaatsen ende havens, of eenige kwartieren van mijn land daar zij komen, alle faveur ende vriendschap geschieden zoo aan hare perzoonen, schepen en de koopmanschappen, waarvoor Uwe Majesteit ofte zijn onderzaaten ter uwer contrarie niet en hebt te vreezen, want zij zoo vrij mogen komen of zij in Uw Majesteits land ofte havens zelfs kwamen, opdat de vereeniging tusschen uwe ende mijne onderzaaten van mijnent weegen niet vermindert, maar geaccresseert ende vermeerdert worden.

Ik ben ten deele beschaamt wegens Uwe Majesteit, wiens naam en renomé door zijne mannelijke daden door de geheele warelt vermaart is, Uwe Majesteits onderzaaten van zoo verre landen in zoo onbekwamen land als dit is, mij doet bezoeken ende zijne vriendschap presenteeren, 't welk niet en meriteere, dushalve in consideratie nemende, 't zelve door genegenheid te mijwaarts moet geschieden, zoo hebbe niet kunnen nalaaten; Uwe Majesteits onderdanen vriendelijk te ontvangen ende haar verzoek te consenteeren, waartoe deze tot eene affirmatie zal dienen dat zij in alle plaatsen, landen ende eilanden onder mijn gebied geleegen mogen handelen en trafficqueeren en huizen bouwen, tot haaren handel en de koopmanschap nut ende dienstig, alwaar zij onverhindert mogen wonen en handelen naar hun believen, zoo nu als in toekomende tijden zonder dat haar iemand hinderlijk zal mogen wezen, ende zal ze beschermen en voortaan als mijn eigen onderzaaten, beloovende de persoonen die ik verstaan heb, alhier gelaaten zullen worden nu ende altijd gerecommandeert te houden en in alles in hare faveur zal zijn, daaruit Uwe Mjesteit zal vinden, wij als vrienden en gebuuren zijn. De verdere redenen met Uwe Majesteits dienaren gehad die hier te lange te verhaalen, hen mij daaraan refereerende.

LITTÉRATURE.

DROIT DES GENS.

Bijnkershoek. Quaestiones juris publici. Idem De foro competenti legatorum.

Bonnehand. Théorie des traités de commerce. 1777.

Bousquet (J. de). Dictionnaire du droit. Paris 1844.

Cussy (Le Baron Ferd. de). Dictionnaire ou manuel lexique du diplomate et du Consul. Leipzig 1846.

Le même. Phases et causes célèbres du droit maritime des nations, 2 vol. Leipzig 1856.

Dictionnaire du commerce de Guillaumin (éditeur). 1859.

Flassau. Histoire de la Diplomatie Française. 1811.

Grotius. De jure belli et pacis.

Gordon's (Th. F.). A digest of the treaties and statutes of the United States relating to commerce navigation and revenue. — Compiled at the instance of the secretary of the treasury by .... Philadelphia 1830.

Hubner. De la saisie des bâtiments neutres.

Heffter (Dr. Aug. Wilh.). Das Europäische Völkerrecht der Gegenwart. 2 Ausgabe. Berlin 1848.

Jacobsen (Fredr. J.). Seerecht des Friedens und des Kriegs in Beziehung auf die Kauffahrteischifffahrt.

Kluit (A.). Hist. Federum Belgii fed.

Klüber (Jean Louis). Droit des gens moderne de l'Europe. 1831.

Kölle (Fr.). Betrachtungen über Diplom. Stuttg. und Tüb. 1838.

Lois (Les) de navigation en quatre langues et annotées; v. Weelden éditeur. La Haye 1850.

Lagemans (E. G.). Recueil des traités et conventions conclus par le royaume des Pays-Bas, avec les puissances étrangères depuis 1813 jusqu'à nos jours. 4 vol. La Haye 1859.

Martens (G. F. de). Précis du droit des gens moderne de l'Europe, fondé sur les traités et l'usage. Nouvelle édition, avec des notes de M. S. Pinheiro-Ferreira. Paris 1831.

Martens (Charles baron de). Guide diplomatique, Précis des droits et des fonctions des Agents diplomatiques et Consulaires; suivi d'un traité des actes et offices divers qui sont du ressort de la diplomatie, accompagné de piéces et documents proposés comme exemples, et d'une bibliothèque diplomatique choisie. 4me edition, entièrement refondue par l'auteur, avec la collaboration de Ferdinand de Wegmann. Leipzig 1851.

Le même. Causes célèbres du droit des gens. 2 vol. Leipzig.

Le même. Nouvelles causes célèbres du droit des gens. 2 vol. Leipzig.

Mohl (R. v.). Uebersicht der neuen völkerrechtlichen Literatur in der Tübinger Zeitschrift für die gesammte Staatswissenschaft. 1846.

Le même. Die Geschichte und Literatur der Staatswissenschaften. Erlangen 1855.

Miruss (A.) Das Europäische Gesandtschaftsrecht. Leipzig 1847; u. Bücherkunde des Gesandtschaftsrechtes.

Massé (M. G.). Droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens.

Minot (George). The Statutes at large and Treaties of the United States of America. Boston 1850, 1851.

Nau. Völkerseerecht.

Oppenheim (H. B.). System des Völkerrechts. Frankfurt a/M. 1845.

Ortolan (Théodore). Règles internationales et diplomatiques de la mer. 2 vol. Paris 1856.

Pardessus. Collection des Lois maritimes antérieures au 19me siècle.

Phillimore (Robert). Commentaries upon international Law. 1835 London.

Rayneval (G. de). Institutions du droit de la nature et des gens. 1832.

Riquelme (Don Antonio). Elementos de derecho publico internacional. Madrid 1849.

Recueil de traités de commerce et de navigation de la France avec les puissances étrangères, depuis la paix de Westphalie en 1648; suivi du recueil des principaux traités de même nature, conclus par les puissances étrangères entres elles, depuis la même époque, par M. le comte d'Hauterive et M. le baron Ferd. de Cussy. Paris chez Rey et Gravier 1834 et années suivantes.

Recueil et manuel pratique de traités, conventions et autres actes diplomatiques sur lesquels sont établis les relations et les rapports existant aujourd'hui entre les divers états souverains du globe, depuis l'année 1760 jusqu'à l'époque actuelle par MM. le baron Ch. de Martens et le baron Ferd. de Cussy. 5 vol. Leipzig, Brockhaus 1846.

Schmelzing (Dr. J.). Systematischer Grundriss des practischen europäischen Völkerrechtes. 1819 Rudolstadt.

Schmalz. Le droit des gens Européen, traduit par le comte Léopold de Bohm. Paris 1823.

Saalfeld (F.). Handbuch des positiven Völkerrechts. Tübingen 1833.

Sammlung Officieller Actenstücke in Bezug auf Handel und Kriegzeiten. Hamburg, Heroldsche Buchhandlung 1854 55.

———— Neue Folge. 1856.

———— (Neue) 1859. Nolte und Köhler.

———— (Nachtrag zur) Nolte und Köhler. 1859.

Valin. Traité des prises. 1782.

Vattel (E. de). Le droit des gens. Paris 1835.

Valbezen (E. de). Observations sur notre organisation diplomatique. Paris 1842.

Wenck. Codex juris gentium.

Wheaton (H.). Élements du droit international. 2 vol. Leipzig 1848.

Le même. Histoire des progrès du droit des gens en Europe et en Amérique depuis la paix de Westphalie jusqu'à nos jours. Avec une introduction sur le progrès du droit des gens en Europe avant la paix de Westphalie. 3me édition. 2 vol.

Wildmann (Richard). Institutes of international Law. London 1849.

Wurm (C. F.). Ueber den Rang diplomatischer Agenten in der Tüb. Zeitschr. für Staatsrecht. 1854. H 3 und 4.

OUVRAGES SPÉCIAUX SUR LE CONSULAT.

Borel (F.). Formulaire des Consulats. St. Pétersbourg 1809.

Le même. De l'origine et des fonctions des Consuls, Leipzig 1831.

Bursotti (J.). Guide des Agents consulaires. 2 vol. Napels 1838.

Bussy (Th. Roland de). Dictionnaire des Consulats de France. Paris 1854.

Culloch (Mac). Dictionnaire du commerce.

Codes civil de commeree et des prises du lieu de la résidence consulaire.

Consulate (Die) des Zollvereins. Eine Abhandlung in der deutschen Viertel-jahresschrift. IV Heft. Stuttgart 1847.

Clercq (Alexandre J. H. de). Formulaire à l'usage des Consuls, suivi d'un appendix etc. Paris 1848.

Cussy (F. baron de). Réglements consulaires des principaux états maritimes de l'Europe et de l'Amérique; fonctions et attributions des Consuls: prérogatives, immunités et caractère public des Consuls envoyés. Recueil de documents officiels et observations concernant l'institution consulaire, les droits, les obligations, les droits et le rang diplomatique des Consuls. Leipzig 1851.

Clercq (Alex. de). et M. C. de Vallat. Guide pratique des Consulats. 2me édition. 2 vol. Paris 1858.

Elliot (Jonathan). The American Diplomates Code.

Fynn (Robert). The Brittish Consul abroad. London 1841 3d Ed. 1846.

Henrichs (M. P.). Annuaire universel diplomatique consulaire et commercial. Paris 1846 et suiv.

Handbuch für preussische Consulatbeambte, Rheder, Schiffer und Befrachter. Berlin 1847.

Henshaw (J Sidney, tale of the United States Navy, Counsellor at Law). Manuel for the United States Consuls, embracing their rights, duties, liabilities and emoluments, the laws and judicial decisions governing them and special notices of the business of shipmasters seamen and others with Consuls. New York 1849.

Jal (A.). Glossaire nautique. Paris 1848.

Joseph (A. de St.). Concordance entre les codes de commerce étrangers et le code de commerce Français. Paris 1851.

Jochmus (Dr. A. M.). Handbuch für Consuln und Consularbeambte mit besondrer Rücksicht auf Deutschland. Dessau 1852.

König (B. W.). Preussens Consular Reglement nach seiner heutigen Geltung und in seiner heutigen Anwendung. Berlin 1854.

Lesseps (F. de). Notice sur l'origine, les attributions et les priviléges des Consuls Français et Espagnols. (Journal des Economistes). Paris 1842.

Letamendi. Tratado de jurisprudencia diplomatico-consular. Madr. 1843.

Lester (C. E.). My Consulship. 2 vol. New York 1853.

Mascarenhas (A. B. de). Manual dos Consules. Lisboa 1822.

Miltitz (M. de). Manuel des Consuls. 2 vol. Londres et Berlin 1837—1839. Tom. I. Tableau du développement des institutions judiciaires et administratives, créées pour l'utilité du commerce, ainsi que de la législation commerciale et maritime des principaux états de l'Europe et des États-Unis de l'Amérique. Tom II. Des Consuls à l'étranger, tels qu'ils ont été institués par les principaux états de l'Europe et des États-Unis de l'Amerique du Nord.

Mensch (F. A. de). Manuel pratique du Consulat. Ouvrage consacré spécialement aux Consuls de Prusse et des autres États formant le Zollverein, ou l'association de douanes et de commerce Allemande, suivi d'un tableau des Consulats qu'ont les États de cette union à l'étranger. Leipzig 1846.

Merchants Magazine and commercial review conducted by Freeman Hunt. New York 1847. July N°. 1. „The Consular System of the United States. A letter from an American Consul abroad."

Magnone (Le chevalier). Manuel des officiers consulaires Sardes et étrangers. 2 vol. Marseille 1848.

Moreuil. Manuel des Agents consulaires français et étrangers. Contenant: 1°. La juridiction des Consuls; 2°. la théorie consulaire, basée sur le droit des gens conventionnel; 3°. la jurisprudence commerciale et consulaire Paris 1853.

Merlin. Repertoire T. III, art. „Consuls Français."

Neumann (Dr. Leop.). Handbuch des Consulatwesens mit besonderer Berücksichtigung des Oesterreichischen und einem Anhange von Verordnungen. Wien 1854.

Oppenheim (H. B.). Practisches Handbuch der Consulate aller Länder. Erlangen 1854.

Pedro (Ange de). Nouvelle jurisdiction des Consuls de France à l'étranger. Seconde edition. 2 vol. Marseille 1843.

Report from the select Committee on Consular Establishment, ordered by the House of Commons to be printed. London 10 Aug. 1835. (Ribeiro dos Santos, Traité du Consulat. Tom I. p. 173 sqq.).

Ribeiro dos Santos et de Castilho-Barreto. Traité du Consulat. 2 vol. Hamburg 1839.

Steck (J. C. W. de). Essai sur les Consuls. Berlin 1790.

Tancoigne. Le Guide des Chanceliers. Paris 1843.

Warden (David B.) On the origin, nature, progress and influence of Consular Establishments. Paris 1813 (traduction de Bernard Barrère de Morlaix 1815).

TABLE DES MATIÈRES

DU PREMIER VOLUME.

APERÇU HISTORIQUE.

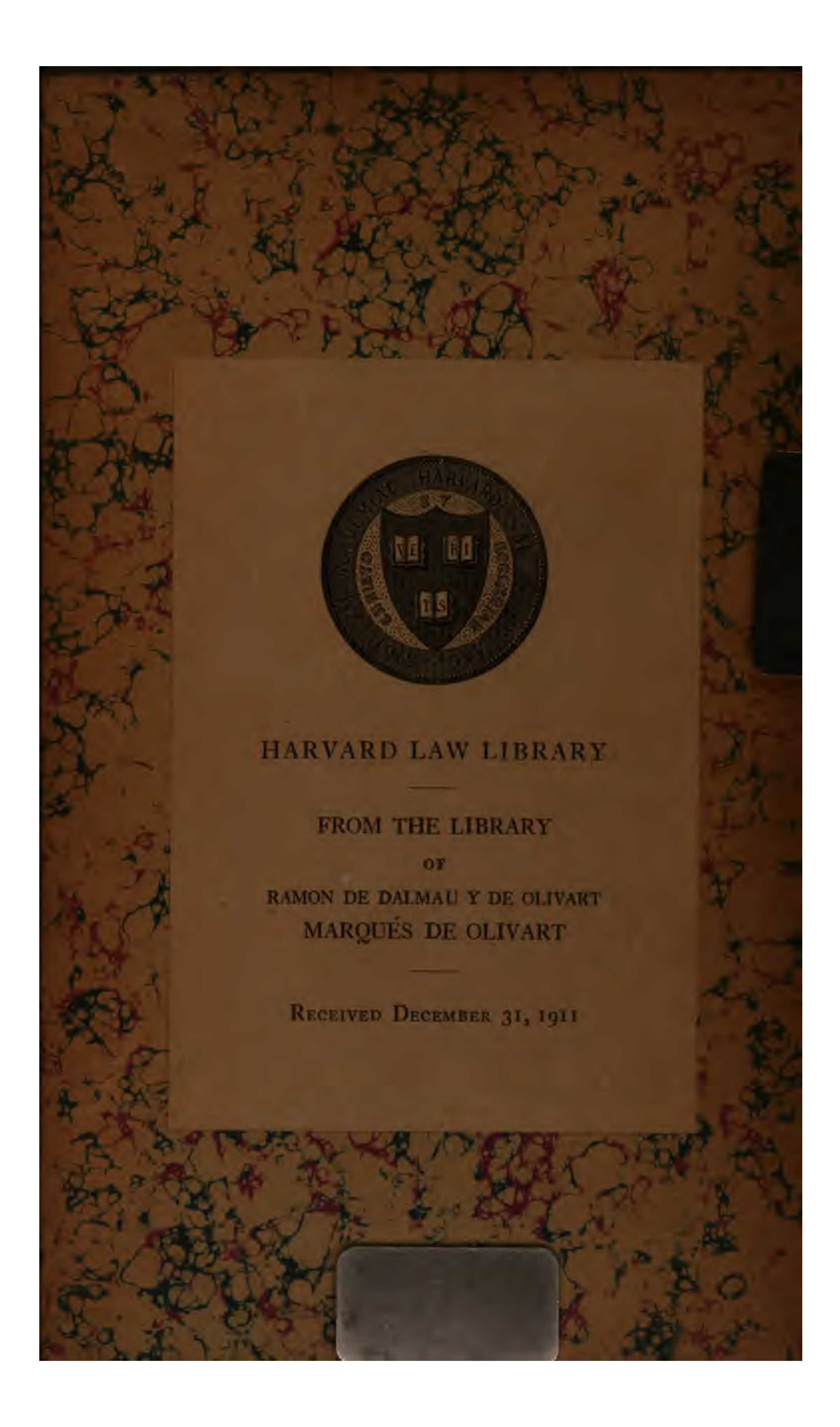
APPENDICE.










VE RI TAS
HARVARD LAW LIBRARY
FROM THE LIBRARY
OF
RAMON DE DALMAU Y DE OLIVART
MARQUÉS DE OLIVART
RECEIVED DECEMBER 31, 1911

